

tout le LIX^e. (1), on y verra qu'on peut acquérir les communes par la négligence des Seigneurs, par long usage, paisible saisine, ou contre les Communautés, par droit de voisinage, & en revendiquer la possession par l'affise, si on y est injustement troublé. On y lit encore que comme les vassaux usurpent quelquefois le droit de commune, le Seigneur du manoir a pour en recouvrer la propriété, le bref *quo jure*. Enfin, on y trouve ce passage péremptoire, *si les Emplédés*, (c'est-à-dire les défendeurs appelés en jugement) ne peuvent prouver qu'ils font des services aux Seigneurs, ou qu'ils ont toujours eu droit de voisinage, à l'égard d'une Communauté, à donques il convient qu'ils montrent autre titre, si comme titre de *purchas* (acquisition) ou *longue saisine par prescription de temps*. C'est de cet Auteur, mort en 1275, que M. Daguesseau, vol. 7 de ses Œuvres, page 246, dit que son autorité doit être d'autant plus grande parmi nous, que les anciens usages d'Angleterre sont conformes avec les anciennes mœurs de la Normandie. Aussi ce profond & illustre Magistrat veut-il que nous citions, *sans crainte*, les loix d'Angleterre du siècle où Britton écrivait, en preuve de nos anciennes Coutumes françoises.

La Flete, après avoir dans son deuxième livre donné d'excellents avis aux Officiers des Seigneurs pour la régie de leurs manoirs, & sur-tout de leurs terres en pâturages ou plantées de bois, traite particulièrement dans le livre 4, chapitre 18 & suivans (2), des communes appartenantes aux particuliers, & il décide que le droit de commune peut être acquis *per longum usum, licet servitus expresse non imponatur vel conf-*

tituatur de voluntate dominorum. Pour entendre Braçton sur la matiere que nous discutons, on ne peut prendre de meilleur guide que la Flete; cet Ouvrage n'en est que l'abrégé.

Enfin Littleton, sect. 184, est d'accord avec les Jurisconsultes que nous venons de citer: la communauté de pâturage ou le droit de pâture commune (*common de pature*) se peut acquérir *sans acte judiciaire ni écrit*: Anciennes Loix, page 261, premier volume.

Le droit ancien, relatif aux propriétés, étant de l'essence de la Monarchie, puisque cette espee de gouvernement consiste sur-tout à conserver l'état originaire des possessions des différentes classes de personnes qui y sont soumises; l'on conçoit qu'il n'est pas présumable que nos Souverains de la troisieme race aient eu le dessein d'altérer une législation que huit siècles de durée rendoient respectable. Les propriétés ne peuvent être anéanties que par le despote: les loix de nos Monarques ont conséquemment dû regarder les propriétés comme immuables; aussi notre droit actuel a-t-il le précieux avantage de les respecter, & c'est ce qui fait le plus ferme appui du trône & de la félicité des sujets.

De là donc, comme suivant la situation des diverses Provinces, les Seigneurs avoient adopté des regles diverses pour l'administratiou de leurs propriétés féodales; ces regles variées ont aussi diversifié les dispositions de nos Coutumes: les unes ont exigé que le vassal produisît un titre pour se soustraire au vasselage; les autres ont soumis le Seigneur à l'exhibition du titre pour établir ses mouvances; quelques unes enfin, telles que celles de Normandie, n'ont

(1) On les trouve au IV^e. volume des Traités Anglo-Norm.

(2) Traités Anglo-Norm., t. 3, p. 543.

rien décidé à cet égard : ainsi, sous leur empire, la possession doit être seule consultée. Les fonds de terres étoient si féconds en ces Provinces qu'il n'étoit pas possible aux Seigneurs d'établir des règles uniformes pour la culture des portions de leurs domaines qu'ils inféodoient, & que les hommes libres, possesseurs d'aux, en sollicitant la protection des Seigneurs auxquels ils soumettoient leurs propriétés ou seulement leurs personnes, étoient, plutôt qu'eux, maîtres des conditions des traités qu'ils faisoient ensemble. La variété de ces conditions étoit relative à celle des productions, non-seulement de chaque canton, mais même à celles de chaque portion de ce canton ; en conséquence, n'y ayant point de devoirs universels qui y fussent prescrits, & n'étant pas possible que l'on conservât toujours les titres de ses engagements, la manière de posséder pendant quarante ans fut le titre le plus imposant de tous. La Charte de Louis Hutin avoit attribué à la possession ancienne ce caractère ; & en 1585, lors de la réformation, ou plutôt lors de l'interprétation de nos Coutumes, la prescription quadragénaire fut décidée être un titre irréfragable en toute justice pour *quelque chose que ce fût* ; c'est ce que porte l'article 521 de la Coutume nouvelle : dès lors on ne peut pas raisonnablement dire que cet article ne s'applique pas aux terrains possédés en communauté dans l'étendue des domaines du Roi ou des seigneuries particulières. En effet, il n'y a pas de plus sûrs interprètes de la Coutume réformée que les Ordonnances ou Edits qui en ont suivi la réformation, joints aux modifications qui y ont été faites par le Parlement de Rouen. Tous ces monuments concourent à nous faire envisager la possession immémoriale comme un rempart, à l'abri duquel les propriétés du citoyen n'ont ni l'abus de

l'autorité, ni la violence, ni les ruses de la chicanne à redouter. En effet, on a vu plus haut qu'avant la réformation de notre Coutume, Charles IX, par son Edit du mois de Février 1566, avoit ordonné de faire des baux à cens des terres *vaines & vagues*, &c., à lui appartenant.

Ces expressions indiquoient clairement qu'il ne s'y agissoit que des terres de la classe où elles appartenoient au domaine. Cependant les traitants prétendirent faire résulter de ces expressions, que l'intention du Roi avoit été que tous les terrains vagues fussent réputés être domaniaux. La Cour témoigna au Roi l'importance dont il étoit que son Edit fût disertement expliqué sur ce point, & sa Majesté daigna faire déclarer par son Procureur-Général, qu'elle n'avoit jamais entendu que l'on comprît dans les baux les terres vaines & vagues dont les *subjects avoient titres ou possession immémoriale* : Fontanon, liv. 2, tom. 2 des Choses fiscales. En conséquence, l'enregistrement ne se fit qu'avec cette modification, laquelle fut anéantie par Lettres-patentes de 1569 ; mais depuis, les commissions données pour l'aliénation des terres vaines & vagues furent révoquées : ce fait est attesté par le préambule de l'Edit de 1575. --- Aussi l'Arrêt d'enregistrement de ce dernier Edit porte-t-il la même restriction, par lequel l'Edit de 1566 avoit été modifié. Charles IX & Henri III se proposèrent d'affranchir le peuple de toute vexation ; ils exceptèrent des recherches des Régisseurs du domaine, les terres dont on avoit titre ou possession immémoriale ; ils ordonnerent même une distribution en faveur des particuliers qui n'avoient ni l'un ni l'autre. Mais divers Commissaires préposés à la vente des terrains n'entrèrent pas dans ces vues de bienfaisance : le public se plaignit, & Henri

III, en 1579, révoqua les commissions par l'Ordonnance de Blois, sur les plaintes des députés des Etats du Royaume : voyez l'article CCCXL de cette Ordonnance, dans le Recueil de Néron. Il permit de se pourvoir contre les jugements des Commissaires devant les Juges des lieux. Enfin, par Arrêt du Conseil du 24 Février 1588, il fut décidé que *la possession immémoriale étoit un titre suffisant* pour la conservation des communes (1). Henri IV consacra la même doctrine par son Edit du mois d'Avril 1599 ; il ne permit de faire les dessèchements que du consentement des propriétaires, & il accorda même à ces derniers la préférence pour y travailler. Il fut plus loin ; par Edit de Juillet 1601, il voulut que les usagers dans ses propres bois, dans les terres vaines & vagues des environs, conservassent les droits qui leur avoient été concédés par titres, ou dont ils avoient, à *faute de titres, usage immémorial*. Enfin, par l'Ordonnance du 19 Novembre 1669, art. IV, V & VI du titre XXV, il fut décidé que lorsque la concession des communes paroîtroit être gratuite de la part du Seigneur, il ne pourroit y prétendre que le tiers, pourvu que les autres tiers pussent suffire pour les habitants ; que lorsque la concession seroit à charge de redevance, les Seigneurs n'auroient pas de triage, & que la concession seroit présumée, en ce cas, avoir été faite à titre onéreux, quoique les habitants ne pussent en montrer un titre exprès ; qu'enfin, les Seigneurs qui auroient triagé ne pourront plus rien prétendre en la commune, pas même le droit d'usage ; mais

qu'elle *demeurerait franche & déchargée de toute servitude*.

Le Conseil de sa Majesté conforme scrupuleusement ses décisions à ces maximes.

1°. Le Marquis de Turbilly & le sieur Faribault avoient obtenu, les 30 Mai 1762 & 11 Mars 1763 dans les Bureaux de l'administration des domaines, la concession des terres vaines & vagues du Comté de Beaufort, par un Arrêt du 6 Mars 1764. L'Arrêt de 1762 avoit été confirmé, & il avoit été ordonné que le sieur Faribault seroit mis en possession de quatre cents arpents qui lui avoient été concédés, pourvu qu'il restât aux habitants le nombre d'arpents de terres incultes qui leur avoit été assigné par un triage de 1575 ; & par Arrêt du 11 Décembre 1764, sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Paris des 14 Août & 5 Septembre de la même année, avoit ordonné que le contrat de 1762 seroit exécuté selon sa forme & teneur, sauf aux parties à proposer leurs moyens d'opposition au Conseil.

Les usagers prirent le parti de s'adresser au Conseil, & sur le renvoi à la grande direction, au rapport de M. de Saint-Prest, Maître des Requêtes, toutes les parties exposèrent leurs moyens.

Les concessionnaires prétendirent que les habitants du Comté de Beaufort, n'étant que des usagers, ils n'étoient pas propriétaires ; que la concession n'avoit pour objet que des terrains qui leur étoient inutiles pour le pacage de leurs bestiaux, puisque toute l'année ils étoient submergés ; ils vantoient un *diré* de M^c.

(1) Ce fait est porté jusqu'au dernier degré d'évidence, pages 26, 27, 28 & suivantes d'un Mémoire imprimé, en 1780, pour les habitants de Cléville, dont Me. Dumoucher, Avocat aux Conseils, est Auteur, & où il

donne la preuve du patriotisme le plus éclairé : nous nous faisons gloire d'emprunter ici ses observations.

(2) Extrait du Mémoire de Me. Dumoucher.

Lory, Inspecteur du domaine, qui avoit, selon eux, démontré que les fonds étoient domaniaux.

Mais les usagers du Comté ayant soutenu que le droit d'usage n'excluoit pas celui de propriété, & prouvé par les Ordonnances que les communes ne sont point de droit réputées domaniales, par Arrêt du premier Août 1767, les usagers furent maintenus *en la propriété & possession de leurs communes pour en jouir à perpétuité & par indivis*; en ce qui regardoit les usurpations faites sur ces communes, les parties furent renvoyées au Parlement, & les Concessionnaires condamnés au coût de l'Arrêt.

Pareil Arrêt a été rendu en faveur des habitants d'Arques, il y a environ six à sept ans; & le 27 Juillet 1778, les habitants de Salenelles en ont obtenu un semblable; enfin le 22 Mai 1781, la *compagnie* de Garenflos, sous le nom de M. le Comte d'Artois, ont échoué dans le projet qu'ils avoient formé de s'emparer des communes de Marquenterre. Le Parlement de Paris a maintenu plusieurs des vingt-deux Communautés de ce lieu *dans la propriété, possession & jouissance, tant des terres qui avoient pu être défrichées & cultivées par elles, enclosés & défendues, pour en faire des propriétés particulières, que de celles dont elles payoient cens ou redevances.*

On doit donc maintenant regarder comme un point de droit incontestable, qu'en fait de terres vaines & vagues la possession immémoriale du pâturage est un titre de propriété victorieux, tant contre le Roi que contre les Seigneurs, sur-tout en Normandie où l'axiôme, *nulle terre sans Seigneur* est borné à la Jurisdiction, puisqu'elle admet des francs aleux qui n'ont d'autre titre que la Coutume: Déclaration du Roi du 12 Avril 1674, pour Rouen.

On peut encore comprendre, sous le titre de terres vaines & vagues, les terres d'alluvion.

Il s'est élevé tout récemment une question intéressante au sujet de ces sortes de terres; en voici l'espece:

Par acte du 3 Juin 1772, les sieurs Delarue avoient liquidé le mariage avenant de leur sœur, & lui avoient cédé pour la remplir de sa légitime une mesure bornée & désignée en l'acte, mais sans répétition de mesure ni garantie.

Au bout de cette mesure étoit une piece en prairie de quatorze acres, couverte depuis plusieurs années par la Seine.

L'eau s'étant retirée & ayant laissé la prairie à découvert, Gueroult, époux de la sœur des sieurs Delarue, prétendit qu'elle lui appartenoit à titre d'alluvion, puisqu'il étoit propriétaire de l'héritage contigu. Il se fonda sur l'article 195 de la Coutume, suivant l'esprit duquel celui qui est exposé à perdre par le déplacement des eaux tout ou partie de son terrain, en doit être dédommagé, en profitant des avantages que ce déplacement lui procure.

Les beaux-freres lui répondoient que l'alluvion provient du sédiment des eaux qui, peu à peu & par une longue suite d'années, s'amassent auprès d'un fonds duquel il devient insensiblement partie intégrante; mais qu'il n'en étoit pas ainsi du terrain dont il s'agissoit; que ce terrain avoit appartenu, & n'avoit cessé d'appartenir à leur défunt pere; que la jouissance n'en avoit été que suspendue: pourquoi dès qu'ils recouroient cette jouissance, il étoit juste que leur sœur y prît part à proportion de son mariage avenant; mais qu'elle ne pouvoit en devenir seule propriétaire. Les Juges de Pont-Audemer approuverent par leur Sentence cette prétention; & sur l'appel du sieur Gueroult, elle fut confirmée.

le 7 Août 1781, au rapport de M. l'Abbé de Bonissent.

T E R R I E N.

Cet Auteur nâquit a Dieppe au commencement du XVI^e. siecle ; il fut d'abord Procureur du Roi au Bailliage de Caux, & ensuite il eut l'Office de Lieutenant-Général du Bailliage de Dieppe. Son Ouvrage qui contient le Commentaire du Droit civil, public & privé, observé en Normandie, dressé sur la Charte des Normands, celle de Lillebonne, les Ordonnances publiées, tant en l'Echiquier qu'au Parlement de Rouen, sur le texte de l'ancien Coutumier, & le Syle de procéder approuvé par cette Cour, ne fut pas mis au jour de son vivant. Dupuis, Imprimeur à Paris, en acquit le Manuscrit de ses héritiers, & le publia en 1574, sous les auspices de M. Jacques de Bauquemare, Premier Président du Parlement de Normandie. Cet Ouvrage essuya beaucoup de critiques ; mais l'Imprimeur ne fut point alarmé : *il a bec & serres*, disoit Dupuis en son Epitre dédicatoire, *pour faire tête à qui l'assaudra corps à corps, pourvu qu'on le prenne en homme de bien, & non par derriere & à armes cachées ; ce que les envieux & détracteurs ont accoutumé faire.* Aussi, à quelques légers erreurs près, qui provenoient plutôt d'inattention, défaut inévitable dans le cours d'un Ouvrage où l'on entreprend de traiter de toutes les matieres qui font l'objet & des Ordonnances & des Coutumes d'une grande Province, que de l'oubli des principes ; on ne balança pas à regarder le Commentaire de Terrien comme le plus sûr guide dans l'interprétation de nos Loix municipales : de là une main habile se fit un mérite de l'enrichir d'additions qui étoient autant d'hommages rendus à sa pénétration, puisque toutes ne tendent qu'à donner

plus de développement & de plus solides appuis à ses opinions. Le nom de l'Annotateur est resté inconnu ; mais tel qu'il soit, il mérite les plus grands éloges. Quoiqu'elles soient, ainsi que le Commentaire de Terrien, antérieures à la réformation de notre ancienne Coutume, elles ne sont pas moins utiles que lui pour nous faire connoître quel étoit son esprit, & faciliter la résolution de questions très-importantes dont les Réformateurs ont négligé de s'occuper.

T E R R I E R.

On a de tout temps compris l'importance dont il étoit pour la conservation du domaine de la Couronne, qu'il y eût des états dressés de l'étendue des fonds & des droits dont il étoit composé. Sous nos premiers Rois, les *Missi Dominici* recevoient, à cet égard, des instructions qui répandent un grand jour sur les bornes dans lesquelles les Commissaires à terrier doivent resserrer leurs opérations.

1^o. C'étoit aux dépens de tout le canton où ces *Missi* faisoient leurs chevauchées, *tractoria*, qu'ils étoient défrayés, parce que la conservation du domaine intéressoit tout l'Etat : *Capitul. ann. 805. ann. 25. regn. Carol. Caly. tom. 2. Baluf. col. 200. art. 26.*

2^o. Leurs commissions n'avoient pas seulement pour but de prévenir les usurpations qui pouvoient être commises sur les domaines, de connoître en quoi ils consistoient ; elles portoient encore pouvoir de réparer les torts faits aux particuliers, tant dans leurs franchises que dans leurs propriétés : *Capitul. ann. 829. Ludovic. Pii. col. 624. apud Baluf. tom. 2.*

3^o. A l'égard de ces franchises qui s'exerçoient dans l'enclave des domaines ou bénéfices du Roi, s'il s'élevoit contestation entre le Bénéficiaire, Evêque, Abbé,

Abbé, Avoué & même Comte, & ceux auxquels la franchise appartenoit, tout dépendoit de la preuve de la possession : *ibid. col. 625, art. 2.*

4°. Dans les rôles dressés par les Commissaires, ils devoient sur-tout s'attacher à désigner les ponts publics qui devoient être réparés, & à empêcher que les Receveurs des droits de péage les fissent payer aux exempts, & entr'autres aux militaires qui alloient à l'armée ou en revenoient : *ibid. col. 627, art. 26.* -- Ils faisoient le dénombrement des forêts du Roi, de leurs clôtures, afin que les Comtes ne pussent pas s'en former de particulières aux dépens de ces forêts; ils observoient ce que les Eglises possédoient en *aleu* & en tenoient état séparé, qu'ils présentoient au Roi : *Capitul. 854. tit. 25. art. 20. col. 70. Balus. tom. 2.* -- Ils examinoient si la garde des côtes se faisoit exactement par ceux qui y étoient obligés : *ibid. art. 2.*

5°. Les premiers Ducs Normands conserverent les usages François; on voit sous leur regne, même après l'établissement des fiefs, leurs Commissaires ambulants, comme Officiers de la Couronne, *coroners*, faire des voyages, *eires*, *itineras*, & dresser des états, sous le nom de *chapitres*, des droits du Roi. Voyez les chapitres XVIII, XIX & XX de Britton, quatrième volume des Traités Anglo-Normands, pag. 47 & suivantes. Dans ces *chapitres*, on met en ligne les patronages d'Eglises cathédrales, paroissiales ou dépendantes de Monastères appartenants au Roi. On y distingue les domaines anciens de la Couronne de ceux que le Souverain régnaient avoit alors acquis, ou qui lui étoient échus par confiscation ou deshérence. Les divers fiefs tenus sans moyen de la Couronne, & les

arrières-fiefs y sont désignés, ainsi que les redevances dont ils sont chargés envers l'Etat. — Il est de remarque que dans les instructions données aux Commissaires royaux, ils sont avertis de veiller à ce que les franchises, telles que les droits de chasse, de tonlieu, de pontage, ne soient conservées à ceux qui en jouissent qu'autant qu'ils en ont titre valable ou longue possession.

Après la réunion de la Normandie à la Couronne, nos Rois suivirent le même usage. Charles V par une Instruction du 13 Mars 1366, arrêtée en sa Chambre des Comptes, chargea un Commissaire de faire la visite de ses domaines en Normandie.

En 1540, François I^{er}. fit publier une Ordonnance par laquelle il enjoignit aux Vicomtes & Receveurs ordinaires de son domaine de faire un registre en forme de papier terrier, suivant les anciennes Ordonnances, auquel seroit contenu par chapitres en quoi ce domaine consistoit, le renom des Baronnie, terres nobles & vavassories, les rentes en toutes qualités & leurs causes; il leur étoit de plus prescrit de faire bailler avec eux & dénombremens, tant par les tenants nobles des domaines que par des roturiers, & d'en faire mention dans ledit livre, ainsi que de tous autres droits, prérogatives, prééminences, telles que gardes, présentations, collations de bénéfices appartenants au Roi. Cette Ordonnance a été renouvelée par divers Edits jusqu'en Décembre 1691 (1). Mais il ne paroît pas qu'il en soit résulté des opérations propres à éclairer le ministère sur la quotité, l'étendue & l'espece des domaines appartenants au Roi en notre Province; car Brussel atteste qu'il n'y a en la Chambre des Comptes de Paris,

(1) Brussel, page 27 de son Discours préliminaire, dans l'extrait de l'Edit publié sous cette date.

où les terriers de tous les domaines des Chambres des Comptes du Royaume devoient être déposés , aucuns terriers de Normandie.

La raison qu'on peut donner du peu d'effet qu'ont produit les Edits & les Ordonnances est , ce semble , que ceux qui ont été préposés aux recherches , ignorant les maximes de notre Coutume , ont , en les contredisant par leurs prétentions , fait naître des obstacles aux succès qu'ils desiroient. Il seroit facile de les lever en obligeant les Commissaires à terrier à n'y comprendre provisoirement que ce qui seroit en chaque canton incontestablement en la main du Roi , & en donnant aux Juges territoriaux le pouvoir de prononcer sur ce que ces Commissaires auroient regardé comme douteux entre le Roi & les particuliers , conformément aux principes des statuts auxquels les fonds en litige seroient soumis.

T E S T A M E N T.

En considérant les testaments comme les actes par lesquels nous pouvons mieux exprimer notre affection à d'anciens amis , notre reconnoissance à de fideles serviteurs , & réparer nos négligences envers les pauvres , toute faveur nous paroît leur être due ; mais si d'un autre côté , nous observons la facilité avec laquelle , sous le prétexte d'exprimer des sentiments légitimes ou de nous acquitter d'obligations que la religion & l'humanité nous imposent , on peut satisfaire sa haine ou sa vengeance contre des héritiers légitimes ; il n'y a point de précautions que nous ne soyons portés à prendre pour nous assurer des motifs qui ont déterminé les testateurs , & découvrir si la surprise & le dol n'ont point été le principe de leurs dernières dispositions ; & de là les loix faites à l'égard des testaments , n'ont pas été moins attentives

pour régler la forme qu'à indiquer les circonstances qui doivent accompagner la volonté du testateur quand elle est librement déterminée.

Quant à la forme , l'Ordonnance du mois d'Août 1735 la prescrit , & elle confirme celles que chaque Coutume avoit précédemment adoptées. Voyez les articles XIX , XXV , XXVI , LXXIII & LXXIV de cette Ordonnance.

Malgré la clarté de ces deux loix , elles exigent cependant quelques développemens ; pour les faire mieux saisir , nous examinerons :

1°. Quel est le caractère propre des testaments.

2°. Leurs différentes especes & la forme extérieure qui est propre à chacune d'elles.

3°. Quelles personnes ont droit de tester.

4°. Quelles sont celles qui peuvent être légataires , & quelles sont leurs obligations.

5°. Quels biens sont disponibles par testament en cette Province.

6°. Ce que l'on doit faire pour leur exécution.

7°. En quels cas & par quels moyens les héritiers peuvent les révoquer , les faire réduire ou annuler.

8°. Et enfin quels Juges sont compétents des contestations qui s'élevent à l'occasion des testaments.

SECTION PREMIERE.

Caractere propre des testaments.

Le testament differe des autres actes par lesquels tout propriétaire peut aliéner son bien , en ce qu'il n'a d'effet qu'après le décès du testateur , & que pour cette raison il peut le révoquer jusqu'au dernier instant de sa vie.

Cet acte est celui de notre volonté , par lequel nous faisons connoître à nos

successeurs l'usage que nous entendons qu'ils fassent après nous de tout ou d'une partie des biens que nous leur laissons ; ainsi on peut le regarder comme constituant les héritiers tuteurs des légataires, & tenus envers eux des mêmes obligations auxquelles les tuteurs sont soumis envers leurs pupilles, & ils n'ont la succession du testateur qu'à la condition de remplir ses intentions.

Les testaments sont de droit public ; c'est-à-dire qu'on ne peut en faire qu'autant que la loi sous l'empire de laquelle on est placé, le permet.

On ne peut attaquer les testaments que quant à leur forme, ou quant à la nature & à la substance de leurs dispositions. Si la forme est de toute rigueur, parce qu'on ne peut pas présumer qu'un acte soit sérieux & libre quand son auteur ne lui a pas imprimé les caractères auxquels les loix reconnoissent une volonté réfléchie & affranchie de toute impulsion condamnable, il n'en est pas de même du fond des clauses que le testament contient.

Car lors même qu'elles offrent quelque obscurité en l'une de leurs parties, l'autre ne cesse pas de subsister en celles qui sont claires, & c'est par ces dernières souvent que les autres doivent s'interpréter. Une chose évidente est que le testateur ayant pris pour la forme du testament toutes les précautions prescrites par la loi pour en assurer l'exécution, a sincèrement désiré de donner ; il seroit donc injuste, sous le prétexte qu'il y auroit de l'incertitude en ses expressions sur la quotité du don, de l'anéantir.

SECTION II.

Especies des testaments, leur forme.

Notre Coutume distingue deux sortes de testaments : le testament olographe & le testament solennel.

1°. Le testament *olographe*, écrit entièrement de la main du testateur, ainsi que l'expriment les deux mots grecs dont celui-ci est composé, doit être signé par celui qui le rédige, suivant l'article 413 de la Coutume. Cet article ne parle point de sa date ; mais par sa combinaison avec les articles suivans, on en comprend la nécessité. Il est indifférent que la date soit en écriture ou en chiffres, pourvu que leurs caractères ne soient point équivoques.

Par Arrêt du 31 Janvier 1760, un testament olographe écrit sur du formulaire de 1750, & daté de 1738, fut déclaré valable. On n'alléguoit aucune raison qui auroit pu déterminer le testateur à antidater son testament en fraude de la Loi : on convenoit même que dans tout le temps qui s'étoit écoulé depuis & compris la vraie date de cet acte, jusqu'au décès du testateur, il auroit pu faire ce qu'il avoit fait. La date du jour, du mois, de l'année, étoit écrite en toutes lettres, sans chiffres : l'intention du testateur étoit donc manifeste, & il avoit eu la liberté d'indiquer par la date de ce qu'il écrivoit, à quelle époque cette intention devoit remonter. Les articles XX, XXXVIII, XLVII & LXXXII de l'Ordonnance de 1735, exigent, il est vrai, que le testament soit daté, sous peine de nullité ; mais ils ne disent pas s'il s'agit de la date de la disposition ou de celle de l'acte qui la contient ; aussi la preuve de l'antidate de l'acte sous feing n'est-elle pas admissible. L'article 422 s'entendant également d'un testament olographe & d'un testament passé devant Notaires, c'est une preuve que la Loi s'en est rapportée à la conscience du testateur sur la date de sa générosité : Arrêt du 21 Juin 1622. Et en effet, si l'on eût admis la preuve de l'antidate d'un testament fait sous feing privé, il auroit pu arriver que des témoins auroient souvent pris pour

confecion du testament , celui qui n'auroit été que le renouvellement du testament fait déjà depuis plusieurs années , & qui n'auroit eu pour cause que les défauts de l'écriture , ou la saleté , ou la vétusté du papier , & non une volonté récente de la part du testateur.

Parmi nous , on peut mettre en question si deux testaments datés du même jour peuvent avoir leur effet ? La raison de douter est que , suivant le Droit Romain , l'institution d'héritier est de l'essence des testaments ; au lieu qu'en Normandie elle n'a pas lieu , nos testaments ne pouvant avoir pour objet que des dispositions particulieres , puisque la Loi désigne notre successeur , & nous défend de nous écarter de sa volonté. Sur ce point , nous observerons que si les principes du Droit civil , par rapport aux testaments proprement dits , ne sont pas à suivre en cette Province , les regles établies par ce Droit pour les codicilles , y doivent être suivies. Le codicille étoit fait pour legs particuliers , les fidéicommiss , en un mot , pour toutes les libéralités qui ne préjudicioient pas au droit de succéder. *Codicillis hæreditas neque dari neque adimi, potest ne confundatur jus codicillorum & testamentorum.*

Nos testaments sont donc ce qu'étoient les codicilles chez les Romains ; & si nous leur avons donné le nom de Testaments , ce n'est que parce qu'ils sont les seuls actes de dernière volonté que nos Législateurs aient approuvé. Ceci posé , voyons quelles sont les décisions du Droit civil sur la pluralité des testaments , & sur celle des codicilles , pour nous fixer à celles qui conviennent le mieux aux actes de dernière volonté que notre Coutume a adoptés.

Le Droit civil défend la pluralité des testaments , *posteriore testamento quod jure perfectum est superius rumpitur* : cette Loi prend sa source dans l'institu-

tion d'héritier , qui , comme nous venons de l'observer , est de l'essence de tout testament ; car l'héritier institué dans le second testament , suppose nécessairement que le testateur n'a plus voulu avoir pour successeur l'héritier désigné dans le premier.

Cette destination spéciale des testaments chez les Romains , devient de plus en plus palpable , quand on réfléchit sur ce que le testament n'est point anéanti par le codicille postérieur , & qu'il n'anéantit pas lui-même le codicille antérieur.

Le codicille ne renfermant que des donations particulieres , ne contredit pas l'institution d'héritier ; il ne peut être anéanti que par des dispositions contraires à celles qu'il contient , ou par une révocation expresse. D'ailleurs , comme l'on peut faire plusieurs légataires particuliers d'objets différens en un seul testament , de même aussi on a la liberté de les faire par actes séparés.

Aussi , par le Droit civil , le premier codicille n'est-il pas anéanti par le dernier ; l'un ne nuit à l'autre qu'à l'égard de la disposition que celui-ci révoque expressément.

Par la raison de la parité qui est entre les codicilles des Romains & nos testaments , & qui résulte de la conformité de ce qui en est l'objet , il est conséquent de tenir pour maxime que , parmi nous , le premier testament n'est point anéanti de droit & en toutes circonstances par le second. — Et c'est ce qui a été jugé en la Cour par deux Arrêts , l'un du 2 Août 1735 , & l'autre du 16 du même mois de la même année.

Dans l'espece du premier Arrêt , la femme , légataire universelle suivant le premier testament , avoit été nommée exécutrice testamentaire dans le second ; il y avoit eu vingt ans d'intervalle entre les deux. Puisque la Cour a cru convenable d'approuver deux testaments faits

en des jours différens , on ne doit pas , à plus forte raison , annuler deux testaments du même jour , puisque ce n'est point par la considération de la date que l'Arrêt s'est déterminé. Ainsi , quand la question se présente à examiner lequel est antérieur des deux testaments qui renferment des dispositions qui peuvent se concilier , tous deux doivent avoir leur effet.

Mais on demande si le dernier des deux testaments qui contient révocation expresse du premier , est nul , le premier doit subsister ? A cet égard il faut bien faire attention que la nullité des testaments ne tombe jamais que sur les dispositions qu'ils contiennent , mais que la faute du testateur , commise en faisant ces dispositions contraires à la Loi , n'empêche pas que son changement de volonté , lorsqu'il est clairement énoncé , ne soit sensible. Ainsi , dans le cas proposé , ni l'un ni l'autre des testaments ne doit subsister ; l'un , parce qu'il a été révoqué ; l'autre , parce qu'il contenoit des clauses proscrites par la Coutume.

Il en est de même de deux testaments du même jour , qui renferment des legs des mêmes objets en faveur de personnes différentes ; on ne peut connoître lequel a été le premier rédigé ; car ils s'entredétruisent réciproquement. *Duo contraria mutuo concursu sese impediunt.*

Il doit être encore de principe , que dans le cas de deux testaments olographes faits le même jour , dont l'un renferme un legs particulier , & l'autre un legs universel , il est très-indifférent que l'un ait été fait avant ou après l'autre. L'institution dans le droit d'héritier , dans le droit civil , présentoit beaucoup plus que le legs universel dans notre Coutume ; cependant il n'empêchoit pas l'effet des legs particuliers , soit qu'ils fussent faits par codicille ou dans le même testament. Et en effet , en supposant que le

testament fait le premier , renferme le legs universel , on regarde le legs particulier contenu dans l'autre , comme une modification du legs universel : si , au contraire , on suppose que c'est le testament fait le premier , qui renferme le legs particulier , alors il est de toute équité que le legs universel ne subsiste qu'après la défalcation de ce dont le testateur avoit déjà disposé. Ce n'est pas en changeant de place deux testaments , qu'on peut les rendre incompatibles : en cette matière l'incompatibilité doit être absolue , & non pas seulement présumée : on n'en admet point de relative ; elle doit s'offrir dans la nature des choses mêmes.

Quoiqu'un testateur fasse dépôt chez un Notaire de son testament olographe , & que dans l'acte de dépôt il y ait des nullités , le testament ne devient pas nul pour cela ; le Notaire n'a été requis que pour rendre l'acte plus authentique , pour épargner des frais aux légataires , ou pour prévenir la perte de l'acte , & non pour lui donner plus de force qu'il n'en a : Arrêts des 27 Janvier 1616 , & 27 Août 1618.

Les ratures non approuvées n'annulent pas un testament , quand elles tombent sur des mots qui ne sont pas de l'essence des dispositions , & que celles-ci restent claires & non équivoques.

Quelques Auteurs pensent que le testament par lettre missive ne peut valoir : cependant Duplessis , *Traité des Testaments* , chap. II , §. III , rapporte un Arrêt du 30 Juin 1676 , qui , sur les conclusions de M. Talon , a confirmé un testament de cette espèce , parce que la lettre disoit expressément qu'elle étoit elle-même un testament. Sans cette déclaration ou autre équivalent , on pourroit penser que la disposition ne seroit qu'un projet : en toutes choses il est de l'équité de bien s'assurer de l'intention du testateur ; si elle

est manifeste & n'est point évidemment contraire à ce que la loi prescrit sans ambiguïté, toute faveur lui est due.

Les actes de dernière volonté pouvant être révoqués dans tout le cours de la vie du testateur, leur effet n'ayant lieu qu'après son décès, il peut les retirer des mains des Notaires auxquels il en a fait le dépôt: ils ne sont par conséquent soumis au contrôle & à l'insinuation, qu'après ce décès.-- *Voyez* Dictionnaire des Domaines, article *Testaments*.

Le droit de contrôle se perçoit sur la qualité des testateurs, soit qu'il y ait estimation ou évaluation des objets légués, ou qu'il n'y en ait pas: Tarif du 29 Septembre 1722. Ceci doit être observé, quand même le testament contiendrait un acte de partage entre enfants, parce qu'alors le partage se fait plus par respect pour les volontés des testateurs, que par le choix des colégataires: Décision du Conseil, du 10 Juillet 1754.

Quand l'on trouve un supposé d'une succession plusieurs doubles d'un testament olographe, il n'y en a qu'un sujet au contrôle, si leurs dispositions sont les mêmes; s'ils diffèrent entr'eux, le contrôle n'est dû que sur le pied de l'article LXXXIX du Tarif, pour un, & à raison de 10 sols seulement pour les autres.

2°. Les testaments solennels sont ceux reçus par les Curés ou les Notaires: art. 412 de la Coutume. Au temps de la rédaction de cet article, les Vicaires recevoient valablement les testaments; mais depuis l'Ordonnance de 1735, à défaut de Curés, les Desservants préposés par l'Evêque, peuvent seuls les remplacer. *Voyez* l'article XXV de cette Ordonnance. Le droit des Vicaires n'a été conservé par l'article XXXIII, que pour le temps de peste.

Nous disons d'abord que les Curés peuvent recevoir les testaments; à cet égard

le Rituel du Diocèse de Rouen avertit que cette *réception* est valide, lors même que le testament ne contient que des legs au profit de l'Eglise, des pauvres, ou pour autres destinations religieuses, pourvu cependant qu'il n'y soit rien légué à l'Ecclésiastique qui reçoit le testament, ni à ses parents. L'acte dressé par le Curé, doit sur-tout exprimer que le testateur a dicté toutes les dispositions qu'il contient, nommer & désigner toutes les personnes qui y sont mentionnées, qu'il a été lu & relu au testateur en présence de témoins prescrits par l'Ordonnance, dont il faut dire les noms, surnoms, qualités & demeures; enfin, ces témoins doivent signer ou être interpellés de signer.

A l'égard des Notaires, la Loi exige la présence de deux: si cependant le testament est passé devant un seul, il doit avoir son effet, pourvu qu'il ait été assisté de deux témoins *idoines*, *suffisants* & *non légataires*. Or il s'agit de savoir qui sont ces témoins *idoines*.

Sur ce point on peut dire que les deux Notaires dont la Loi exige la présence, sont destinés par elle à rendre témoignage que les formalités qu'elle prescrit ont été observées conformément à sa lettre & à son esprit; qu'on doit de là considérer les Notaires comme inspecteurs l'un de l'autre. Or, ils ne seroient pas capables de cette inspection, s'ils étoient parents entr'eux dans les degrés où l'on n'est pas reçu à être témoin; & c'est ce qui fut décidé au Parlement de Paris, par un Arrêt de Règlement du 22 Mai 1550, rapporté par Papon, liv. IV, tit. XIV, n°. 44. Il fait défenses aux Notaires de eux *accoupler ensemble pour passer ou recevoir contrats, s'ils sont pere & fils, freres, oncle & neveu, beau-pere & gendre*. Il y eut trois autres Arrêts semblables, les 3 Avril 1559, 11 Août 1607 & 2 Juillet 1701. Ces Arrêts paroissent puisés dans l'équité: aussi le Parlement de

Bretagne les a-t-il pris pour règle dans un Arrêt du 18 Janvier 1625, qui déclare nul un testament reçu par le beau-pere & le gendre. On jugeroit de même de deux Notaires qui seroient beaux-freres ; car puisque si leurs enfans étoient Notaires ensemble, ils ne pourroient conjointement attester la sincérité de l'acte qu'ils auroient rédigé, parce qu'on les considéreroit comme ne faisant qu'une seule & même personne, à plus forte raison l'union des peres de ces enfans, résultant de leur affinité, doit-elle être plus suspecte. *Qui non potest esse testis in judicio, non potest esse testis in testamento. L. 20. ff. qui testam. facere poss.*

D'ailleurs, afin qu'un testament soit valable, il faut que la libre volonté du testateur soit démontrée : & ne reste-t-il pas des doutes sur les attestations de deux Notaires qui ne font qu'un ? Deux témoins indépendants l'un de l'autre, & exempts de toute impulsion, soit de la part de celui qui dicte l'acte, soit de la part du testateur, peuvent seuls donner une certitude satisfaisante.

La Coutume se fait clairement entendre en l'article 412, en disant que les témoins doivent être *idoines* : car c'est-à-dire qu'ils doivent avoir toutes les qualités que l'on exige des témoins dans tous les autres cas. Aussi, quoique cet article se borne à fixer l'âge des témoins, & à déclarer qu'ils ne doivent pas être légataires, est-il incontestable qu'ils doivent être de plus, *mâles, régnicoles*, & capables des effets civils : art. XL de l'Ordonnance de 1735, Tant il est vrai, qu'en ce qui touche les testaments, loin qu'à l'égard des témoins nos loix soient moins rigoureuses sur leurs caractères, elles sont au contraire plus attentives à ce qu'on écarte d'eux jusqu'à l'ombre de suspicion. Un étranger ignorant nos loix, est incapable de souffrir comme témoin un testament : il verra bien, malgré son ignorance, le

testateur dicter les clauses de cet acte ; mais comment s'apercevra-t-il de l'absence des moyens employés pour la lui suggérer, s'il ne fait pas les conséquences que les discours que l'on tient au testateur peuvent avoir à son préjudice ? Les Notaires, ainsi que les témoins, ne sont pas seulement témoins pour attester la forme de l'acte, mais pour attester aussi que les dispositions en ont été dictées & rédigées de sang froid, & *proprio motu*. -- Voyez au surplus l'article XLII de l'Ordonnance de 1735.

SECTION III.

Quelles personnes peuvent tester.

Les personnes capables de faire testament, sont les régnicoles dont l'esprit est sain, qui ont atteint l'âge prescrit par la Loi, & qui ne sont pas sous la puissance d'autrui, ou auxquels la Loi n'a point interdit cette faculté.

Nous disons d'abord *les régnicoles* : en effet l'article 148 de la Coutume, déclare que les meubles des étrangers appartiennent au Roi après leur mort, à moins qu'ils n'aient des descendants en ligne directe, régnicoles. Les Arrêts des 21 Août 1670 & 29 Septembre 1677, nous font comprendre la sagesse de cette jurisprudence : la disposition des biens que l'on acquiert dans un état, dépend uniquement des loix qui lui sont particulières. Sans cela toute la richesse de cet état pourroit, chez un autre, s'enrichir à son préjudice. En second lieu, l'esprit du testateur doit être sain ; la santé de l'esprit doit s'entendre de l'instans où le testament se fait ; car un homme ne cesse pas d'être capable de conduire ses affaires, de remplir les devoirs de la société, lorsque, sujet en certains temps, à des défauts de mémoire, même à des troubles involontaires d'imagination, il jouit de toute sa réflexion par

intervalles : aussi dès qu'un testament olographe n'offre que des clauses sensées , n'est-on pas admis à prouver l'imbécillité ou la démence du testateur ; & si l'acte est passé devant Notaires, on n'a d'autre voie à prendre pour le faire annuler , que celle de l'inscription de faux contre l'attestation qu'il contient de la présence d'esprit du testateur ; mais l'inscription de faux n'est pas nécessaire pour prouver que le testament a été suggéré ou qu'il est l'effet de la violence. Quand les Juges trouvent les faits de nature à mériter leur attention, ce qui n'arrive que lorsqu'on leur offre par écrit des commencements de preuves , l'enquête par témoins doit être ordonnée.

Dans un Procès au sujet du testament de la dame de Bretheuil, on fit une distinction entre la preuve du faux & celle de la fraude. Le faux, disoit-on, ne se prouve que par le moyen de l'inscription ; mais on n'a pas recours à cette procédure rigoureuse, pour établir qu'un acte est frauduleux. En conséquence on exposoit que le testament en question étoit relatif à deux actes de bienfaisance, qui avoient été annullés pour dol ; que la testatrice avoit perdu l'usage de la langue lors de la confection du testament ; qu'elle n'avoit pas signé son testament, quoique le même jour elle eût signé plusieurs autres actes. Mais on n'eut point d'égard à ce moyen ; & par Arrêt du mois de Mai 1737. le testament fut confirmé.

On présume quelquefois de la seule qualité des légataires ou de l'excès des legs, que le testateur n'a point agi librement, que ses libéralités ont été extorquées. Nous allons établir en la section suivante, quelques principes qui donneront la raison de divers Arrêts rapportés au mot DÉPÔT, qui ont l'apparence de se contredire, & qui au fond s'accordent.

Quant à l'âge, la Coutume permet de disposer par testament à seize ans, du

tiers de ses meubles ; & à vingt on peut donner la totalité des meubles & le tiers des acquêts : articles 414 & 415 de la Coutume.

Les femmes, comme nous l'avons dit ailleurs, ne peuvent tester qu'autant que leurs époux les y autorisent, ou qu'elles s'en font réserver la faculté par leur contrat de mariage : art. 417, *ibid.*

Quand le pere a des enfants, il ne peut léguer que le tiers de son mobilier, & sur ce legs les frais funéraires doivent être levés : art. 418.

Si cependant il n'y a que des filles mariées dont il a acquitté le mariage, alors il peut disposer de moitié de ses meubles, l'autre moitié appartenant à sa femme : art. 419. Si sa femme est décédée, il peut faire testament de la totalité de son mobilier : art. 420. --- La femme veuve ayant enfants, ne peut léguer que le tiers de ses meubles. --- Un pere naturel peut léguer à son batard ce qu'il peut léguer à un étranger : art. 425 & 426.

SECTION IV.

Qui peut être légataire, & quelles obligations ce titre impose ?

Nous avons répondu à ces deux questions, au mot LÉGATAIRE : nous ajouterons seulement à ce que nous avons dit alors, quelques observations propres à donner plus de jour à nos principes.

Si, d'un côté, toute disposition qui ne part pas d'une volonté mûre & réfléchie, est nulle, d'un autre côté, les mouvements de la volonté étant intérieurs & invisibles, & n'étant pas possible de découvrir par eux-mêmes ceux qui, dans toutes les circonstances, ont été contraints ou suggérés ; il a été indispensable d'indiquer certains cas où, lors même que la suggestion ne seroit pas démontrée, les légataires seroient cependant réputés coupables

coupables de ce crime, & privés des fruits qu'ils espéroient en recueillir. Ainsi, François I^{er}, article CXXXI de son Ordonnance de 1539, déclara nulles les dispositions entre-vifs ou testamentaires, faites par les testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, bailliffrés & administrateurs.

Henri II, par sa Déclaration de 1549, confirma cette prohibition, & l'étendit aux personnes interposées.

En s'attachant au sens littéral de ces Ordonnances, il est visible qu'elles ne regardent que ceux qui sont véritablement & malgré eux en la puissance d'autrui, principalement les mineurs vis-à-vis de leurs tuteurs & d'autres semblables administrateurs; mais on ne doit pas étendre la prohibition à ceux qui n'y sont pas nommés; on ne doit la leur appliquer qu'autant que les circonstances leur rendent communes des loix qui ne les ont pas eus précisément en vue. Les Confesseurs en sont-ils l'objet? Généralement parlant on peut dire en leur faveur qu'ils n'ont l'administration ni des biens, ni de la personne de leurs pénitents; & que s'il étoit décidé qu'ils sont incapables, suivant les Ordonnances, il ne leur seroit pas possible d'accepter les legs les plus modiques & les plus conformes aux sentiments de reconnoissance & de confiance que certainement tous les Législateurs sont plus portés à ranimer qu'à proscrire.

Ricard convient, malgré son penchant décidé à donner à la prohibition la plus grande étendue, qu'elle n'a pas lieu à l'égard de ces sortes de personnes; que leurs legs doivent être confirmés quand ils n'excedent pas les termes d'une juste reconnoissance des peines qu'un Confesseur a prises durant une maladie opiniâtre, rebutante & dangereuse. La Loi, selon lui, n'a pas pu avoir intention de nous rendre ingrats; son but est de nous

conserver une pleine & entière liberté; & il appuie, chap. III, §. IX, n^o. 506, son opinion sur un Arrêt du 9 Février 1635, qui a approuvé des dispositions faites au profit d'un Confesseur. Cet Arrêt se trouve dans Basset, liv. V, tom. I^{er}.

Dans la suite, le motif qui avoit été la cause impulsive de la prohibition de donner aux tuteurs ou administrateurs, a paru déterminant pour proscrire les donations faites aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Procureurs, Solliciteurs & autres; mais cela n'est arrivé que lorsque les testateurs n'avoient pas eu d'autre raison apparente pour être généreux, que celle de déterminer ces différentes personnes à s'acquitter fidèlement de leurs devoirs. Et telle a été l'espèce de l'Arrêt du 16 Janvier 1781, rendu au rapport de M. de Moy, en la II^e. des Enquêtes, après partage en la I^{re}. contre le sieur R..... au sujet d'une donation entre-vifs de plusieurs piéces de terre d'une valeur de plus de 1,500 liv., tant édifiées que labourables, faite par la dame V..... au préjudice de sa fille unique, à son Médecin qui l'avoit guérie d'une maladie très-sérieuse. Loin que les libéralités rendent alors favorables ceux qui en ont été gratifiés, elles prouvent au contraire qu'elles ne font que l'effet du prix excessif qu'ils ont fixé à leurs attentions: c'est donc par la quantité du don & par le pouvoir que les personnes qui, par état, doivent conseiller, diriger, soulager leur prochain avec noblesse & désintéressement, que les Parlements approuvent ou désapprouvent les legs qui leur sont faits; ce n'est point parce qu'ils sont Médecins, Directeurs, &c..... parce que s'ils méritent ces titres, s'ils sont véritablement aussi honnêtes que ces titres les supposent, on ne doit pas souffrir que, sous le prétexte

de les récompenser, on les enrichisse au détriment d'enfants ou de parents peu fortunés.

Quand une loi porte prohibition sous certains motifs, il faut pénétrer jusqu'au principe de la défense, examiner si l'espece offerte est compatible avec les motifs : c'est plutôt à l'intention qu'à la rigueur des expressions d'une loi qu'il faut s'attacher. Au surplus, entre tous ceux qui sont exposés à ne pouvoir profiter des testaments, on doit distinguer les Médecins : la crainte de la mort est si puissante, que l'on ne balance pas à sacrifier toute sa fortune à celui que l'on croit seul capable de conserver la vie ; & il n'est pas difficile d'entretenir cette crainte, de la porter à son dernier degré, pour de là rendre ses soins plus précieux : aussi pour peu que les héritiers aient prouvé que la maladie n'avoit rien d'extraordinaire, que le traitement n'a pas exigé des soins, des attentions, des talents supérieurs, ils ont réussi à faire juger les donations ou testaments nuls ; au contraire, lorsque la libéralité a pu être attribuée à la parenté, à une ancienne & intime amitié, à des sentiments vertueux enfin, elle a subsisté. Ricard rapporte un Arrêt rendu au profit de M^c. Lubin, Médecin, qui étoit notoirement connu si délicat, que jamais il n'exigeoit d'honoraires.

En un mot, le crime ne se présume pas, & la suggestion en est un ; quand il y a moyen d'en écarter l'idée, ce seroit une injustice de s'y livrer.

Le 22 Juin 1700, M^c. Pilon, Procureur, fut autorisé à recueillir un legs de 150,000 liv. ; & M. de Harlay, Premier Président, avertit après l'Arrêt, que la Cour s'étoit déterminée par la probité notoire du légataire.

Anne Moireau fait un legs considérable à un Chanoine son Directeur : par Arrêt du 5 Décembre 1673, ce legs fut

confirmé ; le mérite & la piété de l'Écclésiastique, ne permit pas le moindre soupçon de suggestion.

Il y a bien moins de difficulté encore à autoriser les testaments quand le Confesseur, le Médecin, l'homme de confiance, sont en même temps parents des testateurs.

L'Ordonnance de 1681, concernant la Marine, liv. III, tit. II, art. II & III, défend à ceux qui sont dans un vaisseau de disposer par testament reçu par l'écrivain, d'autres effets que ceux qui sont dans ce vaisseau, & des gages qu'on a à recevoir ; mais elle fait une exception à l'égard des *parents*. Furgole, Traité des Testaments, chap. VI, §. II, prouve que cette exception doit être faite à l'Ordonnance de 1539. Delalande, sur la Coutume d'Orléans, art. 296. Ricard, chap. III, sect. IX, n^o. 492, cite beaucoup d'Arrêts qui ont décidé que les Médecins, Chirurgiens, &c..... cessent d'être incapables de legs, dès que le testateur leur est uni par les liens du sang : il renvoie à cet égard à un Arrêt du 26 Janvier 1644, rapporté par Basset, tom. I^{er}, liv. V, tit. I^{er}, chap. XIII ; à un autre recueilli par Boniface, tom. II, du mois de Mai 1666 ; à un du 30 Avril 1640, que l'on trouve dans Soëfve. Il y en a un semblable, sous la date du 7 Septembre 1676, dans le Journal des Audiences ; & dans Lacombe, au mot *Incapacité*, n^o. 2, il y en a un aussi du 27 Février 1740.

Tous les Corps établis ou reconnus établis dans l'État, de l'autorité du Prince, sont capables de legs.

L'établissement d'un Corps se prouve diversément.

S'il est moderne, il doit être fondé par Lettres-patentes, suivant la Déclaration de 1666 ; mais comme cette loi n'a d'effet rétroactif que pour les Corps qui s'étoient formés trente ans auparavant elle, il s'enfuit que les Corps & Com-

munautés plus anciens subsistent par la seule possession. C'est ce qui fut jugé en faveur de l'Hôpital d'Embrun, par Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mars 1718 : c'est ce qui le fut encore le 4 Juillet 1748, au même Parlement, en faveur du Corps de la Chirurgie de Paris & de Montpellier, contre l'héritière du célèbre de la Peyronnie, premier Chirurgien du Roi.

Mais la difficulté consiste à savoir si les Corps & Communautés sont capables de legs universels ?

Sur ce point il y a une remarque essentielle à faire ; c'est que la capacité de recevoir des legs, est une suite nécessaire de l'existence civile qui forme l'essence de tout Corps reconnu dans l'Etat. Quand le Souverain en établissant un Corps n'a mis aucunes restrictions dans ses Lettres-patentes, à la capacité qu'il lui a accordée de tous effets civils, cette capacité est la même que celle de tous les autres citoyens : de là divers Arrêts ont confirmé des legs universels en faveur de Monasteres & d'Hôpitaux ; mais quand la capacité a été restreinte, alors il n'appartient qu'à la Justice de régler la mesure des legs que le Testateur a pu faire, si le Corps donataire n'a rien à cet égard d'assez clairement expliqué dans les Lettres du Prince qui ont autorisé son établissement, ou si le testateur paroît avoir excédé les bornes que la prudence & la commiseration pour une famille peu fortunée lui prescrivoient.

Nous avons indiqué, au mot LÉGATAIRES, les charges que ce titre leur impose ; mais nous n'avons rien dit du droit d'accroissement.

On peut facilement faire connoître le cas où ce droit a lieu, & celui où il ne doit pas s'exercer en fait de testaments.

Quand deux légataires ont un droit indivis & solidaire à une même chose, il est juste que la portion de celui qui ne veut ou ne peut la prendre, reste à l'au-

tre, parce que le tout lui appartient solidairement ; c'est-à-dire que l'extinction du droit de son colégataire, ne peut diminuer ni changer la solidité qui lui est acquise par la volonté du donateur ; mais lorsque deux ou trois légataires n'ont chacun que moitié ou un tiers d'une même chose divisible ou indivisible, la portion de celui qui ne peut ou ne veut l'accepter, n'appartient point aux autres, parce qu'ils n'ont pas solidité sur le tout : le droit de chacun d'eux est limité à sa portion ; & de la même manière qu'ils ne peuvent se dire propriétaires du tout, mais seulement d'une partie, de même aussi ils ne peuvent réclamer que cette partie, & la portion caduque reste à celui qui a d'ailleurs droit de la prétendre. C'est ce que Ricard décide & appuie d'un Arrêt du 11 Juillet 1747, 1^{er} vol., pag. 430, n^o. 508, édit. de 1713.

Il faut cependant entendre ceci avec cette restriction, que quand il paroît que l'intention du testateur en assignant les parts des légataires qu'il a conjoints, n'a pas été d'y joindre & séparer les legs, mais seulement de régler les parts que doivent avoir les légataires en cas qu'ils concourent en l'acceptation du legs, alors l'accroissement a lieu entr'eux. C'est la remarque de l'Auteur que nous venons de citer, Traité des Donations, part. III, chap. IV, §. III, n^o. 472. --- Pontas, sous le mot *Legs*, tom. II, cas 52, nous rend ces principes palpables par un exemple.

Un testament étoit conçu en ces termes : *Je legue à Gautier & à Gabriel mes neveux, la somme de 3,000 liv. une fois payée ; & la question proposée étoit de savoir si l'accroissement devoit avoir lieu entre les colégataires. Le Casuiste décide en faveur de l'affirmative, parce que les colégataires, dit-il, sont conjoints par la chose ; mais il ajoute que si le testateur avoit dit que les 3,000 liv. seroient par-*

tagées par portions inégales ou égales entr'eux, alors chacun d'eux ne pourroit exiger de l'héritier que sa part dans le legs; & il cite trois Arrêts en preuve de l'exactitude de son opinion. Basnage, sur l'article 422 de la Coutume, l'a embrassée en faisant observer que le droit d'accroissement ne produit son effet entre les légataires, que lorsqu'ils sont conjoints par la chose, & qu'il n'a point lieu dans les legs de choses différentes.

Pour bien entendre ce que c'est que d'être conjoint par la chose, il convient de se rappeler que par le Droit Romain les colégataires peuvent être conjoints de trois manières.

Ou par la chose seulement, lorsque la même chose est léguée à des légataires par deux dispositions séparées, comme *je donne à Pierre ma maison, je donne à Paul ma maison.*

Ou par les paroles & par la chose, comme si la chose est léguée à deux, *eodem orationis sermone*, je donne à Pierre & à Paul ma maison.

Ou par les paroles seulement; & ceci a lieu lorsque les parts des légataires sont assignées: par exemple, je donne à Pierre & à Paul ma maison par moitié pour chacun.

Dans les deux premiers cas l'accroissement est de toute nécessité; si l'un ne recueille pas le legs, l'autre en profite: il n'y a d'embarras que dans le troisieme; car quoiqu'en général les Auteurs conviennent que chaque légataire ayant sa part déterminée, il n'y a point d'accroissement, la conjonction n'étant que dans les paroles; cependant lorsque la fixation des parts de chaque légataire, dans l'intention du testateur, n'a été par lui faite que par manière de démonstration, & dans le cas où ils diviseront ensemble le legs, dès que le concours dans le partage cesse par la renonciation de l'un d'eux, alors l'accroissement est

de droit. C'est ce que Cujas nous enseigne sur la loi 16, §. *de Legatis*, & sur la loi *Cod. de codic. tollend.* §. 10.

S E C T I O N V.

Quels biens peuvent être donnés par testament.

Nul ne peut disposer de son héritage ou biens-immeubles, ou tenant nature d'iceux, par donation à cause de mort, ni par testament, ni en son testament, quand même ce seroit par forme de donation ou autre disposition entre-vifs, ou que ce fût en faveur des pauvres ou autres cas pitoyables: art. 427 de la Coutume.

On ne peut même disposer par testament de l'usufruit de ses immeubles, que pour récompenses de services, pourvu que le revenu légué n'excede pas celui d'une année: art. 427.

Mais on peut léguer par testament l'indivisibilité de son mobilier & le tiers de ses acquêts, pourvu qu'à l'égard des acquêts le testament soit fait trois mois avant le décès: art. 422.

Mais suffit-il que le testateur atteigne le dernier des jours des trois mois pour valider le testament; ou faut-il encore qu'il survive à ce dernier jour?

Suivant l'ancienne Coutume, il n'étoit permis à qui que ce soit de disposer de ses immeubles par testament, soit de propres, soit d'acquêts. L'article 422 de la Coutume réformée, n'est donc qu'une exception au droit municipal de la Province; il faut conséquemment suivre scrupuleusement ce que la Coutume a prescrit, pour que le testament ait son exécution. Or, cet article exige que *le testament soit fait trois mois avant le décès*: ainsi les trois mois doivent être complets.

Tout le monde fait comment les mois se comptent; que le mois soit de 28,

de 30 ou 31 jours, il est certain qu'il ne finit qu'à l'instant où le mois qui le suit commence, c'est-à-dire à minuit. Par exemple, on ne peut pas dire que du 1^{er}. Janvier jusqu'au matin du 31, il y ait un mois, puisque la journée du 31 jusqu'à minuit en fait partie: ainsi, en supposant qu'un testament soit daté du 25 Mars, il faut que le testateur vive jusqu'au 25 Juin. Ceci se démontre par le plus simple des calculs.

Du 25 Mars jusqu'au 24 Avril à minuit, un mois, parce que c'est à minuit que le 25 Avril commence. Du 24 Avril à minuit, jusqu'à pareil moment du 24 Mai, deux mois; & de ce moment jusqu'au 24 Juin à minuit, voilà trois mois. Il faut donc que le testateur voie le commencement du 25 Juin; s'il décédoit le 24 à minuit moins un quart, les trois mois ne seroient pas accomplis: le testament n'auroit pas été fait *trois mois* avant le décès, il y auroit encore quinze minutes à s'écouler, il seroit nul. Il ne suffit pas d'attendre le dernier jour des trois mois; les trois mois doivent contenir tous les jours qui les composent: dans les délais de mois & d'années, on ne compte pas *de momento ad momentum*, mais *de die in diem*. Le délai de vingt-quatre heures se compte de moment à moment. Dans le cas d'une clameur lignagere où il y a délai d'an & jour du jour de la lecture, la lecture n'a été faite qu'à midi; si on comptoit *de momento ad momentum*, le temps fatal pour clamer n'expireroit que le lendemain à midi de l'an & jour: la lecture auroit été faite le 1^{er}. Janvier à midi, en comptant *de momento ad momentum*, l'an de la lecture ne seroit révolu que le 1^{er}. Janvier de l'année suivante à midi; qu'on ajoutât un jour, on auroit jusqu'au 2 Janvier pour clamer: mais il est de maxime constante que la clameur ne vaudroit rien passé le 1^{er}. Janvier, parce que le jour de la lecture est compté

tout entier pour un jour, quoiqu'elle n'ait été faite qu'à midi.

Il en est de même du testament; on compte aussi le jour où il a été fait: mais il y a cette différence entre l'an & jour de la clameur & les trois mois du testament, que la clameur doit être signifiée dans l'an & jour; au lieu que le testament doit être fait trois mois révolus avant le décès du testateur. Mais de même qu'il ne suffit pas que l'acquéreur ait atteint le jour fatal pour être propriétaire incommutable, puisque la clameur peut être intentée une minute avant minuit du jour après l'an, de même aussi il ne suffit pas que le légataire ait atteint le dernier jour des trois mois; il faut que ce dernier jour soit écoulé. -- Arrêt du 11 Août 1747.

On ne doit pas non plus diviser les trois mois par le quart d'une année. La Coutume n'a point dit que le legs seroit bon s'il étoit fait avant tant de jours précédant le décès; elle s'est servie du terme de trois mois, sans examiner de combien de jours ils seroient composés. Il s'est écoulé, avant la mort d'un testateur, Janvier, Février & Mars, le testateur n'est décédé qu'au commencement d'Avril, le testament doit être exécuté, quelqu'inégal que soit le nombre des jours de chacun des trois mois.

Godefroy, sur l'article 447, est le seul qui ait mis en problème, si l'on doit compter le jour du contrat de donation & le jour du décès. Peu assuré des principes, il ne se décide que par son sentiment particulier: *J'aime mieux*, dit-il, *conclure que le jour du contrat & de la mort ne doivent pas être compris dans les quarante jours, & qu'il faut que le donateur ait vécu quarante jours complets pour valider la donation*. On fit valoir ce sentiment dans une question de donation qui se présenta en 1733 au Parlement de Paris, entre un sieur d'A-

geville & le sieur Levacher de Rombuisson : il s'agissoit d'une donation faite dans le ressort de la Coutume de Sens, qui prescrit quarante jours de survie, & qui par là se trouve conforme à l'article 447 de notre Coutume.

On soutenoit cette donation nulle, sur le fondement qu'on ne devoit compter ni le jour du contrat, ni le jour du décès. On rappelloit l'opinion d'Accurse, qui dit que dans ces sortes de cas on doit se déterminer *selon que les choses sont favorables*, & par ce moyen proroger ou coarçter le temps : mais le sentiment de Dumoulin & des Jurisconsultes du plus grand poids, écartèrent de la cause les subtilités & les doutes par lesquels on essayoit de l'embarasser.

1°. Dumoulin veut qu'on suive à la lettre l'esprit & l'intention du législateur ; & que quand il lui a plu de fixer un délai, soit par *heures*, soit par *jours*, soit par *mois*, soit par *années*, relativement aux différents actes de la société civile, il faut suivre la loi avec le plus extrême scrupule, & ne lui pas prêter une exclusion qu'elle n'a point prononcée, pour avancer ou reculer le terme qu'elle a fixé. *Si enim voluisset consuetudo excludi diem obitus, facile expulisset.* Or, quand une Coutume n'a point prononcé d'exclusion ni contre le jour du contrat, ni contre celui du décès, elle a eu intention de le comprendre dans le délai : *Quid quod non fecit, intelligitur noluisse excludere à termino, sed includere & comprehendere.*

En conséquence, le 17 Juin de la susdite année (1733), la donation fut confirmée. Cet Arrêt se trouve dans les Œuvres de le Masson, édition de 1737. Voilà donc trois principes constants en droit ; le premier, que le jour d'un acte de donation & celui du décès doivent être compris dans le délai de quarante jours fixé par notre Coutume par l'art.

447 ; le second, qu'à l'égard du testament, les mois, vu leur inégalité dans le nombre des jours qui les composent, ne doivent pas se compter par moments, par minutes, mais par jours ; le troisième, qu'à l'égard des testaments il ne suffit pas d'avoir atteint le dernier jour des trois mois ; ils sont nuls si le testateur n'a pas survécu à ce dernier jour.

Au reste, en fait de testaments l'extrait mortuaire du testateur ne fait pas une preuve suffisante de l'heure & de l'instant du décès. 1°. L'énonciation de l'heure est surrogatoire dans ces sortes d'extraits ; la loi ne l'a pas prescrite. 2°. Les Rédacteurs des actes mortuaires peuvent être surpris par la déclaration des parents du défunt, qui ont souvent intérêt à ce que l'heure retarde ou avance. On ne peut partir de la date de l'acte d'inhumation, que lorsque tout autre acte authentique dressé par les Officiers publics, manque : ainsi l'heure attestée par l'acte d'apposition de scellés, revêtu des signatures de différentes personnes dont les intérêts sont divers, ou qui sont absolument désintéressés, doit être préférée.

On peut étayer cette opinion d'un Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1678. Sur les conclusions de M l'Avocat - Général de Saint-Martin, on fit prévaloir à la date fixée par un extrait mortuaire pour le décès d'un bénéficiaire, celle employée dans les provisions de l'Evêque, & qui n'étoit fondée que sur la notoriété publique.

La nature des biens disponibles par testament, & leur qualité étant déterminée par la loi, on a beaucoup agité cette question, si on peut faire un legs universel à des enfants nés & à naître, & si ceux qui ne sont ni nés, ni conçus lors du décès du testateur, peuvent y participer : car comment connoître la quotité de leur legs, leur nombre étant éventuel ?

Louet, lettre D , Somm. 51 , nous apprend que plusieurs Docteurs ont prétendu que des enfants qui n'étoient ni nés , ni conçus lors de l'acte , s'il s'agissoit d'une donation entre-vifs , ou lors du décès du testateur , s'il s'agissoit d'une donation à cause de mort , ne pouvoient pas profiter des dispositions faites en leur faveur ; mais ils reconnoissoient que l'usage & l'autorité des Arrêts étoient contraires à leur opinion.

En effet , la Jurisprudence Françoisè n'a jamais varié sur ce point de droit. Nous tenons pour maxime que des enfants nés & à naître peuvent être donataires ou légataires , quoique conçus & nés après l'acte de donation entre-vifs ou après le décès des testateurs.

L'Ordonnance de 1731 , art. XII , décide formellement qu'on peut donner à des enfants nés ou à naître , & que la donation vaut à l'égard des enfants qui naissent dans la suite , encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage.

Tout ce qu'on peut donner par donation entre-vifs , on peut le donner par testament , pourvu que la faculté de disposer soit la même , c'est-à-dire , que les objets dont on dispose soient susceptibles de l'une ou de l'autre manière de donner ; tels sont les meubles & la tierce partie des acquêts : ainsi l'art. XII de l'Ordonnance de 1731 , est également applicable aux donations entre-vifs & aux testaments. Si on oppoisoit que la mort du testateur assure la propriété du legs aux légataires , on répondroit que l'acceptation de la donation entre-vifs , en assure également l'effet aux donataires , puisque par elle la donation devient irrévocable. Si donc l'Ordonnance de 1731 a dispensé de l'acceptation les donations en faveur d'enfants à naître , ce qu'elle n'a pu faire sans en préjuger la validité , même dans le cas où il y auroit des donataires existants qui au-

roient accepté ; il s'ensuit que le décès du testateur ne peut acquérir aux légataires qui existent dès-lors un droit exclusif sur ceux qui ne sont encore que dans l'ordre des possibles.

Le legs universel , objecte-t-on , a tous les effets de l'institution d'héritité ; & l'Ordonnance des Testaments de 1735 , porte , article XLIX , que l'institution d'héritier , faite par testament , ne pourra valoir en aucun cas , si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite n'étoient ni nés ni conçus lors du décès du testateur ; mais c'est mal à propos que l'on confond le légataire avec l'héritier institué.

L'héritier institué est le successeur universel , & le legs est une disposition particulière qui ne s'étend pas au-delà de la chose léguée.

Dans l'institution d'héritier , *le mort saisit le vif* ; le légataire doit , au contraire , faire juger la délivrance de son legs avec l'héritier naturel ou institué. On ne peut être héritier à temps , au lieu qu'on peut être légataire d'un usufruit , & pour tel temps qu'il plaît au testateur de prescrire. Enfin , nous avons en Normandie des légataires universels aux meubles & au tiers des acquêts , nous n'y connoissons pas l'institution d'héritier : article 54 des Placités.

D'ailleurs , en supposant qu'un legs universel , fait par forme d'institution d'héritier en faveur d'enfants à naître , ne pût pas valoir comme institution d'héritier , il vaudroit toujours , *per modum legati* , comme legs ; ce seroit , au surplus , encore une question de savoir si l'institution d'héritier , faite en faveur d'enfants nés & à naître , ne seroit pas valable à l'égard des enfants à naître , si l'un des institués étoit né ou conçu lors du décès du testateur , & si on ne la feroit pas valoir par forme de fidéicommis.

Mais reprenons la question : si l'héritier institué doit être dans la nature au moment du décès du testateur, c'est que la succession ne peut être un instant sans quelqu'un qui en soit saisi ; suivant l'axiôme *le mort saisit le vif*, il faut qu'il y ait quelqu'un qui représente : de là cette disposition contenue dans l'article XLIX de l'Ordonnance de 1735. Or, cette disposition est tout à fait étrangère aux legs ; le légataire ne représente point son bienfaiteur, c'est l'héritier qui succède à tous ses droits.

Une seconde objection consiste à dire que quand on se détermine à faire un legs à diverses personnes, on est obligé de fixer la part que chacun y prendra ; que dans le cas d'un legs fait à des enfants à naître, leur part au legs est incertaine.

Mais il est aisé de lever la difficulté : un legs peut être pur & simple pour les uns & conditionnel pour les autres ; ainsi les enfants nés ou conçus lors du décès du testateur, sont légataires certains ; ceux à naître le sont conditionnellement, & la condition est la naissance jusqu'à ce qu'elle se réalise ; la part des légataires préexistants est gravée d'une espèce de fidéicommiss. S'il y a donc incertitude, quant au sort des légataires, ceci n'anéantit pas le legs. Il n'y a pas de legs conditionnels dont l'effet ne soit suspendu jusqu'à l'événement de la condition.

En un mot, on peut disposer de ses biens de telle manière qu'on juge à propos, tant qu'il n'y a pas de loi qui restreint ce pouvoir. Voyez Despeisses, tom. 2, tit. des Succes., des Testam. & *ab intest.* part. 1, des Substitut., §. 6, art. 2, n°. 2 ; & Ricard, tit. des Substitut. Dir. & fidéicommiss, tit. 3, chap. 8, sect. 2, part. 1, n°. 533 & 542.

L'Arrêt de 1667, rapporté par Mon-

tholon & dont parle Despeisses, fut rendu en une espèce différente.

On fait que les substitutions sont équivalentes aux institutions ; il faut que celui qui est substitué soit né ou conçu lors de l'ouverture de la substitution, de même que l'institué. La disposition du fidéicommiss, en faveur des enfants de la sœur, étoit conditionnelle & relative au temps de l'ouverture du fidéicommiss. Il y avoit dans le testament cette clause que si le frere décédoit sans enfants, il restitueroit les biens donnés aux enfants de sa sœur, *si aucuns elle avoit* : cette clause, on le voit, n'a nul rapport aux legs faits à des enfants nés ou à naître.

On ne pourroit pas conclure de là que l'on pourroit aussi léguer à des Prêtres habitués, & qui s'habitueroient en une paroisse, sans aucune désignation ni limitation de temps, car la disparité est frappante au premier coup d'œil : des enfants nés & à naître sont des légataires certains & limités ; au lieu que des Prêtres qui s'habitueraient en une paroisse n'ont ni la certitude dans leur existence ; ni la certitude dans leur nombre qui est requis pour la validité du legs. Aussi le legs fait à ces Prêtres ne pourroit-il valoir qu'autant que par les termes du testament, on pourroit le considérer comme fait à l'Eglise, & le remplacer pour faire un fonds pour les habitués tant qu'il y en auroit : par là l'Eglise légataire offrirait un corps politique qui auroit une existence à laquelle le legs seroit valablement appliqué.

Ceci entendu, il ne peut plus rester d'embarras que dans le cas où la part d'un des enfants né lors du décès du testateur, & mort depuis, resteroit sans possesseur : en effet, devroit-elle accroître la part des autres, ou retourner aux héritiers du testateur ? A cet égard, nous pensons que le droit d'accroissement n'a lieu,

lieu, en fait de testaments, que lorsqu'un des légataires décède avant le testateur, ou qu'il refuse le legs; mais dans la circonstance particulière de la question, l'enfant étant mort après le testateur & ayant recueilli sa part, il en est devenu propriétaire sans retour, à la charge du testament, c'est-à-dire à condition d'en faire part aux légataires qui surviendront: ainsi ce n'est point là le cas de l'accroissement.

Il y a plus de difficulté à régler le partage entre les légataires, tant que la condition du testament peut se réaliser. Cependant il paroît naturel de commencer par régler la part des légataires existants lors du décès du testateur, & à mesure qu'il en survient un nouveau d'obliger chacun des légataires précédents de lui céder une part de ce qu'ils ont pris dans le legs qui puisse lui en former une égale à la leur.

Il y a un Arrêt de ce Parlement en 1755, qui a confirmé un testament fait au profit d'une femme mariée & des enfants d'elle & de son époux nés & à naître. On avoit proposé lors du décès du testateur, de partager le legs par moitié entre les deux branches. Ce partage auroit pu avoir lieu dans un legs collectif de la mere & des enfants, suivant Ricard; selon d'autres, le legs n'auroit été qu'une substitution en faveur des enfants, & le pere ou la mere auroient joui seulement du legs à titre d'usufruit: mais ces questions devenoient inutiles, parce qu'il paroissoit que la volonté du testateur avoit été que son legs fût partagé par têtes entre tous les légataires; ce n'étoit donc plus un legs collectif, mais un legs distributif. Ces observations auroient pu être placées sous la Section précédente où nous avons parlé des personnes qui ont la capacité de recevoir des legs; mais elles ne sont pas étrangères à celles où nous traitons

Tomé IV.

de l'espece des biens dont on peut disposer; en effet, combien de personnes auroient pu croire que tous les biens appartenants à un défunt, lors de son décès, auroient été les seuls susceptibles de devenir l'objet de ses libéralités? Il étoit donc essentiel d'établir qu'en vertu des conditions qu'un testateur y appose, ces biens ne cessent pas d'être ceux d'un défunt qui ne les transmet à des légataires vivants qu'à titre de dépôt; c'est encore pour dissiper un préjugé que l'on pourroit avoir qu'un pere par son testament ne peut restreindre les droits légitimaires de ses filles, que ces droits cessent d'être en la disposition du pere, tant qu'il ne les marie pas, que nous rapporterons un Arrêt du 22 Mai 1696, qui a jugé valable le testament d'un pere qui y réduit la fille à moins que son mariage avenant.

Un sieur Duval avoit plusieurs garçons & plusieurs filles, dont une appelée Anne, âgée de vingt-quatre ans, devint enceinte; son complice étoit un simple payfan; elle l'épousa sans la participation de son pere qui n'appella pas comme d'abus du mariage, mais refusa constamment de la voir. Ce pere étant tombé dangereusement malade, il fit un testament par lequel il déclara qu'il laissoit en son ame & conscience, à sa fille pour sa légitime trois acres & demie de terre.

Après son décès, cette fille ne voulut pas s'en contenter; elle se pourvut en Justice contre ses freres, aux fins de la liquidation de son mariage: le Juge du Pont-Audemer la débouta de son action; dont appel.

M^e. de Malherbes le jeune, son Avocat, soutint que le pere ne l'avoit point exhéredée, & qu'il n'en avoit pas même eu sujet, parce que l'ayant laissée jusqu'à vingt-quatre ans sans établissement, il l'avoit exposée à des foiblesses pour un homme qui lui en avoit offert un

Bbb

avantageux ; que l'intention du testateur avoit tellement été de lui donner tout ce que la Coutume lui accordoit , que dans son testament , il prenoit pour règle sa conscience ; qu'il s'étoit sûrement trompé dans la valeur des terres léguées. --- Mais M^e. Bérard , Avocat des freres , lui repliqua qu'il étoit honteux à cette fille , toute criminelle qu'elle étoit , de se présenter pour demander une grâce qui peut-être ne seroit pas accordée à une fille sage , & qui n'auroit pas déshonoré sa famille par une alliance vile. La Cour confirma la Sentence.

Cet Arrêt fait appercevoir quelle application l'on doit faire des Arrêts de 1623 & 1624 , rapportés par Basnage sur l'article 258. --- Hors le cas d'inconduite , les filles ne peuvent être privées de leur légitime par le testament du pere. Il y a plus , il peut leur donner par testament plus que leur légitime , en donnant aux freres l'option de les admettre à partage : Arrêt du 20 Février 1759. Voyez les notes de M. de la Quesnerie , page 457. du premier volume de la nouvelle édition de Basnage.

SECTION VI.

De l'exécution des testaments.

L'article 430. de la Coutume fixe sans obscurité les droits , pouvoirs & fonctions des exécuteurs testamentaires : nous ajouterons seulement à ses dispositions celles des Edits & Déclarations du Roi , relatives au contrôle & à l'insinuation des testaments.

1^o. Par l'article II de la Déclaration du Roi du 14 Juillet 1699. , les exécuteurs testamentaires , héritiers ou légataires , doivent déposer les testaments olographes ou faits pardevant les Curés , aux mains des Notaires avant que de les exécuter ; & l'article XXVI de l'Ordonnance de 1735 charge les Curés de cette

formalité. --- *Nota* : que c'est au Notaire à faire contrôler.

2^o. L'article III de l'Edit du mois de Décembre 1703 , ordonne l'insinuation par extraits sommaires de tous legs faits par testaments ou codiciles , & ce à la diligence des exécuteurs testamentaires ou des héritiers , sauf à répéter les droits sur les légataires en déduction de leurs legs , parce que sans l'insinuation , ils sont déclarés incapables d'obtenir la délivrance de leurs legs.

3^o. Pour l'omission de cette formalité , l'article XII de la Déclaration du Roi du 19 Juillet 1704 , rend les exécuteurs testamentaires ou les héritiers personnellement responsables des droits envers le fermier des domaines ; & par l'article XIV , il est ordonné qu'avant de procéder aux inventaires des biens & effets des testateurs , leurs testaments & codiciles soient rapportés aux greffes des insinuations pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera auxdits Greffiers , sous peine par les Officiers chargés de la confection des inventaires , d'être garants & responsables du triple des droits d'insinuation , & dommages & intérêts des parties.

4^o. Il y a nombre d'Arrêts du Conseil dans le Dictionnaire des Domaines , qui ont condamné des légataires ou héritiers à des amendes pour avoir transigé sur des testaments avant leur contrôle & insinuation.

5^o. Au surplus , ces droits sont une charge de la succession du testateur vis-à-vis du fermier ; mais ils sont charge des légataires vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire ou de l'héritier , si le testament n'en exempté pas les legs ; les héritiers ne peuvent se soustraire au paiement des droits que par une renonciation expresse à la succession.

6^o. Le testament ne peut s'exécuter qu'après le consentement obtenu de l'hé-

S E C T I O N V I I.

En quel cas & par quels moyens les héritiers peuvent-ils révoquer, faire réduire ou annuler les testaments ?

ritier, soit de gré, soit par voie judiciaire ; & une fois ce consentement donné, il est irrévocable. Si cependant le testament est faux, on doit distinguer ; car où le faux a été connu, ou n'a pas été connu à l'héritier avant son approbation : au premier cas, il ne peut se rétracter ; & au second cas, il en a le droit : Cujas, tom. 4, part. 1, *ultim. oper.* Mornac sur la loi dernière, *digest. de inoffic. testam.*, soutient même que si un Avocat ou un Procureur ont demandé, au nom de leurs clients, l'insinuation d'un testament, ceux-ci ne sont plus recevables à l'attaquer.

7°. Si celui qui avoit un droit acquis par un testament qu'il ignoroit, déroge à ce droit par transaction avec l'héritier, cette transaction devient sans effet, lorsque le testament paroît, quand même l'héritier en auroit ignoré l'existence. Ainsi quand un débiteur d'une succession transige & paie une dette qui lui a été remise par le testament, ou qu'un légataire transige d'un droit réglé par un codicile, la transaction ne peut leur nuire ; elle n'a pour principe que l'ignorance d'un acte, & la supposition qu'il n'existe pas : Domat, liv. 1, tit. 13, sect. 2, n°. 2.

8°. L'exécuteur testamentaire est tenu de faire inventaire en présence des héritiers dûment appelés ; & s'il ne se présente pas d'héritiers, en présence des légataires.

9°. Il doit payer dans l'an les dettes reconnues & liquides. --- Coutume de Melun, article 254 ; Sens, article 277 ; Auxerre, article 234 ; Troyes, article 115 ; Nivernois, ch. 33, n°. 7 ; & il peut poursuivre les débiteurs par obligations, sans concours de l'héritier : Melun, art. 255 ; Sens, art. 78, &c...

Enfin, dès qu'il a une fois accepté l'exécution du testament, il ne lui est plus permis de la suspendre : on peut le contraindre à la continuer

1°. Si le légataire s'est saisi de son autorité privée du legs, il en devient indigne, quand même le testateur lui auroit permis de s'en saisir par son testament. La raison en est sensible : de l'instans du décès du testateur, tout ce qu'il possédoit passe à son héritier, à la charge de remplir ses obligations & d'exécuter ses intentions. Mais pour les exécuter, il faut non-seulement qu'elles lui soient connues, il faut de plus que l'objet dont le défunt a disposé, le lui soit aussi. Si le légataire s'en empare à son insu, qui pourra certifier à l'héritier que l'objet que ce légataire lui rapportera sera le même que celui qui existoit en la succession ? Un légataire n'est pas plus favorable qu'une femme, & elle est privée de prendre aucune part aux meubles qu'elle soustrait ou concele : article 84 du Règlement de 1666.

2°. Pour juger si le legs d'un acquêt est dans la proportion prescrite par la loi, on ne doit pas considérer ce en quoi il consistoit lors du testament, mais son état au temps du décès ; Bagnage, article 422 : & c'est sur ce dernier état que la réduction en doit être demandée par les héritiers.

3°. L'héritier peut valablement soutenir qu'un testament raturé en plusieurs endroits, sans approbation, n'est qu'un simple projet, & conséquemment refuser de s'y soumettre : Bagnage, article 422.

4°. Il a droit aussi de refuser le legs à celui au profit duquel il a été fait, s'il a outragé gravement le testateur.

5°. Si la chose léguée a changé de nature, le legs ne subsiste plus ; & cette

regle doit être observée même en cas d'échange ; car si le fonds légué & spécifié dans le testament est échangé, sans que depuis l'échange le testateur ait manifesté sa volonté que l'héritage par lui reçu en échange passeroit au légataire, on doit présumer qu'il n'a pas voulu le léguer. Il n'en seroit pas de même si le testateur avoit seulement dit : je legue telle quotité de mes acquêts, sans en déterminer l'espece ni la situation; l'échange n'altéreroit en rien sa libéralité.

6°. Sur le point de savoir si le legs fait d'acquêts à un enfant barard, par son pere, doit être annullé ; on peut citer l'article 426 de la Coutume, qui permet, en faveur des batards, le legs des meubles ; & le 437 qui s'oppose à ce que les immeubles passent en leurs mains.

7°. L'enfant né après le testament est très-fondé à le révoquer ; ce n'est qu'à l'homme qui n'a point d'enfants que notre Coutume permet de tester du tiers des acquêts, article 422 ; or, le testament n'est censé exister qu'au temps où le décès du testateur l'a rendu irrévocable. L'enfant conçu ou né à cette époque rend donc nulle la disposition des acquêts ; il est également en droit de réduire le legs des meubles au tiers : Arrêt du 5 Février 1726.

8°. Aucun laps de temps ne détruit un testament ; tant que le testateur vit, il est présumé, en le laissant subsister, en avoir sans cesse renouvelé ou confirmé les dispositions. L'héritier ne peut donc, sous le prétexte de l'ancienneté de sa date, se refuser à son exécution.

9°. Si des legs sont réducibles, chaque légataire souffre la réduction, à proportion de la valeur de ce qui lui a été légué.

aux meubles, suivant la Coutume du lieu où le testateur existoit lorsqu'il l'a fait, & à l'égard des immeubles selon le statut de leur situation.

On suit encore la Coutume de la demeure du testateur, quant à l'âge de tester de ses meubles, & la Coutume du lieu de la situation des héritages, à l'égard de la disposition qui en est faite : Bérault, Commentaire sur l'article 412. Mais en ce qui touche l'exécution du testament, elle ne peut être poursuivie que devant le Juge du lieu où la succession est ouverte.

T H É O L O G I E.

La nomination aux chaires de théologie qui se tiennent dans les écoles publiques, autres que les Universités, appartient aux Archevêques & Evêques, chacun dans leurs diocèses. Cependant les chaires de théologie qui se trouvent établies dans des Colleges, régis & desservis par des Congrégations régulières & séculières, peuvent n'être remplies que par des sujets choisis par les Supérieurs de ces Congrégations : Edit du mois de Février 1763. Cet Edit conserve aussi aux Ecclésiastiques & Séculiers la nomination aux chaires de théologie de leur fondation ; mais les nommés ne peuvent faire leurs fonctions, sans l'approbation de l'Archevêque ou Evêque diocésain, lequel, au cas de refus, doit en dire les causes par écrit. Tous les Professeurs de théologie sont obligés de se conformer aux dispositions de l'Edit célèbre de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la Déclaration du Clergé de ce Royaume en la même année.

T I E R C E M E N T.

Ce mot désigne une enchere faite après une adjudication judiciaire. Le tiercement est ordinairement du tiers du prix principal.

S E C T I O N V I I I.

Quels Juges sont compétents des testaments ?

L'exécution du testament se regle quant

regle doit être observée même en cas d'échange ; car si le fonds légué & spécifié dans le testament est échangé, sans que depuis l'échange le testateur ait manifesté sa volonté que l'héritage par lui reçu en échange passeroit au légataire, on doit présumer qu'il n'a pas voulu le léguer. Il n'en seroit pas de même si le testateur avoit seulement dit : je legue telle quotité de mes acquêts, sans en déterminer l'espece ni la situation; l'échange n'altéreroit en rien sa libéralité.

6°. Sur le point de savoir si le legs fait d'acquêts à un enfant barard, par son pere, doit être annullé ; on peut citer l'article 426 de la Coutume, qui permet, en faveur des batards, le legs des meubles ; & le 437 qui s'oppose à ce que les immeubles passent en leurs mains.

7°. L'enfant né après le testament est très-fondé à le révoquer ; ce n'est qu'à l'homme qui n'a point d'enfants que notre Coutume permet de tester du tiers des acquêts, article 422 ; or, le testament n'est censé exister qu'au temps où le décès du testateur l'a rendu irrévocable. L'enfant conçu ou né à cette époque rend donc nulle la disposition des acquêts ; il est également en droit de réduire le legs des meubles au tiers : Arrêt du 5 Février 1726.

8°. Aucun laps de temps ne détruit un testament ; tant que le testateur vit, il est présumé, en le laissant subsister, en avoir sans cesse renouvelé ou confirmé les dispositions. L'héritier ne peut donc, sous le prétexte de l'ancienneté de sa date, se refuser à son exécution.

9°. Si des legs sont réducibles, chaque légataire souffre la réduction, à proportion de la valeur de ce qui lui a été légué.

aux meubles, suivant la Coutume du lieu où le testateur existoit lorsqu'il l'a fait, & à l'égard des immeubles selon le statut de leur situation.

On suit encore la Coutume de la demeure du testateur, quant à l'âge de tester de ses meubles, & la Coutume du lieu de la situation des héritages, à l'égard de la disposition qui en est faite : Bérault, Commentaire sur l'article 412. Mais en ce qui touche l'exécution du testament, elle ne peut être poursuivie que devant le Juge du lieu où la succession est ouverte.

T H É O L O G I E.

La nomination aux chaires de théologie qui se tiennent dans les écoles publiques, autres que les Universités, appartient aux Archevêques & Evêques, chacun dans leurs dioceses. Cependant les chaires de théologie qui se trouvent établies dans des Colleges, régis & desservis par des Congrégations régulières & séculières, peuvent n'être remplies que par des sujets choisis par les Supérieurs de ces Congrégations : Edit du mois de Février 1763. Cet Edit conserve aussi aux Ecclésiastiques & Séculiers la nomination aux chaires de théologie de leur fondation ; mais les nommés ne peuvent faire leurs fonctions, sans l'approbation de l'Archevêque ou Evêque diocésain, lequel, au cas de refus, doit en dire les causes par écrit. Tous les Professeurs de théologie sont obligés de se conformer aux dispositions de l'Edit célèbre de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la Déclaration du Clergé de ce Royaume en la même année.

T I E R C E M E N T.

Ce mot désigne une enchere faite après une adjudication judiciaire. Le tiercement est ordinairement du tiers du prix principal.

S E C T I O N V I I I.

Quels Juges sont compétents des testaments ?

L'exécution du testament se regle quant

pal de l'adjudication : mais quand il s'agit des baux des fermes du Roi, il est le triple de la dernière enchère. Le tiercement n'a point lieu dans les adjudications définitives par décret. Voyez l'art. 146 des Placités, il dit que *nul n'est reçu à surenchérir après la levée de l'adjudication en laquelle a été faite l'adjudication finale, à moins qu'elle n'ait été faite par violence, & que la vileté du prix, quand même il seroit ultramédiaire, ne peut donner lieu à la surenchère.* Cet article n'a été que la conséquence de deux Arrêts de la Cour, l'un de 1652, l'autre de 1664, rapportés par l'Annotateur de Bérault, nouvelle édition, pag. 655 & 656, tom. 2.

TIERS COUTUMIER.

Nous donnons ce nom à une portion des biens propres aux pères & aux mères, possédés par eux lors de leur mariage, ou à eux échus en ligne directe, qu'il ne leur est point permis d'aliéner, & que leurs enfants peuvent se faire délivrer par leurs créanciers ou leurs acquéreurs, sans être tenus à d'autres charges que celles créées avant le mariage.

Ce tiers coutumier, tant que la femme vit, est le douaire de la femme. Il est de remarque qu'il ne peut être réclamé par les enfants qu'après leurs renonciations.

Quand le père n'a qu'un fief, si ce fief est décrété, c'est-à-dire saisi réellement, alors les enfants peuvent demander leur tiers coutumier, quoique leur père soit vivant ; mais pour ne pas diviser le fief qui, de sa nature, est indivisible en cette Province, les enfants ne peuvent répéter que le tiers de l'adjudication.

Si tous les biens des père & mère ont été aliénés, alors les derniers acquéreurs ont l'option de rendre le fonds aux enfants jusqu'à concurrence du tiers cou-

tumier ou de leur en rembourser la valeur.

S'il y a des enfants de divers lits, tous ensemble n'ont qu'un tiers, & ils ont l'option de le prendre eu égard aux biens que le père ou la mère possédoit lors des premières ou autres nocces, sans que ce tiers diminue le douaire de la seconde, troisième ou autre femme : article 400 de la Coutume. --- Les enfants sortis du dernier mariage peuvent même prendre leur tiers eu égard au temps des premières nocces, quand même aucuns enfants n'en seroient sortis : article 186 des Placités.

Les filles n'ont sur le tiers que mariage avenant ; mais les garçons le partagent suivant la Coutume des lieux, même le préciput, soit en fiefs, soit en rotures. --- Aussi, le 13 Mars 1722, un particulier ayant été décrété en ses biens & laissé deux enfants, M. Berrout, Conseiller au Parlement, s'étant rendu adjudicataire à la charge du tiers, & ayant acquis la part de l'ainé des enfants, fut-il autorisé d'expulser le puîné d'un petit appartement qu'il n'avoit cessé d'occuper avant que les lots fussent faits ; par la raison que ce puîné avoit outragé son fermier, & qu'y ayant une maison bâtie dans les biens, en supposant qu'elle échût au lot des enfants, lui M. Berrout la prendroit par préciput, & que dès-lors le puîné ne pourroit avoir l'appartement qu'il occupoit.

Les petits-fils qui ont renoncé à la succession de leur père décédé avant leur aïeul, & à celle de leurs aïeul & aïeule, peuvent demander le tiers coutumier que leur père auroit pu prétendre sur la succession de cet aïeul ou aïeule ; s'il ne les eût pas précédés, & ce à l'hypothèque du contrat de mariage desdits aïeul ou aïeule : Arrêt du 4 Mars 1733 en forme de Règlement.

Le 14 Juillet 1718, il fut jugé qu'un

filz étant en minorité lors du décret des biens de son pere pour dettes antérieures au mariage, & l'adjudicataire ayant payé du prix de son adjudication ces dettes, ce filz ne pouvoit, trente-neuf ans après la *passation* du décret, inquiéter l'acquéreur & lui demander tiers coutumier, en lui offrant le tiers du prix de son adjudication, quoique la terre adjudgée valût plus de 2,000 liv. de revenu, & qu'elle n'eût été adjudgée que par 14,000 liv. Le mineur paroissoit d'autant plus favorable qu'il avoit toujours été employé au service du Roi. Il se fonda sur ce que les enfans sont recevables à demander distraction du tiers coutumier de leur pere, en payant le tiers des dettes antérieures au mariage, & donnant caution de faire porter le reste sur les deux autres tiers, & que le décret ne purge pas les droits réels, & sur-tout le tiers des enfans. Mais la Cour se détermina par la considération qu'il n'y avoit pas eu d'opposition au décret de la part des tuteurs du filz.

Lorsque le pere vend le tiers coutumier de ses enfans, & qu'il en donne les deniers en constitution, si l'héritage qui étoit l'objet du tiers coutumier est décrété, les enfans ont le droit de se présenter au décret pour le réclamer en essence : mais on a appointé la question de savoir si l'acquéreur décrété a le droit, en ce cas, de l'offrir en deniers, par Arrêt du 19 Juin 1760.

Un frere étant débiteur d'une rente de fief envers son frere, & en même temps créancier de son frere, le frere créancier de la rente de fief la vendit à un tiers qui se fit envoyer en possession du fonds, faute de paiement.

Les enfans du débiteur demanderent leur tiers coutumier, prétendant que le fonds dont l'acquéreur s'étoit fait envoyer en possession devoit en faire par-

tie, ils s'opposèrent à la Sentence d'envoï en possession, par le motif que leur pere étoit créancier de son frere de sommes plus considérables que la rente. Par Arrêt du 18 Décembre 1759, les enfans furent déboutés; le tiers acquéreur ayant joui comme tel, n'avoit pu perdre sa rente que par la voie du décret.

Quand le pere a aliéné tellement ses biens que le tiers coutumier ne peut se prendre en essence, les enfans peuvent révoquer les dernières aliénations jusqu'à la concurrence du tiers, si mieux n'aiment les acquéreurs payer l'estimation du fonds de ce tiers; c'est la disposition de l'article 403 de la Coutume. Or, cette estimation doit être faite eu égard au temps du décès du pere, aux termes de l'article 90 des Placités, dans le cas où la demande du tiers coutumier est formée après sa mort; car dans le cas où les enfans la forment vis-à-vis des créanciers, leur pere vivant, après la mort de leur mere qui est séparée civilement, l'estimation ne peut être faite que du jour où les enfans obtiennent l'usufruit de leur tiers; c'est-à-dire du jour du décès de leur mere: ou, comme le porte l'article 90 du Règlement de 1666, si les créanciers ont provoqué contre eux-mêmes, par leurs mauvaises contestations, une Sentence ou autre Jugement qui les contraint au paiement du tiers coutumier, l'estimation doit être faite eu égard au temps de la condamnation obtenue par les enfans. --- La raison de ceci est qu'après la mort de la mere séparée, ses enfans n'entrent en possession que de ce qui composoit son douaire, soit que les biens aient été aliénés, soit qu'ils ne l'aient pas été, c'est-à-dire que d'un usufruit; mais ils n'entrent pas en la possession de la propriété. L'estimation de cette propriété ne peut donc être offerte par l'acquéreur; elle doit être différée jusqu'après le décès du pere.

Ce n'est qu'à cette époque que les enfants peuvent être forcés de recevoir le remboursement de leur tiers de la main de l'acquéreur ; ce remboursement est une nouvelle acquisition de sa part, & une aliénation de la part des enfants ; aliénation impossible, tant que le pere vit & qu'ils n'ont pas renoncé à sa succession. Le pere existant, il ne peut vendre, acheter, accepter ou répudier des successions, la sienne n'est pas ouverte ; ils peuvent mourir avant qu'elle soit échue, ou l'accepter, si elle leur offre des objets supérieurs en valeur à leur tiers. L'acquisition faite du pere n'est donc pas anéantie ; & comme les enfants, malgré la séparation civile de leur mere, ne peuvent engager, vendre, hypothéquer leur tiers, ni le confisquer, qu'ils n'ont cette capacité qu'après la mort naturelle ou civile de leur pere, il est démontré que ce n'est qu'alors que la propriété du tiers peut être évaluée. Suivant l'article 402, les enfants doivent partager le tiers suivant la Coutume des lieux où les héritages sont assis ; & selon le 403^e, l'acquéreur peut payer l'estimation du fonds du tiers en roture au denier 20, & du tiers noble au denier 25 ; & alors cette estimation est partagée également entre les enfants, aux termes de ces deux dispositions. Il est donc à l'option de l'acquéreur de donner part égale aux puînés en Caux, en remboursant en deniers le tiers coutumier, ou de donner à l'ainé préciput & deux tiers, en abandonnant pour le tiers coutumier, des fonds. Mais est-il présumable que la loi ait eu intention d'ouvrir une voie à l'acquéreur & à l'ainé, par laquelle ils eussent la liberté de faire collusion préjudice aux puînés ou à l'acquéreur, & que d'accord avec les puînés, l'ainé éprouvât une diminution notable dans ses droits ? Nous pensons que l'article 403, en ne parlant

que du cas où *le tiers coutumier ne peut se prendre en essence*, prévient toute critique contre sa disposition : l'option qu'il donne à l'acquéreur n'a lieu que lorsqu'il n'y a pas en la succession du pere ou au décret de ses biens des immeubles suffisants pour fournir le tiers coutumier, ç'auroit été donc sur les derniers acquéreurs que les enfants, en ces cas, auroient été obligés de reprendre pour leur tiers des fonds en essence, si la loi n'eût pas donné à l'acquéreur la faculté du remboursement ; mais alors comment cette reprise de fonds en essence auroit-elle dû se faire ? Une petite portion de noble auroit été en la main d'un acquéreur ; une portion de roture en celle d'un autre ; de la roture & du noble se seroient trouvés en la main d'autres acquéreurs, toutes ces diverses parcelles seroient devenues l'objet du tiers coutumier : pour parvenir à faire des lots entre ces acquéreurs & les enfants, il auroit fallu ne faire qu'une masse de toutes leurs acquisitions qui auroient été les dernières ; dans quel embarras n'auroient-ils pas été plongés pour se faire raison sur les deux tiers qui leur seroient restés de ce que les enfants auroient eu pour leur lot ? D'ailleurs le noble & la roture auroient été nécessairement confondus, & il auroit été souvent impossible de démêler sur ce tiers qui leur seroit échü les droits des aînés ou des puînés. Ç'a donc été pour leur éviter les contestations à cet égard, que la Coutume a sagement ordonné le partage égal du prix des fonds, dans le cas seulement où ils ne pourroient pas trouver en la main d'un seul acquéreur de quoi prendre leur tiers en essence : aussi, hors ce cas, les enfants ne sont-ils pas obligés de recevoir leur tiers en deniers. Ceci s'induit d'un Arrêt du 19 Juin 1666 : le pere, après avoir vendu le dernier des héritages qu'il

possédoit au temps de son mariage, & qui formoit précisément le tiers de son bien, en constitua le prix en rente au profit d'un tiers; & la Cour jugea que les enfants n'étoient point obligés de se contenter pour leur tiers de cette rente constituée, & que le fonds étant décrété par des créanciers du père, postérieurs au mariage, ils avoient eu droit de réclamer ce fonds en essence. Aussi n'est-ce qu'autant qu'il y auroit perte pour les enfants comme pour les créanciers ou les acquéreurs, que lors des décrets des biens du père les enfants sont réduits à recevoir leur tiers en deniers, à due estimation; divers Arrêts rapportés par Bérault & Basnage, & entr'autres celui concernant le fief de Sacy, l'ont décidé.

On peut proposer cette question: si les enfants demandant leur tiers coutumier, l'acquéreur qui consent le leur donner en essence peut d'abord retenir en ses mains des fonds jusqu'à concurrence des dettes privilégiées dont il s'est chargé par le contrat d'acquisition, & ensuite abandonner, sur le surplus, le tiers aux enfants; ou si ceux-ci ont, au contraire, le droit d'exiger le tiers de tout le bien, à la charge de contribuer au tiers des dettes? Nous pensons que les enfants, en ce cas, ne seroient pas fondés en leur prétention. L'acquéreur auroit à courir le risque d'être inquiété, si les enfants n'acquittoient pas le tiers des dettes dont le contrat le charge personnellement; & il est juste qu'il soit affranchi de toutes poursuites en donnant le tiers en essence: d'ailleurs le père a pu aliéner pour l'acquit des charges de son bien, & ce n'est que sur ce qui lui reste après cette aliénation, que les enfants ont l'action en répétition de leur tiers coutumier, puisque c'est aux dernières acquisitions auxquelles ce restant doit être assi-

milé, qu'ils sont tenus de s'adresser.

Si les enfants, du vivant de leur père, ont vendu & hypothéqué leur tiers, le contrat de vente est exécutoire sur les autres biens, & non sur ce tiers, lors même qu'il passe en la main de l'héritier du fils: article 85 des Placités.

Sur le tiers, les enfants d'un père décrété en ses biens doivent faire pension à leur père, & ses créanciers n'ont pas droit de la faire saisir: Arrêt de Hotot, rapporté par Basnage, sur l'article 389 de la Coutume, & autre du 8 Février 1645.

La condition des enfants, pour le tiers coutumier, est plus avantageuse sur les biens de la mère que sur ceux du père, suivant l'article 404; car le tiers sur les biens du père, se leve sur les seuls biens dont il étoit saisi lors du mariage, ou qui lui sont échus depuis en ligne directe; au lieu qu'à l'égard des biens de la mère, il s'étend sur tous ceux qui lui sont échus constant le mariage, directement ou collatéralement, & même sur sa part aux conquêts. La Coutume considère toutes les especes de biens de la femme comme dot, dès qu'elle les a possédés durant le mariage: ceux qui lui sont échus durant sa viduité, ne sont plus susceptibles de cette fiction, suivant l'article 400 de la Coutume. Le père, en se remarquant, affecte au douaire de sa seconde femme le tiers coutumier qu'il doit réserver à ses enfants, lors même que sa première femme auroit été séparée de lui civilement & auroit eu délivrance de son douaire.

Le tiers coutumier est un droit personnel aux enfants; il n'est pas transmissible aux héritiers collatéraux.

Les enfants sortis des dernières noces peuvent prendre leur tiers, eu égard au temps des premières noces, quoiqu'il n'en reste aucuns enfants, pourvu qu'ils soient conçus avant la mort des enfants

du premier lit : article 86 du Règlement de 1666, & Maximes du Palais, article 19, ch. 4, l. 2.

Ceci prouve que le douaire & le tiers coutumier ne sont une même chose que lorsque le mari n'a eu qu'une seule femme; car s'il en a eu deux, la première ou la seconde peuvent avoir un douaire moindre que le tiers coutumier de leurs enfants, puisque leur douaire ne peut excéder le tiers de ce que leur mari possédoit en héritages lorsqu'il s'est marié, & qu'il a pu avoir plus de bien au temps du second mariage, & moins à l'époque du premier; au lieu que les enfants du second lit en exigeant le tiers sur le pied de la valeur des biens possédés par leur pere, quand il s'est marié la première fois, ont souvent beaucoup plus que le douaire de leur mere pour leur tiers.

Mais la mere pour son douaire a un avantage que ses enfants n'ont point à l'égard du tiers coutumier; car on ne peut la forcer à recevoir son remboursement en argent; & si le fonds est impartable, elle ne peut en demander la licitation: Bérault, art. 379.

Un Edit du mois de Juillet 1693 établit des formalités pour purger de toutes hypothèques les biens que le Roi acquiert. Lors de son enregistrement en la Cour, du 17 Juillet 1731, cet Edit fut modifié par ces mots: *à la charge que les biens* qui seront acquis par sa Majesté ne seront pas déchargés du tiers coutumier par les formalités qui y sont prescrites.

Comme l'article 399 accorde aux enfants la propriété de leur tiers du jour du mariage de leur pere, & que le pere n'en a que l'usufruit durant sa vie, on pourroit en conclure que si le pere decede & laisse des créanciers, ils ne peuvent valablement s'approprier le revenu du tiers, quoique les enfants ne renoncent que plusieurs années après le décès de leur

pere à sa succession; parce que de l'instant de la renonciation, les enfants peuvent se faire restituer les arrérages d'un usufruit qui n'a pas été un seul instant *in bonis patris*. Cependant il y a lieu de penser que l'opinion contraire seroit celle suivie. Diverses Sentences rendues au Bailliage de Rouen autorisent ce préjugé.

Le 21 Mars 1774 il en fut rendu une en l'espece suivante.

François Lecas étoit decédé le 12 Septembre 1752, après avoir fiéffé deux petites fermes qui lui appartenoient, par 60 liv. de rente fonciere en deux parties; il laissoit deux enfants mineurs, & des créanciers hypothécaires postérieurs à la célébration de son mariage.

On n'avoit point donné de tuteurs à ses enfants: la veuve en 1756 avoit obtenu Sentence contradictoirement avec les fiéffataires & les créanciers, qui lui avoit accordé une portion des rentes de fiéffe pour son douaire. Elle étoit morte en 1768.

Les enfants devenus majeurs, avoient renoncé à la succession de leur pere, & avoient assigné les fiéffataires & les créanciers, pour être procédé à la liquidation de leur tiers coutumier. Après estimation des fonds fiéffés, ce tiers avoit été réglé à 786 liv. de capital, produisant 39 liv. de rente annuelle.

Les enfants demanderent les arrérages du tiers, à compter du jour du décès de leur pere, aux termes de l'article 399 de la Coutume; & comme leur mere avoit touché ces arrérages à titre de douaire, tant qu'elle avoit vécu, il leur restoit dû depuis 1768, époque de sa mort, les arrérages échus jusqu'à l'instant de leur demande. Les fiéffataires & les créanciers soutinrent au contraire qu'il ne leur étoit dû d'arrérages que du jour de cette demande, parce que le tiers coutumier est, comme le douaire, dû

seulement du jour où il est réclamé. D'ailleurs le tiers coutumier ne saisit pas comme à Paris, si vrai que l'enfant qui décède après son pere sans avoir renoncé, ne transmet son tiers ni à ses parents collatéraux, ni à ses créanciers; puisque quand il y a plusieurs enfants, celui qui meurt après son pere n'est point compté à l'effet de placer en sa succession une part au tiers; ses freres survivants & renonçants, ont ce tiers en intégrité & de leur chef: enfin, les enfants qui n'ont pas renoncé, sont par une fiction de droit réputés saisis de la succession de leur pere; d'où il suit que par une fiction aussi naturelle, ils sont obligés de payer les créanciers de cette succession, & qu'on agit valablement contr'eux jusqu'à leur renonciation. Par Sentence, les arrérages furent accordés aux enfants du jour de la renonciation.

Antoine Lemachois, dont les biens étoient en bourgage, laissa un fils & trois filles; après sa mort le fils renonça à sa succession, réclama son tiers coutumier, & prit la succession sous les noms de ses fils mineurs.

Du nombre des trois filles réservées à partage, deux avoient aussi renoncé; l'autre fille & les mineurs étoient donc seuls héritiers.

Sur la présentation qui avoit été faite par le frere au tuteur consulaire de ses fils & à sa sœur, de trois lots, la fille héritière soutint que les lots étoient mal faits, en ce que dans ces lots il étoit dit que les deux qui seroient choisis par le tuteur & par elle, seroient choisis de maniere que sur ces deux lots & sur le restant du tiers coutumier, les parts des renonçants au tiers étant distraites, elle n'auroit que le quart de l'intégrité de la succession, comme elle l'auroit eu si son frere & ses deux sœurs n'eussent pas renoncé; c'est-à-dire qu'en supposant la succession de 1,200 liv. en revenu,

provenant de maisons fises en la ville de Rouen, au lieu de partager avec ses neveux ou nieces, héritiers de l'aïeul, moitié par moitié, ce qui resteroit au suppôt de la succession, les portions des renonçantes distraites, il ne lui appartienendroit que 300 liv. par an, comme si personne n'eût renoncé à la succession.

Elle soutenoit, au contraire, qu'on ne devoit faire que deux lots, l'un pour ses deux neveux, l'autre pour elle.

Mais par le motif que quelque changement qui survienne après le décès d'un pere qui a réservé ses filles à partage, soit par mort naturelle ou civile, soit par renonciation de partie d'elles ou de leurs freres, la part de la fille réservée ne peut excéder celle à elle appartenant lors du décès du pere, eu égard au nombre d'enfants qui restent. Elle fut débournée de sa demande, par Arrêt du 28 Juin 1730, au rapport de M. Desmarest de Saint-Aubin. L'accroissement des filles renonçantes est comme celui des parts des filles mariées; elles reviennent au profit des freres, parce qu'en fait de successions les mâles préfèrent les femelles, & que le tiers coutumier suit, aux termes de l'article 402 de la Coutume, les regles générales des successions, quant à leur partage.

Les enfants qui ont pris des lettres de bénéfice d'inventaire ne peuvent demander la délivrance de leur tiers coutumier, tant qu'ils sont héritiers bénéficiaires; mais ils peuvent renoncer au bénéfice d'inventaire, & alors ils sont rétablis en leur droit de demander le tiers, parce qu'on suppose qu'ils n'ont obtenu ces lettres de bénéfice d'inventaire que pour avoir le temps de connoître l'état de la succession & de délibérer: il n'en est pas de même des autres créances sur la succession d'un défunt; l'héritier bénéficiaire peut, en con-

servant cette qualité, s'en faire payer, parce que les qualités d'héritier & de créancier ne sont pas incompatibles; au lieu qu'il seroit absurde qu'on fût & qu'en même temps on ne fût pas héritier. -- Voyez Basnage sur l'article 399.

L'article 401 de la Coutume veut que les enfants demandeurs en tiers coutumier, rapportent *toutes donations & avantages* qu'ils ont pu avoir de leurs pere & mere; mais il y a des distinctions à faire sur ce point: entre cohéritiers, le rapport des meubles ou de l'immeuble est indispensable; vis-à-vis des créanciers, le rapport de l'immeuble est dû seul.

Si l'un des enfants a été avancé par ses pere & mere de quelques immeubles pour lesquels il ait de l'affection, il peut les conserver, sans les rapporter vis-à-vis de ses freres, pourvu qu'il renonce au tiers coutumier, & alors sa part à ce tiers verroit au profit des créanciers. Ceci a pour principe que le rapport n'est dû qu'à des cohéritiers; & dans ce cas, les enfants prétendants au tiers coutumier ne sont pas cohéritiers de celui qui n'y réclame rien; d'ailleurs, en rapportant son don, l'enfant qui auroit été avantagé seroit en perte, sans que ses freres en reçussent aucun bénéfice.

Suivant l'article 88 des Placités, les petits-enfants qui ont renoncé à la succession de leur pere, venant à la succession de leur aïeul ou d'autre ascendant, doivent répartir ce qu'il a donné à leur pere ou payé pour lui, quoique ce dernier l'ait dissipé. Un Arrêt du 13 Mars 1622, cité par Basnage sur l'article 401 de la Coutume, l'a décidé. Mais il n'en est pas ainsi quand le don a été fait directement à la petite-fille par son aïeul, ou quand le rapport est demandé aux petits-enfants par les créanciers. La premiere assertion est prouvée par un Arrêt du 13 Juin 1752, dont nous

avons ci-devant donné l'espece; & la seconde résulte d'un Arrêt du 10 Septembre 1642, rapporté par Basnage sur l'article que nous venons d'indiquer. Cet Arrêt fut rendu au sujet de la succession de Nicolas Meré; les créanciers furent déboutés.

Les enfants ne peuvent s'engager & par corps, en cautionnant leur pere qui est obligé de cette maniere, ou en faisant leur fait propre du sien. Basnage rapporte, à ce sujet, un Arrêt du 30 Juillet 1637 sur l'article 399. En effet, si pareil cautionnement étoit permis, en vain la loi auroit-elle interdit aux peres & aux enfants du vivant de leur pere, l'aliénation de leur tiers coutumier; mais il y a une exception à cette maxime: car lorsque par infortune & accident imprévu, & non par ses imprudences, son mauvais ménage ou ses débauches, le pere tombe en extrême nécessité, alors la loi divine doit faire taire la loi civile: l'enfant doit le sacrifice de tous ses biens à celui duquel il tient le jour.

T I E R S E N C A U X.

Voyez SUCCESSIONS.

T I E R S E T D A N G E R.

Quoique le tiers & danger, comme nous l'avons dit, article BOIS, ne subsiste plus maintenant en Normandie, à l'égard du Roi, que relativement aux bois où les Seigneurs jouissent de ce droit, il est cependant de la dernière conséquence de ne pas perdre de vue & l'origine de ce droit & les usages qui étoient reçus en cette Province, à l'égard des bois sur lesquels le Roi le percevoit anciennement, parce que souvent il s'éleve entre le Roi & les Seigneurs ou entre les Seigneurs, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, des contestations qu'il n'est pas possible de décider, si les

anciens usages restent inconnus. Mais comme quelques Avocats se sont plaints que nous avons donné trop d'étendue à nos discussions historiques, quoiqu'elles soient très-importantes pour bien faire entendre les anciens monuments de notre législation, nous nous contenterons d'inviter ceux qui ont quelque goût pour nos antiquités à consulter dans la Bibliothèque de Bouchel, article *Tiers & Danger*, le Mémoire fait par Auguste Galand, en la cause d'entre M. le Duc de Némours & Mesdemoiselles de Luxembourg, au sujet de la terre de Dangu : nous nous flattons qu'ils trouveront notre condescendance pour nos critiques d'autant plus excusable, que l'abondance des matières relatives à l'ordre de procéder ou au texte de notre Coutume, qui nous restent à traiter, est telle que nous serons forcés d'écarter jusqu'à la fin de notre travail toute digression qui ne sera point indispensablement liée à ces deux parties de notre Droit municipal.

T I E R S D É T E N T E U R.

La prescription annale suffit pour prescrire la possession, comme la possession quadragénaire suffit pour prescrire la propriété; ainsi lorsqu'on obtient des lettres de loi apparente, on ne peut demander la restitution des fruits antérieurs à la signification des lettres de clameur de loi apparente : tout possesseur, tel qu'il soit, fait les fruits siens jusqu'à cette signification. Basnage va même jusqu'à dire qu'on n'examine même pas, s'il est de bonne ou mauvaise foi : voyez son Commentaire sur l'article 62.

A cette opinion, on pourroit opposer deux Arrêts, l'un rendu au rapport de M. Mouchard, en la II^e. des Enquêtes, & l'autre prononcé en la I^{re}., au rapport de M. Desmaures de Saint-Au-

bin : mais quant au premier, il est d'observation qu'il y a des personnes qui ne peuvent jamais prescrire des droits contre lesquels la possession annale du tiers détenteur n'a aucune force.

Par exemple : un cohéritier ne peut jamais prescrire les fonds de la succession contre son cohéritier, avant les partages : article 529 de la Coutume. L'action en partage est toujours ouverte contre lui à celui qui n'a point eu part à la succession qui lui étoit dévolue ; il n'est pas besoin alors de lettres de loi apparente ni de décret, un simple exploit suffit : or, ce cohéritier qui ne peut prescrire jamais la propriété, ne peut, par une conséquence nécessaire, acquérir la possession, c'est-à-dire prescrire les jouissances ; il ne jouit qu'à titre précaire, aux termes de la loi. Il n'est donc pas étonnant que, suivant l'Arrêt rendu au rapport de M. Mouchard, le cohéritier qui avoit pris des lettres de clameur de loi apparente pour revendiquer sa part, détenue par un cohéritier, ait obtenu la délivrance de cette part & la restitution des fruits, à compter de l'instant de l'ouverture de la succession ; mais il ne les a pas obtenues en vertu de ces lettres, elles lui étoient inutiles ; ç'a été en conséquence de son droit de partage & par la force de la loi. Il n'en est pas ainsi de l'acquéreur du cohéritier, il ignore le plus souvent si son vendeur a des cohéritiers ou non, s'il y a eu dans une succession de quoi satisfaire aux droits de tous les cohéritiers ; il possède en vertu d'un titre passé sous la foi publique ; ou plutôt n'eût-il pas de titre, sa jouissance d'an & jour en est un. Les lettres de loi apparente sont de nécessité absolue pour le dépouiller, parce qu'ayant légalement joui, dès qu'il a joui par an & jour, chaque moment de sa possession lui est utile pour prescrire par quarante ans la pro-

priété, & qu'on ne peut l'attaquer que pour interrompre cette prescription quadragénaire, & non pour restituer les fruits d'une possession annale qui est si respectable, que quand même la propriété appartiendroit démonstrativement à son adverfaire, elle ne pourroit l'obliger à déguerpir. Or, un homme auquel on ne peut enlever les fruits de la possession d'un an, doit avoir, par même raison, ceux des années subséquentes; car s'il en étoit autrement, l'Ordonnance auroit en vain distingué l'action au possessoire de celle au pétitoire. Ne le dissimulons cependant pas: il y a certains droits dont le tiers détenteur du fonds ne peut s'exempter par la possession annale, tels sont les créances foncières, comme rentes seigneuriales & de fief, les légitimes des filles, les pensions des cadets. A l'égard de ces charges, on n'est libéré que par possession de quarante ans; on doit en payer les arrérages échus dans tout le cours de la jouissance; mais la rai-

son de cette règle justifie l'équité de la précédente: un cohéritier seroit lui-même sujet à l'acquit de ces charges; le cohéritier ne peut prétendre avoir ignoré que le fonds n'appartenoit à celui auquel il succede que distraction faite de ces charges, & l'acquéreur a dû se convaincre par les titres de son acquisition de leur existence; ils n'ont donc l'un & l'autre droit au fonds que ces charges déduites: de là, par l'Arrêt rendu au rapport de M. Desmarest de Saint-Aubin, Lebreton, acquéreur, fut condamné à payer à l'oncle de son vendeur les arrérages de sa pension viagère échus avant l'action & même avant l'époque de l'acquisition. Les principes de cet Arrêt ne doivent donc pas être confondus avec ceux qui devroient guider s'il s'agissoit d'en rendre en des cas où les lettres de clameur de loi apparente seroient nécessaires.

Voici l'espece de ce dernier Arrêt (1).

PIERRE CORROYER, décédé le 5 Octobre 1679, eut
pour enfants,

JEAN I^{er}, né en
1654; il en sortit,

Et

ANTOINE, né en
1670, mort le 16
Août 1739, qui
avoit eu,

JEAN II, vendeur.

MARIE-BARBE,
épouse de Côme
Daniel.

Jean Lebreton, créancier de 37 liv. de rente, devint acquéreur par contrat du 26 Décembre 1719, d'une maison & masure, sise en Bray, affermée au temps du décès de Pierre 84 liv., & chargée

desdites 37 liv. de rente; les vendeurs furent Jean Corroyer, premier du nom, & Jean son fils. Lebreton ne déboursa que 200 liv., il compensa le surplus contre le capital & les arrérages de sa rente.

(1) Mémoire imprimé de M. de Louvres pour les mineurs Cavey, en 1748.

Ce bien lui avoit été délégué depuis long-temps en paiement de cette rente, mais il avoit augmenté de prix. Un nommé Balot l'avoit tenu neuf ans, au moyen de 300 liv. Lebreton, qui ne l'avoit acheté que 200 liv., s'étoit encore fait céder par le vendeur tout ce qui pouvoit être dû par le fermier. Le tiers acquéreur étoit certainement défavorable.

Antoine Corroyer se présenta en 1737, pour avoir son partage; il fut dit qu'il n'auroit que pension viagère, sur le pied que le bien valoit au décès de Pierre Corroyer son pere. Le Juge se fit représenter les baux; & après avoir constaté que le bien ne valoit que 84 liv. & en avoir déduit 9 liv. pour les réparations, il adjugea 25 liv. de pension viagère à ce puîné, à compter depuis l'année 1679, époque du décès du pere.

Lebreton appella, & quant à la quotité des arrérages, & quant à l'estimation: Daniel, qui avoit épousé la fille d'Antoine le Corroyer, convint que s'il demandoit partage vis-à-vis d'un acquéreur de bonne foi, il n'auroit que l'action hypothécaire pour la restitution des fruits antérieurs à son action, parce que c'est le propre de l'acquéreur de bonne foi de faire les fruits siens; mais que demandant une pension viagère qui étoit au charge foncière des biens de son vendeur, un cadet réduit à la pension viagère n'étoit pas de pire condition qu'une fille légitimataire, & que l'acquéreur ne pouvoit se dispenser de payer les arrérages de sa légitime, dont elle pouvoit se faire envoyer en possession faute de paiement. Par Arrêt rendu en la première des Enquêtes, le 28 Juillet 1746, la Sentence fut confirmée au chef qui liquidoit la pension à 25 liv.; mais faute d'avoir défalqué les 37 liv. de rente dues à Lebreton, la Cour réduisit la pension viagère à 13 liv. 7 sols 4 den.

Si cet Arrêt condamna Lebreton, ac-

quéreur, à payer tous les arrérages de la pension viagère d'Antoine le Corroyer depuis la mort du pere, ce n'est point parce qu'Antoine étoit mineur, mais parce qu'il étoit question d'une rente foncière & privilégiée, que le tiers détenteur ne pouvoit s'exempter de payer: c'est parce qu'il ne pouvoit pas y avoir prescription d'arrérages, tant qu'il n'y avoit eu ni partage ni liquidation de la pension viagère; c'est encore parce que tous les arrérages étant exigibles, l'acquéreur ne pouvoit se dispenser de les payer tous, même ceux antérieurs à son acquisition, à moins de déguerpir.

En un mot en Normandie, le tiers détenteur, soit de bonne foi ou de mauvaise foi, sont d'égale condition au for extérieur, quant à la restitution des fruits: Basnage, article 62.

T I E R S E X P E R T S.

Voyez EXPERTS.

T I R E U R D E L E T T R E S D E C H A N G E.

Une lettre de change est un ordre ou rescription sommaire que donne un Banquier, un Négociant ou un Marchand, pour faire toucher à celui qui en sera porteur, en un lieu différent de l'endroit où la lettre a été faite, l'argent que le confectionnaire doit payer.

Suivant l'article 1^{er}. du titre V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, *les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.*

Ainsi le concours de trois conditions établit la qualité d'une lettre de change.

1^o. La lettre doit être tirée d'une Ville sur une autre Ville, ce qui s'appelle tirer de place en place.

2°. Trois personnes y doivent être nommées, c'est-à-dire celui qui tire la lettre, celui sur lequel elle est tirée, & celui au profit duquel elle est tirée.

3°. La lettre de change doit énoncer que la valeur que le tireur a reçue de celui au profit duquel il l'a tirée est en autre lettre de change, ou argent, ou marchandises, ou autres effets qui y doivent être exprimés.

Si ces trois choses ne s'y rencontrent point & n'y sont point exprimées, on ne peut les appeler des lettres de change, ce ne sont que de simples promesses ou mandats qui, n'étant point passés entre *Négociants & Marchands*, ne sont que de la compétence des Juges ordinaires, au terme de l'article III du titre XII de l'Ordonnance du Commerce.

Les lettres de change se paient en quatre manières.

1°. A tant de jours de *vue*, & dès-lors le temps pour exiger le paiement de la lettre de change ne court que du lendemain du jour qu'elle a été acceptée. Par exemple une lettre tirée à dix jours de *vue*, qui a été acceptée le dernier jour de Janvier, n'est exigible que le 11 Février, & encore le protêt en est valable ledit jour, d'autant que le dernier de Janvier, jour de l'acceptation, ne se compte point, ni le 10 Février jour de l'échéance : Ordonnance de 1673, titre V, article IV, & Déclaration du 10 Mai 1686 (1).

2°. A jour nommé ou à tant de jours de date, & pour lors il y a dix jours de *faveur*, lesquels se comptent comme dix jours de *vue*.

Dans ce cas on n'est point obligé de faire accepter la lettre de change, parce que le temps court jusqu'à l'échéance sans acceptation. Il est cependant avan-

tageux au porteur qu'elle soit acceptée pour avoir deux débiteurs, l'accepteur & le tireur.

Enfin à *vue*, c'est-à-dire qu'elles doivent être payées par ceux sur qui elles sont tirées à l'instant qu'elles leur sont présentées.

Il y a cependant quelques autres usages reçus en différentes places du Royaume sur les jours de faveur, auxquels il est facile de se conformer.

Toutes lettres de change doivent être acceptées par écrit purement & simplement ; & toutes autres acceptations sous condition, passent pour refus : art. II, titre V, Ordonnance de 1673.

Les recours ou poursuites en garantie contre les tireurs ou endosseurs, doivent être exercés dans la quinzaine du protêt, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, sans distinction du ressort des Parlements. Ces délais se comptent du lendemain des protêts, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & de Fêtes, après l'expiration desquels les porteurs de lettres sont non-recevables dans leur action en garantie, & dans toute autre demande contre les tireurs & endosseurs : Ordonnance de 1673, art. XIII, XIV & XV.

La lettre de change & les endossements doivent être copiés & dénoncés en tête de l'exploit, tant de l'original que de la copie : *ibid*, article IX.

L'Ordonnance de 1673 n'ayant pu prévoir tous les différents cas qui pourroient arriver dans le commerce des lettres de change, quoiqu'elle entre dans de grands détails sur cette matière, il a depuis été rendu diverses Déclarations du Roi & Arrêts du Parlement, qui en ont interprété quelques articles ou qui en ont

(1) Voyez pag. 80 & 113 du Recueil d'Edits concernant la Jurisdiction Consulaire de Rouen.

ajouté de nouveaux. Il est donc à propos de consulter l'utile collection qui a pour titre *Recueil d'Edits & Déclarations, &c., concernant la Jurisdiction Consulaire de Rouen.*

Pour qu'une lettre de change puisse opérer *la contrainte par corps*, il faut qu'il y ait, suivant ce qui précède, remise de place en place, c'est-à-dire que la lettre de change soit sérieusement tirée d'une place où l'on en ait reçu la valeur pour être payé dans une autre place. Il faut qu'il y ait un change réel; & si la lettre étoit tirée d'une place pour être payée dans la même place, ce seroit un change feint & abusif qui n'opéreroit jamais *le par corps*; il n'y auroit plus de faveur de nécessité de commerce, & par conséquent ce ne seroit plus une lettre de change. Une somme que l'on paieroit dans la Ville où on l'a reçue ne seroit plus une somme transportée, une somme remise, ce seroit un simple billet. Les autres caracteres qui constituent la lettre de change ne sont pas moins indispensables pour que le *par corps* en résulte.

Il est aussi de maxime que les mineurs, banquiers, & gens d'affaires, sont restituables en faveur de leur minorité, contre leurs lettres de change. C'est la disposition de l'art. VI du titre 1^{er}. de l'Ordonnance de 1673. Et en conséquence un Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, débouta un mineur de sa demande en cassation d'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1702, par lequel, en confirmant les Sentences des Juges-Consuls de Paris, on jugea que des mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des lettres de change, ne sont point restituables, & qu'ils sont consulaires & contraignables par corps (1); car le tireur & l'accepteur d'une lettre de change

sont débiteurs solidaires du porteur de la même lettre, & ils peuvent être également poursuivis pour en payer le contenu.

A ce sujet le célèbre Cochin (2) examine la question de savoir si le créancier de deux débiteurs solidairement obligés, ayant signé le contrat fait par un des deux, & s'étant soumis aux remises & aux délais portés par ce même contrat, peut revenir contre l'autre pour se faire payer de ce qu'il perd avec le premier?

Ce Jurisconsulte répond qu'il ne croit pas la prétention du créancier bien fondée.

Le contrat qu'il a signé tient lieu à son égard de paiement de sa dette; il a bien voulu la réduire & donner du temps pour le surplus. Par là il a dérogé à son propre titre, & il ne peut plus faire valoir contre l'autre débiteur un titre auquel il a lui-même dérogé.

Tout ce qui se fait en faveur d'un débiteur solidaire, se fait nécessairement en faveur des autres, comme ce qui se fait contre un débiteur nuit aux autres. Par exemple, les poursuites faites contre un des coobligés solidairement, interrompent la prescription contre les autres. Il en est de même de ce qui tend à leur décharge, parce que la dette est une & indivisible, & que l'obligation étant la même entre tous les débiteurs, l'un ne peut être soulagé que l'autre ne le soit; c'est ce qui fait dire à l'Auteur des Loix Civiles, que *si un des débiteurs avoit une exception personnelle qui éteignit la dette pour sa portion, cette exception serviroit aux autres pour cette portion.* L. 3, tit. 4, §. 1, n^o. 8.

Or la remise consentie en faveur du débiteur solidaire est une exception qui

(1) Voyez page 184 du Recueil d'Edits de la Jurisdiction Consulaire de Rouen.

(2) Tom. 1, pag. 649, huitieme Consultation.

éteint la dette , du moins par rapport à lui. Or, si elle s'éteint par rapport à lui, elle s'éteint par rapport à ses associés.

Autrement il y auroit un circuit d'actions, qui retomberoit toujours sur le créancier.

En effet, supposons que des porteurs de lettres de change pussent poursuivre l'accepteur, il est certain que celui-ci auroit son recours contre le tireur qui ne lui auroit remis aucuns fonds, & ce recours seroit fondé sur ce qu'il auroit payé pour lui les lettres de change en entier. Mais en ce cas le tireur poursuivi ne reviendrait-il pas contre les porteurs pour leur dire : vous m'avez fait une remise, & cependant vous vous êtes fait payer de la dette, & par là vous avez fourni à l'accepteur un titre pour me la redemander en entier : votre remise seroit illusoire si cela étoit ; & pour qu'elle soit réelle & sérieuse, je demande que vous soyez tenu de rendre ce que vous avez reçu pour faire cesser le recours auquel vous donnez lieu contre moi.

Supposait-on que l'accepteur fût condamné à payer les porteurs de lettres de change, & que le tireur fût condamné à les acquitter, il peut lui-même, comme exerçant les droits des tireurs ses débiteurs, demander contre les porteurs l'exécution du contrat qu'ils ont signé, & en conséquence qu'ils soient tenus de faire cesser la demande qui est faite au tireur, des mêmes dettes dont la remise a été faite.

Tout cela prouve que tous les porteurs de lettres, en signant le contrat, ont tellement déchargé l'accepteur, qu'ils ne peuvent le poursuivre sans que leur propre demande ne retombe sur eux-mêmes.

C'est en conformité de ces principes, que la même question a été déjà jugée en faveur de la caution solidaire d'un

débitur qui avoit fait faillite. Cet Arrêt est rapporté par Montholon.

Un Marchand de Rouen devoit 1,200 liv. au nommé Lefueur : dans l'obligation le frere du débiteur étoit intervenu, s'étoit obligé solidairement & comme principal preneur. Depuis, ce Marchand avoit fait faillite, & ses créanciers lui avoient fait remise d'un quart : ce qu'il y avoit de singulier étoit que Lefueur n'avoit pas voulu signer le contrat, & qu'il avoit été seulement condamné par Arrêt à entrer dans la même remise. Cette perte le détermina à poursuivre la caution solidaire ; son moyen fut qu'il n'avoit pris une caution que pour suppléer à l'insolvabilité de son débiteur. La réponse de la caution fut que quand le créancier a fait une remise, ou que par l'autorité d'une loi générale il est obligé de la souffrir, elle profite au coobligé solidairement ; & par Arrêt prononcé en Robes rouges, à Pâques 1609, la caution fut déchargée. C'est le 114^e. Arrêt de Montholon.

Cette question est encore traitée par Savary, dans son Parere dix-septieme, où il suppose un porteur créancier du tireur, de l'accepteur & de l'endosseur : il demande si ce porteur, ayant signé dans le contrat d'un des trois qui a fait faillite, peut encore se dire créancier des autres & entrer aussi dans les contrats qu'ils pourroient faire avec leurs créanciers.

Il établit la négative par plusieurs raisons. La premiere est qu'un porteur de lettres ne peut entrer dans un contrat & remettre moitié de la somme portée par la lettre, au préjudice & sans le consentement du tireur & de l'endosseur qui sont ses garants, enforte qu'il renonce à sa garantie quand il fait semblable remise de son propre mouvement. Savary cite pour appui cette décision : l'Arrêt de 1609, qui a jugé, dit-il,

qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses créanciers, les créanciers ne pourroient pour le surplus s'adresser aux fidéjusseurs. La seconde raison, expliquée par Savary, se tire des inconvénients & des fraudes qui arriveroient si le porteur qui est entré dans un contrat pouvoit encore se dire créancier des autres débiteurs.

S'il y avoit des Arrêts qui eussent jugé que le créancier qui est entré dans un contrat n'est point obligé de se départir de son titre comme totalement acquitté, & qu'il a toujours action contre ceux dont il a signé les contrats en cas que *ad meliorem frugem evadant*, ce qu'on ne peut penser, cela ne changeroit rien aux principes ci-dessus établis, parce que du moins le créancier doit s'en tenir à la loi du contrat, tant que la condition de celui avec qui il a traité n'est point changée; & par conséquent tant que les choses sont au même état, il ne peut poursuivre les coobligés.

On croit donc que l'accepteur est bien fondé à défendre contre les porteurs de lettres de change; il est de même par là leur débiteur; mais ils se sont adressés à leur débiteur originaire, ils ont traité avec lui; par là l'accepteur est déchargé.

La conséquence résultante des précédentes observations, est que tout accepteur de lettres de change est déchargé par la remise faite au tireur qui a fait faillite.

TITRE.

1°. Quoique personne ne soit obligé de produire titres contre soi, cependant lorsqu'on est interrogé sur le fait s'il existe ou s'il y a eu un titre entre un demandeur ou un défendeur, l'interrogé doit reconnoître ou méconnoître le fait, parce que faute de passer néance ou reconnoissance, le Juge peut autoriser la partie qui

a fait interroger à tirer induction du silence. C'est ce qui fut jugé en la Cour le 11 Février 1723, en la cause d'entre la dame de Clermont & ses freres.--- Elle étoit appellante de Sentence qui la condamnoit à passer une déclaration précise, s'il n'y avoit pas eu acte passé entre elle & les sieurs ses freres, par lequel il demuroit constant qu'ils lui avoient donné sa part des meubles en la succession de son pere, à laquelle elle auroit été réservée, & qu'ils s'étoient constitués en rente envers elle pour sa part des biens en fonds; & faute par elle de passer cette déclaration, elle avoit été condamnée à représenter l'acte, ou ses freres autorisés à en conclure ce que de droit. La Cour mit l'appellation au néant, confirma la Sentence, & trouva que la réticence d'un fait aussi simple ne pouvoit prendre sa source que dans la mauvaise foi.

2°. En l'art. LOI APPARENTE, nous avons rapporté un Arrêt qui juge qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des titres pour prendre la voie des lettres de clameur de loi apparente.

TITRE CLÉRICAL.

Il ne s'arréage point.--- Arrêt du 22 Décembre 1742.

TITRE NOUVEL.

Voyez RENTE.

TORIGNY. (ABBAYE DE)

Sa fondation est de 1307, voyez pag. 914. *Neust. pia.*

TORTURE.

Dans nos remarques sur Littleton, page 503, nous avons rapporté la sentence amère que Fortescue fait de notre usage à l'égard de la torture; & dans les Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes, tom. 2., pag. 241 & sui-

vantes, nous avons fait voir que ce Jurisconsulte Anglois n'étoit en cela que très-concordant avec les loix de sa Nation, chez laquelle la question n'a jamais été admise qu'en un seul cas, & encore par abus & au mépris du texte de ses loix. Il ne nous reste donc qu'à examiner quand & comment la question s'est introduite en Normandie.

On peut fixer l'époque de cet usage au temps de la réunion de cette Province à la Couronne. Aussi n'y fut-il introduit qu'avec les restrictions qui prouvent combien dans tous les temps les Normands ont été jaloux de rappeler leur législation aux maximes de celle qui étoit en vigueur parmi eux avant qu'ils eussent des Ducs.

En effet, nous voyons dans les Capitulaires la question pratiquée seulement de la part des maîtres envers leurs esclaves. *Col. 220, tom. 2. Capitul. Baluf.*

Le combat à outrance étoit la seule épreuve que l'homme libre accusé de crime subissoit, & elle étoit de son choix. La même règle se retrouve sous le premier Duc Normand : l'épreuve de l'eau ou du fer chaud y est substituée au duel, à l'égard des personnes franches ; & lorsque Louis Hutin, par la Charte de 1315, régla la procédure criminelle qui à l'avenir seroit observée en cette Province, il défendit d'appliquer aucun *franc homme* à la question, que d'après *des présomptions & conjectures vraisemblables* ; & il établit que les tourmens seroient *si attempés*, si modérés, que l'accusé ne seroit exposé à la perte d'aucuns de ses membres, ni à plus forte raison au danger de périr. Il y a plus, sous son regne un seul témoin ne formoit ni présomption ni conjecture, suivant la disposition de l'Ordonnance de S. Louis, de l'an 1254, & encore falloit-il que la réunion des circonstances du fait répandît une telle lu-

mière dans les esprits, qu'il ne parût plus manquer à la preuve du crime que l'aveu de l'accusé.

On ne voit aucune loi qui ait dérogé à ces dispositions de la Charte, & qui ait autorisé les Juges à s'en écarter. De ce que la Cour du Roi, séante à Paris, jugeoit anciennement des causes de Normandie ; la forme de procéder en matières criminelles dans cette Cour n'auroit pas dû être préférée à celle qui avoit été, en 1315, spécialement ordonnée pour cette Province, après que son Echiquier eut été rendu sédentaire.

T O U R D'É C H E L L E.

On entend par là un droit de propriété ou une servitude sur un fonds étranger, au moyen duquel, au-delà d'un bâtiment, on peut passer une échelle pour réédifier sur l'espace de terrain nécessaire à cet usage. Le tour d'échelle est un droit de propriété, quand il paroît que le propriétaire d'une maison a laissé subsister au-delà de ses fondemens quelques pieds de terrain libre, & que ce terrain n'est point en la possession du propriétaire de la maison voisine. Le tour d'échelle est une servitude, quand au contraire c'est le voisin d'une maison qui a fait acte de possession sur ce terrain. Au premier cas, le tour d'échelle se prouve par la possession, à défaut de titres ; au second, on ne peut, sans titres, en former la demande. *Voyez SERVITUDE.*

T O U R N E L L E.

Voyez PARLEMENT.

T O U R N E R I E. (M. DE LA)

Il me semble que l'on ne fait pas assez d'attention au mérite du Commentaire portatif de cet Auteur. Le style en est simple, mais clair. Les motifs des Arrêts y sont indiqués avec précision : les

questions indifférentes pour l'interprétation du texte en sont écartées ; & il n'y en a aucunes d'essentielles qu'on ait omis d'y traiter. Il seroit à désirer que M. de la Tournerie y ajoutât les Arrêts postérieurs à ceux qu'il a cités ; son Ouvrage deviendroit un manuel indispensable aux élèves, & très-commode pour les Juges & les Avocats les plus expérimentés.

T R A D I T I O N.

Voyez DONATIONS & TESTAMENTS.

La tradition d'un droit qui n'appartient pas au vendeur, mais que l'acquéreur eroit lui appartenir, n'est pas sans effet à l'égard de ce vendeur, lorsque le véritable propriétaire revendique l'objet vendu ; car cet acquéreur n'est pas tenu de restituer les fruits ; le propriétaire n'a d'action pour en être indemnisé que contre le vendeur : Pothier, Traité du Contrat de vente, tom. 1, part. 4, ch. 1, n°. 325.

En fait de donation de meubles, faite par une personne moribonde, la tradition la rend aussi valable que si elle eût été écrite : Arrêt du 25 Juin 1755.

T R A I T É D E M A R I A G E.

Une demoiselle, quoiqu'agée de vingt-trois ans seulement, avoit fait divers projets de traités de mariage avec un particulier : ce particulier, dans l'espoir de l'épouser, avoit acquitté pour elle divers mémoires d'ajustements qu'elle avoit achetés chez des Marchands, tandis qu'elle vivoit séparée de sa mere qui l'avoit maltraitée ; il avoit même prêté de l'argent à cette Demoiselle sans billet. Sur la demande qu'il fit de l'exécution des promesses de mariage ou de la restitution du prêt & des dettes acquittées pour elle, la demoiselle & sa mere ayant prétendu ne rien devoir, vu qu'é-

tant mineure, elle n'avoit pu valablement engager sa personne ni conséquemment devenir susceptible des dépenses qu'un engagement aussi réprouvé par les loix avoit occasionnées, fut condamnée par Arrêt du mois de Mai 1769, en 3,000 liv. d'intérêts, somme équivalente à celle payée à sa décharge & aux prêts que son prétendant disoit lui avoir faits. On trouva de l'ingratitude dans les procédés de la demoiselle, & de la mauvaise foi dans l'imputation de séduction que la mere & la fille faisoient à un homme dont la conduite avoit été franche, décente & généreuse.

T R A N S A C T I O N.

Un acte passé entre majeurs pour se régler sur des objets incertains, s'appelle transaction. Comme il a pour but de prévenir les procès si souvent causes de la ruine des familles & de leur désunion, cet acte jouit en Justice de la plus grande faveur. Charles IX, par son Ordonnance du mois d'Avril 1560, veut que toutes transactions faites sans dol ni force, ne soient pas sujettes à restitution, sous prétexte de lésion.

Quelque lésion qu'un acte de ce genre contienne, on ne peut donc l'attaquer avec succès ; il faut prouver ou fraude ou violence : ainsi lorsqu'au temps de la rédaction d'une transaction, l'une des parties a celé ou retenu des titres qui auroient éclairés les autres sur leurs droits, il y a dol, & en le prouvant l'acte ne peut subsister. --- Mais c'est une question de savoir si la transaction ayant été faite & soussignée de bonne foi par toutes les parties, de nouvelles pieces étant recouvrées, leur accord cesse dès-lors de subsister. Sur ce point, il faut distinguer : si des parties ont partagé une succession, & que dans la suite l'on découvre un testament qui change leurs droits, la transaction ne peut valoir.

puisque ceux qui l'ont souscrite ne l'ont pas faite sous la véritable qualité qu'ils avoient. Mais quand la transaction, au lieu d'être bornée à un objet particulier, embrasse tous les droits possibles que les parties peuvent ou pourroient avoir, alors la découverte de titres nouveaux sont incapables de la détruire.

C'est la décision de la loi 9, *Cod. de transact.*; & cela est fondé sur une raison évidemment équitable; on ne peut savoir comment ni pour combien les objets sur lesquels ces pieces auroient pu être utiles, sont entrées en la transaction, ni si les parties ne se sont pas fait remise de ces objets; pour remettre en considération les autres à l'égard desquels ces pieces sont inutiles.

C'est ce qui fut jugé le 30 Mars 1715, en faveur du Seigneur d'Aignaux contre la dame Marie Fromage, appellante d'une Sentence du Bailliage de S. Lo, du 16 Février de l'année précédente, au rapport de M. de Folleville: cette dame prétendoit, sous le prétexte que la transaction contenoit un compte, qu'elle étoit sujette en tout temps, à être réformée; mais on lui démontra que lors même que les transactions sont faites sur un compte, le tort qu'il a fait éprouver n'est d'aucune considération, s'il n'a pas eu le dol ou la violence pour principe, parce que l'on a pu volontairement se soumettre au préjudice que l'on éprouve.

T R A N S L A T I O N.

1^o. Un Religieux qui veut se faire transférer de l'Ordre où il a fait profession en un autre, ne peut le faire que du consentement de ses Supérieurs, & les Supérieurs doivent être ceux que lui indique l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Septembre 1728, c'est-à-dire les Supérieurs

majeurs de la réforme, ou à leur refus le Chapitre général; il est encore obligé de faire dans l'Ordre où il est transféré un noviciat, afin qu'il puisse connoître & que l'on puisse connoître s'il est en état de suivre la nouvelle regle qu'il desire embrasser: Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Septembre 1728, contre D. Bonet, Religieux de l'Observance de Cluny, qui déclare sa translation nulle & abusive, & l'oblige de se retirer dans un des Monasteres de l'étroite Observance qui lui sera indiqué par ses Supérieurs: il n'avoit pas fait de noviciat & n'avoit point le consentement de ses Supérieurs.

2^o. Les translations sont reconnues légitimes par les Canonistes & par notre jurisprudence, lorsque les Religieux qui y ont recours se trouvent hors d'état par des infirmités habituelles de remplir la regle à laquelle ils se sont voués; mais la question de savoir si l'infirmité est suffisante pour obtenir la translation, est purement de la compétence du Juge d'Eglise.

Les Juges civils ne connoissent que des contraventions aux Canons, aux loix du Royaume & du défaut de formalité. La vérité du motif n'est pas du ressort du Juge séculier; il ne peut faire la matiere de l'appel comme d'abus, mais seulement de l'abus simple.

Les translations sont des graces, des indulgences que l'Eglise accorde par le canal du premier des Evêques, le Pape; c'est à sa Sainteté qu'il appartient de juger de la légitimité de la cause de la translation qui lui est demandée.

Les rescrits de translation étant de pures graces que le Pape est maître d'accorder ou de refuser, l'on ne peut donc attaquer ces sortes de rescrits que par la forme; par exemple, s'ils étoient expédiés par la voie de la Pénitencerie & non de la Daterie, ou en prétendant qu'ils sont obreptices ou subreptices, parce

que l'impétrant n'auroit pas été atteint de l'infirmité dont la fiction auroit porté le Pape à transférer le Religieux. S'il en étoit autrement, c'est-à-dire si l'on pouvoit attaquer les rescrits par des moyens autres que ceux de forme, ce seroit ne donner au Pape, dans le cas d'un rescrit purement de grace, qu'une ombre de pouvoir. Comme dans le cas d'un rescrit forcé, le Pape ne transférerait pas la translation, & que ce ne seroit plus l'effet de son indulgence, de sa tendresse, les Tribunaux séculiers, au moyen de l'appel comme d'abus, seroient les uniques dispensateurs de la grace, puisqu'ils seroient toujours maîtres de rendre sans effet celle qui auroit été accordée. Les Magistrats François, instruits de la vraie étendue des pouvoirs que le Souverain leur a confiés, & pénétrés de cette grande maxime de notre Droit public, *unicuique jus suum servetur*, n'ont jamais porté leur autorité jusqu'à déferer à l'appel comme d'abus lorsqu'il n'étoit fondé que sur le motif de l'insuffisance de la cause qui avoit déterminé le Pape à accorder la grace, dès que la preuve de cette cause avoit été faite par le Commissaire que le Pape avoit délégué, selon les usages suivis dans les Officialités du Royaume; & c'est ce qu'a jugé *in terminis* l'Arrêt du Conseil du 14 Février 1743, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, en faveur du célèbre Dom Carpentier. Le Général de sa Congrégation exposa vainement que, suivant la règle de S. Benoît & le chapitre 36 des Statuts de sa Congrégation, les Supérieurs ayant pouvoir de dispenser les Religieux de tout ce qui, dans le régime, peut nuire à la santé: la translation en un autre Ordre pour y obtenir semblable dispense étoit inutile. On ne crut pas devoir obliger un Religieux, notoirement infirme, à subir tous les trois ans, car les Supérieurs de S. Maur ne peu-

vent pas accorder ces dispenses pour un plus long terme, de nouveaux examens de sa situation, ni à courir le risque du caprice claustral, du faux zèle, de la jalousie ou de la vengeance, toutes passions dont ceux qui sont à la tête de l'administration des Corps réguliers ne sont pas toujours exempts.

Il est vrai que par Arrêt du Grand-Conseil du 18 Juillet 1750, la translation demandée par Dom Goujet fut refusée; mais l'appel comme d'abus ne fut pas approuvé, relativement au motif déterminant du rescrit accordé par le Pape à ce Religieux: l'abus se trouva dans la procédure de l'Official d'Evreux; & en déclarant cette procédure abusive, Dom Goujet fut réservé à se pourvoir ainsi qu'il aviseroit bien. Le vice de cette procédure étoit le défaut de délais suffisants, & que le Ministère public n'y avoit pas concouru; qu'on avoit même rejeté des oppositions faites aux demandes de Dom Goujet.

TRANSPORT EN FAIT DE FAILLITE.

Quelles sont les preuves auxquelles on reconnoît qu'une remise ou transport de marchandises, fait par un failli à l'un de ses créanciers aux approches de la faillite ou depuis icelle, sont frauduleux; & quelle est la peine du Négociant qui s'est fait faire un pareil transport?

M^e. Savary traite cette question dans son trente-neuvième Parere, tom. 2, & il rapporte un avis de M^e. Commeau, célèbre Avocat au Parlement de Paris, dont les principes vont nous servir de guide, ainsi que ceux de M^e. Savary.

» Les fraudes qui se commettent avant
» la faillite, selon Savary, sont quand
» un Banquier ou Négociant, dans le
» temps qui avoisine sa faillite, fait des
» cessions & transports à ses créanciers
» de ses dettes actives; qu'il leur donne

» en paiement des marchandises , de la
 » vaisselle d'argent , des diamants , des
 » meubles meublants & autres effets mo-
 » biliers , & qu'il leur fait des ventes de
 » rentes , maisons & autres héritages dont
 » les cessions , transports & ventes sont
 » faits , pour demeurer quitte de ce qu'il
 » leur doit : il est certain que les
 » créanciers en ce cas doivent rappor-
 » ter les choses à eux cédées & vendues ,
 » à la masse commune des effets du failli ,
 » parce que tout ce qui se fait dans le
 » temps qui avoisine la faillite est censé
 » simulé , extorqué par force & en fraude
 » des autres créanciers du failli ; ce qui
 » a été jugé par un grand nombre d'Ar-
 » rêts de tous les Parlements de Fran-
 » ce , &c....

» Mais quant aux lettres & billets de
 » change & autres dettes dont le temps
 » du paiement est échu , qui sont payés
 » en argent comptant dans le temps qui
 » avoisine la faillite , même la veille d'i-
 » celle , ceux qui en ont reçu les deniers ne
 » sont pas obligés de les rapporter , &c....

» Néanmoins , ajoute Savary , il n'en
 » seroit pas de même de l'argent payé
 » dans le temps prochain de la faillite
 » pour des lettres & billets de change &
 » d'autres dettes dont le temps du paie-
 » ment ne seroit pas encore échu , parce que
 » le paiement d'une dette fait devant le
 » temps échu , en argent , dans un temps
 » prochain de la faillite , est présumé avoir
 » été fait de mauvaise foi & en fraude
 » des autres créanciers. En effet , celui
 » qui est sur le point de faire faillite ,
 » ne peut préférer ni avantager ses créan-
 » ciers les uns plus que les autres ; c'est
 » pourquoi celui qui a été payé en argent
 » devant le temps échu de sa dette , doit
 » le rapporter à la masse commune des
 » effets du failli , de même que celui au-
 » quel a été fait un paiement par le
 » moyen d'une cession & transport qui lui
 » auroient été faits de quelque effet , quoi-

» que sa dette fût échue dans le temps le
 » plus voisin de la faillite , pour les raisons
 » ci dessus déduites.

M^e. Commeau , dans son avis , es-
 time » que la fraude ne consiste pas tant
 » dans l'événement que dans le dessein
 » & le concert de frauder ; aussi il ne
 » suffit pas , selon lui , que le débiteur qui
 » médite sa faillite ou banqueroute , ait
 » le dessein de frauder , il faut que le
 » cessionnaire ait part à la fraude , &
 » qu'il prête son ministère pour le succès
 » de la fraude , comme nous enseignent
 » les Jurisconsultes , dans le titre du Di-
 » geste , *quæ in fraudem creditorum facta
 » sunt restituantur*.

» La fraude ne se peut aisément prou-
 » ver que par des conjectures , des pré-
 » somptions & des indices , parce que
 » ceux qui la commettent se cachent au-
 » tant qu'il est possible. La loi qui est la
 » maîtresse des hommes , peut établir des
 » présomptions , *juris & de jure* , qui
 » tiennent lieu de preuves & qui n'en
 » admettent point. La circonstance
 » du temps est un argument de fraude ,
 » lorsque les transports sont faits peu
 » de temps avant la faillite ou banque-
 » route , parce qu'on ne présume pas
 » qu'un homme qui médite une banque-
 » route , se dépouille de ses effets par un
 » transport volontaire , à moins qu'il ne
 » veuille gratifier le cessionnaire au pré-
 » judice de ses autres créanciers «.... Et
 » plus bas , sur la troisième question , Com-
 » meau poursuit ainsi : » L'Ordonnance &
 » les Réglements , qui ne parlent que des
 » dons , transports , ventes & cessions des
 » effets du failli , ne doivent point être
 » étendus aux paiements involontaires ;
 » que le créancier est forcé de recevoir :
 » à l'égard des dettes dont le paiement
 » n'est pas échu , la fraude s'en présume
 » fort aisément ; car quoiqu'un débiteur
 » puisse anticiper le temps du paiement ,
 » parce qu'il peut renoncer au délai in-

» troduit en sa faveur , néanmoins il ne
 » tombera pas aisément sous les sens
 » qu'un homme dont les affaires sont en
 » mauvais état , & qui doit ménager tous
 » les moments , paie par avance , à moins
 » qu'il n'ait intention de favoriser le
 » créancier qu'il paie au préjudice des
 » autres ; ce que l'Ordonnance a voulu
 » prévenir & condamner , afin que la
 » perte soit également portée par tous
 » les créanciers , & que dans un malheur
 » commun l'un n'ait pas l'avantage au
 » préjudice des autres.

» L'Ordonnance de 1673 , article IV ,
 » titre IX , décide que ceux qui auront
 » obtenu des défenses générales ou des
 » lettres de répit , ne pourront payer ou
 » préférer aucun créancier au préjudice
 » des autres. La raison en est , dit Bor-
 » nier , parce que ceux qui veulent ob-
 » tenir ces défenses ou lettres de répit ,
 » menacent d'une banqueroute prochaine ,
 » & ainsi ils ne peuvent gratifier aucun
 » créancier en le payant ou préférant en
 » tout ou partie au préjudice des autres.
 » Le paiement est censé fait par grati-
 » fication & au préjudice des autres
 » créanciers , quand il a été fait avant le
 » terme échu. Après avoir fait voir
 » qu'une dette échue pourroit valablement
 » être payée avant la faillite , autre chose
 » est , dit-il , de celui qui a reçu quelque
 » chose après la discussion ; il en doit
 » faire part aux autres créanciers. *Ne-*
 » *que enim debuit præripere cæteris post*
 » *bona possessa* , qui est le cas de la dis-
 » cussion , *cum jam per conditio omnium*
 » *facta sit* . — Cette Ordonnance s'étend
 » aux défenses générales de les contraindre
 » & aux lettres de répit , parce
 » que ceux qui les obtiennent , *jam pro in-*
 » *terdictis habentur* , & qu'en cet état la
 » fortune d'un Marchand est par maniere
 » de dire en la main de Justice , qui veille
 » également pour la sûreté de tous les
 » créanciers.

L'article IV du titre XI de la même
 Ordonnance , déclare nuls tous trans-
 ports , cessions , ventes & donations de
 biens - meubles ou immeubles faits en
 fraude des créanciers , & veut qu'ils
 soient rapportés à la masse commune des
 créanciers : sur quoi Bornier répète en-
 core que c'est une circonstance qui fait
 présumer la fraude , l'intelligence , si le
 failli s'est hâté de payer avant l'échéance ;
 & en ce cas les conjectures & les indices
 tiennent lieu de preuves : par exemple ,
 la proximité de la faillite , la précipi-
 tation & autres circonstances qui font
 présumer que la cession n'a été faite que
 pour soustraire les effets du débiteur &
 les mettre à couvert de la faillite des créan-
 ciers. L'Ordonnance de 1673 n'a point
 décidé dans quel temps avant la faillite
 il faut que les cessions , transports &
 ventes de biens , tant en meubles qu'im-
 meubles , aient été faits pour pouvoir
 être déclarés nuls & de nul effet ; mais
 Savary , dans le Parere 39 ci-dessus cité ,
 s'exprime de cette maniere.

» Ainsi il vaut mieux que le temps ne
 » soit point réglé , & laisser cela à l'arbi-
 » trage du Juge , parce que cela dé-
 » pend de la preuve de la fraude qu'il
 » y a eue en la passation des cessions ,
 » transports & ventes faits par le failli
 » au préjudice de ses créanciers. Par
 » exemple , un Banquier ou un Négociant ,
 » un mois devant sa faillite pu-
 » bliquement connue , aura déclaré l'état
 » malheureux de ses affaires à son ami
 » qui sera son créancier d'une somme de
 » 6,000 liv. , & lui dira qu'il est obligé
 » de se retirer pour n'être pas en état
 » de payer ses créanciers ; ce Négociant
 » pour tirer son ami d'affaires , lui fera
 » une cession & transport d'une dette ,
 » ou lui passera un contrat de vente d'une
 » maison ou autre héritage , & un mois
 » après ce Banquier ou ce Négociant se
 » retirera & fera banqueroute. Il n'y a
 » pas

» pas de doute que cette cession & trans-
 » port, ou ce contrat de vente est nul,
 » quoique fait un mois avant la faillite,
 » & que le cessionnaire ou l'acquéreur
 » doit rapporter à la masse commune des
 » effets de ce banqueroutier les choses
 » à lui cédées & transportées ou ven-
 » dues.

» La raison en est que le créancier
 » sachant que ce Banquier ou Négociant,
 » son débiteur alloit se retirer & faire
 » banqueroute, ne pouvoit être préféré
 » aux autres créanciers; ce qui est une
 » des fraudes dont il a été ci-devant
 » parlé, & qui est dans le cas des Or-
 » donnances de 1609 & 1673. Ainsi quand
 » ces sortes de questions sont agitées
 » dans les Tribunaux, elles sont jugées
 » suivant l'exigence des cas; en effet
 » l'Arrêt du 2 Mai 1609, rendu aux
 » Requête de l'Hôtel par MM. les Com-
 » missaires à ce députés, contre Guillaume
 » Pingré, a jugé la banqueroute avoir
 » commencé trois mois avant de s'être ab-
 » senté, & cet Arrêt déclare toutes les
 » cessions & transports par lui faits de-
 » puis ledit temps, nuls & de nul ef-
 » fet.

Il falloit donc autrefois juger de la
 fraude par les circonstances & par les preu-
 ves; mais la Déclaration du 18 Novemb-
 re 1702, a décidé que toutes les cessions
 & transports sur les biens des Marchands
 qui font faillite, sont nuls & de nulle
 valeur, s'ils ne sont faits dix jours au
 moins avant la faillite publiquement con-
 nue, comme aussi que les actes & obli-
 gations qu'ils passeront devant Notaires
 au profit de quelques-uns de leurs créan-
 ciers, ou pour contracter de nouvelles
 dettes, ensemble les Sentences qui se-
 ront rendues contre eux, n'acquerront
 aucune hypothèque ni préférence sur les
 créanciers chirographaires, si les actes
 & obligations ne sont passés & si les-
 dites Sentences ne sont rendues pareil-

Tome IV.

lement dix jours au moins avant la
 faillite publiquement connue.

Par conséquent aujourd'hui toutes ces-
 sions & transports qui ne sont pas an-
 térieurs au moins de dix jours à la fail-
 lite, sont nuls & de nulle valeur, sans
 aucune preuve de fraude; ce qui n'em-
 pêche pas que la fraude ne puisse être
 prouvée, quant aux cessions & trans-
 ports qui seroient passés plus de dix jours
 avant la faillite. C'est le sentiment for-
 mel de M^e. Boucher d'Argis, au mot
Faillite.

Tous les actes passés dans les dix
 jours qui précèdent la faillite, sont donc
 nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin
 de prouver spécialement qu'il y a eu
 fraude dans ces actes; ce qui n'empêche
 pas que les actes antérieurs à ces dix
 jours ne puissent être déclarés nuls lorf-
 que l'on peut prouver qu'ils ont été faits
 en fraude des créanciers.

Cette doctrine se trouve d'accord avec
 celle du dernier Commentateur, sur
 l'article IV du titre XI de l'Ordon-
 nance.

Après avoir fait voir que le paiement
 d'un billet fait en argent la veille de la
 faillite seroit valable, il continue ainsi :

» Mais il n'en est pas de même de l'ar-
 » gent payé dans le temps qui est pro-
 » che la faillite, pour billets & autres
 » dettes dont le paiement ne seroit pas
 » encore échu, parce que le paiement
 » fait en argent avant le temps échu,
 » dans le temps qui avoisine la faillite,
 » est présumé avoir été fait de mauvaise
 » foi & en fraude des autres créanciers,
 » & que le débiteur qui est sur le point
 » de faire faillite ne peut les avan-
 » tager au préjudice les uns des au-
 » tres.

» Il faut aussi observer que les paie-
 » ments même des dettes échues qui se
 » font en argent depuis la faillite ou-
 » verte, sont nuls & doivent être rap-

E e e

» portés à la masse , parce que dès l'inf-
 » tant de la faillite les biens du débiteur
 » deviennent le gage commun de tous les
 » créanciers ».

Si le débiteur dans le temps qui est proche de la faillite , c'est-à-dire dans les dix jours auparavant , avoit , au lieu d'argent , fait à quelques-uns de ses créanciers une cession & transport de dettes actives , ou qu'il leur eût fourni des lettres de change ou billets qu'il auroit passés à leur ordre , ou donné en paiement des marchandises , meubles , vaisselle , &c..... , ou qu'il leur eût vendu des maisons ou héritages pour demeurer quitte avec eux de ce qu'il leur devoit , il est certain que les créanciers qui auroient reçu ces effets en paiement devroient rapporter à la masse commune des effets du failli ce qui leur auroit été ainsi cédé ou vendu , parce que toute cession & transport qui se fait dans les dix jours est censée extorquée & faite en fraude des autres créanciers.

Concluons de toutes ces autorités , 1°. que quant à la cession & transport , faits avant la faillite , de marchandises données en paiement à un créancier , cette cession & transport sont nuls & de nulle valeur , s'ils ne sont pas faits dix jours au moins avant la faillite , sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve de fraude.

2°. Que quand cette cession & transport seroient faits plus de dix jours avant la faillite & même trois mois & plus avant icelle , si l'on peut prouver qu'alors le failli méritoit sa faillite , & que le cessionnaire en étoit informé , ils seroient également nuls & de nul effet ; mais alors il faudroit que la fraude fut prouvée.

3°. Que quand même le paiement seroit fait en argent , au lieu de marchandises , quoique l'argent n'ait point de suite , cependant s'il s'agissoit d'une dette

non échue & non prête à l'être , la fraude seroit suffisamment prouvée & le créancier obligé de rapporter l'argent.

4°. Que le paiement des choses échues , fait depuis la faillite ouverte , est nul & sujet à être rapporté à la masse.

5°. Enfin , que dans tous les cas la fraude se prouve par des indices , des présomptions & des circonstances.

Voyons maintenant quelle est la peine prononcée contre ces différentes fraudes. Il est certain que quand les transports ou cessions sont seulement déclarés nuls , comme faits dans les dix jours avant la faillite , la seule peine prononcée est la nullité de la cession ou transport , & le rapport à la masse des effets cédés ; mais lorsque le transport est accepté depuis la faillite , & que le cessionnaire sait qu'il est en fraude des créanciers , alors la peine est de 1,500 liv. d'amende & du double de ce dont il s'est emparé , ladite amende & double au profit des créanciers ; c'est la peine que porte l'article XIII du même titre XI. En effet , il seroit étrange que celui qui a commis une pareille fraude en fût quitte pour rapporter ce dont il se seroit emparé. La bonne police du commerce demande à cet égard plus de sévérité , & chaque créancier en particulier peut dire à celui qui s'est fait faire une pareille cession , qu'il s'est emparé de marchandises qu'il pouvoit réclamer par droit de suite & de privilège , & qu'ainsi il est garant de toute sa créde.

TRAPPE. (ABBAYE DE LA)

Voyez son origine , *Neustria pia* , p. 879.

T R E I Z I E M E.

Page 393 & suivantes de notre second Volume , article FIEFS , nous n'avons parlé du treizieme qu'autant que cela devenoit nécessaire pour donner des

notions des principaux cas où cette espece de droit est exigible : mais les maximes générales que nous avons posées peuvent être obscurcies par les circonstances particulieres des faits ; & pour se guider plus sûrement dans les différentes especes qui peuvent s'offrir, il nous a semblé convenable de méditer ici les Arrêts les plus piquants par l'importance ou la singularité de leur objet, qui sont venus à notre connoissance.

1°. Un treizieme est un fruit qui appartient aux vendeurs d'un fief, qui se sont réservé la perception des fruits naturels & arrérages de rentes à échoir durant la premiere année qui suit le contrat : Arrêt du 7 Juillet 1713.

2°. Le 16 Juillet 1722, entre le sieur Lebas & le sieur Lescaudé, il fut jugé que le treizieme d'une vente que le sieur Lebas avoit faite au mois de Septembre 1719, à condition de treize mois de réméré, faculté dont il avoit usé au mois de Mars 1720, seroit payé au sieur Lescaudé, Seigneur du fief duquel les héritages relevoient, & ce conformément à l'article 193 de la Coutume, qui veut que les acheteurs paient *tous droits seigneuriaux, encore que par le contrat il y ait condition de rachat.*

3°. En Avril 1723, il fut jugé en l'Audience de relevée qu'il n'étoit pas dû de treizieme d'une vente & cession de biens qui avoit été faite par un frere à son frere par transaction qui régloit leur part en la succession de leur pere commun, quoique sur le prix de ces biens, l'acquéreur & cessionnaire dût payer 3,000 liv. à un tiers créancier du vendeur, & que le prix de la vente eût été fixé à 8,000 liv. francs deniers venants es mains du vendeur, par l'acte. Un Arrêt antérieur de ce même acte ou contrat ayant été clamé par un lignager, celui-ci avoit été déclaré non-recevable.

4°. Le sieur de Gramont-Rouffelin, propriétaire de la terre d'Héroudeville, s'étant déterminé à la vendre à M. le Comte de..... le prix en fut arrêté & convenu entr'eux, soit verbalement ou ce qui est plus vraisemblable par acte sous seing qui resta secret; en conséquence, M. le Comte de..... acquitta pour 55,700 liv. de dettes du sieur de Gramont, auquel il se fit subroger.

Après ces paiements faits, M. le Comte de... voulut assurer l'exécution de la convention & de la vente; mais il prit des précautions pour se soustraire au paiement du treizieme dû au Seigneur d'Amfreville, de qui la terre vendue relevoit; il se fit faire en conséquence par le sieur de Gramont un contrat de fief, en 1719, du noble de cette terre, moyennant 100 liv. de rente fonciere, payable de ce moment, quoique le sieur de Gramont se fût réservé l'usufruit & la jouissance des choses fieffées, ce qui donnoit ouverture au retrait & autres droits casuels du fief. Le contrat ne fut point lecture, ni le treizieme demandé; ainsi le Comte de..... se croyoit tranquille, & ce ne fut qu'en 1724 qu'il se fit passer un contrat des rotures, sous le nom de son maître-d'hôtel; il clama ce contrat au droit de son fief.

Si les choses en fussent restées à ce point, il auroit été difficile d'établir la fraude; car, suivant la jurisprudence à cette époque, une semblable maniere de contracter ne fournissoit que des présomptions de fraude, & non une preuve complete. Mais en 1732, un sieur Duhamel, parent du sieur de Gramont, clama le contrat de fief du noble d'Héroudeville, qui n'avoit point été publié; & cette clameur portée au Bailliage de S. Sauveur-le-Vicomte, M. le Comte de..... ne pouvant méconnoître que son contrat étoit retrayable, se réduisoit à

soutenir que ce contrat & celui mis sous le nom de Testu n'étoient qu'un seul & même contrat; que le sieur Duhamel devoit en conséquence clamer les deux contrats. Long-temps après M. d'Amfreville ayant eu en main les écritures où M. le Comte de..... avoit passé l'aveu de l'identité des deux contrats, intenta action pour être payé du treizieme de ces deux actes.

M. le Comte de..... se défendit, en disant que la maniere dont il avoit contracté étoit alors d'usage; qu'elle n'avoit été proscrite que par le Règlement du 23 Juin 1731; que conséquemment les deux contrats ne pouvoient attribuer ni droits ni action au Seigneur; qu'au surplus, quand même le Règlement feroit la regle, il y avoit prescription du treizieme, la demande n'ayant été formée qu'en 1750 & le premier contrat étant de 1719, ce qui formoit trente-un ans. Mais le sieur d'Amfreville fit voir que c'étoit abuser de l'ancienne jurisprudence que de prétendre s'en servir pour justifier le procédé de M. le Comte de.....

Si la fraude est reprehensible, disoit M^c. Roger, si elle est un crime contre lequel les loix se sont élevées dans tous les temps, jamais aucun Arrêt n'a pu l'autoriser: on a bien pu dans divers Parlements du Royaume être divisé sur les circonstances qui caractérisent la fraude; mais jamais ils ne l'ont excusée lorsqu'elle étoit palpable; ainsi, tandis que le Parlement de Paris confidéroit deux contrats faits, l'un pour le fief, l'autre pour la roture, comme une preuve suffisante de fraude, celui de cette Province ne voyoit dans les deux contrats faits divisément qu'une présomption de fraude. Aussi en l'espece, M. d'Amfreville n'allégua-t-il pas les deux contrats antérieurs au Règlement de 1731, comme une démonstration de ce qu'on a essayé de frauder ses droits: pour la rendre

complete, il part des propres aveux de M. le Comte de..... Quant à la prescription, c'est une dérision de la proposer; ce n'est qu'en 1724 que la fraude a été consommée; depuis cette époque, il ne s'est donc pas écoulé trente ans. Par Arrêt du 5 Juillet 1753, M. d'Amfreville eut gain de cause.

5°. Le sieur de Tesson ayant acheté le domaine fief & le domaine non fief du Mont-de-Lavigne comme ne faisant qu'un seul corps, & par un seul prix, il paya le treizieme du tout au Seigneur suzerain: mais informé depuis qu'il y avoit eu désunion de partie du domaine de ce fief, & que la réunion n'en étoit pas encore opérée en 1770, par la voie que prescrit l'article 200 de la Coutume, il prétendit qu'en sa main le domaine fief du fief acquis n'étoit qu'une roture, quoiqu'en son contrat d'acquisition ce domaine eût été dit uni au fief & relever nuement du suzerain; & en conséquence il poursuivit ce suzerain pour avoir restitution du treizieme de cette roture: mais par Arrêt du 16 Mars 1778, il fut débouté de son action. Le motif de cet Arrêt est que le propriétaire d'un fief peut vendre avant les quarante ans nécessaires pour que les terres par lui acquises dans la mouvance y soient réunies, ces terres comme tenues roturièrement de son fief, sans le consentement de son suzerain; & alors c'est à lui Seigneur vendeur que le treizieme est dû ou qu'il appartient d'en affranchir l'acquéreur: mais dès que les quarante ans de l'article 200, qui n'étoient pas accomplis avant l'acquisition, sont devenus complets depuis, & que par le contrat tout le domaine du fief, sans distinction, a été vendu comme noble, l'acquéreur est non-recevable à prétendre se faire restituer un treizieme auquel son vendeur l'a, par la nature de cette vente, assujetti.

6°. Il s'éleva en la Cour, il y a deux ans, cette question si l'on pouvoit faire preuve d'un usage local dont la Coutume réformée de cette Province ne fait aucune mention, & dont on avoit des titres ?

Voici le fait qui donna lieu à cette question.

Le Receveur des domaines étoit en instance au Bureau des Finances de Rouen, avec M. de Montefquiou, Baron du Pont-Saint-Pierre, pour obliger ce Seigneur à lui payer le treizieme du prix de son fief, assis au Val-d'Andelle. M. de Montefquiou refusoit ce paiement en vertu d'anciens aveux, d'Arrêts justificatifs de sa possession. Les habitants des paroisses du Val-d'Andelle qui étoient aussi en possession de ne payer ni reliefs ni treiziemes à leurs Seigneurs, intervinrent. M^e. Piéton étoit Avocat du Receveur des domaines, M^e. Fouquet pour les habitants, M^e. Flavigny pour M. de Montefquiou. Le Receveur disoit aux habitants : je ne vous demande rien, vous avez pu amortir la charge du treizieme ou recevoir vos fonds du Seigneur en exemption de cette charge : le treizieme n'est point de la substance du fief ; pourquoi vous présenter en un procès sans intérêt, puisqu'on ne fait contre vous aucunes poursuites ? Le Bureau, au mois de Mai 1780, condamna le Receveur, & déboursa les habitants de leur intervention.

Sur l'appel du Receveur en la Cour, chacune des parties eut des défenseurs de la plus haute réputation. Lors des plaidoeries, M^e. Duhamel, Avocat du Receveur, fut méthodique & conséquent ; une consultation de M^e. Ducastel redoubloit la force de ses moyens ; M^e. Fouquet, pour M. de Montefquiou, débutoit, & son début ne fut pas éclipsé par la vigoureuse récapitulation que M^e. Thouret fit des arguments qu'il avoit

fait valoir, ni par les moyens que M^e. la Foy avoit indiqués dans un avis imprimé & publié en premiere instance, à sa maniere, c'est-à-dire à la lumiere des anciens monuments de notre législation, dont l'étude est aujourd'hui malheureusement trop négligée. Les habitants ne comparurent pas. Le Receveur des domaines leur avoit déclaré qu'il n'entendoit plus les inquiéter, & que leur affranchissement du treizieme étoit de droit présumé légal.

Nous allons rendre compte de tout ce qui a été plaidé & dit dans le cours de cette cause importante.

M^e. la Foy avoit dit, dès le 9 Janvier 1779, que le Receveur des domaines s'étoit grossièrement trompé en soutenant M. de Montefquiou non-recevable à alléguer un usage contraire à l'article 171 de la Coutume ; & voici comment il avoit établi la vérité de cette assertion.

Les Députés de Normandie aux Etats de Blois demanderoient la rédaction de leurs Coutumes, style & usages ; le Roi y consentit : il envoya ses Lettres-patentes pour y procéder, aux Commissaires qu'il choisit à cet effet ; il subordonna cette rédaction aux Etats de la Province assemblés.

Ces Lettres-patentes portoient qu'il seroit dressé *des procès-verbaux* des contredits & oppositions que les gens des trois Etats voudroient faire ; mais que les articles sur lesquels ils seroient d'accord seroient regardés & observés *comme loi & Edit perpétuel & irrévocable, sans qu'à aucun fût dorénavant permis faire preuve au contraire, soit par turbes ou autrement.* En exécution des ordres du Souverain, la nouvelle Coutume fut rédigée ; mais le Roi & son Conseil, loin de défendre d'alléguer, prouver & vérifier d'autres Coutumes par la suite, soit que les Etats ne fussent pas tombés

d'accord à leur égard , soit qu'ils les eussent omis , remirent à la prudence du Parlement le soin d'y pourvoir selon l'exigence des cas. --- C'est ce qui résulte de la combinaison des Lettres-patentes du 22 Mars 1577, de celles du 4 Octobre 1585, & des troisièmes du 5 Août 1582, relatives à la réformation du vieux Coutumier.

Or , lors de l'examen de l'article 171 de la Coutume , il y eut des oppositions à sa disposition , & les Etats les renvoyèrent à la Cour *pour y être fait droit ainsi que de raison.*

Leur intention n'ayant été de déroger à aucuns usages locaux , on doit être admis à les prouver par titres ; & c'est ce qui fut jugé par Arrêt du 20 Juillet 1684, rapporté par Basnage, sous l'article 329.

Il s'agissoit d'un usage immémorial , indiqué par un titre. La Coutume sembloit impérieuse à cet égard : il y eut partage en la première des Enquêtes , d'où la cause fut portée en la seconde. M. le Rapporteur soutenoit qu'*il n'étoit point permis d'alléguer d'autres usages locaux que ceux qui avoient été reçus & approuvés* lors de la réformation de la Coutume. M. le Compartiteur l'emporta : la preuve de l'usage immémorial allégué fut admise.

Cette Jurisprudence n'est point particulière à notre Province. Nous lisons dans les Coutumes générales du pays & Duché de Bretagne , auxquelles divers Auteurs ont joint leurs notes imprimées en trois vol in-4°. , à Rennes en 1746, titre XV des appropriations , art. 289, pag. 329, *que les vassaux demeurants sur la censive d'une seigneurie prétendoient être exempts de lods & ventes , en vertu d'un privilège spécial à eux accordé par les Ducs de Bretagne. Un particulier ayant été poursuivi pour lods & ventes d'un acquêt, il alléqua son privilège : on lui de-*

manda communication du titre ; il répondit que la possession étoit immémoriale, & demanda à être reçu à en informer , tant par actes que par témoins, ce qui fut ordonné par le Juge. Sur l'appel de cette décision , la Cour mit l'appellation & ce dont au néant au chef où il avoit été permis d'en informer par témoins. M^e. Froland , dans son recueil d'Arrêts notables , pag. 139 , part. 1 , chap. 5 , nous fournit encore un Arrêt du 19 Juin 1738, rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris , au rapport de M. le Clerc , sur l'appel d'une Sentence du Conseil d'Artois , qui se trouve dans le Commentaire d'Adrien Maillard, sur les Coutumes de cette Province , aux notes sur le texte d'Homologation , pag. 1029 , col. 1 : il fut fait défenses aux majeurs , échevins & habitants des Villes d'Aire & de S. Omer , d'avoir égard aux prétendues Coutumes de ces lieux , jusqu'à ce qu'elles eussent été revêtues de Lettres-patentes enregistrees en la Cour. Ce qui démontre que quoiqu'une Coutume locale n'ait pas été mise au nombre des loix municipales, cependant le Roi ne refuse jamais, quand leur existence est prouvée, de les revêtir du sceau de son autorité. Les droits, les franchises, les libertés Normandes prouvées par titres solennels & contradictoires avec le Roi , forment en tout temps un droit particulier entre sa Majesté & ses sujets ; & il n'est pas besoin que des Commissaires-Réformateurs aient fait mention en la rédigeant, de ces franchises, puisqu'ils n'ont pas été nommés pour rédiger ce qui étoit constant par titres , mais bien ce qui n'étoit pas écrit. --- M^e. Fouquet , à la Cour, en adoptant ces observations , y ajouta que le treizième n'étoit point de l'essence du fief ; qu'il falloit distinguer dans les Coutumes rédigées , ce qui étoit de loi, d'avec ce qui tenoit aux conventions par-

ticulieres ; que le droit public intimoit sans cesse, mais que ce qui n'étoit loi que par la convention des particuliers pouvoit varier, & étoit soumis à la volonté de ceux qui l'avoient établi ; que le treizieme étoit dans cette dernière classe ; qu'il n'étoit fondé que sur une convention, si vrai que l'article 171 portoit, *s'il n'y a titre, possession, ou convenant au contraire*, d'où il suivoit que la possession, à l'égard de ce droit, étoit l'unique regle ; que dans l'espece de la cause M. de Montesquiou & ses auteurs avoient une possession de six siècles ; qu'en 1204 le treizieme étoit inconnu : or, que la Charte de donation du Pont-Saint-Pierre, faite par Philippe Auguste, disant que le donataire en jouiroit de la même manière qu'en jouissoit le Comte de Leicester, il étoit évident que cette jouissance étoit une exemption de l'obligation de demander l'agrément du Roi pour l'aliénation de cette seigneurie. Aussi cette exemption résulte-t-elle de l'information faite par turbes, en 1500 & 1536, lors de la réformation de la Coutume, & depuis le Roi n'a perçu aucun treizieme sur les diverses ventes faites successivement de la seigneurie du Pont-Saint-Pierre. Si cette exemption n'a pas été mentionnée en la Coutume, ce n'est donc que parce qu'il n'entroit pas dans les vues du Souverain que l'on constatât les Coutumes de chaque fief qui dépendoient de la pure volonté des vassaux & du Seigneur, lorsqu'elles étoient confirmées par titres ; mais seulement que les Coutumes qui n'avoient d'autre certitude que l'usage fussent irrévocablement reconnues existantes par écrit, afin qu'elles ne fussent pas exposées à varier par les abus dont les enquêtes par turbes avoient jusques là été susceptibles.

Cette plaidoirie fut suivie de celle de M^e. Thourer, qui en finissant opposa au Receveur du Domaine l'autorité de M^e.

Lorry, Inspecteur général de ces mêmes Domaines, dans ses annotations sur le Traité de M. Lefevre de la Planche, p. 524, troisième vol., où après avoir avancé la maxime que la prescription même centenaire ne peut être opposée au Roi, maxime diamétralement opposée au texte de la Charte Normande, il demande *si celui qui possède d'une manière paisible depuis cent ans, sans pouvoir rendre compte du titre de sa possession, ne doit pas être en sûreté, même contre les gens du Roi, malgré les indications que ceux-ci fournissent de ce que dans une époque antérieure l'héritage a été dans le Domaine?* Et il répond en ces termes, que ce possesseur évite dans sa défense le nom de prescription ; qu'il ne réclame point la loi civile, elle est impuissante ; mais qu'il réclame la loi de la justice naturelle, suivant laquelle il n'y a rien de stable parmi les hommes : *si on refuse le témoignage de plusieurs générations qui se sont succédées, qu'il dise qu'une possession qui remonte à cette antiquité fait partie des mœurs de la Nation, & fait une loi souveraine sur l'état respectif des parties ; qu'il résolve toutes les objections par lesquelles on pourra lui indiquer un vice dans le commencement de sa possession ; qu'il mette en thèse qu'on ne peut relever contre lui aucune trace d'usurpation (car la tradition des siècles ne consacre pas l'abus) ; qu'il dise, j'ai possédé, je possède : les nuages qu'on répand sur ma possession ne sont que des inquiétudes, ce sont mes peres qui ont formé ma possession ; la justice en a été jugée avec eux : à moins que les gens du Roi ne justifient une usurpation, on mettra hors de cour sur leur demande, & toutes les loix seront exécutées ; c'est la force de la possession qui est propriété, vis-à-vis de tout autre que celui qui vérifie une propriété qui n'a point reçu d'atteinte. La justice l'exige ainsi, puisque dans les ténèbres des temps anciens on ne peut*

trouver que des lumieres éteintes, c'est-à-dire les ténèbres mêmes, & qu'il n'y a de lumieres vivantes que celles qu'un siecle transfet à l'autre. --- La Cour, après dix-huit audiences, confirma l'exemption pour le Baron du Pont-Saint-Pierre, condamna le Marquis de Montresquiou à payer le treizieme du fief de Cormeilles, vendu avec la Baronnie, comme la composant; mais qui avoit reconnu l'affujétissement au treizieme par aveux suivis, sauf son recours. Cet Arrêt a été imprimé; il est du 5 Avril 1781.

7°. En 1772, Foulon vend à Parnuit un héritage, à charge d'en payer le treizieme, & le retire au nom de ses filles en 1774.

Par le contrat de délais, Parnuit, au lieu de faire configner le tiers du treizieme encore dû au Seigneur de Gelleville, le laisse à la charge du clamant.

En 1777, le même Foulon baille à fiefte cet héritage avec d'autres, à Boulan.

En 1779, Hervieu, se disant fermier du Seigneur de Gelleville (dont le bail n'avoit dû commencer qu'en 1773, un an après la vente), poursuit Parnuit pour avoir paiement de ce treizieme.

Parnuit, au lieu d'écarter Hervieu par le défaut de qualité, vu son bail postérieur à la vente, appelle Foulon en garantie & sans attendre le Jugement définitif sur sa garantie, paie à Hervieu le treizieme & frais, & par la quittance se fait subroger aux droits d'Hervieu, puis forme une demande incidente pour avoir son recours sur Foulon de la somme par lui payée, & faite par Foulon de le payer demande à se faire renvoyer en possession du fonds par lui délaissé, tant pour le principal & frais, que dépens de son chef; ce qui lui fut accordé par Sentence du Pont-Audemer, du 21 Mai

1779. --- En exécution de cette Sentence, Parnuit ayant voulu se mettre en possession de l'héritage en question, Boulan en interjeta d'abord clameur de haro en Août 1779, & depuis prit la voie de la tierce opposition contre cette Sentence, par Requête du 14 Février 1780.

Boulan disoit que l'on ne pouvoit argumenter de la qualité de clamé que Parnuit avoit eue, pour obtenir la reprise de l'héritage délaissé, comme de condition non remplie, parce que, 1°. lors de la clameur il ne se fait pas de nouvelle vente, le clamant prend la place du clamé, sans que l'on puisse rien changer au contrat. 2°. L'article 497 de la Coutume n'accorde dans les cas les plus favorables qu'une hypothèque privilégiée, éloignée du droit d'envoi en possession. 3°. Si Parnuit avoit eu le droit d'exiger la consignation du treizieme avant de céder l'héritage clamé, dès qu'il l'avoit remis, il n'avoit plus qu'un recours hypothécaire en cas de trouble. En conséquence, par Sentence du Bailliage du Pont-Audemer, du 10 Février 1781, Boulan fut reçu tiers opposant à la Sentence du 21 Mai 1779, laquelle fut rapportée en ce qui concernoit l'envoi en possession. Boulan fut maintenu en la propriété & possession dudit héritage, avec dépens.

Sur l'appel de cette Sentence, de la part de Parnuit, il parut une Consultation imprimée, soussignée par douze Avocats, où M^e. le Mercier, Avocat de Boulan, combattoit ainsi l'appellant: Parnuit, disoit-il, n'a pu se faire envoyer en possession du fonds vendu, que comme subrogé au Seigneur de Gelleville pour le treizieme qu'il lui a payé; mais le Seigneur n'a pas le droit de saisir féodalement pour le paiement ni des rentes seigneuriales, ni du treizieme. Ce droit n'appartient au Seigneur que lorsqu'il n'a pas de vassal, lorsqu'il n'a pas d'homme;

me; dès que le vassal se présente, en lui donnant aveu, la saisie féodale, même commencée à exercer, tombe aussi-tôt, & les fruits restent au vassal qui a purgé la contumace: d'où il naît que lorsqu'il existe un vassal connu & avoué, le Seigneur ne peut saisir féodalement les héritages pour le paiement ou des rentes seigneuriales, ou d'un treizième, ou de tous autres droits semblables; il n'a que l'action personnelle, ou tout au plus la saisie des fruits & namps étant sur l'héritage: article 187 de la Coutume.

Lorsque l'article 109 permet la saisie féodale faite d'homme, d'aveu, & de droits & devoirs seigneuriaux, il n'entend parler que de ces droits & devoirs qui sont de l'essence de l'inféodation, comme la foi & hommage pour les fiefs; mais il ne veut pas parler des rentes, treizième, &c., qui ne sont pas de l'essence de l'inféodation.

C'est ce qui fait qu'en l'article 120, la Coutume ajoute *qu'aveu bon ou mauvais sauve la levée*, & fait tomber l'effet de la saisie féodale, parce qu'alors le Seigneur cesse d'être privé de vassal: les droits essentiels de l'inféodation sont remplis; & s'il reste quelques droits utiles & profitables qui soient encore dus, le Seigneur peut en poursuivre le paiement par la saisie des fruits, suivant ledit article 187. Voyez Bérault, article 109.

Le treizième, sur-tout, ne peut être le prétexte & la cause d'une saisie féodale, puisqu'il n'a pas, dans tous les cas, le même privilège que les rentes seigneuriales.

L'article 575 de la Coutume déclare, il est vrai, le Seigneur pour les rentes seigneuriales & le treizième, préférable au créancier pour les frais du décret; mais l'article 144 du Règlement de 1666, explicatif du 575^e. de la Coutume, restreint cette faveur au treizième du dé-

Tome IV.

cret seulement, & n'accorde au Seigneur, pour le treizième des ventes antérieures, que l'hypothèque du jour de la vente.

Si le Seigneur pouvoit saisir féodalement faute de paiement de ce droit, il eût conservé, pour tous les treizièmes, le privilège qui lui est accordé pour celui du décret seul, & qui est accordé à tous les créanciers de droits fonciers; il n'a donc que la voie, ou de saisir les fruits, ou de décréter.

Tel est le sentiment des meilleurs Auteurs sur cette question; Dumoulin, Traité des Fiefs, §. 1, Gl. 2, n^o. 1; Jacquet, Traité des Fiefs, chap. 11; M. de Chenilly, sur l'article 171; Bafnage, sur les art. 109, 120, 171, 546 & 575; le même, Traité des Hypothèques, chap. 13; Bérault, art. 109, 171 & 575.

Parnuit, subrogé aux droits du Seigneur de Gelleville pour le paiement d'un treizième, n'auroit donc pu en cette qualité saisir féodalement l'héritage vendu en 1772, puisque son cédant n'en auroit jamais eu la faculté, & que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que le cédant: *nemo plus juris in alium transfert potest quam ipse habet.*

Mais en supposant que le Seigneur pût saisir féodalement les héritages de son vassal, faute de paiement des rentes seigneuriales ou de treizième, on ne pourroit pas conclure justement que le subrogé au Seigneur, pour lui avoir payé ou les arrérages ou le treizième échus, auroit la même faculté.

La voie de réunion ou de saisie féodale qu'a le Seigneur, résulte du contrat même d'inféodation: le Seigneur s'étant réservé sur le fonds inféodé une seigneurie directe, & n'ayant transféré que le domaine utile, cette seigneurie suit le fonds inféodé, en quelques mains qu'il passe, & chaque vassal ne devient

F f f

débiteur du Seigneur que comme détenteur du fonds, seul ignoré & affecté à la dette.

Le Seigneur, lors de la saisie féodale, révoque l'aliénation par lui faite sous des conditions non remplies, & réunit à son fief ce qui en a été séparé originairement. Il faut donc avoir en ses mains la partie dont le fonds inféodé a été séparé pour saisir féodalement ou réunir, puisqu'il ne peut y avoir de réunion que par la consolidation des deux parties divisées. Le subrogé aux droits du Seigneur pour le treizième ou autres droits seigneuriaux par lui payés, ne peut conséquemment pas saisir féodalement, puisqu'il n'a point en ses mains le fief auquel il faudroit réunir l'objet saisi féodalement.

Mais si Parnuit, comme subrogé aux droits du Seigneur de Gelleville, n'eût pu, pour le treizième par lui payé, saisir féodalement le fonds vendu en 1772, en supposant que le Seigneur eût eu lui-même ce droit, certainement il a pu encore moins user de l'envoi en possession, qui ne seroit pas permis au Seigneur même qu'il représente.

Quoique tout créancier de droits fonciers ait le pouvoir de faire annuler le contrat d'inféodation, dont les charges ne sont pas remplies, & de rentrer dans le fonds aliéné, en quelques mains qu'il se trouve, par l'envoi en possession : les loix n'ont point accordé cette prérogative aux Seigneurs ; elles se sont contentées de leur permettre la saisie féodale qui a à peu près les mêmes effets, mais moins d'étendue.

Par la saisie féodale, le Seigneur réunit également à son domaine le fonds qui en a été aliéné ; il en reprend la possession, & fait les fruits siens ; mais il ne devient pas de nouveau possesseur incommutable ; sa possession réclame sans cesse contre lui ; le vassal n'est pas

dépouillé pour toujours ; & il peut en tout temps, en satisfaisant au Seigneur & lui rendant les devoirs dus, rentrer dans le fonds réunis : le contrat d'inféodation alors est renouvelé ou plutôt suspendu seulement pendant la durée de la réunion ; il recouvre sa force première, & revit de la même manière qu'avant la réunion : article 526 de la Coutume.

Par l'envoi en possession, au contraire, le fonds rentre pour toujours aux mains du créancier foncier ; le contrat d'aliénation est annullé entièrement, & le possesseur du fonds sujet au droit foncier dépouillé à perpétuité & sans retour : Arrêts des 14 Avril 1746 & 10 Mai 1764.

Parnuit, comme subrogé aux droits du Seigneur de Gelleville pour un treizième, n'a donc pu se faire envoyer en possession du fonds dont l'aliénation a donné lieu à ce droit, & parce que jamais le Seigneur n'a le droit d'envoi en possession, & parce qu'il n'a pas même celui de réunion, & enfin parce que, quand le Seigneur l'auroit subrogé, il ne pourroit l'exercer à son lieu & place. Voyez Dumoulin, Traité des Fiefs, §. 1, gl. 3, n^o. 26.

Parnuit ne seroit pas mieux fondé à soutenir son envoi en possession, tant pour les dépens payés à Hervieu que pour ceux de son chef, ne s'agissant point de frais de saisie ; quand on leur donneroit la même hypothèque qu'à la dette demandée, il y auroit encore bien de la différence entre avoir la même hypothèque & avoir le privilège d'envoi en possession. L'article 148 du Règlement de 1666 ne permet aucun doute sur cette question, & exclut tout privilège pour les dépens, autres que ceux de saisie. --- Par Arrêt du 8 Janvier 1782, en Grand'Chambre, la Sentence fut confirmée.

8°. Un Seigneur donne ses biens à ferme à un particulier ; le bail est passé pardevant Notaire , & il porte cette clause :

» Tous les biens & revenus que mondit
 » Seigneur bailleur a dans la paroisse de
 » C..... & paroisses circonvoisines, con-
 » sistant en plusieurs fermes, bois-taillis,
 » rentes tant foncières qu'hypothèques,
 » sans néanmoins aucune garantie quel-
 » conque de la part dudit Seigneur bail-
 » leur envers ledit sieur preneur, à l'é-
 » gard desdites rentes, droits de pêches
 » & TREIZIEME, & généralement
 » tous les autres droits, profits & reve-
 » nus & produits que mondit Seigneur
 » de***, a & peut prétendre dans la
 » dite paroisse & celles circonvoisines,
 » à cause de la terre & seigneurie de***,
 » se réservant néanmoins les droits hono-
 » rifiques.

Quelque temps après ce Seigneur, lié par la cession de l'universalité de ses droits seigneuriaux, faite au profit de son fermier, arrête avec lui un acte particulier ainsi conçu :

» Je soussigné, fermier-général de la
 » terre de....., consens que M. le Baron
 » de..... propriétaire d'icelle, fasse &
 » dispose, ainsi qu'il avisera bien, soit
 » par vente ou autrement, des fermes
 » dépendantes de ladite terre, parce qu'il
 » me sera diminué sur le prix principal
 » de cette terre, ceux auxquels lesdites
 » fermes sont affermées actuellement &
 » dont je demeurerai déchargé ; ET
 » QUANT AUX DROITS AUX-
 » QUELS DONNERA OUVERTURE
 » LA VENTE desdites fermes par par-
 » ties en roture si elles sont vendues, ainsi
 » convenu que mondit Seigneur de***
 » me paiera pour tout droit une somme
 » de 2,400 liv. Fait & arrêté dou-
 » ble.

M. de*** vend sa terre ; & par le contrat de vente, l'acquéreur s'oblige

à entretenir le bail général ; il reçoit même une somme d'argent pour l'indemniser de cette non-jouissance. Lorsque cet acquéreur a été propriétaire incommutable, il a fait des acquisitions considérables dans sa mouvance. Le fermier-général réclame le treizieme de ses acquisitions, le Seigneur acquéreur le refuse.

Moyens du Seigneur acquéreur.

1°. Il invoque plusieurs Arrêts, rapportés par Basnage sous l'article 171 de notre Coutume, par lesquels il a été jugé que le Seigneur ne doit point à lui-même le treizieme de ses acquisitions : il dit encore qu'on ne doit point présumer qu'un Seigneur, en affermant son bien, se soit ôté la liberté d'acquérir sous sa mouvance, & se soit obligé de payer le treizieme de ses acquisitions.

2°. Il soutient que son vendeur ne lui avoit pas donné connoissance de cet acte lors de son contrat d'acquisition, & que d'ailleurs cet acte ne pourroit servir de règle que pour les aliénations, & non pour les acquisitions.

Le fermier répond au Seigneur acquéreur :

1°. Vous vous êtes imposé la loi d'entretenir mon bail général, vous êtes donc tenu des faits de votre vendeur ; mon sort n'a pu changer par la vente, je n'ai fait que changer de maître : or, je suis porteur d'un acte de votre vendeur, par lequel il a dérogé à la jurisprudence que vous m'opposez ; il s'est même tellement reconnu lié par la seule clause de son bail, qu'il a acheté de moi la permission de vendre, ce qui est plus fort encore que la permission d'acquérir, puisqu'en Normandie le vendeur doit le treizieme, & qu'il faut dans le contrat une clause particulière pour assujettir l'acquéreur au paiement de ce droit.

2°. Le fermier invoque, à l'appui de cet acte dérogoratoire à la jurisprudence, le sentiment de Basnage, sous l'article 171. » On peut dire pour le fermier, » selon cet Auteur, que lorsqu'il a traité » avec le Seigneur, il a considéré l'éten- » due du fief & le profit qui lui pou- » voit revenir par les lods & ventes ; » qu'il pourroit en être frustré par les » grandes acquisitions que le Seigneur » feroit ; qu'en tout cas, ayant compris » indéfiniment & généralement dans le » bail tous les profits & droits seigneur- » riaux, il ne peut s'en exempter ; que » lorsque le contrat peut recevoir deux » interprétations, dont l'une est favora- » ble au Seigneur, & l'autre au fermier, » il faut prononcer en faveur du fer- » mier, parce que le Seigneur a dû s'ex- » pliquer nettement ; qu'il est vrai que » le Seigneur n'a point besoin d'être in- » vesti, & que nul n'est créancier de » soi-même, mais aussi, qu'à proprement » parler, le fermier ne demande point les » lods comme lods, mais plutôt comme » une récompense du dommage qu'il » souffre par l'acquisition du Seigneur.

Or, continue le fermier, j'ai un acte explicatif de l'intention du Seigneur bailleur, qui a voulu s'affervir au paiement des droits seigneuriaux qu'il m'avoit affermés ; c'est donc une subtilité de dire que cet acte ne peut servir de règle que pour les *aliénations*, & non pour les *acquisitions* : dans l'un comme dans l'autre cas, le Seigneur bailleur reconnoît qu'il s'étoit, par son bail, assujetti au paiement des droits seigneuriaux affermés, soit qu'il *acquere* ou qu'il *aliene*. Cette union a grossi le prix des fermages.

3°. Le fermier invoque encore le sentiment de nos Auteurs modernes, qui regardent les deux Arrêts des Parlements de Toulouse & de Rouen comme con- traires aux véritables principes ; il cite des Arrêts des Parlements de Paris &

de Dijon. Dumoulin, Dargentré, Brodeau, Salvaing, Despeices & Godefroy pensent unanimement que le Seigneur doit à son fermier le treizieme, quoique le contraire, dit ce dernier Jurisconsulte, sous l'article 175, ait été jugé par la Cour.

Enfin, le fermier ajoute que c'est au Seigneur à se plaindre à son vendeur de ce qu'il lui a laissé ignorer l'acte particulier ; mais qu'il a le droit de le lui opposer, parce que les clauses de son bail & les actes qui les expliquent doivent avoir leur exécution.

Sur ce point, il nous paroît que les moyens du fermier sont péremptoires.

9°. Le droit de treizieme est imprescriptible, c'est-à-dire qu'on ne peut s'y soustraire qu'en vertu de titres ; mais quand il y a ouverture à ce droit, il peut être prescrit par trente ans, qui se comptent du jour de la possession prise par l'acquéreur. Bérault cite à ce sujet deux Arrêts, l'un de 1657 pour les habitants de la Vallée-d'Andelle, l'autre de 1608. Mais on doit remarquer, à l'égard de celui de 1657, qu'après l'avoir vérifié en la cause de M. de Montesquiou, dont l'Arrêt a été rapporté ci-dessus, on est assuré qu'il ne concerne pas des héritages situés en la Vallée-d'Andelle, & dans les limites de la Coutume que cet Arrêt a confirmée. En effet, le nommé Luce, contre lequel il fut rendu, ne put jamais faire preuve que ses fonds fussent situés dans la partie de la Vallée que M. le Premier Président de Faucon, qui étoit son adversaire, convenoit être en possession de cette exemption.

10°. Quand un héritage est fiefié, partie en rente irracquittable, & partie en rente racquittable ou en argent comptant, le treizieme est dû pour le prix de la rente rachetable ou des deniers déboursés ; mais il n'est pas dû de la

rente irracquittable, parce qu'elle tient lieu du fonds & le représente, & qu'elle ne doit le treizieme que dans le cas où elle est vendue. — Arrêt du 18 Juillet 1766, rendu en Règlement entre M. le Comte d'Houderot & le nommé Brunet.

11°. Il a été jugé, le 6 Août de la même année, qu'une cession faite d'un fonds par une fille à sa mere pour demeurer quitte de son douaire, étoit sujette au treizieme; il n'en est pas de même du délaissement de fonds provenants de la succession du mari, fait à la femme par les héritiers de ce dernier pour la remplir de sa dot: — Arrêt du 21 Décembre 1765. La raison de la différence entre les deux especes, est palpable: lorsqu'on transfere une propriété pour l'usufruit qui seul est dû à la douairiere, elle est étrangere à l'égard de cette propriété, & doit, comme tout autre pour la mutation de vassal, payer treizieme au Seigneur. Mais par la cession faite pour dot, il n'y a point de mutation; les Seigneurs pour faciliter l'établissement de leurs vassaux, ayant permis qu'ils pussent substituer leurs propres biens à ceux de leurs femmes en les épousant, il s'ensuit qu'en reprenant leur dot sur les biens de leurs époux, elles ne recouvrent que la possession de leurs biens propres.

12°. Le Seigneur ayant exigé le treizieme de gens de main-morte, ne peut plus contraindre à mettre hors de leurs mains les héritages qu'ils possèdent; il n'en seroit pas ainsi s'ils n'avoient reçu que des arrérages de rentes seigneuriales. On en conçoit tout d'un coup la raison: soit que les héritages sortent des mains des gens de main-morte ou passent en celles de personnes libres, les rentes ne peuvent être refusées au Seigneur; au lieu que le treizieme n'étant que le prix de la permission accordée par le Seigneur

d'aliéner les fonds, ils ne peuvent pas mettre à prix la faculté d'aliéner sans l'autoriser, & dès-lors sans approuver qu'on en fasse ou qu'on n'en fasse pas usage selon qu'on le trouve plus convenable: Basnage, article 140, page 206, nouvelle édition.

13°. Pour juger si une vente révoquée a reçu sa perfection à l'effet de produire le treizieme, il suffit de considérer laquelle des parties, si l'une d'elle décédoit, transmettroit à son héritier la propriété du fonds. Cette regle doit aussi terminer la question sur le point de savoir si la rentrée en possession, faute de paiement du prix de la vente, attribue un treizieme au Seigneur; car tant qu'un contrat n'est pas passé, l'héritier du vendeur n'est pas desfaisi de l'héritage dont la propriété n'a été aliénée qu'à condition que le paiement seroit effectué. Voyez la note de M. de la Quesnerie, sur l'article 171 de la Coutume, pag. 265 du Commentaire de Basnage.

14°. De ce qu'une chose est sujette à retrait, on ne doit pas en conclure que le treizieme en soit dû: les baux à longues années & la vente d'une rente irracquittable, peuvent être clamés, & le treizieme n'en peut cependant être exigé. Voyez la note de M. de la Quesnerie, sur l'article 172 de la Coutume.

15°. L'article 27 des Placités n'est plus usité depuis la Déclaration du Roi, du 14 Janvier 1698, qui veut que les droits seigneuriaux, établis par notre Coutume, pour les ventes simples d'héritages, soient à l'avenir payés pour les biens à fief ou en rente, lorsque le rachat en sera fait avant trente années, à compter du jour de la date des contrats.

16°. L'article 174 de la Coutume fixe le treizieme à vingt deniers pour livre, s'il n'y a titre ou possession au contraire, c'est-à-dire à 8 liv. 6 sols 8 den. pour cent, ou le douzieme du prix.

17°. Quoiqu'on ait jugé par Arrêt du 14 Juin 1751 que le treizieme des contrats de vente faits avec retenue d'usufruit doive être payé tant des deniers payés suivant le contrat que de l'usufruit qui y est retenu, cependant on pense généralement que cet Arrêt doit être restreint à l'espece particuliere en laquelle il a été rendu. En effet, le vendeur qui retient l'usufruit, peut le vendre, & s'il en eût reçu le treizieme, il pourroit l'exiger encore de cette vente : ce qui seroit injuste & contraire à l'institution du treizieme ; car il ne doit être payé que pour la permission d'aliéner, & borné conséquemment à l'objet qui sort de la main du propriétaire.

18°. Le treizieme n'est pas dû sur les biens de bourgagne, à moins qu'il n'y ait convention particuliere: art. 138 de la Coutume.

19°. Postel ayant vendu les biens qui composoient la dot de sa mere, & qui par cette raison étoient un propre maternel, laissa une succession composée de propres paternels & de meubles, dont un Postel devint héritier. Silly, pour les biens maternels, demanda à l'héritier paternel remplacement du propre maternel aliéné sur les meubles, & Postel fut condamné à le fournir ; mais les meubles se trouvant insuffisants, il transporta à Silly du propre paternel ; le Seigneur prétendit que le treizieme lui en étoit dû. Le 31 Juillet 1694, il en fut débouté par Arrêt confirmatif de la Sentence du premier Juge.

20°. Sur la question si un Seigneur de fief qui clame à droit féodal des rotures renues de son fief, peut demander le treizieme sur le prix de l'adjudication par décret de ces rotures, dont il s'étoit rendu adjudicataire sous le nom de son domestique ; nous avons un Arrêt du 30 Mai 1668, qui décharge en ce cas le Seigneur de rapporter le treizieme qu'il avoit perçu.

On lui oppoisoit que soit qu'on considérât en cette espece le Seigneur comme clamant à droit féodal ou comme adjudicataire, l'une & l'autre de ces deux qualités étoit absolument incompatible avec la demande du treizieme.

Si on le considere comme clamant, l'article 182 de la Coutume porte que *le Seigneur ayant reçu le treizieme de l'héritage vendu par son vassal, peut néanmoins le retirer en rendant le treizieme, & que si l'acheteur s'est chargé du treizieme & le Seigneur l'a reçu de lui par sa main, ou signé l'endos du contrat de vendition, il n'est plus reçu à sa clameur.*

Le Seigneur de fief ne peut donc pas clamer & avoir le treizieme de la vente, puisque s'il l'a reçu du vendeur, il est obligé de le rendre en clamant, & que s'il l'a reçu de l'accepteur qui en étoit chargé, il ne peut plus clamer ayant agréé le nouveau vassal.

Et en effet, comme le treizieme n'est dû au Seigneur qu'au lieu du consentement que le vassal étoit obligé de lui demander pour vendre son héritage, & pour la mutation du vassal, quand il n'y a point de mutation, le treizieme n'est point dû.

Si on considere le Seigneur comme adjudicataire, ainsi qu'il l'est en effet, parce que l'adjudication a été faite à son domestique & prête-nom, il ne peut encore exiger le treizieme, parce qu'il est lui-même acquéreur, & que le treizieme n'est dû qu'en cas de vente faite à une tierce personne, cas seul où il y a mutation de vassal.

On ne doit faire aucune différence entre la vente judiciaire & la volontaire : la loi ne distingue pas, l'une & l'autre est véritablement vente. Dans l'une, c'est le vassal qui vend ; dans l'autre c'est la Justice qui vend pour lui. Mais s'il est dû treizieme dans les deux especes de

vente, ce doit être aux mêmes conditions; c'est-à-dire, pourvu que les héritages passent en main tierce, qu'il y ait changement de vassal, & que le Seigneur ne clame pas; c'est ce qui a fait dire à Brodeau, sur l'article 22 de la Coutume de Paris, *que le Seigneur qui use du droit de retenue ne peut pas prétendre ni déduire & retenir les quintes sur le prix qu'il doit rembourser, parce que ce sont deux droits incompatibles & diamétralement contraires, qui ne peuvent subsister ensemble ni tirer leur origine du même principe.*

Mais on répondoit à tous ces arguments que le texte de la Coutume, & les conséquences qu'on en tire n'avoient lieu qu'en cas de vente volontaire, & non en cas de vente par décret.

Quand le vassal vend à une tierce personne, il vend plus cher à proportion du treizieme s'il en demeure déchargé, ou il vend à plus vil prix, si l'acheteur est chargé du treizieme: & quand le Seigneur clame à droit féodal, il est obligé d'indemniser entièrement l'acquéreur; ce qu'il ne feroit pas s'il retenoit en ses mains le treizieme du prix de l'acquisition.

Mais dans la vente judiciaire, le treizieme est compris dans le prix de l'adjudication; les enchérisseurs qui savent qu'ils ne seront pas tenus de payer un treizieme en sus du prix de l'adjudication, portent leurs encheres plus haut, à proportion de ce à quoi monte le treizieme & cet excédent est destiné pour le droit du Seigneur.

Il est indifférent aux créanciers que tel ou tel ait le fonds, pourvu qu'ils aient le prix du fonds qui leur est affecté, sans y comprendre le treizieme qui ne leur appartient pas; & le Seigneur qui clame ou se rend adjudicataire, ne leur fait aucun préjudice en retenant le treizieme qui lui est destiné & qui lui ap-

partient de droit, puisque sans le treizieme les héritages auroient été enchéris à moindre prix.

Au premier cas, il faut rembourser l'acquéreur de tout ce qu'il a payé, parce qu'autrement il seroit tenu de payer un droit de treizieme d'un fonds dont il ne devient point propriétaire. Mais au second cas l'adjudicataire n'ayant rien déboursé, la même raison n'a plus lieu, & les créanciers sont dans une condition égale, soit que le Seigneur clame ou ne clame pas; le treizieme n'est pas sujet à la créde des créanciers, il n'y a que le prix de la vente. Un Seigneur doit être payé de son treizieme, quoique le fonds vendu soit affecté aux créanciers du vendeur & que le prix de la vente doive leur être payé; cependant il en arriveroit autrement, si le treizieme du prix d'une adjudication ne pouvoit être retenu par le Seigneur clamant ou adjudicataire, parce que sans l'aveu que les enchérisseurs ont eu que le treizieme seroit payé sur le prix de leurs encheres, ils ne les auroient pas portées si haut. L'Arrêt qui adopta ces moyens, fut rendu au rapport de M. de Boisguilbert, entre le sieur Pequeult, le sieur de Nonchamp, le décrétant les biens du Seigneur de Cerquigny, & les créanciers opposants à ce décret.

21°. Quand l'acquéreur est forcé de suppléer au prix de l'acquisition, & qu'il a été chargé de payer le treizieme par le premier contrat, le treizieme de ce supplément est dû au Seigneur ou au fermier de la seigneurie qui existoit lors de la vente, parce que le supplément est réputé partie intégrante du prix de l'acquisition. *Rébuff. tract. de rescis. contract.*, art. 1, glof. 23, n°. 23.

22°. Si l'acquéreur a payé le treizieme, quoique le Seigneur lui ait fait remise du tout ou de partie de ce droit, le clamant à droit lignager, doit le lui res-

tituer en entier ; la générosité du Seigneur lui est personnelle, & il est présumable qu'il en a donné au Seigneur l'équivalent, soit en services, soit en fentiments ; Dumoulin, sur la Coutume de Paris, tit. 1, § 2, n^o. 6 ; Chopin, sur la Coutume d'Anjou, l. 1, c. 1, tit. 15 & 24. Ce dernier Auteur rapporte un Arrêt du Parlement de Paris sur ce point, du 23 Août 1540. Brodeau, sur Louet, en cite deux autres du même Parlement, l'un du 8 Juin 1606, & l'autre du 27 Juin 1611, l. 5, chap. 22. Aussi l'acquéreur est-il dispensé d'affirmer quelle somme il a payée au Seigneur ; il n'est tenu qu'à en représenter quittance sans expression de deniers.

23^o. Un Seigneur peut exiger le paiement du treizieme d'un décret, quoiqu'il y en ait appel, en donnant caution de le restituer si le décret est cassé. --- Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mai 1602, dont l'espece se trouve dans *Peleus*, Actions forenses, l. 6, chap. 27.

24^o. Le treizieme n'est pas dû d'une vente déclarée nulle. --- Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Décembre 1592, cité par Carondas en ses observations, *verbo cens & verbo lods* ; & Arrêt du Parlement de Dijon, du 5 Mai 1616, que Bouvot rapporte, tom. 2, *verbo lods*, quest. 17 ; d'Argentré, Coutume de Bretagne, art. 59. --- En effet, un contrat nul est un contrat qui n'a point existé ; le vassal n'a pas changé, & ce n'est que ce changement de vassal qui donne ouverture au treizieme. --- Il n'en seroit pas ainsi dans le cas où un acquéreur de plusieurs héritages par un même contrat, ne seroit évincé que d'une partie, & qu'il conserveroit l'autre ; car en ce cas s'il avoit payé le treizieme, le Seigneur ne seroit tenu d'en rien restituer. Le prix total de l'acquisition subsiste en effet toujours le même, puisque le vendeur est tenu d'indemniser l'acquéreur de

ce dont il est en perte. *Brodeau*, sur Louet, lettre R., c. 2.

25^o. Le treizieme n'est point dû pour licitation, lors même qu'il est dit dans l'acte que celui qui a une plus grande portion achete de ses cohéritiers ou associés ce qui lui est échu de plus qu'à eux ; on doit moins considérer les expressions dont se servent les parties, que leurs intentions : d'Argentré, Coutume de Bretagne, art. 73 ; Papon, l. 13, tit. 2, art. 23.

26^o. Le nouvel acquéreur est tenu de payer, non-seulement le treizieme de son acquisition, mais encore ceux des précédents acquéreurs : Carondas, art. 73, Coutume de Paris.

TRÉPORT. (ABBAYE DU)

Elle fut fondée en 1056 par les Comtes d'Eu. Voyez *Neust. pia*, pag. 587.

TRÉSOR. (ABBAYE DU)

L'époque de la fondation de ce Monastere est incertaine : il existoit avant l'an 1267. --- *Neust. pia*, pag. 919.

TRÉSOR TROUVÉ.

L'article 211 & 212 de la Coutume veulent que le trésor trouvé aux terres du Domaine appartienne au Roi, & que lorsqu'il est trouvé ailleurs il appartienne au Seigneur du fief, soit laïque, soit ecclésiastique ; que cependant s'il est trouvé en la nef ou cimetièr de l'Eglise, il appartienne à la Fabrique, & que si on le trouve dans le chœur ou chancel, il soit au profit de ceux qui les entretiennent.

Ces articles ne font pas de distinction comme les établissements de S. Louis, chap. 88, & la Somme de Bouteillier, liv. 2, tit. 1^{er}, & l. 1, tit. 36, entre le Trésor ou *fortune d'or*, ou le Trésor ou *fortune d'argent*, dont ils attribuent le premier au Roi & l'autre aux Barons.

--- Ce

--- Ce n'est point par la qualité du Trésor que notre Coutume juge du droit que le Roi & les Seigneurs y peuvent prétendre, mais par la seigneurie où il est découvert; & tel étoit le droit ancien de France, que Guillaume le Batard transporta en Angleterre. *Omnēs thesauri sub terrā absconditi & in aliis locis in quibus domini nesciuntur, nec aliquis possit calumniam de eis, domini regis sunt, & dicuntur fore eschaëtæ ipso jure; sed si consliterit quorum fuerunt, thesauri tales inventi, non debent eschaëtæ censeri. Quoniam attachiamenta*, chap. 48, pag. 316, 2^e. vol. Traité Anglo-Normands. --- Aussi en 1296 un lingot d'or s'étant trouvé dans l'éteadue d'une Haute-Justice, appartenant à l'Abbé de S. Denis, le Prévôt de Paris l'ayant réclamé pour le Roi, le Parlement jugea que ce lingot devoit être délivré à l'Abbé.

TRÉSORIER D'ÉGLISE.

Le Juge d'Arques ayant le 16 Juin 1779 dispensé les Marguilliers de la Paroisse de Baqueville de convoquer par billets le Marquis Seigneur de ce nom, Patron de l'Eglise, aux assemblées ordinaires, trois jours avant qu'elles fussent tenues, sous le frivole prétexte que le Règlement de 1751 n'exigeoit ces formalités qu'à l'égard des assemblées extraordinaires, la Sentence, sur l'appel que le Seigneur de Baqueville en avoit interjeté, a été cassée & annullée; & il a été ordonné qu'aux termes du Règlement, le Trésorier en exercice seroit tenu de le convoquer à toutes assemblées sans distinction, trois jours avant, par billets contenant le sujet qui y seroit traité, à moins qu'il ne fût question, en son absence notoire, d'affaires urgentes & provisoires.

TRÉSORIER DE FRANCE.

Magistrat dont les fonctions ont pour
Tome IV,

objet les Domaines & Finances du Roi dans les différentes Généralités: ces fonctions s'exercent dans les Bureaux des Finances. -- Froland, en son Recueil d'Arrêts, part. 13, chap. 48, traite de l'ancienneté & des privilèges de ces Officiers.

T R E V E S.

Les articles 22, 44, 45, 46 & 48 de la Coutume parlent de treves. Les treves étoient anciennement en usage à l'égard de ceux qui usoient de voies de fait les uns envers les autres: depuis que les combats à outrance ont été abolis, & que l'on a été obligé d'avoir recours à la Justice pour s'opposer aux entreprises faites sur les fonds, quelque injustes qu'elles fussent, les regles établies pour les treves nous deviennent inutiles, si ce n'est pour nous apprendre, 1^o. que les Ordonnances des Juges qui provisoirement mettent en suspens le droit de l'une des parties, doivent être exécutées jusqu'à ce qu'il y ait Jugement ou sur la compétence du Juge ou sur le fonds de la cause; 2^o. que pour obtenir la suspension provisoire d'une exécution ou d'une demande, il n'y a ni répi à demander ni délai à observer, c'est-à-dire que l'assigné doit comparoître sur le champ; & 3^o. que si les poursuites de l'affaire sont discontinuées durant un an, le droit qui étoit suspendu reprend toute sa force.

TRINITÉ DE CAEN. (ABBAYE DE LA SAINTE)

Cette Abbaye fut fondée en 1064, par Guillaume le Batard & sa femme Mathilde: *Neustria pia*, page 657. Dans l'appartement du portier de cette Abbaye, il y a le portrait de Guillaume le Conquérant, peint à fresque; il est à présumer qu'il a été fait du vivant de ce Prince: le peu de soin que l'on en

--- Ce n'est point par la qualité du Trésor que notre Coutume juge du droit que le Roi & les Seigneurs y peuvent prétendre, mais par la seigneurie où il est découvert; & tel étoit le droit ancien de France, que Guillaume le Batard transporta en Angleterre. *Omnēs thesauri sub terrā absconditi & in aliis locis in quibus domini nesciuntur, nec aliquis possit calumniam de eis, domini regis sunt, & dicuntur fore eschaëtæ ipso jure; sed si consliterit quorum fuerunt, thesauri tales inventi, non debent eschaëtæ censeri. Quoniam attachiamenta*, chap. 48, pag. 316, 2^e. vol. Traité Anglo-Normands. --- Aussi en 1296 un lingot d'or s'étant trouvé dans l'éteadue d'une Haute-Justice, appartenant à l'Abbé de S. Denis, le Prévôt de Paris l'ayant réclamé pour le Roi, le Parlement jugea que ce lingot devoit être délivré à l'Abbé.

TRÉSORIER D'ÉGLISE.

Le Juge d'Arques ayant le 16 Juin 1779 dispensé les Marguilliers de la Paroisse de Baqueville de convoquer par billets le Marquis Seigneur de ce nom, Patron de l'Eglise, aux assemblées ordinaires, trois jours avant qu'elles fussent tenues, sous le frivole prétexte que le Règlement de 1751 n'exigeoit ces formalités qu'à l'égard des assemblées extraordinaires, la Sentence, sur l'appel que le Seigneur de Baqueville en avoit interjeté, a été cassée & annullée; & il a été ordonné qu'aux termes du Règlement, le Trésorier en exercice seroit tenu de le convoquer à toutes assemblées sans distinction, trois jours avant, par billets contenant le sujet qui y seroit traité, à moins qu'il ne fût question, en son absence notoire, d'affaires urgentes & provisoires.

TRÉSORIER DE FRANCE.

Magistrat dont les fonctions ont pour
Tome IV,

objet les Domaines & Finances du Roi dans les différentes Généralités: ces fonctions s'exercent dans les Bureaux des Finances. -- Froland, en son Recueil d'Arrêts, part. 13, chap. 48, traite de l'ancienneté & des privilèges de ces Officiers.

T R E V E S.

Les articles 22, 44, 45, 46 & 48 de la Coutume parlent de treves. Les treves étoient anciennement en usage à l'égard de ceux qui usoient de voies de fait les uns envers les autres: depuis que les combats à outrance ont été abolis, & que l'on a été obligé d'avoir recours à la Justice pour s'opposer aux entreprises faites sur les fonds, quelque injustes qu'elles fussent, les règles établies pour les treves nous deviennent inutiles, si ce n'est pour nous apprendre, 1^o. que les Ordonnances des Juges qui provisoirement mettent en suspens le droit de l'une des parties, doivent être exécutées jusqu'à ce qu'il y ait Jugement ou sur la compétence du Juge ou sur le fonds de la cause; 2^o. que pour obtenir la suspension provisoire d'une exécution ou d'une demande, il n'y a ni répi à demander ni délai à observer, c'est-à-dire que l'assigné doit comparoître sur le champ; & 3^o. que si les poursuites de l'affaire sont discontinuées durant un an, le droit qui étoit suspendu reprend toute sa force.

TRINITÉ DE CAEN. (ABBAYE DE LA SAINTE)

Cette Abbaye fut fondée en 1064, par Guillaume le Batard & sa femme Mathilde: *Neustria pia*, page 657. Dans l'appartement du portier de cette Abbaye, il y a le portrait de Guillaume le Conquérant, peint à fresque; il est à présumer qu'il a été fait du vivant de ce Prince: le peu de soin que l'on en

prend devoit engager quelqu'Artiste à le copier.

TROARN. (ABBAYE DE)

Roger, Comte de Montgomery, la fonda en 1050. *Neustria pia*, page 558.

T R O P P A Y É.

Sur la question de favoir si l'imputation du trop payé des arrérages d'une rente doit se faire sur le capital, & le diminuer d'autant & à proportion, on doit consulter Dumoulin, *Tract. de usuris*, quest. 67, col. 1, lett. C. D.; Mornac C., l. 4, tit. 5, *de conditione in debiti*; ils sont d'avis affirmatifs, & en cela, ils se sont conformés à la loi 5, §. 21, ff. *Et in possess. legat.*

T R O U P E A U X.

Il y a des cantons, sur-tout dans le pays de Caux, où les principaux laboureurs sont dans l'opinion que pour élever des moutons, il faut être en état d'en former un troupeau, & conséquemment occuper & faire valoir un grand nombre de terres; de là ils profitent seuls des terres de pillage, après la récolte; c'est un abus qu'il est intéressant de réprimer: chaque fermier, quelque peu considérable que soit son fermage, a droit d'élever des moutons, & de prendre dans les champs de pillage une part proportionnée aux terres de sa ferme; plusieurs petits fermiers sont même libres de s'associer, de former entr'eux un troupeau commun, & de forcer les principaux laboureurs qui sont en état de former seuls un troupeau, à se cantonner sur lesdites terres de pillage. Le bénéfice de l'article 182 de la Coutume appartient à chacun des cultivateurs des paroisses, quelque médiocre que soit leur occupation. -- Voyez BANON, EXTENSION, PATURAGE.

T R O U P E S.

Le Parlement de Rouen commande les armes en l'absence du Gouverneur, & il est dès-lors ordonnateur de la discipline de toutes les troupes, soit bourgeoises ou autres, avec cette différence qu'à l'égard des troupes bourgeoises, la Cour, a eu tous les temps, l'autorité directe & immédiate sur elles pour les faits de justice & de police.

Ce droit du Parlement est de la plus haute antiquité: lorsque les Comtes étoient en même temps Juges civils & Commandants des milices nationales, leur autorité étoit en l'une & l'autre qualité subordonnée à la Cour souveraine du Roi. C'étoit dans cette Cour que l'on décidoit si l'homme libre ou le vassal avoient pu se dispenser de se rendre à l'armée sous leurs chefs, & que l'on fixoit l'indemnité due au Roi ou aux Seigneurs pour défaut de service. De là, dès l'origine du Parlement de cette Province, on le voit faire toutes les fonctions du commandement militaire par son Premier Président. Les registres de la Cour établissent cette vérité par différents actes des années de 1570 jusqu'en 1619, & elle a rendu des Arrêts les 19 Janvier 1628, 15 Juillet 1630, 21 Août & 16 Septembre 1639 pour enjoindre aux Capitaines de la Cinquantième & des Arquebusers, ainsi qu'aux Capitaines des Bourgeois & même aux troupes du Vieux-Palais de se mettre en armes, en leur désignant les lieux de leurs assemblées ou ceux de leurs rondes. Enfin, Louis XIII par sa Déclaration du 17 Décembre 1639, reconnut que par un *privilege* particulier, le Parlement de Rouen avoit le commandement des armes en cette ville: aussi en 1648 & 1649, cette Compagnie fit-elle des Réglements pour la discipline des troupes, pour leur re-

traite au soir & pour leurs logements ; ces Réglemens font adressés aux Officiers, avec injonction de s'y conformer. De là nous voyons que Louis XIII, après la mort du Maréchal d'Ancre, ayant envoyé à Rouen quelques exempts des Gardes du Corps qui avoient remis au Premier Président une lettre du Roi adressée au Parlement, laquelle lui mandoit de tenir la main à ce que les Exempts qu'il envoyoit pour entrer & commander dans les châteaux du Pont-de-l'Arche & de Caen, & dans le fort de Quillebeuf, y fussent reçus ; sur le refus de celui qui commandoit la garnison du Pont-de-l'Arche de remettre la place, le Parlement rendit Arrêt le 27 Avril 1617, par lequel il fut enjoint à ceux qui commandoient la garnison de remettre la place entre les mains des Exempts, *à peine d'être pendus & étranglés.*

Lorsque le Gouverneur est sur les lieux, les troupes sont à ses seuls ordres, lorsqu'il s'agit de les faire mettre sous les armes ; mais cela n'empêche pas que le Parlement ne puisse donner des ordres à ces troupes, relativement à l'exécution des décrets émanés de la Justice. En effet, si dans les divers cas où le service de la Justice ou de la police est intéressé, il falloit pour faire marcher les compagnies bourgeoises militaires employer la médiation, soit du Gouverneur, soit du Lieutenant-Général, quels retardemens les Arrêts éprouveroient-ils dans leur exécution ? Il arriveroit souvent qu'ils seroient inutiles : les remèdes aux maux ne sont efficaces qu'à proportion de la célérité avec laquelle on les emploie. --- Voyez un Mémoire, imprimé en 1739, pour le Parlement, contre les Maire & Echevins de Rouen, que M^c. Jumelin a signé.

T U T E L E S.

Nos anciennes Coutumes indiquent

trois sortes de tuteurs auxquels elles donnent le même nom ; celui de gardien, *custos* : le tuteur ou gardien établi par le pere du mineur ; celui qui est institué par la loi, & le tuteur nommé par les Magistrats.

Le tuteur pouvoit être établi par le pere, quand il ne laissoit que des meubles ou de l'argent pour tout bien ; car il pouvoit les léguer, à la charge que son légataire tiendrait lieu de pere à ses enfans mineurs. Si la succession consistoit en fiefs, alors le Seigneur, dont ils étoient mouvans, avoit la garde des enfans de son vassal ; mais quand le pere n'avoit pas nommé le tuteur, & qu'il possédoit des biens libres, le tuteur étoit nommé au mineur par l'autorité du Juge : Cowel, liv. 1, tit. 13, *de tutelis*, pag. 53. Nous avons traité au long, sur la section 123 de Littleton, page 183, Anciennes Loix des François, tome 1^{er}, de la différence qu'il y avoit anciennement entre les tuteles & les gardes, *le tuteur ou le bail*, & des changements qui sont arrivés dans la jurisprudence Normande, à l'égard des tuteles, jusqu'au regne de Philippe-Auguste : l'état actuel de notre législation municipale doit maintenant nous fixer.

Nous avons un Règlement sur cette matiere, du 7 Mars 1673 ; les quarante premiers articles font connoître ceux qui peuvent & doivent être tuteurs ou qui ont la liberté de s'en dispenser, ainsi que la forme des élections, & les obligations & les pouvoirs des nominateurs : depuis le 40^e. article exclusivement, le Règlement détermine l'étendue & les bornes des fonctions du tuteur, les précautions qu'il doit prendre pour se mettre à l'abri de toute critique, jusques & compris le 56^e. ; & le surplus des articles prescrit l'ordre du compte à rendre par le tuteur ; celui dans lequel il doit être reçu, examiné

& arrêté ; les actes nécessaires pour décharger le tuteur de toute inquiétude. C'est donc sous cette même division que nous allons offrir nos réflexions sur chacune des dispositions de cette importante loi.

SECTION PREMIERE.

Qui peut être tuteur ? Comment se dispenser de l'être ? Forme des élections ; obligations & pouvoirs des nominateurs.

1°. Le pere & l'aïeul , ainsi que le frere aîné , sont tuteurs naturels & légitimes de leurs enfants , petits-enfants , ou freres mineurs ; & ce n'est que dans le cas où ils sont notoirement insolubles qu'on peut donner à ces mineurs un autre tuteur ; encore doivent-ils être préférés s'ils donnent caution de bien administrer les biens du pupille , & de restituer les fruits qu'ils en auroient percus au-delà des dépenses qu'ils auront faites : articles 1 , 2 & 3 du Règlement.

A défaut d'aïeul , de pere ou de frere , le tuteur doit être choisi par les plus proches parents du pupille ; mais différentes causes peuvent dispenser de déférer à ce choix. La Cour , par Arrêt du 17 Janvier 1696 , déchargea le sieur de Vergetot de la fonction de tuteur , quoiqu'il l'eût exercée durant plusieurs années , parce qu'il étoit septuagénaire : on pourroit conclure de cet Arrêt que des tuteurs qui , après leur institution , achètent des offices qui exemptent de tutelle , sont en droit de s'en faire décharger.

Le 24 Juillet 1722 , il fut rendu Arrêt par lequel une Sentence qui , sur les représentations d'un particulier habituellement goutteux , avoit ordonné que son éléction à une tutelle auroit son exécution provisoire , parce que cependant la fa-

mille seroit de nouveau assemblée pour délibérer sur ses remontrances , fut confirmée. Une infirmité habituelle ne dispense donc pas d'être tuteur ; c'est à la famille à considérer si l'éducation ou les intérêts du mineur ne seront pas lésés par l'impuissance où le tuteur sera de remplir personnellement la plupart de ses fonctions.

L'éloignement de huit ou dix lieues ne vaut pas d'exemption ; s'il étoit de quarante à cinquante , le cas seroit différent ; il seroit de l'intérêt du mineur qu'on lui épargnât la dépense des voyages du tuteur en en choisissant un autre. Les Prêtres , quoiqu'ils aient des bénéfices à charge d'ames , ne peuvent se dispenser d'être tuteurs s'ils sont nommés. Il n'y a pas de fonction plus compatible avec celle d'un Pasteur que celle d'instruire & d'élever les orphelins qui sont de sa famille. Ce seroit abuser du Canon *Generaliter* 16 , quest. 1 , de dire que cette fonction les distrairoit de celles de leur état : lorsque ce Canon leur recommande d'abandonner tout pour s'occuper de leur ministère , il n'a sûrement pas eu intention de faire envisager comme étrangers à ce ministère , les devoirs de charité envers les parents ; son unique but a été d'interdire aux Bénéficiers toute administration de biens temporels en vue d'intérêt ; il y a plus , le chapitre *pervenit distinct.* , c. 6 , les soumet aux tutelles , si les loix l'exigent , & s'ils ont lieu de présumer que d'autres les administreroient au préjudice des mœurs & de la fortune des mineurs. L'Arrêt du 24 Janvier 1662 , rapporté par Basnage , ne prouve rien , il ne concerne qu'un simple Prêtre non bénéficiaire. Il y a plusieurs Officiers , tant de Cours souveraines que d'autres Sieges , ainsi que divers Officiers subalternes des Jurisdictions inférieures , des Commensaux & autres qui jouissent de l'exemption de tutelle.

Tout homme qui a fait cession de biens, ou qui est dans les liens d'une accusation criminelle, qui est dissipateur, de mauvaises mœurs, ou imbécille, ne doit point être élu tuteur. Au surplus, ceux-là seuls peuvent être élus, qui ont été appelés pour procéder à l'élection; il est juste qu'ils aient eu la liberté d'exposer leurs raisons de dispense vis-à-vis des délibérants.

La mere & l'aïeule ne peuvent être contraintes d'accepter la tutelle; si elles ne sont pas remariées, elles peuvent demander la préférence en donnant caution, & ensuite se décharger de la tutelle en payant les frais de la nouvelle élection.

Quand la mere tutrice se remarie, les parents peuvent la faire destituer de la tutelle, & son mari peut faire procéder à une nouvelle élection; mais l'un & l'autre sont obligés de continuer la gestion jusqu'à la nouvelle nomination, à moins que l'époux ne soit séparé de sa femme; car au cas de séparation la femme doit seule répondre de la tutelle de ses mineurs.

Des parents croient être en droit de s'opposer à la célébration du second mariage de la femme tutrice de ses enfants du premier lit, sous le prétexte qu'elle a reçu pour eux des sommes considérables, mais c'est une erreur; tout ce qu'ils peuvent faire est de lui donner action pour rendre compte abrégé de la tutelle, & donner l'aperçu de l'état de ses recettes & dépenses, & suivant ce qui en résulte, se faire autoriser par le Juge à user de saisie & arrêt provisoirement; si en définitive il demeurait constant que la tutrice est en avance ou ne doit rien, les parents qui l'auroient poursuivie ne seroient pas personnellement prenaibles des dépens, pourvu que tous les parents nominateurs eussent approuvé leur poursuite.

S'il n'y a ni mere ni aïeule, ni aïeul ni frere, les voisins peuvent être élus tuteurs. On peut aussi nommer tuteur le pere qui a des enfans de la parente des mineurs, quoiqu'elle soit décédée.

2°. Celui qui a été élu tuteur, doit, à ses périls & fortunes, nommer un plus proche parent, lequel sera tenu de gérer la tutelle en son lieu & place, s'il est héritier présomptif du pupille, soit qu'ils soient parents en pareil degré ou en degré plus éloigné; mais ceux qui ont droit de succéder également au mineur, ne peuvent se décharger de la tutelle les uns sur les autres. Pour user de condescence envers un héritier à titre égal, il faut que ce dernier attende plus grande part en la succession du mineur.

En interprétation de ces dispositions, nous observerons que le parent paternel élu tuteur, mais qui n'est pas héritier immédiat, agit valablement en condescence contre l'héritier immédiat au maternel, quoique le bien des mineurs consiste en paternel, & qu'il n'y ait ni maternel, ni meubles, ni acquêts. — C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 8 Juillet 1757.

Le parent maternel se défendoit de l'action par cette maxime, que celui-là seul doit porter la charge, qui espere le profit. Sa qualité d'héritier immédiat étoit une chimère, puisqu'il n'y avoit pas d'objets en la main du mineur sur lesquels il pût l'exercer.

Le parent paternel répondoit qu'aux termes de l'article 23 du Règlement, il avoit pu agir en condescence contre le parent maternel, puisque celui-ci étoit plus proche; & que quand même il auroit été plus éloigné, l'article 24 de ce même Règlement le désignoit pour tuteur, vu qu'il étoit héritier présomptif, ce que lui paternel n'étoit pas. — Cet Arrêt de 1757 est très-concordant avec celui du 27 Avril 1742, qui a jugé que le parent même sur lequel on avoit agi

en condescence pouvoit de son chef en user contre un parent plus proche que lui, parce que quoique celui-ci puisse être héritier immédiat à l'égard du mineur, relativement au parent qui exerce la condescence, il est héritier présomptif de ce mineur, son degré de parenté étant plus proche. Cependant, on ne peut agir en condescence sur un pere plus habile à succéder, quand ce parent est en procès avec le mineur sur des points capables d'altérer sur leur fortune. Au surplus, le tuteur naturel & légal a aussi le droit d'agir en condescence sur le parent plus habile à succéder.

Qu'on nous permette ici une digression : l'observation qui en est l'objet pourroit nous échapper, lorsqu'il sera question des actions du mineur contre son tuteur. Le mineur, devenu majeur, n'est point obligé de discuter les immeubles du tuteur qui a géré en vertu de l'action en condescence, pour revenir contre les biens du tuteur élu. Les parents nominateurs sont garants de l'administration du tuteur qu'ils ont choisi, chacun pour leur part & portion : ils ne le sont que subsidiairement & après discussion des facultés du tuteur. C'est la disposition des articles 71 & 72 du Règlement, que nous rappellerons bientôt ; mais on ne doit point en faire l'application au tuteur élu, par deux raisons : 1^o. parce que le Règlement ne parle que des électeurs, & non du tuteur élu, ce qui prouve qu'il n'a pas entendu donner le même droit à celui-ci qu'aux autres ; 2^o. parce que les nominateurs n'étant garants qu'après discussion de ses meubles & immeubles, si le tuteur élu ne possédoit rien, le mineur se trouveroit tenu de faire deux discussions successives, & ne seroit indemnié que d'une. A la bonne heure qu'on force le mineur, devenu majeur, à s'adresser au tuteur qui a géré, pour éviter la multiplicité des comptes. Ceci

est conforme à l'Arrêt du 28 Novembre 1671, que Basnage cite à l'occasion de l'article 5 de la Coutume ; Arrêt cependant dont on ne doit pas abuser, vu qu'il est antérieur de deux ans au Règlement ; mais le mineur ne doit le faire qu'aux périls & risques du tuteur élu, & il est de regle qu'il approche ce dernier pour être présent à la cause, parce que c'est lui qui doit être condamné à payer le reliquat du compte après son épurement.

Le 11 Novembre 1722, le sieur le Herquier ayant été appelé à une tutelle & nommé tuteur, avant d'accepter l'élection & de prêter serment de gérer, il protesta qu'il agiroit en condescence ; cependant il administra la tutelle durant plusieurs années, quant aux biens ; car le mineur fut placé chez un sieur Lehoc son oncle, où il étoit nourri & entretenu. Ce dernier eut du refroidissement pour l'enfant, & il fit sommer le sieur le Herquier à s'en charger ; mais le sieur le Herquier non-seulement refusa de le recevoir, il forma de plus son action en condescence sur Lehoc, comme présomptif héritier du pupille. Le premier Juge approuva cette action, & la Cour confirma la Sentence. Le motif de l'Arrêt fut que l'effet de la protestation n'avoit été suspendu que par la retraite que le sieur Lehoc avoit accordée chez lui au mineur.

Le 20 Janvier 1724, on jugea en la Cour qu'une action en condescence ne pouvoit avoir lieu de la part d'un parent d'un degré éloigné qui avoit été nommé tuteur, contre un parent plus proche, c'est-à-dire contre un Gentilhomme qui avoit épousé la tante du mineur, de laquelle il avoit eu une fille présomptive héritière de cet orphelin, parce que ce Gentilhomme étoit éloigné de vingt-quatre lieues du lieu où les biens du mineur étoient assis & où la succession étoit ou-

verte ; il y avoit ceci de particulier que les parents ne l'avoient pas élu tuteur , par la considération que vu l'éloignement de sa demeure & sa qualité , la tutelle auroit été très-dispendieuse, les voyages seuls auroient formé un article considérable.

Ordinairement on ne donne qu'un tuteur aux mineurs ; mais pour la facilité de l'administration , suivant l'article 17 du Règlement, on peut leur en nommer plusieurs ; par exemple , lorsque les biens sont fis en diverses Provinces ou cantons, & qu'il y a en chaque canton un parent à portée de veiller à leur exploitation à moindres frais, ou quand le tuteur a sur certains points des intérêts à discuter avec le mineur ; car relativement à ces affaires, on peut nommer un tuteur actionnaire.

3°. La mere ou l'aïeule des mineurs sont particulièrement tenues, sous peine de tous dommages & intérêts, de faire assembler les parents après le décès du pere des mineurs, pour par eux être procédé à la nomination du tuteur dans trois mois du jour que la mort est devenue notoire ; & s'il n'y a ni mere ni aïeule, le soin de convoquer les parents tombe sur le plus proche parent des mineurs. -- L'élection se fait devant le Juge, par six parents paternels & six maternels, ou à défaut de parents, par des voisins ; on peut même augmenter le nombre des parents de chaque côté, suivant l'importance des délibérations à faire. La mere & l'aïeule ne peuvent délibérer ; mais elles peuvent faire des représentations aux délibérants & au Juge.

Tous les ascendants, les freres & oncles du mineur, doivent être appelés & délibérer ; mais à l'égard des parents collatéraux en autres degrés, il suffit d'appeler l'ainé de chaque branche.

Les nominateurs du tuteur sont garants de son administration, chacun pour leur part & portion, & non solidaire-

ment ; on ne peut les attaquer qu'après discussion des biens du tuteur. Ceux qui lors de l'élection ont été d'avis d'élire un autre que celui qui a été nommé, ne sont sujets à aucune poursuite de la part du mineur ; ceux qui ne se sont pas présentés à l'assemblée, quoique sommés d'y venir, après deux défauts, sont susceptibles de recours de la part du mineur dans le cas où son tuteur, élu à la pluralité des voix des nominateurs présents, devient insolvable ; Placités, art. 1, 2, 3 & 4. Les voisins qui ont procédé à l'élection, ne sont point garants de celui qu'ils ont nommé.

L'acte de tutelle doit être signé des parents qui ont nommé le tuteur, c'est-à-dire de ceux qui ont procédé à la nomination, soit que leur avis ait ou non prévalu, & faute par le Juge de les avoir obligés à cette signature, ou interpellés de la faire, ou mentionné leur refus, il répond en son nom propre du tort que le mineur souffre par le défaut de titre suffisant pour avoir recours sur les nominateurs, quand le tuteur ne peut remplir ses engagements.

Le Juge enjoint aux tuteurs de faire bon & valable inventaire ; il ne doit cependant s'ingérer à y assister, qu'autant qu'on l'y appelle. Cet inventaire doit être fait par un Notaire ou Sergent, suivant qu'ils en ont droit, en présence des tuteurs principaux, actionnaires ou consulaires, ou des autres parents, conseils & experts qu'il aura plu aux parents de désigner. Les inventaires, quoiqu'ils eussent été faits sous signature privée, ne seroient cependant pas nuls ; mais ceux qui les auroient souscrits quoique parents, seroient susceptibles d'amende envers les fermiers du domaine. On dit qu'ils ne seroient pas nuls : en effet, la présence d'un Officier de Justice aux inventaires ne peut donner aucun degré de plus de sincérité à ces actes, puisqu'ils ne sont assu-

rés que les meubles & effets qu'on leur présente sont les seuls laissés par le déunt, que par la déclaration des parents, & que cette déclaration n'auroit pas plus de force ayant été reçue par un Huissier, qu'étant certifiée par le seing de ceux qui l'auroient passée; elle seroit cependant plus authentique & moins sujette à l'inconvénient de la perte de l'acte qui la contiendrait: aussi est-il de la prudence de recourir aux Sergents ou aux Notaires; mais il y a des circonstances où il est bien difficile de recourir à leur ministère, ce sont celles où il reste à peine dans une maison de quoi faire subsister pendant quelques mois une famille nombreuse, ou quand des outils indispensables pour exercer une profession, sans l'exercice de laquelle cette famille ne peut subsister, sont exposés à être consumés par les frais. Les Juges, en ces cas, sont remis de leurs droits; les Greffiers quelquefois les imitent; mais il y a peu d'exemples que les Notaires ou Sergents aient exercé cette charité. Une loi pour ces cas très-fréquents parmi le peuple, seroit essentielle: on pourroit déterminer une somme au-dessous de laquelle les tuteles seroient gratuites, ainsi que les inventaires.

SECTION II.

Pouvoirs des tuteurs, leurs fonctions.

Ces pouvoirs concernent ou la personne, ou les biens, ou l'établissement des mineurs.

Quant à leur personne, les parents peuvent laisser au choix du tuteur le lieu de l'éducation de l'enfant, le prix de sa pension, ou les fixer pour tout le temps de sa minorité, ou seulement pour un certain nombre d'années.

A l'égard des biens, on peut obliger le tuteur (article 26) à rendre compte en

abrégé de ses opérations dans tel délai qu'il plaît à la famille, lequel ne peut être moindre que d'un an; & après le premier compte rendu, le tuteur n'en doit plus que tous les trois ans: c'est à lui qu'il appartient d'employer utilement les deniers du mineur, à moins que les parents ne se soient réservé le droit de délibérer sur cet emploi; il peut aussi recevoir le rachat de rentes; mais il ne doit faire cette recette qu'en présence des parents qu'on lui a désignés, si on lui en a nommé. Comme il est tenu d'intenter toutes actions ou de répondre à toute demande formée contre le mineur, les parents l'obligent quelquefois à ne faire aucune diligence ou poursuite sans leur avis en certains cas.

En rigueur les baux des biens du mineur & les réparations à faire sur les bâtiments, doivent être proclamés en Justice; mais les parents en dispensent souvent les tuteurs.

Le 10 Février 1720, il se présenta une question en la Cour, au sujet des réparations à faire sur des biens de mineur: le fait étoit que ces biens ayant été donnés à ferme par adjudication, le tuteur avoit fait un accord avec l'adjudicataire, par lequel celui-ci se soumettoit d'entretenir l'extérieur des bâtiments & la couverture, après que le tuteur les auroit réparés.

Cet adjudicataire jouit pendant dix-huit mois, après quoi il fit une rétrocession de son adjudication au nommé Covinet, aux mêmes charges d'entretenir les bâtiments, après que les réparations auroient été faites par le tuteur; ce cessionnaire des droits de l'adjudicataire avoit une jouissance de six à sept années, durant lesquelles il ne fit aucunes réparations; les bâtiments tomberent en ruine.

Le tuteur qui avoit fait l'accord, céda durant ce temps, & le tuteur qui
lui

lui succéda, intenta action contre l'adjudicataire, pour le faire condamner à rétablir les bâtimens. Il s'en défendit, sous prétexte que le premier tuteur ne les avoit point mis en état, & il appella en cause son cessionnaire. Le premier Juge condamna l'adjudicataire aux réparations, sauf son recours sur celui auquel il avoit transporté son droit; mais la Cour, en réformant, sur le refus fait par le tuteur actuel de prouver que les réparations eussent été faites par son prédécesseur, déchargea l'adjudicataire de la demande contre lui formée, sauf aux mineurs à exercer à leur majorité leurs dommages & intérêts ainsi que de droit, avec dépens; cependant le tuteur fut autorisé de les employer en son compte.

Les parents ont aussi la liberté de dispenser le tuteur des proclamations, pour placer les deniers du pupille. En l'article DENIERS PUPILLAIRES, nous avons indiqué le cas où le capital de ces deniers peut être stipulé rachetable à la majorité, quoique les tuteurs aient droit d'intenter retrait ou clameur; cependant s'ils négligent de le faire, les pere & aïeul, tant paternel que maternel, peuvent agir à cet égard pour le mineur, quoiqu'ils n'y soient pas autorisés, & que les parents aient refusé de leur confier la tutelle, Arrêt de Règlement du 6 Août 1749; & lors même que leur pere est vivant. On en doit dire autant de la mere, quand son mari est défunt, & du frere si ses aïeux sont aussi négligents que le tuteur, parce que le frere & la mere ont, en ce qui concerne les tutelles, la préférence sur les aïeux maternels, & qu'il n'est pas présumable que la loi ait eu intention de donner aux premiers moins de droit qu'aux autres dans un point où elle n'a eu pour but que le profit du mineur. Aussi l'article VII de l'Ordonnance de 1731, concernant les donations, veut-il, que même du vivant du pere & de

Tome IV.

la mere, tous les ascendans du mineur, sous le nom desquels l'aïeule est comprise, puissent accepter pour lui les dons qu'on lui fait; & par Arrêt du 12 Janvier 1744, Journal des Audiences, tome 1^{er}, il fut dit qu'une mere, sans être tutrice judiciairement nommée, avoit valablement clamé un héritage au nom de ses enfans mineurs.

Il y a des circonstances où il est essentiel d'aliéner les biens du mineur; mais ils ne peuvent être vendus que par l'avis des parents, après que l'urgente nécessité ou l'évidence du profit qu'on retirera sont constantes, & encore faut-il que les délibérations prises à cet égard, soient faites en présence du Juge & des gens du Roi ou du fisc; il y a plus, on doit proclamer les biens avec toutes les solennités & par affiches, telles que les articles 53, 54, 55 & suivans les prescrivent.

Mais ces formalités ne sont pas requises pour la consécration des lots entre un mineur & ses cohéritiers, ou entre lui & la douairiere de son pere; il suffit d'une délibération de parents pour rendre même ces lots irrétractables: c'est le sentiment de Bagnage sur l'article 358 de la Coutume: à plus forte raison, sont-elles inutiles pour la validité d'une transaction faite avec la douairiere ou les cohéritiers du mineur, dès que les parents l'ont approuvée, & qu'elle est avantageuse au pupille. Car, en ce cas, l'on présume que l'avantage procuré aux mineurs part de la libre volonté des majeurs avec lesquels les parents ou le tuteur d'eux autorisé a transigé, & ces majeurs ne peuvent rétracter un bienfait dont ni le dol ni la violence n'ont été le principe: Godefroy, article 374 de la Coutume. Le Règlement n'interdit aux tuteurs que l'aliénation qui n'est pas nécessaire & utile; une transaction profitable au mineur est donc tacitement

H h h

canonisée par cette loi. Aussi M. de Chenilly, sur l'article 5 de la Coutume, cite-t-il un Arrêt de 1724 qui a confirmé des ventes utiles aux mineurs, quoique les formes indiquées par le Règlement n'eussent pas été observées.

Si les enfants qui sont en tutelle ont des fiefs, le Seigneur sur la demande du tuteur doit donner souffrance pour la foi & hommage jusqu'à la majorité; & quant aux rotures, la souffrance est aussi due au mineur pour l'aveu: mais le tuteur, en ce dernier cas, doit déclaration de la nature des biens, du nom & de l'âge des pupilles.

En ce qui touche l'établissement des mineurs, nous avons fait connoître, article MARIAGE, l'autorité des tuteurs, à l'égard de celui de leurs mineurs; mais les observations suivantes nous étoient échappées.

1°. Le Juge ne peut pas forcer les parents à délibérer en sa présence sur le mariage d'un mineur; le Règlement de 1673 n'affujettit les parents à délibérer devant le Juge que dans le cas de l'article 52; l'article 32 qui parle du mariage, n'exige pas cette précaution. Dans la règle, les parents devoient convenir entr'eux des pactes du mariage; mais il est d'usage qu'ils signent le contrat, & cette signature doit être regardée comme le résultat de leur délibération. Si le mariage est sortable, le consentement du plus grand nombre suffit: Arrêt du 9 Juillet 1744.

2°. Par Arrêt du 4 Décembre de la même année, une mere remariée fut déclarée incapable d'arrêter seule les conventions du mariage de sa fille; elles furent soumises à l'inspection & délibération des parents.

3°. Quand le tuteur ne fait qu'accompagner & autoriser le mineur lors de son contrat de mariage, il n'est pas sujet à des dommages & intérêts, si ce

mineur réfile ses promesses de son propre mouvement. Une Sentence du Préfidal d'Alençon avoit jugé le contraire en la cause d'entre Pierre Valet & Marguerite Lucas; cette mineure & son tuteur avoient été condamnés solidairement en 500 liv. d'intérêts. Sur l'appel, le 13 Février 1681, la Cour, en réformant, condamna le tuteur en 200 liv. pour tous dépens & intérêts, & autorisa d'employer cette somme en ses comptes.

SECTION III.

Comptes à rendre par le tuteur, & formalités requises pour opérer sa libération.

1°. La tutelle en Normandie finit dès que le mineur a atteint vingt ans; & c'est à ce moment que le mineur devenu majeur, suivant l'article 58 du Règlement de 1673, peut obliger son tuteur à lui rendre incessamment compte.

2°. Le 18 Mai 1696, le sieur Hermerel ayant appelé d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais, par laquelle cette Chambre avoit retenu la connoissance de l'examen d'un compte de tutelle, présenté par M. Bertout, Conseiller en la Cour des Aides, comme ayant épousé la mere & tutrice de ses enfants sortis d'un premier mariage avec le frere de l'appellant, & lors de laquelle Sentence les Officiers du Bailliage de Rouen, Falaise, Argentan & autres étoient intervenus; l'appellation & ce dont furent mis au néant; réformant, les parties furent renvoyées devant les Juges de Bayeux, au greffe desquels l'acte de tutelle avoit été passé.

M^e. Inor le jeune, pour M. Bertout, avoit soutenu, d'après le sentiment de Bornier sur l'article III du titre e l'Ordonnance de 1667, concernant la rendition des comptes, qu'aux

Requêtes du Palais à Paris, on déci- doit comme les Requêtes du Palais de cette Province avoient prononcé. Mais M. l'Avocat-Général le Chevalier, en concluant, fit observer que cela ne se fai- soit jamais à Paris par voie d'évoca- tion ; qu'il arrivoit quelquefois que l'on y poursuivoit un tuteur pour avoir un compte abrégé, & que de là on se trou- voit naturellement porté à y discuter le compte définitif ; mais que quand on évoquoit d'abord un tuteur pour l'obliger à rendre compte définitif, ou qu'il évo- quoit son mineur pour le recevoir, tou- jours l'un & l'autre étoient renvoyés aux Juges où la tutele avoit été faite, dès que l'une des parties le demandoit.

3°. Le 26 Mars 1710, on jugea en la II^e. Chambre des Enquêtes, que la péremption ne pouvoit être objectée à une sœur appellante de l'examen du compte de tutele qui lui étoit commun avec sa sœur, quoiqu'il y eût eu trois ans de discontinuation de procédures sur son appel, parce que l'autre sœur de- mandoit à être reçue intervenante, & appellante de la même Sentence.

M^e. Lemarquier plaidoit pour le sieur Legrand, époux de la demoiselle Ser- vain, appellante ; M^e. Inor pour la de- moiselle Servain, belle-sœur du sieur Legrand ; & M^e. Néel pour le Curé de Franqueville, tuteur, intimé.

Il y avoit eu un Arrêt, le 28 Février 1708, en Tournelle, par lequel, sur l'in- tervention d'un sieur Mezerai, la même chose avoit été jugée ; un autre Arrêt semblable avoit été rendu le 5 Mars 1708 en la première des Enquêtes, sur l'intervention des sieurs le Carpentier, freres, qui se firent recevoir appellants de leur chef : il est vrai qu'on avoit condamné le Carpentier, leur frere, pre- mier appellant, & qui avoit discontinué pendant trois ans la procédure, aux dé- pens. — M^e. Néel réfutoit les conséquen-

ces que l'on tiroit de ces Arrêts, par la raison de la différence des especes où ils avoient été rendus. En effet, les freres sont coobligés solidairement aux dettes de la succession, enforte que le Juge- ment qui auroit déclaré l'instance périe par l'un d'eux, faute de diligences, auroit fait préjudice aux autres ; mais que dans le cas où se trouvoit le sieur Legrand, la péremption jugée contre son beau- frere ne pouvoit lui être objectée ni lui nuire. Mais la Cour se détermina sur ce que les Jugements sont indivisibles, qu'ils répugne de confirmer pour le profit de la péremption une Sentence contre un des appellants, & de la casser en faveur d'un autre qui n'a que le même intérêt. La Cour faisant donc droit sur la Requête d'opposition du sieur Legrand & sur la Requête d'intervention de la demoiselle Servain, appellante de son chef, reçut le sieur Legrand opposant, & ordonna que, sans avoir égard à la péremption, les parties procéderaient suivant les der- niers errements.

4°. Il a été défendu aux Juges, par Arrêt du 17 Janvier 1746, de faire ver- baliser sur les comptes de tutele som- maires, que les tuteurs rendent aux créanciers de leurs mineurs, & de tenir état pour l'examen de ces sortes de comptes.

5°. Le tuteur ne peut transiger avec son pupille, qu'après lui avoir présenté le compte de son administration, pieces justificatives, & qu'il n'y ait eu contredits & salvations ; mais tout cela n'est relatif qu'au tuteur, & non aux héritiers du tuteur ; en effet, le motif de la sévé- rité de la loi, à l'égard du tuteur, est que le mineur ne devienne pas victime des insinuations d'une personne dont il se seroit habitué à respecter toutes les vo- lontés. Or, ce motif ne subsiste plus, dès que le mineur traite avec les héri- tiers du tuteur, & c'est ce que Balnage

penſe ſur l'article 5 de notre Coutume, Merville, ſur le même article, eſt de cette opinion ; ainſi la tranſaction faite entre cet héritier & le mineur, eſt inattaquable de l'inſtant où elle a été arrêtée de bonne foi. --- Arrêt du 19. Juin 1769, entre les ſieurs & demoifelles Chapelain.

6°. Les comptes de tutele peuvent être rendus à l'amiable, en vertu de délibérations de parents ; mais ſi on les rend en Juſtice, ils ſont aux frais des mineurs, le tuteur n'en doit que l'avance,

7°. Le tuteur peut exiger, outre ſes vacations, ſes voyages, &c...., l'intérêt des ſommes qu'il a avancées ſur le pied du denier vingt, aux termes de l'article 70 du Règlement ; le tuteur, au reſte, doit faire attention que cet intérêt n'eſt légitime qu'autant que ces avances lui ont été domageables ; car ſ'il les a faites ſans ſ'incommoder, les intérêts ſont uſuraires.

T U T E U R.

Voyez TUTELES.



V A C

V

V A C

VACANCE DE BÉNÉFICE.

ON appelle bénéfice vacant celui qui est dépourvu d'un titulaire ; il peut vquer par mort, par démission ou par l'indignité jugée de celui auquel il étoit conféré, ou dans le cas indiqué par le décret du second Concile de Latran, *per adeptionem secundi beneficii incompatibilis vacat ipso jure primum, & qui illud retinere contendit, altero etiam privandus est.* Ainsi dans ce dernier cas, dès que la possession est prise du second bénéfice incompatible, le premier est impétable, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, en sorte que les six mois ordonnés par le même Concile, durant lesquels l'Ordinaire doit conférer, courent & se comptent du jour de la prise de possession du bénéfice incompatible, & les six mois expirés, la collation de l'autre est dévolue au supérieur immédiat de degré en degré : Maximes du Palais, chap. 1, l. 2, 1^{re} partie, n^o. 55. L'Auteur de ces Maximes ajoute qu'on ne peut se prévaloir dans l'espece indiquée par le Concile, du laps de temps ; la triennale possession ne sert qu'aux titulaires de bonne foi, & non aux intrus. Pragmat. sanct., tit. 70 de *pacificis possessoribus* ; & il cite un Arrêt qui le décide ainsi, dans le cas où un Ecclésiastique qui possédoit deux bénéfices avoit obtenu des provisions qui ne considéroient ces bénéfices que comme un seul & même. Le pourvu disoit que son titre contenoit une réunion plutôt qu'une union, & cependant il perdit sa cause.

Une union ne peut s'opérer que par les formes prescrites par les Canons, & l'on ne présume pas qu'elles aient été négligées de bonne foi.

Dom Texier, Religieux de la Congrégation de S. Maur, avoit été pourvu en 1758 du Prieuré des Deux-Jumeaux ; il ne s'étoit pas conformé dans les déclarations qui avoient été passées pour lui par le Prieur de S. Vigor de Bayeux, en 1759 & 1767, à toutes les formalités prescrites par l'Edit de 1719 & par la Déclaration de 1720.

Un sieur *des Mares* impétra ce bénéfice en Cour de Rome, en 1774, en dévolut principal, faute par Dom Texier de s'être conformé à la loi ; les provisions de ce dévolutaire, au lieu d'être accordées, *certo modo*, suivant la regle de Chancellerie de *annali possessore*, qui est suivie en France, furent expédiées, *per obitum*, avec la clause *licet quidam*, ce qui caractérisoit un dévolut accidentel, quoique le bénéfice eût fait impression sur la tête de Dom Texier, qui avoit été pourvu canoniquement, & ce qui étoit contraire à la regle de *annali possessore*. Le sieur *des Mares*, muni de ces provisions irrégulières, obtint, en 1775, un Arrêt d'*exequatur*, & se fit réserver par l'Arrêt à appeler comme d'abus du refus de provisions, *certo modo* ; mais il ne fit pas juger l'abus, ce qui auroit été difficile ; car il avoit demandé au Pape le bénéfice en titre, *cum voto profitendi*, ce qui le constituoit sollicitateur d'une grace, puisque des provisions accordées à un séculier, *cum voto profitendi*, sont déroga-

toires au droit commun : ainsi , à son égard , le Pape n'avoit pas été collateur forcé , suivant le nouveau Commentaire de l'article 47 de nos Libertés. Le sieur *des Mares* ayant donc intenté sa plainte contre Dom Texier , en 1775 , ce Religieux le soutint non-recevable ; il lui observa que ses provisions ne désignoient pas le vrai genre de vacance ; qu'un dévolutaire qui vient troubler un possesseur tranquille doit avoir ses titres en règle , parce que tout est de droit étroit en fait de dévolut. Par Arrêt sur délibéré , au rapport de M. l'Abbé de Rualem , la Cour déclara le sieur des Mares non-recevable , le 9 Août 1780 ; Dom Texier fut maintenu au plein possessoire du bénéfice.

V A C A T I O N S.

Ce mot a diverses significations : ou on le prend pour désigner la Chambre du Parlement qui connoît , durant les vacances , des affaires provisoires , ou pour indiquer les vacances que les Juridictions ont chaque année durant la moisson , ou bien l'on donne ce nom aux épices des Juges , aux honoraires des Avocats & aux salaires des Officiers inférieurs de Justice.

1°. Quant à la Chambre des vacations , elle doit son établissement à François I^{er}. ; son Edit est de 1519 ; Terrien le cite , l. 12 , ch. 11 : il dit qu'elle fut composée d'un Président , cinq Conseillers laïques & trois Clercs. Henri II par Edit du 6 Août 1547 , rapporté l. 3 , ch. 5 de la Conférence des Ordonnances , porta le nombre des Conseillers-Clers à cinq ; mais depuis il fut arrêté qu'il n'y auroit qu'un Conseiller-Clerc & onze laïques , vu qu'il se présente souvent en cette Chambre des affaires dont les Clercs ne peuvent connoître.

La liste de MM. qui doivent y ser-

vir s'arrête , les Chambres assemblées , le premier Lundi du mois d'Août : il y a eu depuis différents arrêtés de la Cour , des Edits & Déclarations du Roi qui ont déterminé la discipline de la Chambre des vacations. Il seroit inutile de les rapporter ici , ils ne peuvent servir qu'aux Magistrats qui la composent ; tout ce qui est intéressant pour nos lecteurs , c'est de connoître sa compétence ; elle a été déterminée par un Edit du mois de Juillet 1679 , enregistré en la Cour le 30 Août suivant : Froland le rapporte entier , page 384 de son Recueil d'Arrêts , part. 2 , chap. 17 ; il se trouve aussi dans le volume des Edits enregistrés au Parlement , imprimé chez Eustache Viret en 1683 , & il y en a des extraits à la fin des textes de la Coutume , publiés in-8°.

2°. A l'égard des épices dues aux Juges pour leurs vacations , on doit consulter le Règlement du 18 Juin 1769.

3°. En ce qui touche les vacations des divers Tribunaux de Justice , par Arrêt du 20 Juillet 1763 , il a été décidé que l'ouverture des Juridictions démembrées doit se faire & les Audiences tenir pour toutes affaires , excepté pour celles qui doivent se porter aux Assises mercuriales , immédiatement après les vacations ou vacances finies , quoique les Assises mercuriales qui doivent être tenues par les Lieutenants-Généraux des grands Bailliages ne soient pas terminées , & que les Lieutenants-Généraux des grands Bailliages sont obligés à tenir leurs Assises dans le mois du jour où les vacances sont expirées.

4°. En Juillet 1693 , il fut décidé qu'on pouvoit se pourvoir par simple requête présentée au Parlement , contre les Arrêts rendus en la Chambre des vacations , quand l'affaire n'est pas de sa compétence.

L'espèce de l'Arrêt étoit qu'une cause ayant été plaidée en l'audience, la Chambre avoit prononcé qu'il en seroit délibéré, & qu'à cet effet, les pièces seroient mises aux mains de M. de Bermonville qui ne rendit compte de l'affaire que trois jours après. Un fleur le Page perdit la cause, il donna sa requête d'opposition contre l'Arrêt, prétendant que l'affaire n'ayant point été délibérée dans les trois jours, elle étoit appointée de droit, & que la Chambre n'étant pas compétente de juger par rapport aucun procès civil, sa Requête étoit dans les règles; les parties adverses prétendirent que c'étoit un Arrêt contradictoire, & qu'on ne pouvoit revenir que par Requête civile.

La Cour reçut cependant opposant le fleur le Page; & faisant droit sur son opposition, lui fit gagner sa cause au principal, quoiqu'il fût peu considérable.

V A G A B O N D S.

Voyez la Déclaration du Roi du 3 Août 1764, dans le Recueil d'Edits.

V A L. (ABBAYE DU)

Goffelin de la Pommeraye & sa femme fondèrent ce Monastere en 1156: *Neustria pia*, page 841.

V A L A S S E.

Cette Abbaye fut fondée en 1157: *Neustria pia*, page 848.

V A L L É E. (ABBAYE DE LA)

Les Giffart fondèrent ce Monastere en 1137: *Neustria pia*, page 785.

V A L M O N T. (ABBAYE DE)

Sa fondation est de l'an 1169, par Nicolas d'Etouteville: voyez *Neustria pia*, page 869.

VAL-RICHER. (ABBAYE DU)

Philippe d'Harcourt, Evêque de Bayeux, & Simon de Bosville fondèrent cette Abbaye en 1147: voyez page 825, *Neustria pia*.

V A R E C H, V R A I C K, W A R E C H.

Sous ce mot, dit notre Coutume, & sous celui de choses gaives sont comprises toutes choses que l'eau jette à terre par tourmente & fortune de mer; ce qui arrivant si près de terre qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance: la Coutume regle la garde du varech, sa vente, la forme de sa réclamation, ce qui appartient du varech, soit au Roi, soit aux Seigneurs; mais elle ne dit rien de l'herbe marine d'où le droit de varech tire son nom; cependant l'usage de cette herbe est très-important, soit par rapport à l'amélioration des terres de Normandie, situées le long de la mer, soit à cause de ce qu'on emploie le varech pour la fabrication des verres. Cette plante croît sur les rochers; il y en a beaucoup le long des côtes de Cherbourg & de Dieppe; elle s'éleve à la hauteur d'un pied ou pied & demi au plus; son tronc se divise en diverses branches qui, ainsi que lui, sont d'un verd brun, très-poli; ses feuilles sont dentelées & étroites; sa graine est enfermée dans des gouffes ovales qui sont répandues dans tout l'intérieur des feuilles & y forment des bossés symétriquement disposées: on la coupe, on la met sécher, & ensuite on la jette dans de grands trous dans lesquels on met du feu, & quand elle est réduite en cendres, elle se condense de manière qu'elle forme une espèce de Pierre.

L'Ordonnance de 1681, concernant la Marine, & une Déclaration du Roi du 30 Mai 1731, ont réglé la coupe du varech.

Mais en 1769, il devint indispensable de réprimer divers abus que la coupe & le brûlement de cette herbe occasionnoient, sur-tout dans le pays de Caux.

M. le Procureur-Général exposa qu'une fumée infecte & pestilentielle défoloit depuis quelques années les bords maritimes de cette Province : les habitants des Paroisses du pays de Caux en éprouvoient principalement les funestes effets; ce qui étoit constant par le Mémoire présenté par nombre de Gentilshommes, Seigneurs & habitants de ce canton, à la société d'Agriculture de Rouen. Le varech, cette plante marine dont les avantages sont généralement reconnus, tant pour la culture des terres que pour la conservation du poisson & de son frai, en procure d'autres encore au commerce. La soude, cette matière première, nécessaire à la confection du verre & du savon, se fait au moyen de cette plante réduite en cendres & vitrifiée par le feu. Il seroit heureux, continuoit M. le Procureur-Général, que des avantages aussi réels pussent se concilier tous ensemble; mais l'expérience des temps les plus reculés a montré que cela étoit impossible. Il est constant que dans les cantons où le varech est nécessaire à la culture des terres, il n'en reste pas à suffire pour y en prendre & pour en composer la soude : tel est le pays de Caux; cette partie de la Province, dont les terres naturellement refroidies & desséchées par les vents impétueux du Nord & de l'Ouest, ont besoin des engrais les plus chauds, retrouve dans les sels de la mer, & dans les sels propres du varech, la ressource que l'air vif & piquant que cet élément lui enleve d'un autre côté; tant il est vrai que la nature, cette mere prévoyante, prend elle-même soin de réparer par d'autres bienfaits les torts qu'elle semble nous faire : c'est le premier de tous les biens qui ré-

sultent de la récolte du varech; des moissons abondantes en lins, en chanvres & en bleds, en prouvent l'utilité. En vain l'avidité a-t-elle tenté différentes fois d'enlever aux cultivateurs cette ressource indispensable à l'engrais de leurs terres; les loix les plus positives ont forcé les maîtres des fournaux de n'en faire la coupe que dans les contrées de la Province où cette plante n'est point également nécessaire au plus grand bien des récoltes. L'Ordonnance de 1681 décide, art. 1^{er}, » que les habitants des côtes maritimes » s'assembleront le premier Dimanche de » Janvier, pour régler le jour auquel » devra commencer ou finir la coupe du » varech croissant en mer le long de leur » territoire«. Cette décision a principalement en vue la conservation du poisson. » Elle fait défense, par l'article IV, » aux Seigneurs des fiefs de se l'approprier, de le cueillir & de l'enlever dans » le temps où la coupe en sera ouverte«. Cette décision a pour objet l'avantage général des récoltes. Il eût été contre toutes les loix de l'humanité de priver tout un pays, pour faire le bien-être d'un seul, d'une plante que la mer prend soin de cultiver, & qu'elle procure à tous également. Les articles 194 & 396, de la loi de la Province, avoient donné lieu à des prétentions à cet égard par les Seigneurs féodaux des rives de la mer, qu'une main bienfaisante, amie de l'égalité, réunit dans les justes bornes dont elles n'auroient pas dû sortir.

Cette loi sage auroit-elle arrêté les entreprises de quelques-uns pour favoriser ensuite, aux dépens de tous, celles qu'un commerce nouveau, celui du savon & du verre, auroit pu étendre pas à pas, & même accréditer? Le mal que font les hommes entreprenants n'a qu'un temps : les abus donnent lieu à des plaintes; il y en eut de faites en 1731; elles se firent entendre. Le Roi décida,

» 1^o. que comme ces herbes étoient né-
 » cessaires à partie des habitants des Pro-
 » vinces de France, Boulonnois, Pi-
 » cardie & Normandie, pour l'engrais
 » de leurs terres, il avoit été fait des
 » visites exactes sur les côtes desdites
 » Provinces, pour être informé des en-
 » droits où les habitants ne pourroient
 » s'en passer pour les engrais, & de ceux
 » où il y en a suffisamment pour y four-
 » nir; que par les Mémoires exacts re-
 » mis à ce sujet, il paroissoit qu'il y
 » avoit plusieurs Amirautés & Paroisses
 » dans d'autres Amirautés où il ne croît
 » soit point de ces sortes d'herbes, parce
 » que les côtes étoient couvertes de sable
 » & de vase; qu'il y avoit aussi des en-
 » droits où on ne faisoit aucun usage
 » de ces herbes pour l'engrais des ter-
 » res, parce que les habitants en avoient
 » suffisamment par ceux que leurs bes-
 » tiaux leur procuroient; qu'en consé-
 » quence, on pourroit permettre la coupe
 » de ces herbes sur les côtes de l'Ami-
 » rauté de Cherbourg, pour être conver-
 » ties en soude, parce qu'il y en croît
 » au-delà de ce qu'il en faut pour l'en-
 » gras des terres: cette permission a été
 » étendue sur le varech qui croît sur les
 » illes & rochers déserts en pleine mer,
 » & sur celui que le flot jette sur les
 » côtes.

» 2^o. Que cette herbe étant faite pour
 » conserver le frai du poisson, comme
 » un asyle & une retraite assurée, il
 » s'y fortifioit & y séjournoit pendant
 » l'été & une partie de l'automne, jus-
 » qu'à ce que les eaux, devenues froides,
 » l'oblignoient de se retirer; que ces rai-
 » sons avoient déterminé à donner des
 » ordres pour la conservation de ces her-
 » bes, afin de rétablir l'abondance du
 » poisson sur les côtes du Royaume,
 » que les abus, tant par rapport à la
 » pêche que par rapport à la coupe des
 » herbes, avoient entièrement détruit;

Tom. IV.

» qu'en conséquence, & conformément
 » aux dispositions de l'Ordonnance de la
 » Marine, de 1681, au sujet de la coupe
 » de varech dans des Provinces de Pi-
 » cardie & de Normandie, il seroit
 » défendu de faire cette coupe dans le
 » temps que le frai du poisson & le pois-
 » son du premier âge séjournerent à la côte.

D'après ces dispositions sages, il a été
 » permis de couper le varech en Nor-
 » mandie pour l'engrais des terres des
 » Amirautés du pays de Caux & autres,
 » depuis la pleine lune de Mars jusqu'à
 » la pleine lune d'Avril; & il a été per-
 » mis dans l'Amirauté de Cherbourg, de
 » le couper pour en faire de la soude,
 » depuis le 17 Juillet jusqu'à la fin de
 » Septembre, parce que cette coupe,
 » suivant la Déclaration du Roi, peut
 » être faite dans l'été, sans qu'il en ré-
 » sulte un grand préjudice au frai du
 » poisson & au poisson du premier
 » âge.

Il est donc démontré que la culture
 des bleds, objet de première nécessité,
 est celui auquel le Roi a fait céder les
 deux autres: il est permis aux habitants
 de le couper & d'enlever une partie des
 asyles du poisson pour le plus grand
 avantage des récoltes; cette permission
 n'a des bornes que pour le temps du
 frai; il est seulement défendu d'arracher
 le varech.

Il est encore démontré qu'un autre
 objet de nécessité seconde, & qu'on
 pourroit regarder sous un certain point
 de vue, comme d'une nécessité presque é-
 gale à la première, puisqu'il établit un
 commerce sans lequel presque tous les
 habitants des ports maritimes seroient
 réduits à la dernière misère, la pêche,
 a également mérité les regards du Légis-
 lateur: le varech doit donc être con-
 servé par-tout où il n'y en a que pour l'en-
 gras des terres, & pour la vie du pois-
 son, & pour la garde de son frai.

Iii

Il est enfin démontré que la fabrique de la soude est considérée comme un commerce fait pour céder aux deux autres & borné à un certain canton ; un commerce utile, mais qui ne doit jamais l'emporter sur celui du poisson nécessaire à la vie de l'homme, & encore moins sur ce qui peut étendre l'agriculture, doubler les moissons, enrichir les campagnes, donner une valeur réelle aux terres, seconder le cultivateur dans le paiement des droits dus au Roi pour le soutien de sa Couronne & la défense de l'Etat.

C'est donc un abus vraiment à réprimer que celui dont les Seigneurs & habitants du pays de Caux ont porté leurs plaintes au Procureur-Général du Roi ; il est tel qu'ils ne peuvent à peine obtenir de permissions pour la coupe du varech & l'engrais de leurs terres ; que le poisson fuit les bords de la mer ; qu'il n'y a presque plus d'asyles ni repaires ; qu'en vain cent fois l'infortuné pêcheur voit ses espérances trompées ; qu'il s'en plaint sans être écouté : de là le découragement parmi ces hommes, qui, dès leur tendre jeunesse accoutumés à la pêche & à la navigation, forment le matelot, cet homme si nécessaire à la marine, dont l'objet est la défense de nos côtes maritimes & la protection du commerce dans les contrées les plus éloignées : encore si des maux aussi grands étoient concentrés dans la privation d'un plus grand bien ; mais le commerce de la soude ne se peut faire qu'en brûlant le varech ; la fumée de cette plante, élevée jusques sur les montagnes les plus hautes, s'étend dans les campagnes, elle les infecte jusqu'à deux & trois lieues. Depuis vingt ans ou environ, où l'on annonce que l'usage de le brûler est devenu presque général sur les côtes de ce pays, on a remarqué une diminution réelle dans les récoltes,

tant par la difficulté d'en avoir à suffire pour les engrais, que parce que cette fumée corrosive attaque les fleurs des arbres, des plantes, & même celles des bleds, lorsqu'elle vient à s'étendre sur les moissons. A ce mal s'en réunit un second que les ames sensibles verront avec douleur : jamais on n'a vu les maladies épidémiques aussi fréquentes, elles désolent des paroisses entières ; on a vu des moissonneurs, au milieu de leurs travaux, obligés de les abandonner, vomir jusqu'au sang, lorsque cette fumée infecte vient les y surprendre. En vain dirait-on que la Déclaration du Roi de 1731 a prévu ces maux, en défendant, sous peine de 300 liv. d'amende, par l'article V, titre III, de brûler le varech dans d'autres moments que lorsque le vent emportera la fumée sur la mer, & qu'il viendra des terres. Cette prévoyance sage du Législateur prouve bien la vérité des maux qui en résultent ; elle est toute humaine & conséquente à la funeste expérience qu'on avoit dès ce temps-là : mais peut-on se dissimuler que nombre de raisons se réunissent souvent contre ce qui est vraiment le plus grand bien ; que nonobstant les loix respectables que le Procureur-Général du Roi vient de citer, les Amirautés donnent des permissions en si grand nombre pour la coupe du varech, qu'il est impossible de veiller sur tout & de pourvoir à tout. Au lieu de le couper conformément à l'article IV, titre II de cette Déclaration, on l'arrache & on le détruit ; au lieu de ne le couper, conformément à l'article V, titre III, que sur les côtes de Cherbourg, & sur les isles & rochers déserts en pleine mer, on permet d'en couper par-tout & d'en brûler par-tout ; au lieu de ne réduire en cendres sur les autres côtes de Normandie, conformément à l'article IV, que le varech que le flot

y jette, on permet même d'y en couper & de l'y brûler, de sorte que le nombre des fourneaux s'y est multiplié à proportion; au lieu d'observer les vents, les fourneaux sont allumés en tout temps; il n'est point d'ailleurs d'élément plus sujet à variation; il faudroit éteindre les fourneaux lorsque le vent retourne sur la mer: la cupidité le défend, & l'inconstance des vents excuse l'abus qu'on fait de la loi; tandis qu'on pourroit s'occuper à les observer, les terres sont infectées, les bleds, les fruits endommagés, & les hommes obligés de s'enfuir. De toutes les règles les plus sages & les plus faciles à maintenir, ce sont donc celles qui ont limité le commerce de la soude à certains endroits, & la coupe du varech à certaines saisons; il paroît d'autant plus nécessaire d'en renouveler les dispositions, que l'abus qu'on en fait est devenu le fléau d'une partie considérable d'une Province où l'abondance des récoltes est la première richesse, & la pêche du poisson un commerce utile qui, par son étendue, procure à la nation entière un bienfait que toute son industrie lui refuseroit, sans l'art ingénieux de l'établir jusques dans le sein des mers.

Pourquoi il requit que l'Ordonnance de 1681, titre X, concernant la coupe du varech, ensemble la Déclaration du Roi du 30 Mai 1731, fussent exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence,

Enjoint, 1°. aux habitants des paroisses maritimes, qui voudront faire la récolte du varech, de s'assembler le premier Dimanche du mois de Janvier de chaque année, à l'issue de la messe paroissiale, pour régler le nombre des jours qu'ils prendront entre ceux fixés par ladite Déclaration, titre I^{er}., pour la coupe du varech. Dans les Amirautés de cette Province & paroisses mari-

times en dépendantes; savoir:

Dans l'Amirauté de Fécamp, depuis le troisième jour avant la pleine lune de Mars jusqu'au troisième jour après la pleine lune d'Avril.

Dans l'Amirauté du Havre, dans les même temps & même délai.

Dans l'Amirauté d'Ouistrehan, dans les même temps & même délai.

Dans l'Amirauté de Bayeux, dans les même temps & même délai.

Dans l'Amirauté de Grandcamp, depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Avril.

Dans l'Amirauté de la Hougue pendant trente jours des mois de Janvier & Février.

Dans l'Amirauté de Barfleur, depuis le 15 Janvier jusqu'au 15 Mars.

Dans l'Amirauté de Cherbourg, depuis le troisième jour avant la pleine lune de Mars jusqu'au troisième jour de la pleine lune d'Avril pour l'engrais des terres, & depuis le 15 Juillet jusqu'à la fin de Septembre pour ceux qui voudront les employer à faire de la soude dans ladite Amirauté de Cherbourg.

Dans l'Amirauté de Port-Bail & Carteret, depuis le 20 Janvier jusqu'au 8 Mars inclusivement.

Dans l'Amirauté de Coutances, depuis le premier Février jusqu'au huitième jour après la pleine lune de Mars.

Dans l'Amirauté de Granville, depuis le premier Février jusqu'au huitième jour après la pleine lune de Mars.

Enjoint aux habitants desdites paroisses d'arrêter leurs délibérations suivant les formes prescrites par l'Ordonnance de 1681, & aux autres charges & conditions portées en la Déclaration de 1731.

Défenses auxdits habitants de faire ladite coupe dans d'autres temps & saisons que ceux ci-dessus, à peine de 300 l. d'amende pour la première fois, & de punition corporelle, en cas de récidive.

Défenses faites, sous pareilles peines, à toutes personnes qui ne seront point des paroisses comprises dans le titre X de ladite Déclaration, de faire la coupe du varech pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

2°. Que défenses fussent faites auxdits habitants de couper lesdites herbes pendant la nuit & hors les temps réglés par la Déclaration de l'assemblée de la communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses, & de les vendre aux forains ou porter sur d'autres territoires, à peine de 50 liv. d'amende & de confiscation des chevaux & harnois.

3°. Que défenses fussent pareillement faites à toutes personnes d'arracher, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce soit, le varech ou autres herbes marines avec la main & avec rateaux ou autres instruments qui pussent les déraciner, à peine de 300 liv. d'amende pour la première fois, & de punition corporelle, en cas de récidive; permis de les récolter seulement pour l'engrais des terres desdites paroisses, à la main, avec couteaux & faucilles.

4°. Qu'il fût fait inhibitions & défenses, sous pareilles peines de 300 liv., à toutes personnes de couper le varech sur les côtes de Normandie, pour le réduire en cendres & le convertir en soude, si ce n'est dans l'Amirauté de Cherbourg, aux charges & conditions ci-dessus.

5°. Qu'il fût permis à toutes personnes de prendre, en tout temps & en tous lieux, lesdites herbes seulement détachées des rochers par l'agitation de la mer, & portées à la côte par le flot; d'aller en chercher sur les îles & rochers déserts en pleine mer, pour les transporter où bon leur semblera, soit pour l'engrais des terres ou pour faire de la soude, sans que de ladite permis-

sion on puisse induire & s'autoriser de brûler le varech excru sur lesdites côtes & rochers maritimes de la Province de Normandie.

6°. Qu'il fût défendu, sous quelque cause & prétexte que ce soit, de brûler lesdites herbes dans d'autres temps que celui où le vent viendra des terres & portera la fumée du côté de la mer; enjoit d'éteindre les foyers & fourneaux, lorsque le vent viendra à changer, à peine, contre les contrevenants, de 300 l. d'amende, & de tous dommages & intérêts envers les propriétaires des bleds, s'il y échet.

Qu'il fût enjoit aux Juges & Officiers des Amirautés, ainsi qu'aux Gens du Roi auxdits Sieges, de tenir la main à l'exécution de l'Ordonnance de 1681 & Déclaration du Roi de 1731, & à celle de l'Arrêt à intervenir; que défenses leur fussent faites de donner aucunes permissions, soit pour couper le varech & le brûler, au grand préjudice de l'engrais des terres sur toutes autres côtes maritimes que celle de Cherbourg, ou dans les cas prévus par l'article IV du tit. III de ladite Déclaration, soit pour le couper & l'enlever, dans d'autres saisons que celles pareillement prescrites par lesdites Ordonnance & Déclaration du Roi, pour l'avantage de la pêche & la conservation du poisson & de son frai. --- Que l'Arrêt seroit imprimé, lu, publié & affiché dans tous les Sieges des Amirautés & Bailliages riverains de la mer, & par-tout où il appartiendroit. Vu par la Cour ledit requisitoire, & où le rapport du sieur de Bellegarde, Conseiller-Rapporteur, elle prononça conformément aux conclusions.

V A R E N N E , V A R R E N N A
ou W A R E N N A.

Dans les Chartes, cette expression désigne le droit que le Roi avoit de chasser

dans les bois & forêts des Seigneurs particuliers ; il s'appelloit aussi *chacea*. Le dénombrement du Comté de Richemont par Dugdale , nous a conservé beaucoup de Chartes des treize & quatorzieme siècles, par lesquelles le Duc concède aux Seigneurs le droit de *varenne* exclusif sur leurs propres terres , & d'autres où la concession du droit de chasse est exprimée dans les mêmes termes ; ce qui démontre que *warena* & *chacea* étoient identiques à cette époque.

Aussi trouvons-nous dans les rôles Normands par Carte , une Charte de la trente-septieme année d'Henri III , Roi d'Angleterre , Duc de Normandie , par laquelle ce Prince accorde à une dame de *Laseelle* , à perpétuité sur tous les domaines à elle appartenants , *liberam warennam dum tamen terræ illæ non sint intra metas forestæ nostræ , & ità quod nullus intret terras illas ad fugandum in eis vel ad aliquid capiendum quod ad warennam pertinent, sine licentia & voluntate ipsius.*

Et sous la cinquieme année d'Henri V , Carte cite une autre Charte en faveur du Comte de Westmerland , où la même clause est employée avec cette seule différence qu'au lieu de ces mots , *liberam warennam* , on lit ces mots , *liberam chaceam*.

V A R I A T I O N .

Un Patron qui a conféré dans un mois affecté aux Gradués , à un non Gradué , avant la requisition de ceux qui étoient Gradués , peut ensuite varier & conférer le même bénéfice à un Gradué qui a requis. Ceci a été décidé par Arrêt du 27 Mars 1760 , en faveur du sieur *Legay* , pourvu de la Chapelle de S. Sébastien , en la Cathédrale d'Evreux , contre le sieur *Terrée*.

Le fondement de cet Arrêt est ce principe , *varietas collationum quæ fit*

diverso jure admittitur in eadem persona : voyez *Mémoires du Clergé* , tom. 10 , pag. 492 , 1782 & 1784.

V A S E S .

Le 8 Avril 1701 , entre un sieur de Monthalere , propriétaire de deux moulins banaux qui ne marchaient que par le moyen d'un courant d'eau très-foible , & le sieur de Valherbert , Seigneur des deux rives de ce ruisseau , il fut ordonné que celui-ci feroit curer le ruisseau une fois par an , au mois d'Avril ou de Mai , & que s'il y manquoit , le sieur de Monthalere pourroit le faire faire à ses dépens trois jours après l'en avoir averti ; mais qu'à l'égard des vases elles resteroient sur le bord de l'eau , si mieux n'aimoit le sieur de Valherbert consentir qu'on les emportât.

Lorsque des cohabitants d'une Paroisse font curer une mare commune , tous les habitants qui contribuent au curage doivent répartir entr'eux les vases à proportion de leurs occupations , après cependant que les riverains de la mare en ont pris ce qui leur est nécessaire pour réparer leurs fossés , si l'eau de la mare les dégrade. Ordinairement , pour éviter toute difficulté sur la répartition , les riverains curent la mare & en ont les vases. Il est bon que le curage se fasse en présence des principaux habitants , de peur qu'en enlevant trop de boue on ne les rende incapables de contenir l'eau.

V A S S A L .

Le 13 Juin 1725 , il fut jugé en faveur du sieur *le Catois* , contre un vassal défendu par M^e. *Thouars* , & contre les fonds duquel le Seigneur avoit usé de réunion , faute d'aveu , qu'il étoit obligé d'avouer les héritages dont la mouvance étoit réclamée , ou de désavouer les tenir , sans que le Seigneur fût obligé de

justifier d'anciens aveux. L'Arrêt confirma la Sentence qui avoit été à bonne cause la réunion.

V A V A S S O R I E S.

Nous avons parlé de ces sortes de tenures, art. FIEFS. Voyez Terrien, l. 5, tit. de la différence des biens, page 172.

VELLEYEN. (STATUT)

Voyez art. CAUTION & FEMMES.

V É N A L I T É.

L'article 514 de la Coutume déclare tout office véral immeuble, & veut qu'il ait suite par hypothèque, *quand il est saisi sur le débiteur par autorité de Justice*, avant résignation admise & provision faite au profit d'un tiers, & qu'il puisse être adjugé par décret. L'article 95 de la Coutume de Paris. contient la même disposition; mais il ajoute que toutefois les deniers provenant de l'adjudication, sont sujets à contribution, comme meubles, entre les créanciers opposants, qui viennent pour ce regard en déconfiture, au sol la livre.

C'est d'après ce principe que nous voyons dans Brodeau, lettre D, un Arrêt du 2 Mars 1606, juger qu'un office de Garde - Marteau en la Forêt de Rets, quoique véral & héréditaire, n'étoit pas susceptible d'hypothèque, quoique cet office ne consistât point tant *in dignitate quàm in patrimonio*. Cet Arrêt fut rendu après avis pris de toutes les Chambres. Cet Auteur rapporte un semblable Arrêt pour un office de Notaire héréditaire, du 4 Juin 1674, & un autre du 19 Avril 1634, pour un office de Receveur des Gabelles de Loudun; cet Arrêt est d'aurant plus considérable, qu'il a été rendu depuis le Règlement donné au Conseil en 1631, relativement aux oppositions au sceau. La raison de ces

Arrêts, suivant Brodeau, est que le résignataire *jus habet à rege, non à resignante*.

Cette Jurisprudence n'est point particulière au Parlement de Paris: le Parlement de cette Province, par Arrêt du 19 Août 1611, cité par Godefroy, jugea entre un sieur Poine, pourvu de l'office de Vicomte de S. Sauveur, & le sieur Blondel & la demoiselle Lambert, qu'à tort ceux-ci avoient fait saisir l'office pour condamnations obtenues contre le pere de ce Vicomte, qui, de concert avec son fils, s'étoit démis de sa Charge.

Leprêtre, centurie 1, chap. 77, rapporte aussi un Arrêt du 28 Février 1608, qui a décidé qu'un office véral & héréditaire ne pouvoit être suivi par hypothèque sur celui qui en avoit été pourvu, quoique le résignant fût fils du débiteur; & c'est le sentiment de Bagnage dans son Traité des Hypothèques; Loiseau, en son Traité des Offices, nombre 57, liv. 3, chap. 5, est de cette opinion. » J'estime, dit-il, que n'y ayant » point de résignation plus favorable que » celle du pere au fils, c'est l'effet de la » louable espérance qu'ont les peres de » laisser leurs enfants successeurs de leur » dignité: ainsi cette espece de résignation ne doit pas être moins favorablement reçue que les autres, ni rendue » onéreuse ni inutile par suite d'hypothèque » que «.

En vain diroit-on que cela devient inconséquent au moyen de l'opposition que l'on a formée au sceau; car l'opposition au sceau ne change rien à la nature de l'office: de soi il est meuble, & ne devient immeuble que par fiction & lorsqu'il est saisi.

Or, l'opposition au sceau ne donne pas à l'opposant droit de suite par hypothèque sur l'office même, à l'effet d'en poursuivre la saisie en la main de l'ac-

quéreur, sous prétexte qu'un créancier alléguera qu'il a été moins vendu qu'il ne vaut; tout ce qui en résulte, est que le créancier a seulement droit de suite & un privilège sur le prix de la composition de l'office; & c'est ce que Basnage dit dans son *Traité des Hypothèques*: & il ajoute, pour acquérir un privilège & un droit de suite, une préférence sur les deniers provenant de la composition de l'office, il faut s'opposer au sceau; il n'y a que l'opposition au titre, ou la faïsse réelle qui empêche le titulaire de la charge d'en disposer.

L'article V de l'Édit de 1683 en fait la preuve; & de là vient que plusieurs qui n'ont pas même droit au titre, font cette opposition au sceau, afin qu'on ne vende pas l'office sans les appeler, les provisions n'étant jamais scellées qu'à la charge des oppositions; & c'est ce qui fut jugé dans l'espèce suivante.

Demoiselle Anne Lhermitte, veuve de M^e. Julien Aubry, Procureur au Parlement, y ayant présenté Requête le 14 Juillet 1702, tendante à ce qu'il plût à la Cour l'autoriser de faire saisir & liciter la charge de Procureur au Parlement, dont étoit pourvu M^e. Louis de Lamote, pour en faire les criées & proclamations, & icelle charge être vendue & licitée devant les Commissaires à ce députés, à la Barre de la salle du Palais, pour être ensuite tenu état de deniers provenant de l'adjudication, elle somma d'audience au 3 Août, & prétendit que le concordat fait au sujet de la charge, par M^e. de Lamote, au profit de son fils, par 2,000 liv., étoit frauduleux, puisqu'elle offroit présenter personnes qui prendroient cette Charge pour 4,500 liv., à moins que *Lamote* pere ne consentît en payer ce prix. Le sieur Lamote se défendit contre ces conclusions, par M^e. *le Marquier* pere, dont M^e. Froland, en la Préface de son Recueil de Juris-

prudence, fait l'éloge; il observa que la dame Aubry se voyant mal fondée en sa requête, avoit cru se rendre plus favorable en faisant l'offre portée en la sommation. » Mais, ajoutoit-il, il est de » maxime incontestable, aux termes de » la Coutume, ainsi que de l'Édit de » 1683, enregistré en la Cour le 19 Mars » de la même année, que le titulaire » d'un office peut en disposer avant qu'il » soit saisi en décret, & que, suivant » la Jurisprudence des Arrêts de tous » les Parlements, les résignataires ne » peuvent être poursuivis ni leurs charges licitées pour les dettes de leur résignant, malgré l'opposition pour deniers formée au sceau par les créanciers; cette opposition ne leur donnant droit de suite que sur le prix de la composition de l'office, & non sur l'office même, puisqu'il appartient au Roi «.

M. le Chevalier, Avocat-Général, porta la parole en cette cause, & dit que le droit des créanciers opposants au sceau n'ayant d'autre base que la grâce du Roi, ils ne pouvoient l'étendre au-delà des bornes que le Roi y avoit mises; que les offices étoient d'une nature fort différente des autres biens; que le Roi se porte, il est vrai, ordinairement à les accorder à des sujets capables, présentés par des titulaires; mais que cela n'empêche pas que Sa Majesté n'en ait la libre disposition, & qu'elle ne puisse, indépendamment des résignations en faveur, choisir des personnes qui lui soient agréables, en sorte que ceux qui obtiennent des provisions ne les tiennent que de la libéralité royale.

Cependant, le Roi considérant que les charges font maintenant une portion considérable de la fortune de ses sujets, a bien voulu faciliter aux créanciers destitulaires l'exercice de leurs actions, sur les deniers provenant des offices;

mais ils ont, suivant l'Edit de Février 1683, deux moyens de pourvoir à leurs intérêts.

Le premier, est celui de la saisie réelle, qui ôte à l'Officier le pouvoir de traiter de l'office, sans le consentement du saisissant & des opposants; le second, est celui de l'opposition au sceau, qui conserve à l'opposant un privilège sur le prix de la vente de l'office, au préjudice des créanciers non opposants: mais il doit demeurer pour constant que par cet Edit, la simple opposition au sceau n'annule pas le traité de l'office, & n'interdit pas au titulaire la liberté d'en disposer.

Si les créanciers appréhendent qu'on n'en fasse un traité défavantageux sans leur participation, ils ont la faculté de saisir réellement; par là ils rendent le traité sans effet: quand ils négligent cette voie, ils doivent s'en imputer la faute & s'en tenir aux termes de l'Edit, qui n'assujettit point le nouveau pourvu à payer au-delà du prix de son traité; autrement, un acquéreur d'office seroit d'une étrange condition, si après avoir traité avec une personne qui auroit eu qualité de le faire, après le paiement du droit de résignation & du droit de marc d'or, après les provisions expédiées, on pouvoit, à la faveur d'une opposition au sceau, formée quelquefois la veille ou le jour des provisions, le contraindre d'augmenter le prix de son traité & le mettre à la discrétion de tous les opposants au sceau. Il n'y a certainement personne qui osât se hasarder à traiter d'un office, si on étoit ainsi exposé à tous les caprices de créanciers qui, pour forcer un nouveau titulaire à les payer, ne manqueroient pas d'en porter l'évaluation & les encheres à des prix excessifs, dans l'espoir que pour s'épargner le désagrément d'être dépouillé d'une charge sur laquelle il auroit fait reposer

son établissement, aucuns sacrifices ne lui coûteroient. Quand un office, ajouta M. le Chevalier, n'a point été saisi réellement, celui qui en a traité est l'homme du Roi; il ne doit aux créanciers opposants au sceau que la valeur contenue par son traité, laquelle doit être distribuée entr'eux: à ce moyen, il satisfait à l'Edit de 1683, qui n'exige de lui rien au-delà. La Cour par son Arrêt, le 24 Novembre 1702, débouta la demoiselle Lhermite de sa sommation d'audience; avec dépens.

V E N I A T.

La Cour a privativement à tous Juges la connoissance des mœurs des Officiers de sa Majesté; de là anciennement lorsque quelque Juge s'écartoit de son devoir, le bref qu'on lui délieroit portoit, *veniat ad curiam Domini Regis*, & depuis les ordres donnés aux Juges de venir rendre compte aux Cours Souveraines de leur conduite, ont conservé le nom de *Veniat*: nous trouvons des traces du Bref *Veniat*, dans celui *Universarias* qui se trouve au chapitre 172 de Fitzbert, de *naturâ Brevium*.

V E N T E S.

Les ventes peuvent être considérées quant aux personnes; quant à ce qui en fait l'objet, relativement aux conditions qui y sont apposées, ou par rapport aux vices qui peuvent en faire ordonner la résolution.

1°. Quant aux personnes, les ventes faites par les gens de main-morte, par les femmes, les filles ou les mineurs ont des bornes qu'il importe de connoître.

Les gens de main-morte, & sur-tout les Communautés ecclésiastiques ou régulières, ne peuvent jamais aliéner leurs biens, parce que ce seroit tromper le vœu de leurs fondateurs. Ces biens ne leur appartiennent pas, mais à leur Ordre,

dre, & ils ont une destination qu'on ne peut changer sans infidélité; ce n'est donc que par exception à ces règles générales d'équité, que par des motifs qu'il y a lieu de croire que les fondateurs approuveroient s'ils étoient vivants. Les Communautés peuvent quelquefois faire des aliénations; mais afin qu'elles soient valables, nos loix ont indiqué ces motifs, ils doivent partir d'une nécessité absolue & d'une utilité évidente: de là pour constater l'une & l'autre, avant que de procéder à l'aliénation, il faut que la Communauté à laquelle ces biens appartiennent l'aient autorisée par une délibération, soit capitulaire des membres du Corps, soit des Patrons ou Marguilliers qui ont la propriété en dépôt; & la délibération ne peut valoir, si elle éprouve quelqu'opposition, qu'autant que le Juge en a accordé mainlevée. C'est la décision expresse du Canon, *sive exceptione, caus. 22, quest. 2.*

A la délibération doit succéder une enquête ou information *de commodo & incommodo*, sur l'étendue des besoins & la valeur des fonds. Il y a plus: comme les biens ecclésiastiques sont sous la garde du Roi, & que nos Rois se sont privés de les aliéner sans le concours des Evêques ou des Supérieurs des Communautés, le consentement des deux Puissances est indispensable: Canon *abbatibus, caus. 22, quest. 2.* L'Edit de 1705, article VIII, exige même des affiches, des proclamations & des enchères judiciairement admises. Les délibérations revêtues de toutes ces formalités, étant la base du contrat, puisqu'une simple énonciation qui en seroit faite ne seroit pas preuve qu'elles auroient été observées, doit être annexée à la minute; enfin, il faut que le contrat & les adjudications soient enregistrées au greffe des domaines: l'Edit, déjà cité, enjoint cette précaution, sous peine

Tome IV.

de nullité, & que l'acquéreur ait par le contrat droit de se faire délivrer expédition des quittances de ceux qui ont reçu le prix de la vente, & l'ont employé au profit ou à la décharge des vendeurs. L'omission de l'une de ces choses expose l'acquéreur à être troublé en sa possession, parce que ce n'est que de leur réunion que peut résulter la démonstration de la légitimité de la vente, & de ce qu'elle n'est pas frauduleuse.

En ce qui touche les ventes faites par les femmes & les filles, on peut consulter ce que nous avons dit sous ces mots; & pour celles relatives aux mineurs, recourir à l'article TUTELES.

Non-seulement il n'est pas permis à toutes personnes de faire vente de leurs immeubles, il y a aussi des personnes au profit desquelles il est défendu d'en faire.

Un particulier ayant marié deux filles, tomba quelques années après dans l'indigence; forcé de vendre quelques piéces de terres qui lui restoient, l'un de ses gendres les acheta par un prix modique, sans spécifier dans le contrat aucune numération de deniers, ni indiquer l'emploi qui devoit être fait de la somme convenue. Après le décès du vendeur, son autre gendre fit assigner son beau-frere pour faire déclarer son contrat nul; ce qui fut jugé par le Vicomte, dont appel devant le Bailli. Sur le soutien de l'acquéreur qu'il avoit payé le prix de l'acquisition, tant aux Collecteurs de taille que d'autres créanciers, ce qu'il offrit prouver, il fut appointé à cette preuve. Le beau-frere de l'acquéreur interjeta appel de la Sentence en la Cour; & sur les conclusions de M. l'Avocat-Général qui fit sentir le danger des preuves dans les especes semblables à celle soumise à la décision de la Cour, la Sentence du Bailli fut

K k k

réformée ; celle du Vicomte confirmée, quoique l'acquéreur offrit abandonner moitié des terres, au moyen de ce qu'on lui paieroit moitié du prix qu'il persiftoit à soutenir qu'il avoit payé, paiement dont il offroit la preuve. La modicité du prix, le défaut d'indication de dettes de la part du vendeur & la liberté que l'acquéreur s'étoit par là procurée de supposer tel emploi qu'il jugeroit à propos, furent le motif de l'Arrêt. -- S'il n'est pas permis d'avancer directement ou indirectement l'un de ses enfants au préjudice des autres, il est très-libre à un pere de vendre à l'un de ses enfants son bien dans l'extrême nécessité ; mais il faut que la sincérité de la vente soit constante ; & on a droit de la suspecter, tant qu'il n'est pas démontré par écrit que l'acquéreur a fait du prix de son acquisition un emploi utile au vendeur.

Souvent, sous l'apparence d'un contrat de vente, un acte contient des donations déguisées ; alors ce contrat est susceptible de rescision de la part de l'héritier de celui qui a commis la fraude.

Simon Delamarre, Gentilhomme du pays de Caux, propriétaire d'un fonds valant viron 600 liv. de revenu annuel, en fit la vente au sieur Lebailly, au moyen de 9,000 liv. qui lui furent payées comptant devant un Notaire de Rouen.

Quatre jours après, le sieur Delamarre fit une donation au Bureau des pauvres de cette Ville des 9,000 liv. & retint une pension viagere ; il donna aussi 2,200 liv. d'arrérages de fermages qui lui étoient dus. Etant mort quelques mois après dans une chambre qu'il louoit 24 liv., & où il ne se trouva que pour 40 sols de meubles, la dame Sénéchal, veuve de Louis Delamarre, Ecuyer, sieur de Theffy, tutrice de ses enfants, héritiers du défunt, prit des lettres de

rescision, au nom de ses mineurs, contre le contrat de vente & contre la donation : comme le sieur Lebailly étoit Administrateur du Bureau des pauvres, la cause fut portée en Grand'Chambre, où la dame de Theffy le fit entendre sur faits & articles. On disoit pour les mineurs que la vente & la donation étoient l'ouvrage d'un dol & d'une fraude, d'autant plus condamnables que si on les toléroit, les hôpitaux insensiblement envahiroient les propriétés de tous les citoyens ; que dans le fait particulier de la cause, l'agent des affaires du Bureau étoit dans l'habitude, lorsqu'il avoit connoissance de quelques personnes âgées, de les obséder jusqu'à ce qu'elles eussent fait le sacrifice de leur fortune aux pauvres ; au moyen de quoi l'Hôpital devenoit riche, tandis que les légitimes héritiers devenoient pauvres : l'aumône, ajoutoit-on, est agréable à Dieu, mais il faut qu'elle soit faite en esprit de liberté, avec modération.

Que la dame de Theffy avoit plusieurs enfants ; que leur bien ne consistoit qu'en 2,500 liv. de revenu, grevé de 1,700 liv. de charges ; que c'étoit à ces enfants que le sieur Simon Delamarre devoit ses premiers soins, & qu'il ne se seroit pas écarté de ce premier devoir de charité, sans les manœuvres de l'agent du Bureau ; que le sieur Lebailly, lors de ses réponses aux faits & articles, étoit convenu qu'il n'avoit été que prête-nom ; que l'homme d'affaires de l'Hôpital avoit apporté en l'étude du Notaire, son beau-frere, les 9,000 liv. qui avoient d'abord été payées, à la vérité, à lui sieur Delamarre, mais qui lui avoient été incontinent reprises ; que de ces réponses, il suivoit que cet homme d'affaires s'étoit servi avec le Notaire d'une voie indirecte pour faire passer à l'Hôpital tout le bien du sieur Delamarre

qui ne pouvoit en donner entre-vifs qu'un tiers.

Les Administrateurs de l'Hôpital étoient en cause, & ils soutenoient que le fleur Delamarre avoit dû tirer de la succession de son pere 1,800 liv. de revenu; mais que son ainé, pere des mineurs, n'avoit partagé avec lui que les héritages Cauchois, desquels il n'avoit eu que 600 liv. de rente; que jamais il n'avoit pu se procurer le partage des biens de Coutume générale, dont il lui appartenoit au moins 1,200 liv. de revenu; que depuis trente-cinq ans, son ainé en avoit profité; que les mineurs héritiers de leur pere, loin d'être satisfaits de ce que leur oncle n'avoit pas disposé de ces jouissances qui étoient considérables, avoient l'ingratitude de contester un acte qui, en le supposant acte de donation, ne dispofoit pas du tiers de ses biens; qu'à la vérité, on avoit fait usage du nom du fleur Lebailly, mais uniquement pour obtenir du Seigneur duquel les héritages étoient mouvants, quelque modération dans les droits, & sur-tout l'exemption de l'indemnité. M. l'Avocat-Général de Mesnilbus conclut à l'entérinement des lettres de restitution; mais observa à la Cour que la restitution des jouissances ne lui paroiffoit pas due.

La Cour, par Arrêt du 25 Février 1695, ayant égard aux lettres de rélevement, remit les héritiers du défunt, vendeur, au même & semblable état qu'ils étoient avant les deux contrats; condamna le fleur Lebailly à la restitution des fruits.

2°. Les ventes peuvent avoir pour objets des droits, des meubles ou des immeubles.

Mais d'abord il faut examiner si une promesse de vente, quel qu'en soit l'objet, est un vrai contrat. Pour rendre la résolution de ce point de droit plus sa-

tisfaisante, nous allons proposer une espece en laquelle il s'agissoit d'une promesse conçue dans les termes suivans :

» Je soussigné, Pierre Dorey, Bourgeois de Rouen, promets passer toutes fois & quantes, contrat de vente d'un fonds, sis à Sainte-Marguerite-des-Loges, circonstances & dépendances, à Nicolas Lemarié, par le prix & somme de 5,500 liv. de prix principal, & 250 liv. de vin; au moyen & parce que moidit Dorey, m'oblige de l'acquitter du treizieme, lequel s'est soumis de passer contrat dans ledit temps & aux termes ci-dessus; même a été stipulé entre les parties qu'elles passeront ledit contrat dans le jour & fête de Noël prochain, en dedans lequel temps ledit Lemarié s'est soumis payer audit fleur Dorey 1,000 liv. & les 250 liv. de vin, & en dedans la Guibray prochaine, la somme de 1,000 liv.; & quant au surplus, montant à 3,500 liv., ledit fleur Lemarié s'est obligé à en acquitter ledit fleur Dorey envers telle personne qu'il lui marquera lors de la confection dudit contrat, & d'en payer l'intérêt des parties de rentes qu'il lui désignera, lesquelles rentes il amortira dans le temps que les parties conviendront, ainsi que les 250 liv. de vin, parce que le fleur Lemarié se soumet à payer les rentes & charges seigneuriales auxquelles les héritages sont tenus. Fait ce 11 Octobre 1704.

Le fleur Dorey décéda quelques jours avant Noël, qui étoit le temps prescrit pour la consommation du contrat, & sa succession fut recueillie par des héritiers collatéraux, mineurs.

On leur donna un tuteur: trois ou quatre mois se passèrent sans qu'on pût agir contre le fleur Lemarié pour l'exécution de sa promesse. Le fleur Lemarié ayant été attaqué, se défendit de passer

contrat ; mais le Vicomte l'y condamna, & la Sentence fut réformée par le Bailli.

Appel en la Cour de la part du tuteur ; il représenta que l'acte dont il s'agissoit contenoit une vente parfaite, puisque le prix y étoit déterminé & que les parties l'avoient agréé ; qu'il suffisoit pour être convaincu de la force de l'acte, de consulter les institutes de Justinien ; on y lit : *Quo res aliqua per mutuum consensum pretio commutatur ex quo ultro citrà quæ oritur obligatio & perficitur solo consensu. Sunt hæc triu..... Scilicet res, pretium & consensus, ut scriptura tantum fidem solâ non vero formam tribuit contractui.*

Dumoulin qui a traité cette matiere, dit dans son Commentaire de la Coutume de Paris, titre 2, de *conf.*, n^o. 81, *quandò partes remanent in terminis simplicis conventionis de vendendo vel alio faciendo in futurum ita quod intentio partium deferatur ad actum de futuro semel, & si verba obligativa referuntur ad actum presentem & omnia ad actum presentem requisita, quia sunt litis verba sonantia in futurum inferuntur ut promitto talem rem infrâ vendere & infrâ tot dies instrumentum authenticum sub sigillo conficere nihilominus celebratur actus de presenti attenda intentione partium & capacitate materiae subjæctæ.*

Dumoulin convient donc que si les parties sont demeurées dans les termes vagues d'une simple promesse de vendre, cette promesse n'est point obligatoire ; mais qu'au contraire, quand toutes les clauses & conditions ont été arrêtées & certaines, on ne peut plus douter que les contractans, n'aient l'un dessein de vendre, & l'autre d'acheter.

Or, disoit le tuteur, les dispositions futures de passer contrat devant Notaires & de convenir des rentes que l'acquéreur racquirtera, n'empêche pas, en l'espece actuelle, que le contrat ne soit

parfait, puisque le prix & les conditions sont fixes & déterminés, & que le tuteur est prêt de donner un état des rentes à acquitter dont les parties conviendront, ainsi que du temps. Il citoit, à l'appui de sa prétention, un Arrêt rapporté par Dufresne, ch. 33, l. 4, tit. 1^{er}, contre le sieur Paris. Il avoit promis de passer contrat dans le jour, & de payer partie du prix de l'office de M^o. Miron, par 172,000 liv. ; il voulut ensuite se désister de cette promesse ; mais il fut ordonné par Arrêt du 3 Mai 1653 que l'office seroit proclamé à la folle enchere.

L'on trouve, ajoutoit le tuteur, un autre Arrêt du 28 Mai 1658, dans le Journal des Audiences ; il condamne les héritiers de M. le Duc de Bouillon à entretenir une promesse de ce Seigneur, par laquelle il s'étoit engagé envers le sieur Bergues de lui vendre les seigneuries de Montfort & de Bermes, en cas qu'il échangeât avec le Roi le domaine de Sedan, & que le prix en seroit réglé par deux Gentilshommes : il est d'observation cependant que cet acte étoit pour récompense de services. Le tuteur citoit encore deux autres Arrêts de notre Parlement, l'un du 9 Décembre 1698, contre les Religieux de Fécamp, qui avoient promis par billet vendre une maison au moyen de 9,200 liv. ; l'autre, au rapport de M. l'Abbé de la Londe, du 27 Juillet 1705, par lequel une simple promesse de fiesfer fut jugée obligatoire.

Le sieur Lemarié, défendu par M^o. Bertheaume, pour faire voir que l'acte dont il s'agissoit ne pouvoit être considéré comme une vente sérieuse, tiroit avantage de la clause où il étoit stipulé que le contrat seroit passé aux Fêtes de Noël, & qu'alors on conviendroit des rentes dont l'acquéreur déchargeroit le vendeur ; cette condition, selon ce célèbre

Avocat, suspendoit tout l'effet de la vente, le consentement des parties n'étant certain qu'à condition que le vendeur désigneroit, dans un certain temps, les rentes à amortir. C'est donc sur ces pactions, disoit-il, que repose l'obligation du contrat ; & comme elles sont indéfinies, vagues & générales, qu'elles n'ont point leur accomplissement, il est impossible d'y suppléer, l'une des parties étant décédée ; le contrat est donc nul, ou plutôt il n'y a plus de contrat.

En effet, si les parties n'eussent pu se concilier sur les conventions, l'acte auroit été annullé ; il ne peut donc avoir d'existence avant qu'elles soient fixées, ni dans un temps où elles ne peuvent plus être fixées par celui qui les a faites. Le Seigneur pourroit-il exiger le treizieme, l'acquéreur confisquer le fonds ? Non, sans doute : donc il n'y a pas de vente.

Si l'on admettoit, c'est toujours M^e. Bertheaume qui parle, des obligations du genre de celles dont il s'agit comme complètes, il en résulteroit que l'on regarderoit comme définitives des clauses qui ne seroient qu'en projet.

Tiraqueau propose le cas d'une vente faite par 1,000 écus, à charge expresse d'en passer par l'avis de Sempronius, sur le plus ou le moins de la somme ; & Sempronius étant mort sans avoir ouvert son sentiment, *Tiraqueau* décide que la vente est vuide d'effet.

Dumoulin, dans le passage réclamé par le tuteur, ne favorise point son opinion, parce qu'en l'espece qu'il propose, toutes les conventions sont supposées arrêtées, & il ne reste plus à remplir que la formalité de la *passation* du contrat.

Il n'en est pas de même en cette cause ; l'une des conditions est que les rentes, dont l'acquéreur se chargera, seront spécifiées, ainsi que le temps de les amortir indiqué, & cette condition n'est point

remplie, *donec aliquid deest ex his & pœnitentiæ locus est potest emptor vel venditor sine pœnu recedere ab emptione vel venditione*, Institut.

L'Arrêt de *Miron* & celui de M. le Duc de Bouillon, sont étrangers à l'affaire : dans l'un, la vente étoit parfaite ; dans l'autre, il s'agissoit d'une récompense de services de la part d'un grand Seigneur : il étoit juste de les payer ; il en avoit fixé le paiement : qui mieux que lui pouvoit en connoître la valeur ?

Par Arrêt du 20 Avril 1706, la Sentence du Bailli fut cassée, & la Cour confirma celle du Vicomte.

Ces observations faites sur les ventes en général, considérons-les suivant les divers biens qui en font la matiere.

D'abord, il est reconnu par tous les Jurisconsultes que l'on peut valablement transporter & vendre l'universalité des droits qu'on est fondé à exercer sur une succession ; mais il faut entendre avec discrétion ce principe, que les lettres de rescision, pour lésion d'outre moitié, ne sont pas admissibles contre ces sortes de ventes.

La lésion ne peut être alléguée à la vérité, parce que la satisfaction que l'on se procure en s'épargnant les soins qu'exige la liquidation de ses droits sur une succession embrouillée, ainsi que les sacrifices que l'on fait de son repos & les périls auxquels on expose sa fortune pour accélérer ou obtenir cette liquidation, sont également inappréciables ; mais si le contrat a eu pour cause le dol ou la fraude, alors la convention ne peut subsister ; il n'est pas besoin pour écarter le soupçon de fraude & de surprise, qu'un héritier ait connu dans toute leur étendue les forces & charges d'une succession : mais au moins est-il requis, pour qu'il la vende valablement, qu'on ne lui ait pas malicieusement celé

des objets connus qui en dépendoient ; qu'il ait été en sa liberté de consulter les titres de propriété ; qu'aucuns n'aient été supprimés par ceux avec lesquels il traite. Voyez l'Arrêt rapporté dans le Journal du Palais, sous la date du 7 Décembre 1666.

A l'égard de la vente des Offices, il n'y a rien de plus exact que la doctrine de Loiseau, chap. XI de son Traité des Offices, où il parle de leur acquisition.

D'abord il distingue deux degrés principaux pour l'acquisition des offices, le droit en l'office & le droit à l'office.

Le droit à l'office, dit cet Auteur, ne consiste qu'en une simple espérance ou action personnelle pour y parvenir, & elle s'acquiert par la composition, la résignation & la retenue.

Le droit en l'office est la seigneurie de l'office, qui, en termes de pratique, s'appelle le titre & s'acquiert par la provision.

Ce même Auteur explique ensuite plus particulièrement ce qu'est le droit à la chose, & le droit en la chose, par rapport aux offices.

» Le droit à la chose (nous le co-
» pions) est un droit hors la chose même,
» mais qui produit une juste espérance
» pour obtenir le droit en la chose, &
» parvenir à la seigneurie d'icelle, comme
» par exemple le droit qui est acquis à
» l'acheteur auparavant la tradition &
» délivrance de la chose, étant certain
» que jusqu'après cette tradition il n'a
» pas encore droit en la chose, & n'est
» pas Seigneur d'icelle, *quia traditioni-*
» *bus non nudis pactis dominia rerum*
» *transferuntur, L. C. de pactis.*

» Mais en vertu du contrat de vente,
» l'acheteur n'acquiert qu'une action per-
» sonnelle pour contraindre son vendeur
» à lui en faire délivrance.

» De là vient, continue Loiseau,

» qu'entre deux acheteurs d'une même
» chose, celui auquel elle est délivrée
» le premier, bien qu'il en soit le der-
» nier acheteur, est préférable à l'autre,
» suivant la loi «.

» D'où suit à plus forte raison (puisque
» les offices ne sont pas en la pleine dis-
» position des vendeurs, comme sont les
» biens patrimoniaux) que la vente d'iceux
» ne produit pas droit en l'office, mais
» seulement droit à l'office : c'est pourquoi
» entre les moyens d'acquérir le simple
» droit à l'office, j'ai mis tout le premier
» la composition. Mêmement celui
» qui après avoir composé de l'office &
» payé le prix d'icelui a retiré de son
» vendeur une procuration irrévocable
» pour le résigner en sa faveur, même
» un acte exprès de résignation, n'a point
» encore de droit en l'office, jusqu'à ce
» que la résignation soit admise par le
» collateur & la provision expédiée à
» son profit ; de sorte que jusqu'alors
» l'office est encore *IN BONIS* du ré-
» signant, & par conséquent peut être
» saisi pour ses dettes, comme a décidé la
» Coutume de Paris, article 95, & peut
» par lui-même être résigné à un autre,
» s'il prévient par effet son premier ré-
» signataire «.

» Donc la raison est que la résigna-
» tion n'est pas une tradition de l'office
» qui puisse en transférer la propriété,
» attendu que les offices ne sont pas en
» la libre disposition des pourvus, pour
» les pouvoir directement & immédia-
» tement transporter à autrui ; mais faut
» qu'ils présentent auparavant par les
» mains du collateur, duquel leur dis-
» position dépend principalement.

Dans le même chapitre, sommaire 48,
on lit encore : » Le simple droit à l'of-
» fice ne peut pas produire d'action, ni
» réelle, ni possessoire pour le disputer
» & prétendre ; car l'action réelle n'ap-
» partient qu'à celui qui a droit réel en

» la chose , & la possessoire à celui qui
 » est possesseur d'icelle ; mais il produit
 » *tout au plus une action personnelle : à*
 » savoir , la composition ou vente engen-
 » dre une action contre le vendeur , à ce
 » qu'il ait à en fournir la résignation va-
 » lable , & la résignation une action con-
 » tre le collateur , à ce qu'il ait à l'ad-
 » mettre & à bailler lettres de provisions
 » suivant icelle , au cas que l'office soit
 » résignable ; encore peut-il échoir plu-
 » sieurs occurrences qui abolissent ce
 » droit à la chose , comme si le *vendeur*
 » *vient à décéder* ou forfaire son office ,
 » ou même à le résigner à quelqu'autre
 » qui en ait obtenu provision. Si un créan-
 » cier vient à la traverse saisir l'office :
 » bref , comme on dit , *il y a bien de la*
 » *différence entre tenir & quérir* «.

Denifart rapporte un Arrêt du 26
 Mai 1742 , qui a jugé que la perte de
 l'office arrivée par force majeure entre
 le contrat & les provisions , tomboit
 sur l'acquéreur ; d'où on pourroit induire
 que l'acquéreur avoit droit en l'office :
 mais on doit penser que cet Arrêt a été
 déterminé par quelques clauses ou cir-
 constances particulières du contrat ; car ,
 suivant Loiseau , l. 3 , chap. 11 de la
 Garantie des Offices , sommaire 40 ,
 » celui qui prend sur soi tous les hafards
 » de l'office , les doit porter suivant la
 » propriété des termes de sa convention ,
 » & doit s'imputer la faute de s'être sou-
 » mis à porter le risque d'une marchan-
 » dise si hafardeuse ; & c'est à mon
 » avis , continue cet Auteur , que l'on
 » peut encore entendre & pratiquer au-
 » jourd'hui ce dire commun , qu'en *ma-*
 » *tière d'office il n'y a point de garan-*
 » *tie* .

Au surplus , rien ne peut plus forte-
 ment confirmer ce que Loiseau vient de
 nous enseigner , que ce qu'il dit dans le
 sommaire 48 , déjà indiqué : » non-seu-
 » lement , selon lui , il faut que l'office

» subsiste hors de la vente , mais encore
 » il est besoin qu'il subsiste par tel temps
 » que la résignation puisse avoir lieu ; de
 » sorte que si cependant il étoit supprimé ,
 » il y auroit lieu de garantie , & ce , soit
 » qu'il eût été vendu avec charge de four-
 » nir la provision , en quoi n'y a diffi-
 » culté , soit que la simple procuration
 » soit vendue , tellement que si dans le
 » temps convenable à l'arbitrage des
 » prud'hommes , pour obtenir les lettres ,
 » l'office venoit à être supprimé , il es-
 » time que le péril d'icelui *tombe encore*
 » *sur le vendeur* . De même qu'on ne doute
 » point que si dans ce même temps il
 » venoit à vaquer par la mort du ven-
 » deur , la *vente n'en fût résolue* .

» La vente d'un office contient une
 » condition , sinon expresse , du moins ta-
 » cite & résultante de la nature de la
 » chose , que le résignant vive le temps
 » nécessaire pour que toute vente d'office
 » & même la tradition de la simple pro-
 » curation , sans compromis , implique ,
 » selon le sens commun , qu'elle soit en
 » puissance d'être effectuée , étant certain
 » qu'on *n'entend pas acheter un morceau*
 » *de parchemin* , si ce n'est qu'il y eût
 » quelques pactes expresses..... Mais
 » hors ce cas , si le résignant meurt , ou
 » si l'office est supprimé , il faut rendre
 » le prix sans aucuns dommages & in-
 » térêts «.

Enfin , notre Auteur met le dernier
 sceau à l'exactitude de ses principes ,
 par le développement qu'il leur donne ,
 chap. 3 , l. 3. Voici ses termes : » La
 » vente d'un office ne sert de rien sans la
 » résignation , ni la résignation sans l'ad-
 » mission d'icelle qui est la provision ; car
 » l'office , non plus que le bénéfice , ne
 » peut point , par un commerce du tout
 » libre , être transféré directement &
 » immédiatement de personne à autre ,
 » par vente ou autre transport accom-
 » pagné de tradition ou acte équivalent ,

» ainsi que les autres biens, soit corpo-
 » rels ou incorporels, mais il faut qu'il
 » passe par les mains du collateur, sans
 » la provision duquel nul office ni béné-
 » fice ne peut être possédé «.

Lorsque la vente a pour objet des meubles, on doit considérer si elle est publique ou privée; car si elle est publique, la qualité de ceux qui doivent procéder est de grande conséquence, & au cas où la vente éprouve des oppositions, il est essentiel de connaître devant quels Juges elles doivent être discutées.

1°. Celui qui veut vendre ses meubles en sa maison en est bien le maître, quand il n'y a ni inventaire ni saisie, & qu'il ne s'agit de conserver ni l'intérêt des mineurs, ni celui des créanciers; mais une vente affichée & publiée, une vente faite à l'encan, au plus offrant, est une vente publique qui ne peut se faire que par les Officiers de Justice qui en ont le droit; sans cela les sergenteries, les prises & ventes deviendroient inutiles. Voyez les Edits de Février 1556, de Mars 1576, d'Octobre 1696, & sur-tout la Déclaration du Roi du 12 Mars 1697.

2°. N'y ayant eu opposition à la distribution des deniers provenant des meubles de Claude Lefebvre, Cordonnier à Rouen, que de la part de porteurs d'obligations conçues pour marchandises, & de Sentences Consulaires, les Juges-Consuls prétendirent que l'état de cette distribution devoit être tenu devant eux. Le Vicomte de Rouen réclama au contraire cette opération; mais le 9 Décembre 1669, la Cour renvoya la tenue de l'état aux Prieur & Juges-Consuls des Marchands, sauf en cas qu'il se trouvât des opposans pour autres choses que pour marchandises, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendroit.

Lors des ventes des personnes en faillite, il est de la plus grande conséquence pour les créanciers de restreindre les propriétaires de la maison que le failli occupe, de ne point porter leurs droits au-delà des bornes dans lesquelles la loi & la jurisprudence les renferment.

» 1°. Ces propriétaires sont dans le
 » préjugé que de l'instant auquel la fail-
 » lite a été déclarée, il sont en droit d'exi-
 » ger la totalité de leurs loyers ou
 » d'exiger caution; mais ils ne sont pas
 » attention que la maxime générale, que
 » toutes dettes après la faillite sont exigi-
 » bles, quand même le terme des obliga-
 » tions ne seroit pas exprimé, ne s'ap-
 » plique qu'aux dettes dont la cause ne
 » dépend d'aucune condition, & aux obli-
 » gations dont la cause est parfaite. Ainsi,
 » un Marchand a fait un billet pour paie-
 » ment de marchandises; la cause du
 » billet est certaine, & elle est parfaite
 » du jour que les marchandises ont été
 » livrées; le temps ne peut rien ajouter
 » à l'obligation ni y retrancher; aucun
 » événement ne peut faire qu'il ne doive
 » pas le prix des marchandises; & quoi-
 » que par la faillite le terme du paiement
 » soit rapproché, cependant il ne paie
 » rien de plus que l'équivalent de ce qu'il
 » a reçu (1). Dans le contrat de louage
 » au contraire, quoique le locataire se
 » soit obligé de payer à chaque terme
 » une somme quelconque, cette obliga-
 » tion n'est & ne peut être que condition-
 » nelle; elle ne devient certaine que quand
 » le locataire a joui, parce que ce n'est
 » pas tant l'obligation de payer la somme
 » convenue, que la jouissance de la chose
 » qui fait la dette; mais si cette jouis-
 » sance est conditionnelle, il faut néces-
 » sairement que la dette qui en est l'effet
 » le soit aussi. Or, rien n'est moins cer-

(1) Mémoire de M^e. Dufour pour Hamel, contre Bénard, imprimé chez Besongne cette année.

» tain que la jouissance du locataire : la
 » maison peut être réduite en cendres ; le
 » propriétaire peut la vendre ; la jouif-
 » sance peut être considérablement dimi-
 » nuée par force majeure. Dans les deux
 » premiers cas le locataire ne devra rien,
 » puisqu'il n'aura pas joui. Dans le der-
 » nier il devra moins que le prix con-
 » venu , parce qu'il n'aura point eu la
 » jouissance convenue ; sa dette n'étant
 » donc pas certaine dès le commence-
 » ment du bail , elle dépendoit d'une
 » condition qui est la jouissance, & cette
 » jouissance est éventuelle. Il ne faut donc
 » pas assimiler l'obligation que contracte
 » un locataire , en promettant de payer
 » une somme à chaque terme , aux dettes
 » d'un Négociant, telles que les lettres de
 » change ou les billets à ordre.

» En un mot , il n'y a d'exigible , du
 » jour de l'ouverture de la faillite , que
 » les dettes du failli ; à cette époque le
 » failli ne doit pas les loyers à écheoir ;
 » il ne doit point par conséquent être
 » forcé de les payer à cette même épo-
 » que « (1).

Basnage , chap. 14 de son *Traité des Hypotheques*, semble adopter cette opinion , & les Arrêts qu'il cite la confirment.

Ces Arrêts n'accordent aux propriétaires , dont le locataire est en faillite , qu'un dédommagement. Or , ce dédommagement ne peut avoir d'autre cause que l'abandonnement que le locataire fait de la maison qu'il occupe , & non des loyers qui ne peuvent pas être exigés avant l'existence de la cause qui les produit.

Mais si le failli n'abandonne pas sa maison , si lui & ses créanciers la laissent nantie de meubles , le propriétaire peut bien saisir ces meubles , il ne peut être autorisé à les vendre jusqu'à concurrence des loyers échus.

Les meubles qui sont en la maison dispensent les créanciers de donner caution ; ils ne sont pas une moindre sûreté après la faillite qu'ils l'étoient auparavant : parmi les meubles que le propriétaire peut faire vendre pour les loyers échus , plusieurs distinguent les meubles meublants , d'avec les marchandises ; les premiers , si on les en croit , sont le gage naturel du bail ; les autres au contraire n'y sont que subsidiairement impignores. Le failli même , du consentement de ses créanciers , peut vendre ses marchandises qui ne sont pas destinées à rester en la maison ; mais il ne peut vendre les meubles meublants , puisque si un locataire n'avoit chez lui que des marchandises , le propriétaire ne pourroit le forcer à nantir de meubles meublants la maison. Mais nous regardons ce sentiment comme un erreur : ceux qui consent à un Négociant des marchandises pour les débiter ou les vendre en gros , trouvent dans la maison qu'il occupe des commodités pour la conservation de ces marchandises. Il est donc aussi juste qu'elles contribuent au loyer , que les meubles meublants que des artisans ont pu vendre au locataire dont ils ne sont pas payés , & pour le prix desquels le locataire n'a contracté qu'une obligation personnelle. L'artisan a suivi sa foi ; elle est son seul titre : quand le débiteur cesse d'en avoir , cet artisan n'a pas plus de prérogatives que les autres créanciers qui n'ont pas eu la précaution d'exiger d'autre sûreté.

Il est vrai que le 15 Décembre 1719 un particulier ayant vendu un coffre 5 liv. , & une couche 15 sols , le propriétaire d'une maison où les meubles avoient été placés fit saisir sur son locataire ces meubles & autres qui y étoient , & se disposa à les faire vendre ; & que le Me-

(1) *Ibid.* page 11.
 Tome IV.

nuifier s'étant opposé en interjettant haro à la vente, en vertu de l'Ordonnance du Vicomte, sur Requête, qui l'autorisait de se ressaisir des meubles par lui fournis, s'il les trouvoit en nature, la Cour ordonna que le propriétaire paieroit le prix des coffre & couche, si mieux il n'aimoit permettre au fournisseur de les reprendre. Mais il est d'observation que l'Arrêt porte, *sans tirer à conséquence*; que le Menuisier étoit pauvre; que l'objet étoit modique; qu'enfin, le Menuisier n'avoit exigé aucune obligation, & avoit été trompé par l'espoir qu'on lui avoit donné d'un paiement prompt & sans terme. On considéra donc les meubles comme étant encore aux mains du vendeur: en un mot, c'est par le fait particulier, & non par les principes du droit, que la cause a été décidée.

On pratique bien des fraudes pour rendre inutile le privilège du propriétaire: la Cour a toujours été très-sévère pour les réprimer.

Le 7 Janvier 1719, un particulier ayant acheté les fruits d'une ferme, le premier jour de Septembre, & pris du locataire un billet qui attestoit cet achat; ce billet fut déclaré frauduleux, & le propriétaire qui les avoit fait saisir la veille du premier Septembre autorisé de les vendre; le Juge fut même jugé responsable solidairement avec le fermier de la dette du propriétaire, ayant empêché par le secours de ses beau-frère & neveu que les gardiens n'apprissent les fruits saisis, & par là procuré au fermier la liberté de les enlever.

Le Sergent avoit dressé procès-verbal de l'empêchement, & mis au greffe la liste des témoins, sans renvoyer devant le Juge des lieux pour entendre ces témoins; le principal fut évoqué, & l'acheteur condamné, sauf son recours contre le fermier. Cet Arrêt est fondé sur

les mêmes motifs que le Règlement du 6 Juin 1682, qui déclare les saisies faites par les propriétaires, la veille de S. Jean, bonnes & valables.

Le Chapitre de Rouen a prétendu, en vertu du droit de bannalité, qu'il croit avoir sur les habitants de Gisors, interdire au sieur Dagneaux, Marchand en ladite ville, la faculté d'y avoir un magasin de farines & d'y en vendre aux habitants, à moins que les grains n'eussent été moulus dans les moulins bannaux du Chapitre. Par Arrêt du Conseil d'Etat [du 3 Mai 1779, le sieur Dagneaux & tous autres ont obtenu la faculté de faire commerce & entrepôt de grains & farines dans Gisors, sans payer aucuns droits au Chapitre pour raison de leur commerce, sans préjudice cependant du droit de bannalité, c'est-à-dire de ce qui seroit dû au Chapitre par ceux qui seroient moudre des grains & ne les acheteroient pas moulus. Aussi l'Arrêt oblige-t-il les habitants de Gisors sujets à la bannalité, à faire moudre leurs grains aux moulins bannaux, & les Boulangers & Aubergistes, à ceux destinés à la consommation de leur profession; & il est défendu à Dagneaux de vendre aucunes farines aux habitants dans l'étendue de la bannalité, sans que les droits en soient acquittés. --- Pareil Arrêt a été rendu au mois de Novembre 1781, en faveur de M. l'Abbé de S. Pierre-sur-Dive.

Les conditions que l'on peut opposer aux ventes sont si diversifiées qu'il n'est pas possible de les indiquer toutes. Voici quelques dispositions de notre Coutume, & quelques Arrêts qui nous indiquent l'effet des conditions les plus importantes, du nombre de celles que l'on peut apposer aux contrats.

1°. Si le vendeur promet faire cesser les clameurs lignagères dans le cas où l'acquéreur est dépoussé, il ne peut exi-

ger que l'intérêt du prix, sur ce déduit les fruits de l'héritage qu'il aura perçus: article 480 de la Coutume.

2°. Quand un propriétaire vend une partie de sa maison ou une maison qui a vue & égoûts ou autre servitude sur une autre maison qu'il se réserve, il doit nommément déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il aliène, ou celles qu'il constitue sur le sien, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, que pour l'espece; autrement l'héritage vendu demeureroit libre au préjudice du vendeur; mais à l'égard de la maison retenue par le vendeur, les choses demeureroient en l'état où elles étoient avant la vente: articles 619 & 620 de la Coutume.

3°. Le sieur de la Muffe ayant acquis de M. de Bérengevillle la terre de Braquepuy, près le Neufbourg, par 34,000 & quelques livres, en avoit payé 29,000 & quelques livres; en sorte qu'il ne devoit plus du prix de son acquisition que 4 à 5,000 liv., pour le paiement desquelles ayant été chargé de payer quelques rentes, & n'en ayant rien fait, après le décès du vendeur, les créanciers avoient poursuivi ses enfants mineurs. M. de Brevedent; leur tuteur, fit assigner le sieur de la Muffe aux Requêtes du Palais, & y conclut à ce que, faute par lui d'avoir payé le prix entier de son acquisition aux créanciers auxquels il avoit été délégué, les mineurs seroient renvoyés en possession de la terre.

Par Sentence des Requêtes du Palais, ses conclusions furent accordées. Le sieur de la Muffe interjeta appel de ce Jugement. Sur l'appel, on dit pour lui que quand un acquéreur avoit payé la majeure partie de son acquisition, le renvoi en possession pouvoit être ordonné: on demandoit au reste pour le paiement des arrérages des rentes le terme d'un an, aux offres de continuer

les rentes, parce que s'il manquoit à ses engagements, on pourroit recourir à la voie hypothécaire.

On convint pour M. de Brevedent, que toute rigoureuse qu'étoit la jurisprudence, elle étoit certaine que les mineurs étoient exposés à être décrétés par les créanciers de l'acquéreur, & que ceux auxquels il avoit été délégué étoient libres de l'agréer ou de le refuser; qu'il n'y avoit d'autre moyen de les appaiser, que le paiement actuel ou l'envoi en possession.

La Cour mit l'appellation au néant, avec dépens; & cependant accorda surseance de l'exécution de l'Arrêt pendant six mois, durant lesquels le sieur de la Muffe seroit tenu de payer les arrérages & capitaux de ce qu'il devoit, faute de quoi, ledit temps passé, l'Arrêt sortiroit sa pleine & entière exécution.

Cet Arrêt ne contredit point ce que dit Basnage dans son Traité des Hypothèques. Le sieur de la Muffe n'avoit pas offert d'abandonner des fonds à due estimation pour ce qu'il devoit, ni d'en prendre jusqu'à concurrence de la valeur de ce qu'il avoit payé. En proposant cette alternative, il y a lieu de croire que la Cour l'auroit proposée au tuteur des enfants du vendeur.

Nous ne pouvons mieux faire pour indiquer les cas où la résolution des contrats de vente a lieu, & les effets de leur anéantissement, selon les diverses causes qui l'opèrent, que de renvoyer au chapitre 2 de la 4^e. partie du Traité du Contrat de vente, par Pothier.

V E N T I L A T I O N.

Voyez FIEFS.

V E R D E R I E.

François I^{er}, en son Ordonnance de 1515, offre comme identiques ces mots *verderie* ou *maître sergenterie d'une forêt*. En 1490,

ger que l'intérêt du prix, sur ce déduit les fruits de l'héritage qu'il aura perçus: article 480 de la Coutume.

2°. Quand un propriétaire vend une partie de sa maison ou une maison qui a vue & égoûts ou autre servitude sur une autre maison qu'il se réserve, il doit nommément déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il aliène, ou celles qu'il constitue sur le sien, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, que pour l'espece; autrement l'héritage vendu demeureroit libre au préjudice du vendeur; mais à l'égard de la maison retenue par le vendeur, les choses demeureroient en l'état où elles étoient avant la vente: articles 619 & 620 de la Coutume.

3°. Le sieur de la Muffe ayant acquis de M. de Bérengevillle la terre de Braquepuy, près le Neufbourg, par 34,000 & quelques livres, en avoit payé 29,000 & quelques livres; en sorte qu'il ne devoit plus du prix de son acquisition que 4 à 5,000 liv., pour le paiement desquelles ayant été chargé de payer quelques rentes, & n'en ayant rien fait, après le décès du vendeur, les créanciers avoient poursuivi ses enfants mineurs. M. de Brevedent; leur tuteur, fit assigner le sieur de la Muffe aux Requêtes du Palais, & y conclut à ce que, faute par lui d'avoir payé le prix entier de son acquisition aux créanciers auxquels il avoit été délégué, les mineurs seroient renvoyés en possession de la terre.

Par Sentence des Requêtes du Palais, ses conclusions furent accordées. Le sieur de la Muffe interjeta appel de ce Jugement. Sur l'appel, on dit pour lui que quand un acquéreur avoit payé la majeure partie de son acquisition, le renvoi en possession pouvoit être ordonné: on demandoit au reste pour le paiement des arrérages des rentes le terme d'un an, aux offres de continuer

les rentes, parce que s'il manquoit à ses engagements, on pourroit recourir à la voie hypothécaire.

On convint pour M. de Brevedent, que toute rigoureuse qu'étoit la jurisprudence, elle étoit certaine que les mineurs étoient exposés à être décrétés par les créanciers de l'acquéreur, & que ceux auxquels il avoit été délégué étoient libres de l'agréer ou de le refuser; qu'il n'y avoit d'autre moyen de les appaiser, que le paiement actuel ou l'envoi en possession.

La Cour mit l'appellation au néant, avec dépens; & cependant accorda surseance de l'exécution de l'Arrêt pendant six mois, durant lesquels le sieur de la Muffe seroit tenu de payer les arrérages & capitaux de ce qu'il devoit, faute de quoi, ledit temps passé, l'Arrêt sortiroit sa pleine & entière exécution.

Cet Arrêt ne contredit point ce que dit Basnage dans son Traité des Hypothèques. Le sieur de la Muffe n'avoit pas offert d'abandonner des fonds à due estimation pour ce qu'il devoit, ni d'en prendre jusqu'à concurrence de la valeur de ce qu'il avoit payé. En proposant cette alternative, il y a lieu de croire que la Cour l'auroit proposée au tuteur des enfants du vendeur.

Nous ne pouvons mieux faire pour indiquer les cas où la résolution des contrats de vente a lieu, & les effets de leur anéantissement, selon les diverses causes qui l'opèrent, que de renvoyer au chapitre 2 de la 4^e. partie du Traité du Contrat de vente, par Pothier.

V E N T I L A T I O N.

Voyez FIEFS.

V E R D E R I E.

François I^{er}, en son Ordonnance de 1515, offre comme identiques ces mots *verderie* ou *maître sergenterie d'une forêt*. En 1490,

Charles VIII borna la compétence des Verdiers à connoître des prises qui seroient faites par eux ou par les Sergents qui seroient sous eux, jusqu'à la valeur de *soixante sols* seulement, & il permit d'appeller de leurs Sentences devant les Maîtres de ses forêts. Ces Officiers pronçoient des amendes contre les usagers trouvés en méfait seulement, & ils ne pouvoient *qu'informer* contre les autres délinquants; leur juridiction n'étoit donc que provisoire. Par l'Edit du mois d'Août 1669, les verderies royales furent supprimées; mais les seigneuriales, dont il y avoit titre ou possession, ont été conservées, & subsistent encore; elles sont une dépendance des fiefs. Jean II, aux Etats de 1355, défend à ses Juges forêriers, sous ombre de leur office, de connoître des délits en la terre & es eaux & forêts des sujets ou en la justice des Prélats, Barons ou autres Justiciers, *si ce n'est qu'ils fussent semonds & requis suffisamment, dont ils fussent refusants & négligents*. De là le droit de prévention, dans le cas de requisition, conservé aux Officiers des Maîtrises royales sur les forêts des autres particuliers, par les articles XI & XII du titre I^{er} de la dernière Ordonnance des Eaux & Forêts en 1669. En 1707, Louis XIV attribua, moyennant finance, à diverses Hautes-Justices des Gruyers; en 1715, les anciennes Grueries furent confirmées. --- Il ne faut pas confondre les Verderies avec les Grueries & Grairies. Les Grueries, les Grairies étoient de simples Offices de garde, *Grueria, Garderia*: ce sont les noms que les anciennes Chartres leur donnent: quant aux Grueries, voyez ce que nous avons dit sur ce mot, & sur celui de GRUYER.

V E R G E.

En matiere féodale, cette expression indique un arriere-fief dépendant d'un

fief principal, duquel plusieurs arriere-fiefs sont mouvants; c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 21 Mars 1673, confirmatif d'une Sentence du Bailliage de Vire, au rapport de M. de Normanville.

La dame Trochu, propriétaire du fief situé à Morigny, prétendoit qu'un aveu du 9 Juillet 1566, de la seigneurie de la Baconiere, dans lequel il étoit dit *que le domaine fieffé consistoit en deux verges de Prévôté, l'une en la paroisse de Landelle, appelée la verge de la Baconiere, & l'autre en la paroisse de Morigny, appelée la verge de Morigny*, n'annonçoit dans Morigny qu'une extension du fief de la Baconiere; en conséquence, elle soutenoit que le sieur Liout, propriétaire du fief de la Baconiere, n'avoit qu'une extension de ce fief en la paroisse de Morigny.

Le sieur Liout prétendoit, au contraire, que l'ancien style des aveux, même de ceux reçus à la Chambre des Comptes, considéroit la verge comme indiquant un arriere-fief; qu'en conséquence, il avoit deux fiefs, celui de la Baconiere, en la paroisse de Landelle, & la verge de Morigny, en la paroisse de ce nom: & la Cour le maintint en la possession de se dire Seigneur du fief & verge de Morigny.

V E R G É E.

L'acre de terre est composé de 4 vergées, chaque vergée de 40 perches, & chaque perche de 24 pieds.

V É R I F I C A T I O N.

Voyez EXPERTS.

V E R N E U I L.

En la Vicomté de Verneuil, la femme a en propriété la moitié des conquêtes que son mari a faits des terres, rentes & autres héritages en l'étendue des li-

vrées, banlieue & franche bourgeoise de Verneuil, constant leur mariage, desquels il étoit Seigneur lors de son décès; & avenant le décès de la femme, la moitié des conquêts appartient aux héritiers de cette femme, & l'usufruit reste au mari survivant, quoique de leur mariage il ne soit issu aucun enfant ou qu'il se remarie, sans déroger cependant à l'art. 332 de la Coutume générale.

La femme, après le décès de son mari, a la moitié des meubles, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'enfants, en contribuant à la moitié des dettes mobilières & frais des obsèques.

En considération de ces dispositions, le mari ni ses héritiers ne sont tenus à faire remploi des meubles échus à sa femme constant leur mariage, nonobstant l'article 390 de la Coutume générale.

La plante, douve ou jettée du fossé appartient à celui vers lequel elle est jettée & plantée, s'il n'y a titre, borne ou possession au contraire.

Sur ce texte des usages locaux de Verneuil, on est embarrassé de savoir ce que sont les *livrées* de Verneuil. Il nous paroît, d'après *Spelman*, que ce mot s'entend des maisons bâties dans l'enceinte de bois que le Roi avoit données à défricher, & cette opinion s'accorde parfaitement avec les privilèges accordés à Verneuil par Philippe-Auguste. Ce Monarque, en reconnaissance de l'attachement des habitants de cette ville à son service, détruisit en leur faveur tous les fiefs de sa banlieue, les laissa jouir librement de la chasse & de la pêche dans l'étendue de son territoire; & dès que les fiefs ne subsistoient plus, il étoit conséquent que les Coutumes ordinaires de la ville fussent celles de la banlieue.

V E R N O N.

En la ville de Vernon & en son bour-

gage, consistant en cette ville, aux faux-bourgs de Ganilly, la rue de Normandie, le Val-Corbefchamps, Bizy, Montigny, S. Marcel, le Souley, S. Just, S. Pierre-d'Authis, Notre-Dame-de-l'Isle, Pressengny, le Val-Cateau-Boujon, Pressengny-l'Orgueilleux, Vernonnell, Mercei-la-Chapelle, Genevray, S. Etienne-Launay, Caignart, & hameaux & autres endroits dépendants des paroisses & bourgades, celui qui a la plus ancienne rente créée pour fief de fonds, comme Seigneur féodal, a droit de ventes & treizièmes à la raison de 18 den. pour liv. sur l'héritage affecté à sa rente, quand il est aliéné & vendu par contrat volontaire ou judiciaire; & outre, a le droit de retirer l'héritage affecté à sa rente par puissance de fief & seigneurie.

Et si l'héritage est trouvé franc de rentes, les ventes & treizièmes appartiennent au Roi.

Le propriétaire de l'héritage peut cependant, en l'aliénant ou le fiefant, retenir rente sur l'héritage, de laquelle aliénation, les ventes & treizièmes en appartiennent au Roi: & si dans la suite, l'héritage est vendu ou aliéné, les ventes, treizièmes & droit de retrait en appartiennent audit rentier foncier.

V E R T E - M O U T E.

Voyez BANNALITÉ.

V E U V E.

Nous avons considéré, en l'article FEMMES, sections III & IV, celles qui étoient veuves, ou comme héritières, ou comme renonçantes; ici nous allons traiter diverses questions relatives à l'une ou à l'autre de ces qualités, mais qui ne nous avoient point paru absolument essentielles pour en faire concevoir les effets.

Et d'abord quand le pere n'a que des

filles, & qu'il leur promet mariage payable après son décès, il n'est pas quitte du meuble par lui promis, à l'effet que la veuve, après son décès, ait la moitié des meubles lors même que les gendres déclarent configner & constituer les sommes promises sur leurs biens : article 593 de la Coutume, & Arrêt du 29 Juillet 1740.

2°. Un Laboureur du pays de Caux tenant une ferme de 800 liv. décède & laisse pour héritiers sa veuve & un frere ; il n'y a que des meubles dans la succession, le partage en doit être incontestablement fait par moitié entre la femme & le frere du défunt ; mais on propose les questions suivantes qui s'offrent tous les jours.

Les deux cohéritiers doivent conjointement continuer la culture des terres pendant plusieurs années restantes du bail ; cependant ils ne s'accordent pas, & leur séparation devient indispensable : lequel doit être préféré, quant à la jouissance, le propriétaire ne leur causant aucune inquiétude ? Celle des deux parties qui sera préférée devra-t-elle quelque récompense à son cohéritier pour le bénéfice que la jouissance du restant du bail pourra lui procurer ? Aura-t-elle droit de l'expulser de la ferme sans accorder aucun délai, & l'expulsée sera-t-elle privée d'enlever ses fourrages ou d'un logement pour les bestiaux qui lui seront échus dans son lot, & par lesquels elle peut les faire consommer ? Enfin cette partie en déguerpissant fera-t-elle à son cohéritier raison des labours & semences ?

Sur ces divers points, on peut dire que dans le cas proposé la licitation du bail est indispensable, parce que les deux parties ont un droit égal ; c'est, suivant Godefroy sur l'article 504 de la Coutume, un pur meuble. Or, dans le cahier de la licitation, les colicitants

sont libres d'apposer toutes les conditions les plus convenables à leur intérêt & à leur situation, & l'un d'eux ne peut pas refuser d'accepter celles qui n'ont pour principe que ces deux motifs. Il sera donc juste que la licitation ne soit consentie qu'à cette charge que celui auquel la jouissance du bail sera adjugée paiera une certaine somme annuellement tant qu'il durera ; qu'il sera accordé à celui des cohéritiers qui déguerpira les fonds, un délai pour chercher & se procurer un domicile ; que les fourrages seront ou enlevés ou consommés sur la ferme. Mais à l'égard des aitures & semences, il n'est pas besoin de convention ; car, soit que le défunt soit décédé avant la S. Jean ou postérieurement, la récolte se partage comme meuble, puisqu'elle est le produit du mobilier.

3°. Une charge de Procureur au Parlement, acquise par un Marchand & trouvée au suppôt de sa succession, est un meuble sur lequel la femme doit avoir part coutumière. En 1638, Nicolas Carré s'étoit rendu adjudicataire d'une charge de Procureur en la Cour, qui se licitoit à la barre du Palais, pour une somme de 2,000 liv. qui avoit été distribuée lors de la tenue de l'état entre les créanciers de l'ancien titulaire.

Cet adjudicataire décéda en 1641, sans avoir procédé à sa réception à la charge, & il laissa pour héritiers Judith Carré sa veuve, Pierre & Philippe Carré majeurs, & Nicolas Carré mineur, dont la mere étoit tutrice.

Il s'éleva entre cette mere & ses enfants la question de savoir si la charge devoit être réputée meuble ou immeuble : les parties ayant compromis sur trois Avocats de la Cour, il fut dit par leur Sentence arbitrale, que les deniers qui proviendroient de la vente qui en seroit faite seroient partagés comme meu-

ble ; qu'en conséquence, la veuve auroit le tiers , & les enfants les deux tiers , parce qu'ils contribueroient , *pro modo emolument*, aux frais que la vente occasionneroit.

En exécution de cette Sentence, l'office fut vendu 2,500 liv. , & les deniers en furent partagés en 1681.

Pierre Carré, fils aîné de Nicolas , étant ensuite décédé, laissa un fils, nommé aussi Nicolas , qui renonça à sa succession , & fit ordonner , contradictoirement avec un acquéreur des biens de son pere, qu'il seroit fait des lots, dans l'un desquels on emploieroit la somme de 290 liv. pour le tiers du tiers qui appartenoit à Pierre, pere de Nicolas, en la charge.

Guillaume Lemarchand, qui étoit cet acquéreur & créancier, clama cet article des lots , sur le fondement de la Sentence arbitrale qui avoit déclaré la charge un pur meuble , vu que Nicolas Carré n'en avoit point été revêtu, & n'en avoit pas même obtenu de provisions. -- La réponse du fils fut que de semblables charges étoient de vrais immeubles ; que des arbitres n'avoient pu , au mépris d'une jurisprudence constante, dénaturer un patrimoine.

L'affaire portée devant le Bailli de Rouen , il avoit été dit que , sans avoir égard aux blâmes, les lots seroient choisis. Lemarchand avoit appelé de ce Jugement en la Cour, & il y soutenoit que la qualité de Marchand, en la personne de Nicolas Carré, prouvoit qu'il ne s'étoit rendu adjudicataire de la charge que dans le dessein de la revendre & de profiter, & non de s'en faire un propre ; que le fils devoit prendre les choses au même état où elles étoient dans les mains du pere.

Nicolas Carré fils alléguait, au contraire, que l'on doutoit si peu, depuis longtemps, que les offices fussent immeubles,

que par Arrêt rendu au sujet d'une charge de vendeur de poisson , on l'avoit déclarée immeuble, quoique la charge n'existât plus lors de l'Arrêt, & qu'il ne fût question que des deniers qui en étoient provenus.

La Cour, par Arrêt du 13 Avril 1681, infirma la Sentence du Bailli ; & en réformant, dit à *bonne cause les blâmes de Lemarchand.*

4°. Suivant l'article 71 du Règlement de 1666, la femme a douaire sur l'immeuble qu'elle a donné à son mari en don mobil, si lors de sa mort ce don mobil se trouve encore en essence ; mais on demande si le don mobil n'ayant été qu'hypothéqué par le mari, la femme en y prenant son douaire est tenue de contribuer aux dettes qu'il a contractées ? Sur ce point il y a divers Arrêts.

Le premier est du 26 Mars 1667 : il juge que la femme veuve contribue aux dettes, par la raison que le douaire ne lui est accordé sur le don mobil, que lorsqu'il se trouve en la succession du mari ; elle en est donc privée, lorsque le mari l'a aliéné & vendu ; mais s'il peut le vendre, il peut l'hypothéquer. Cet Arrêt est rapporté par Basnage, sur l'article 369 de la Coutume. -- Le second est du 4 Avril 1680 ; & comme il a été suivi d'un autre du 16 Avril 1682, dont le fait fut le même, nous ne rapporterons que l'espèce de ce dernier.

En 1652, Gabrielle de Mortchefne, fille & héritière en partie de Jean de Mortchefne son pere, épousa Guillaume de Bernard, fleur des Asselles, & lui donna 6,000 liv. par don mobil, à prendre sur les immeubles.

En 1653, le mari & la femme vendirent conjointement au fleur de Drosnay, le droit universel qu'ils avoient à prendre sur la succession de Jean de Mortchefne pere, moyennant 35,000 l.

Le fleur de Drosnay en avoit payé

14,000 liv. comptant, & s'étoit chargé pour le surplus d'acquitter des dettes; mais le contrat fut depuis dissous, parce que la femme refusa de le ratifier à sa majorité. Le sieur de Drosnay, déposé de son acquisition & devenu par là créancier du mari, contesta à la femme le douaire qu'elle demandoit sur les 6,000 liv. de don mobil; elle en fut évincée par Sentence du Juge de Falaise.

Elle appella de ce Jugement, & réussit à obtenir un Arrêt en 1680, qui cassa la Sentence, par la seule raison que le don mobil étoit encore en essence en la succession du mari, puisque le contrat d'aliénation qui en avoit été fait, avoit été déclaré nul.

Mais un sieur de la Chappelle-Grout avoit prêté au sieur des Asselles une somme de 16,000 liv., pour restituer au sieur de Drosnay, & s'étoit fait subroger à ses droits & hypothèques. Le sieur Chalopin, représentant le sieur de la Chappelle-Grout, avoit usé de saisie & arrêté sur tous les biens de la dame de Mortchesne, pour être payé en qualité de créancier du mari sur les 6,000 liv. de don mobil; la veuve prétendit que son douaire devoit être déduit: savoir, l'intérêt de 2,000 liv., dont le capital lui resteroit aux mains pour en jouir par usufruit sa vie durant; & après son décès retourner en propriété à ses enfants; qu'en outre il lui étoit dû 3,000 liv. pour ses parafernaux, & elle consentoit, pour les 3,000 liv. restant, de livrer des fonds en paiement: ce qui lui fut accordé.

Le sieur Chalopin appella de cette décision, & proposa pour griefs que le don mobil ne suffisoit plus du moment où il étoit hypothéqué & engagé par le mari; que son pouvoir étoit égal pour l'hypothéquer & pour le vendre; que

l'article du Règlement ne devoit s'entendre que des héritiers, & non de créanciers légitimes; que lorsqu'ils avoient donné leur argent, ils avoient regardé dans les biens de leur débiteur le don mobil fait par la femme, comme un objet dont il pouvoit disposer par toutes sortes de voies: il faisoit d'ailleurs valoir l'Arrêt de 1667.

La demoiselle de Mortchesne, de son côté, s'attachoit uniquement à l'art. 71 des Placités & au 369^e. de la Coutume. Selon elle, il ne devoit point y avoir de différence entre le don mobil qu'elle avoit fait & qui se trouvoit en essence, & une donation d'immeuble qu'un étranger auroit faite à son mari en son contrat de mariage, sur laquelle elle auroit douaire incontestablement, quand même l'immeuble seroit aliéné. Au reste, ajoutoit-elle, un Arrêt de 1680 a consacré ces moyens; ils sont inattaquables.

Les Juges de la seconde Chambre des Enquêtes, lors du rapport, n'eurent pas de peine à convenir que le mari pouvant aliéner le don mobil, il pouvoit à *fortiori* l'hypothéquer, & que par conséquent la femme ne pouvoit avoir douaire au préjudice des créanciers du mari.

Mais l'Arrêt de 1680 leur faisoit impression, parce que si l'on eût décidé le contraire de ce qu'il avoit prononcé, il y auroit eu contrariété d'Arrêts & l'ouverture au pourvoi; ils arrêterent donc que M. le Président de Boismeslet se transporterait en Grand'Chambre, pour s'informer des motifs de l'Arrêt de 1680. La Grand'Chambre, après avoir entendu la question, nomma des Commissaires pour examiner les Arrêts. MM. Brice, du Houllé, Fauvel & Voisin procédèrent à cet examen, & ils conclurent unanimement que l'Arrêt de 1680 avoit été surpris, qu'il falloit s'en tenir à celui de 1667, & juger en conformité de cet Arrêt. En la seconde des Enquêtes, en faisant au préalable présenter par le

sieur

fieur Chalopin une requête d'opposition contre le dernier Arrêt, comme donné arriere de lui, sans avoir été appelé, l'arrêté fut suivi, & le 16 Avril 1682, la Cour, en infirmant la Sentence, ordonna que sur la somme de 6,000 liv. la demoiselle de Mortchefne délivreroit des fonds au fieur Chalopin, pour la valeur de 3,000 liv. à due estimation, avec les intérêts du jour de la demande, les autres 3,000 liv. lui ayant été adjudgés pour ses paraphernaux.

5°. Le fieur Toustain de Richebourg, avoit, deux ans avant son second mariage, abandonné ses biens à ses enfants, au moyen d'une pension viagere de 400 l. annuelle. Après son décès, la demoiselle Ducoudrai sa veuve, prétendit douaire sur cette pension; elle en fut déboutée par Arrêt du mois de Mai 1713. Le douaire n'est dû que sur les propriétés, & non sur les usufruits.

6°. Une dame de Rubec, en mariant sa fille au fieur de Ricarville, promit, tant pour elle que pour ses deux garçons, la somme de 25,000 liv., dont il y auroit 24,000 liv. pour sa part sur les biens paternels, & 1,000 liv. sur les biens maternels, de laquelle somme le fieur de Ricarville & la future épouse se contenterent, tant pour ce qu'elle pouvoit espérer en la succession paternelle, que pour ce qu'elle pouvoit prétendre en la maternelle, & dont il y en auroit 8,000 liv. en don mobil, 8,000 l. payés comptant & les 9,000 liv. payables 15 jours après le mariage ou après le décès de l'ainé des garçons.

Le fieur de Ricarville étant décédé, sa veuve convola en seconde noccs avec le fieur de Romé; les héritiers du défunt céderent à la Dame veuve, pour la remplir de ses 8,000 liv. de dot, le fief de Ricarville, dont ils vendirent ensuite à divers particuliers le domaine non fief, par 6,000 liv., payables aux mains de la veuve pour les remports.

Le fieur de Romé, à qui cette veuve avoit donné tous ses meubles, ayant clamé à droit féodal, au nom de sa femme, les héritages vendus, l'acquéreur lui en fit délais en le tenant quitte de la somme qu'il s'étoit obligé de payer; mais après la mort du fieur de Romé & de son épouse, les héritiers formerent les questions suivantes:

Si une fille mariée par sa mere & par ses freres, & y ayant eu don mobil fait par le premier contrat de mariage, pouvoit faire un second don mobil à son second mari sur son bien paternel?

Si le remplacement que le second mari avoit fait d'une somme de 6,000 l. qui lui avoit été apportée par sa femme, provenant de ses remports sur la succession de son premier époux, lequel remplacement le second mari avoit fait en héritages qu'il avoit clamés au nom de sa femme civilement séparée d'avec lui, pouvoit passer aux mains des héritiers de cette femme en remboursant aux héritiers du second mari la moitié du prix qu'il avoit employé à cette clameur?

Sur ces difficultés il y eut des arbitres, & ils décidèrent que le second don mobil étoit nul; quant aux biens paternels, les héritiers de la femme furent autorisés à reprendre les héritages clamés par le mari, en rendant moitié des deniers déboursés, Sentence que la Cour confirma par Arrêt du 10 Décembre 1720.

7°. Une veuve dont le mari n'a pas été poursuivi de son vivant pour faits d'office, ne peut après le décès de son mari être tenue de répondre aux plaignants. C'est ce qui s'induit nécessairement d'un Arrêt du mois de Mars 1720, qui déchargea la veuve d'un Rapporteur de la contribution aux frais d'une nouvelle instruction qui avoit été jugée nécessaire sur une action intentée après la mort de ce dernier.

8°. Une veuve qui prend moitié dans les meubles de son mari mort sans enfants, est-elle obligée de souffrir le remplacement des propres aliénés avant son mariage ?

Pour l'affirmative, on peut dire contre la veuve, que l'héritier aux propres est en droit de demander à l'héritier aux meubles & acquêts le remplacement des propres aliénés, sans distinction du temps où les aliénations ont été faites; que la veuve ne prend part dans les meubles de son mari qu'en qualité d'héritière, & qu'à ce titre elle se trouve cohéritière aux meubles avec l'héritier auquel l'autre part échet.

Or, de là il semble résulter clairement la résolution de la difficulté.

Car la Coutume ne fait pas un sort différent aux cohéritiers; elle les traite tous également, à cette différence près qu'elle exempte la veuve de contribuer aux frais des funérailles & legs testamentaires.

En prenant le parti opposé, il faudroit tenir qu'il y auroit des dettes à la charge des meubles, autres que les frais funéraires ou legs testamentaires, auxquelles la veuve ne contribueroit point. Or, ce seroit aller contre le texte de la Coutume. La veuve doit tellement supporter avec l'héritier aux meubles les dettes dont ils sont grevés, que par une induction exacte de l'article 365 elle contribueroit à sa dot non consignée.

Le sentiment contraire ne peut naître que de ce que l'on perd de vue les dispositions des articles 392 & 393 de la Coutume, & de l'article 107 des Placités, pour recourir aux articles 408 & 409 de la Coutume, & au 65^e. article du Règlement de 1666.

On ne fait pas attention que la loi, dans ces derniers articles, a eu un point de vue qui n'a aucun trait à la question.

Cette loi a voulu que tous les biens

dont l'époux est saisi lors du mariage, ses acquêts mêmes faits jusqu'à cette époque, fussent assurés à sa famille: pour cela il étoit indispensable d'arrêter, par une prohibition particulière, les suggestions de la femme qui auroient pu porter le mari à vendre ses acquêts faits avant le mariage, pour en faire des conquêtes ou pour accroître la masse de ses meubles au profit de sa femme. Tel est le germe de ce que portent les articles 408 & 409 de la Coutume, & l'article 65 des Placités; ce qu'ils décident est d'ailleurs très-concordant avec l'article 367 de notre Coutume, par lequel la femme a douaire sur toutes les possessions du mari antérieures au mariage, soit qu'elles soient acquêts ou propres. L'effet de cette disposition seroit que l'héritier de la moitié des meubles pourroit demander à la femme héritière, & qui prendroit l'autre moitié de ces meubles, le remplacement de la moitié des acquêts faits avant le mariage, en lui fournissant douaire sur le total, quoique ces acquêts par eux-mêmes ne soient pas sujets à remplacement, & que l'héritier aux propres n'y puisse rien demander au préjudice de l'héritier aux meubles & acquêts. Ce seroit une charge de plus pour la veuve héritière aux meubles, les frais funéraires & legs testamentaires, ainsi que le remplacement de la dot consignée, étant une charge de plus pour l'héritier aux meubles.

Les dispositions des articles 408 & 409 de la Coutume, & de l'article 65 des Placités, n'ont, on le voit, rien de contraire avec les articles 392 & 393, ni avec le 107 du Règlement. C'est donc par ceux-ci qu'il faut se conduire dans l'espece proposée: les autres y sont étrangers.

Mais à ces raisonnements, on peut opposer que la Coutume a établi des règles très-distinctes pour les héritiers du

mari entr'eux, & pour les veuves lorsqu'elles sont obligées de faire liquider leurs droits vis-à-vis de ces héritiers; que la veuve n'ayant que douaire sur les acquêts antérieurs au mariage, c'est une preuve que les héritiers, comme en étant seuls propriétaires, doivent être seuls passibles des charges foncières dont ils sont grevés, charges au nombre desquelles on doit mettre les remplacements des propres aliénés avant le mariage; que de l'instant du mariage la femme a des droits sur les possessions de son époux; que ce qu'il possède réellement à cette époque, ne peut en être exempt; mais que les droits des héritiers ont une source plus reculée; que c'est de l'instant où celui auquel ils succèdent a existé, que ces biens sont devenus soumis aux règles de succession établies par la loi pour la prospérité des familles: & c'est à cette dernière opinion qu'il nous paroît juste de s'attacher.

V E X A T I O N.

Voyez INTÉRÊT.

V I C A I R E.

1^o. On distingue les Vicaires en Vicaires perpétuels & en Vicaires amovibles: nous ne parlerons pas ici des premiers; à leur égard, on peut consulter ce qui a été dit, article CURÉ.

Quant au second, on peut définir les Vicaires amovibles, les Commis des Curés; c'est la qualification que leur donnent les Manuels de plusieurs Diocèses, & entr'autres celui de Chartres, publié en 1544. C'est donc aux Curés qu'il appartient de commettre leur Vicaire: la raison de ce pouvoir des Curés, est que les Curés ont une juridiction ordinaire qui leur appartient en vertu de leur titre, dont ils n'ont pas seulement l'exercice, mais de plus la propriété; car toute juridiction ordinaire a droit de déléguer.

Que les Curés aient une juridiction ordinaire, c'est ce qui résulte du Rituel donné, en 1739, au Diocèse de Rouen, par M. de Tavannes, page 115; qu'ils puissent déléguer librement, c'est ce que M. de Juigné, maintenant Archevêque de Paris, atteste dans le Rituel qu'il publia, étant Evêque de Châlons, en 1776, page 483. Ce Prélat ne met de bornes à ce pouvoir qu'à l'égard de la Confession: les Curés, y est-il dit, ne peuvent choisir pour l'administration de ce Sacrement à leurs paroissiens, que des Prêtres approuvés par l'Evêque. Enfin les Agents du Clergé & le Clergé lui-même, suivant le procès-verbal de l'assemblée de 1740, ont reconnu cette vérité. Au reste, tous les Auteurs, tels que Duperray sur l'article XXIV de l'Edit de 1695; Lacombe, *verbo* VICAIRE, n^o. 4; Jousse sur l'article de l'Edit que nous venons de citer, & une infinité d'autres, la regardent comme une maxime incontestable: aussi est-elle fondée sur la jurisprudence la plus uniforme.

Le 27 Février 1636, un Arrêt du Parlement de Paris déclara abusive une Sentence de l'Official de Troyes qui rétablissoit des Vicaires congédiés par leur Curé: *Traité des Bénéfices*, par Gohard, titre 1, page 753. En 1644, il y eut un pareil Arrêt en faveur du sieur Coquenel, Curé de S. Nicolas-des-Champs de Paris. Devolant rapporte deux Arrêts du Parlement de Bretagne, rendus contradictoirement, en 1652 & 1705, sur ce point, en faveur des Curés, contre des Evêques: voyez son *Recueil d'Arrêts*, page 227. Boniface en cite deux de 1674 & 1679, en faveur de Curés, Vicaires perpétuels, contre le Curé primitif: voyez *Mémoires du Clergé*, tome 3, pages 128 & 671. Catelan en a conservé un semblable, du Parlement de Toulouse, du 12

Juillet 1678 : le motif de l'Arrêt, dit cet Auteur, fut l'intérêt du salut des âmes, supérieur à toute autre raison ; cet intérêt demande que le Vicaire perpétuel ait droit de nommer le Vicaire amovible..... Il est plus en état de choisir & nommer des sujets propres pour travailler avec lui, & avec lui amener à Dieu le troupeau, d'autant plus qu'ils travailleront ensemble à l'œuvre commune avec plus d'intelligence, & aussi avec un plus heureux succès : à quoi aidera encore l'ordre que maintiendra la dépendance plus grande du Vicaire amovible, plus subordonné & plus subalterne au Vicaire perpétuel, par le pouvoir qu'aura celui-ci de choisir & nommer un autre Vicaire amovible.

Vedel, dans ses notes sur Catelan, fait usage d'un Arrêt du 8 Mars 1707, qui déclare y avoir abus en une Ordonnance de M. l'Evêque du Puy, portant injonction à un Curé de recevoir un Vicaire qu'il avoit congédié.

En 1770, le Curé de la paroisse de S. Georges de la ville de Vienne, ayant refusé un Vicaire que M. l'Archevêque de Vienne lui vouloit donner, & demandant, au contraire, l'approbation pour la Confession en faveur d'un autre Prêtre ; M. l'Archevêque, contre lequel le Curé avoit obtenu un Arrêt par défaut, y acquiesça, en retirant l'approbation donnée au sujet refusé par le Curé, en approuvant le Vicaire choisi par ce dernier, & en remboursant le Curé de ses frais : *Droits des Curés & des paroisses*, première partie, page 71.

On ne pourroit pas opposer à ces Arrêts, celui du Conseil d'Etat, du 2 Octobre 1779, rendu en faveur de M. l'Evêque de Chartres, par lequel l'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre précédent, rendu contre ce Prélat, a été cassé, parce qu'il ne s'agissoit pas en l'affaire qui en étoit l'objet, des droits des Curés à l'é-

gard des Vicaires. Un Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Novembre de la même année, nous apprend en effet que le seul motif de cassation a été que le Parlement avoit déclaré abusive une procédure instruite par l'Official de Chartres contre le Curé de Digny, tendante à prouver que sans nécessité le sieur Bourget, son Vicaire, avoit confessé sans l'approbation de l'Evêque, & que l'Official étoit compétent d'instruire sur ce fait.

2°. Lorsqu'il n'y a jamais eu de Vicaire en une paroisse, on doit s'adresser à l'Evêque pour savoir s'il est à propos d'en avoir un ; c'est en ce sens que la Déclaration du Roi du 18 Décembre 1634 doit être interprétée. Quand, au contraire, il y a eu de tout temps un Vicaire en une paroisse, & qu'il y a contestation pour savoir qui le paiera, ou qu'il s'agit de forcer le Curé à donner un Vicaire, l'Evêque ne peut connoître de la question ; le Juge royal est seul compétent : c'est ce que la Cour a jugé par deux Arrêts, l'un du 10 Janvier 1687, & l'autre du 18 Mai 1745.

Si le Curé est à portion congrue & a gardé cette ancienne portion, c'est au gros décimateur à payer le Vicaire. Nous en avons un Arrêt récent du Parlement de Paris, entre le Curé de la paroisse de S. Ignat en Auvergne, & le Chapitre d'Enzezerat : cet Arrêt est du 21 Juin 1777.

En effet, l'objet de l'Edit de 1768, concernant les portions congrues, a eu pour but d'améliorer le sort des Curés & des Vicaires ; & ce seroit aller contre l'esprit de cette loi que de charger le Curé, qui étoit à portion congrue avant cet Edit, d'une charge nouvelle de 50 liv. qu'il ne seroit pas plus en état de payer qu'il ne l'étoit auparavant ; la condition du Curé seroit plus fâcheuse qu'elle ne l'étoit avant l'Edit. Cet Edit, au reste, article XIII, porte que tout Curé qui n'optera pas la por-

tion congrue par lui réglée, continuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera posséder au jour de l'enregistrement, sans qu'il puisse lui être opposé par le gros décimateur qu'il possède plus du montant de ladite portion congrue. Or, si l'on faisoit payer à un Curé qui garde l'ancienne portion congrue l'augmentation que l'Édit attribue au Vicaire, il s'ensuivroit que le Curé ne jouiroit plus de ce qu'il possédoit au jour de l'Édit; il auroit 50 liv. moins. L'article VI porte que les portions congrues (savoir, celles des Curés & des Vicaires) seront payées sur toutes les dixmes, si mieux n'aiment les gros décimateurs abandonner à la cure lesdites dixmes. C'est donc la dixme qui doit la portion congrue, soit au Curé, soit au Vicaire: cette loi générale ne reçoit aucune exception, tout ce qui est dû à titre de portion congrue, est dû par le décimateur.

Le 8 Août 1712, il fut rendu Arrêt entre les Religieux Chartreux de Bourbon-lez-Gaillon, appellant de Sentence rendue par le Bailli de Rouen, Alexandre Simon, Curé de la paroisse de Monville, & le nommé Angenau, Vicaire de cette paroisse, partie intervenante, sur la question de savoir si le gros décimateur devoit contribuer avec le Curé à la pension du Vicaire, à proportion de ce qu'ils possédoient de dixmes, ou si le Curé n'ayant pas opté la portion congrue, étoit seul contribuable. La Sentence dont étoit appel condamnoit le Curé à payer le tiers, (il n'avoit pas opté) & le gros décimateur à payer les deux tiers de la pension du Vicaire. Les parties furent d'abord appointées au rapport de M. d'Aqueville, parce que cependant la Sentence seroit exécutée par provision; mais ensuite il intervint Arrêt qui obligea le Curé à payer seul la pension du

Vicaire: & le motif de cet Arrêt fut que le Curé n'avoit pas opté.

V I C E S.

Le 28 Février 1721, il fut jugé que la pouffe n'étoit pas un vice redhibitoire à l'égard des vaches.

Dans le fait, un particulier en avoit acheté une par 17 liv.: deux jours après, il fit sommer le vendeur de s'en ressaïfir & de lui restituer la somme qu'il lui avoit payée, sous le prétexte que la vache étoit pouffive. Le vendeur lui répondit que la pouffe n'étoit pas un vice redhibitoire à l'égard d'une vache que l'on n'achete que pour être mangée; que si elle avoit des défauts qui pussent nuirent au débit de sa chair, il consentoit qu'elle fût visitée par experts, quoiqu'elle eût été tuée. Ceci fut adopté par le demandeur: & en conséquence les deux experts furent nommés; l'un déclara que la vache avoit été pouffive; l'autre soutint le contraire dans son procès-verbal. Le Juge nomma un tiers d'office: Sentence dont le défendeur appella. Sur l'appel, on mit en thèse que l'on ne reconnoissoit, en fait de vaches, que trois vices redhibitoires, la rage, le mal caduc & la poulmelière, maladie qui ne se connoît qu'après la mort de l'animal; le foie se trouve alors attaché au poulmon: & on ajouta qu'aucun de ces défauts n'ayant été découverts en l'animal par les deux premiers experts, la nomination du troisième avoit été inutilement & irrégulièrement prononcée. La Cour approuva ce soutien, & mit l'appellation & ce dont au néant; déchargea le vendeur des poursuites de l'acheteur, avec dépens.

V I C O M T É.

Siege de Jurisdiction. Sa compétence est réglée par les articles 5, 6, 7, 8 & 9 de la Coutume, & par un Arrêt

du 12 Mars 1548, la plupart des Vicomtes ont été supprimées par Edit du mois d'Avril 1749.

V I C O M T E S.

Voyez VICOMTÉ.

VICOMTÉ DE L'EAU.

Le 6 Février 1721, sur la contestation entre les Officiers de l'Amirauté de Rouen & le Vicomte de l'Eau, sur le point de savoir à qui appartenait d'informer au sujet de la submersion d'un Matelot, tombé du bord, en remontant l'ancre du bateau sur lequel il étoit, & qui étoit au port, la compétence fut adjugée au Vicomte de l'Eau.

VICTOR. (ABBAYE DE S.)

Elle fut fondée en 1048: voyez *Neufst. pia*, page 845.

V I D A M E.

Voyez au mot PRIVILEGE, page 626 de notre troisième Volume, col. 2.

V I D U I T É.

Ce droit existoit en France dès le septième siècle. Un Capitulaire de Dagobert en 630, *tit. 93, l. 9, Aleman.*, s'exprime ainsi :

Si quæ mulier quæ hæreditatem paternam habet post nuptias prægnans peperit filium & in ipsa hora mortua fuerit, & infans vivus, remanserit aliquanto spatio vel unius horæ, hæreditas materna ad patrem pertineat.

Cet usage passa en Angleterre avec les loix Normandes dans le onzième siècle : la section 35 du chapitre 4 de Littleton, l. 1, exige même que l'enfant ait été *entendu crier*. Mais notre ancien Coutumier dit seulement que si *l'on nie que l'enfant n'eût onques vie, il soit enquis par les gens du voisiné ou le mary dit que l'enfant est nay.*

De là notre Coutume réformée exige seulement que l'enfant soit *né vif*, article 382, sans indiquer les signes auxquels on peut reconnoître qu'il ait vécu, ni l'espece des preuves que l'on peut donner de la vie ; elle nous fait connoître aussi divers effets de la naissance de l'enfant, & plusieurs prérogatives dépendantes du droit de viduité qui jusques là avoient été incertaines. Par exemple, en l'article 383, elle veut que ce droit appartienne au mari au préjudice des enfants sortis de sa femme, quoiqu'ils aient eu différents peres ; elle accorde au mari ce droit au préjudice des Seigneurs féodaux, & elle l'oblige à nourrir, entretenir, faire instruire les enfants de sa femme, & même à marier leurs filles, si d'ailleurs elles n'ont bien suffisant, à moins qu'il ne leur abandonne le tiers du revenu de la succession de leur mere : article 384. Afin que le droit de viduité ait lieu, il faut donc que l'enfant soit *parfaitement né*, parfaitement vivant ; c'est ce qui fut décidé en 1614 par Arrêt, rapporté dans les Commentaires de Bérault & de Godfroy sur l'article 382 de la Coutume : ainsi tout enfant qui ne seroit pas *né vif* pour recueillir une succession échue depuis sa conception, ne seroit pas *né vif* pour acquérir à son pere l'usufruit des biens de sa mere.

A mesure que la nature a fait plus de progrès & que les connoissances physiques se sont perfectionnées, on s'est aperçu que les signes de vie de l'enfant, que quelques anciens avoient réduits au seul cri, étoient plus multipliés, & en conséquence les loix ont indiqué ces divers signes.

Tout mouvement que le corps de l'enfant ne peut avoir que par le sistole & le diastole, propres aux organes destinés à recevoir & rendre l'air, a été regardé comme une marque non équivoque de

vie ; c'est ce que Carondas soutient, l. 7, rép. 78 & 96 : *c'est assez*, dit-il, *que l'enfant ait eu vie par quelque moment, de sorte qu'on ait pu le voir respirer & mouvoir*. Il confirme son opinion par l'autorité de Barrole & celle d'un Arrêt de 1585 ; il en cite même un du 9 Mai 1562, en la cause des nommés Gassots, par lequel un enfant âgé de cinq à six mois, *tiré hors du ventre de sa mere, se mouvant & respirant, fut jugé avoir vie* ; Chopin, Mornac, Dumoulin, Louet en rapportent plusieurs autres qui ont décidé de même. Et en effet, l'état & l'existence de l'homme sont en suspens jusqu'à ce qu'il soit entré dans la société ; qu'il les ait manifestés par des signes certains & à l'abri de toute incertitude ; avant cela, le part est regardé comme une portion du corps de la mere, & qui n'a d'autre être civil que le sien : *partus antequam edatur, mulieris portio est vel viscerum*. Aussi les anciens Normands qui, en cela, ne furent que les imitateurs des Romains, après que le Droit civil eut été introduit parmi eux, prirent-ils les plus scrupuleuses précautions pour écarter toute suspicion sur la naissance des enfants : tous ceux qui avoient intérêt à l'accouchement y étoient appelés ; il devoit y avoir trois lumieres dans l'appartement, & chaque témoin avoit la liberté d'examiner l'enfant.

Dans les cas où la naissance donne lieu au droit de viduité, il est donc de la plus grande conséquence de rendre l'accouchement public : on peut en juger par les difficultés qu'éprouva le sieur Jore dans l'espece suivante.

Le sieur Jore avoit épousé la demoiselle Marquet, le 13 de Février 1730 ; l'épouse devint grosse au mois de Juin de la même année : sept mois de sa grossesse s'écoulerent sans aucun accident ; mais le 21 Janvier 1731, la dame

Jore se trouva attaquée de coliques sur les neuf heures du soir ; elle fut conduite à sa chambre, les douleurs continuerent ; on envoya chercher Anne Lecoq, choisie par la dame mere de la malade pour être sa garde pendant sa couche ; elle fit prendre à la malade du thé qui lui causa des vomissements : ses douleurs ayant un peu diminué vers minuit, on la mit au lit ; la garde fut renvoyée chez elle : le sieur Jore & la dame sa mere allerent se coucher, & il ne resta auprès de la malade que sa femme-de-chambre & la servante, qu'elle voulut aussi envoyer coucher. Cette intermission de douleurs dura environ trois heures ; après quoi la jeune dame se trouvant plus mal, on fit lever le sieur Jore & la dame sa mere ; on envoya, encore une fois, chercher la garde, & on manda le sieur Gautier, Chirurgien. Celui-ci arriva sur les trois heures, il fut témoin d'une convulsion dont la dame Jore fut attaquée ; c'étoit la première : à celle-ci en succéda une autre, & même jusqu'à cinq ou six, accompagnées d'un sommeil léthargique : le sieur Gautier ne put lui procurer aucun soulagement.

La dame Marquet avertie de l'état de sa fille, vint sur les quatre heures du matin : quoiqu'elle sût bien que sa fille n'étoit pas dans le terme de son accouchement, elle jugea (comme la mere du sieur Jore) qu'il étoit à propos de faire venir un Accoucheur ou une Accoucheuse ; elle choisit le sieur Aveaux, parce qu'elle savoit qu'il étoit le plus expérimenté & le plus adroit de la Ville pour les accouchements : il vint, il toucha la malade, sentit que l'enfant étoit vivant, mais qu'il n'y avoit aucune disposition à l'accouchement ; en effet les convulsions ne provenoient pas de cette cause.

Le sieur Gautier, présent, ne demeura pas d'accord que l'enfant fût vivant ; il

dit qu'il étoit mort, parce que l'enfant étoit ordinairement étouffé à la quatrième convulsion.

Cependant les convulsions continuoient, & le sieur Gautier ne proposant aucun moyen de calmer les accidents, on le pressa de parler: il dit qu'en pareil cas on avoit recours en la saignée au pied; mais soit qu'il sentît le danger de l'exécution de cet avis, soit qu'il ne fût pas assuré de sa solidité, il dit qu'il falloit voir un Médecin.

On envoya à l'instant chercher le sieur Estard, qui vint aussi-tôt; il étoit environ sept heures. Le sieur Gautier lui fit le récit des accidents dont il avoit été témoin; il n'omit pas qu'il avoit proposé la saignée au pied; il tâcha même de faire goûter cet avis au sieur Estard, en lui disant que pareille saignée avoit été pratiquée avec succès à la dame Bottereau.

Les circonstances étoient bien différentes: la dame Bottereau étoit dans le terme de son accouchement, & la dame Jore n'y étoit pas; ce qui avoit été salutaire à la première, pouvoit être mortel à l'autre: aussi le sieur Estard ne s'y déterminait-il pas.

Le Chirurgien avoit dit qu'après la première convulsion il avoit touché la dame Jore, & avoit senti le mouvement de l'enfant; qu'il l'avoit aussi senti vivant il y avoit environ une heure; mais que les convulsions qu'elle avoit eues depuis lui faisoient présumer qu'il étoit mort. La présomption de cette mort étoit apparemment ce qui avoit engagé le sieur Gautier à proposer la saignée au pied.

Le sieur Estard voulut connoître si l'enfant étoit vivant ou non; il s'avoit que des convulsions, quelques violentes qu'elles soient, causent rarement la mort de l'enfant; il fit toucher la malade par le sieur Aveaux, qui lui dit qu'il sentoit l'enfant remuer; il fit découvrir la malade, trouva le ventre élevé & rond, comme il l'est

ordinairement quand l'enfant est vivant, & non abaissé & étendu, ainsi qu'il est lorsque l'enfant est mort.

Ces circonstances déterminèrent le sieur Estard à ordonner une saignée au bras & des lavements doux, qui sont les seuls remèdes praticables dans ces occasions, & il s'en alla suivi du sieur Gautier.

Après environ une demi-heure d'absence il revint voir la dame Jore; il la trouva dans le même état & avec les mêmes accidents; il demanda de l'eau chaude pour lui faire la saignée au pied; mais trouvant de l'opposition du côté de la famille, il dit qu'il en étoit convenu avec le sieur Estard. Une famille accablée de chagrin n'étoit pas en état de contredire Gautier: on le laissa faire; il saigna au pied la malade, & depuis ce temps jusqu'à environ cinq heures & demie d'après-midi, que la dame Jore mourut, elle ne cessa d'avoir des convulsions; une partie de l'humeur maligne qui les causoit tomba dans sa poitrine.

Le mal augmentant, on fut avertir le sieur Curé de S. Jean, qui trouva la malade assez en danger pour lui administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction.

Le sieur Gautier fit donner alors un lavement âcre à la malade, afin de précipiter l'accouchement.

Le Médecin revint voir la malade; il fut fort irrité de ce qui avoit été fait, & prit dès le lendemain des mesures avec sa compagnie pour faire punir le Chirurgien.

L'état où la saignée au pied & le lavement âcre avoient mis la dame Jore, laissoient peu d'espérance qu'elle pût en revenir. La maison aussi-bien que la chambre restèrent ouvertes à toute la famille: la dame Horcholle, sœur de l'épouse du sieur Marquet, le Pere Boujonnier, Confesseur de la malade, ne s'en écartèrent pas. Le sieur Curé de S. Jean revint après avoir diné, L'Accoucheur, après

après diverses tentatives, réussit à accoucher la dame Jore, sans aucune violence; sur le champ il s'écria : *il est vivant, vite de l'eau qu'on le baptise.*

Le sieur Curé de S. Jean ne s'en rapporta pas à Aveaux, il toucha lui-même l'enfant, & sentit, comme Aveaux, le battement du cœur & le mouvement de la duremere; aussi-tôt il le baptisa. Aveaux qui tenoit l'enfant dans ses bras, le toucha encore après le baptême aux endroits qui pouvoient indiquer sa vie, & dit toujours hautement qu'il étoit vivant : le Curé le toucha aussi après le baptême, & dit pareillement qu'il y reconnoissoit les mêmes signes de vie. On engagea le sieur Gautier à toucher l'enfant; mais il le toucha du doigt, en soutenant, d'un air de dérision, qu'il étoit mort. Cependant l'enfant vivoit encore : Aveaux, qui avoit sa main sur le cœur de l'enfant, dit tout haut, *il vit encore; ensuite, il baissa, il baissa; il est mort.*

Dès que l'enfant fut mort, Aveaux acheva de délivrer la mere, & ensuite mit l'enfant avec l'arriere-faix, auquel il tenoit par le cordon ombilical, sur les pieds du lit.

Aveaux avoit touché le cordon ombilical, après avoir tiré l'enfant du ventre de la mere; il avoit senti le mouvement des artères qui y sont contenus; il le coupa dans la suite; il en sortit une demi-tasse de sang très-vermeil : ce cordon fut vu par plusieurs personnes qui le trouverent tel qu'il devoit être.

Dès que la dame Jore mere eut appris la vie de l'enfant & son baptême, elle descendit dans la salle où étoient les parents & amis; elle leur en fit part : le sieur Curé de S. Jean y descendit aussi après la mort de la mere, il déclara pareillement la vie & le baptême de l'enfant, & les disposa à entendre la mort de la mere : Aveaux qui le suivit, entra aussi dans la salle, & annonça pareillement

Tome IV.

la vie & le baptême de l'enfant; mais la dame Horcholle qui marchoit avant lui, avoit aussi entré avant lui dans la salle, & parlant en particulier au sieur Marquet, elle lui dit apparemment que l'enfant n'avoit point eu vie; elle n'osa cependant tenir ce discours hautement, ni attendre ce qu'Aveaux alloit dire; elle se retira aussi-tôt après avoir parlé au sieur Marquet.

Ce fut sur la foi de cette dame que le sieur Marquet contredit le sieur Aveaux, quand il annonça la vie de l'enfant; mais celui-ci certain de la vérité du fait, protesta toujours que l'enfant avoit vécu, & dit qu'il en donneroit son certificat.

Le sieur Curé fit à l'instant au sieur Davoult, Grand-Chantre, qui étoit dans la salle, le récit de ce qui s'étoit passé lors de l'accouchement, la vie & le baptême de l'enfant.

Le lendemain, avant qu'on ensevelit la mere & l'enfant, le sieur Jore, suivant l'usage, fit avertir les Dames de la famille pour assister à cette triste cérémonie, à laquelle les dames Horcholle & Lecanu, belles-sœurs du sieur Marquet, assistèrent; & ce ne fut que le 23 Janvier, sur les huit à neuf heures du soir, que l'inhumation fut faite.

L'extrait mortuaire fut rédigé par le Sou-Clerc de la Paroisse; c'étoit lui qui avoit coutume de le faire : il est vrai que les termes dans lesquels il fut conçu ne furent pas bien corrects; mais il s'étoit conformé à tous ceux qui sont sur le même Registre. Il ne contenoit au reste rien que de véritable; il portoit ces termes : *ce jour d'hui 22 Janvier 1732 est décédée Madame Marie-Marguerite Marquet, femme de M. Pierre-Romain Jore, Marchand & Officier des Bourgeois; &, ensuite, elle a été inhumée le lendemain dans la sépulture de MM. Davoult, avec une fille née le 22 du présent mois, du*

N n n

légitime mariage dudit fleur & de ladite dame, baptisée en la maison, à cause du péril de mort, par discrète personne M. Jean Thieron, Prêtre, Docteur en Théologie & Curé de cette Paroisse, laquelle est décédée le même jour.

Le 24 Janvier, pendant qu'on faisoit à l'Eglise de S. Jean un service pour la dame Jore, le fleur Marquet vint trouver son gendre, & lui parla au sujet de la vie de son enfant. Le fleur Jore lui répondit que lui fleur Marquet avoit entendu ce que le fleur Curé & le fleur Aveaux avoient dit à la famille assemblée; qu'ils avoient attesté la vie de l'enfant à qui le baptême avoit été administré; qu'ainsi le fait étoit suffisamment éclairci; que c'étoit à lui à se rendre justice.

Le fleur Marquet devoit bien s'attendre à cette réponse, & probablement il n'avoit fait cette démarche, que pour pouvoir dire qu'il n'avoit pas commencé le Procès, sans en avoir auparavant parlé à son gendre.

Il ne tarda pas à présenter sa Requête au Bailli de Rouen; elle tendoit à trois fins: 1°. à ce que mandement lui fût accordé pour faire approcher à bref jour le fleur Jore, pour voir ordonner que le Registre de la Paroisse de S. Jean seroit réformé en ce qui concerne l'article du baptême & de l'inhumation dudit enfant.

2°. Que par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal, il fût ordonné que le fleur Estart, Médecin, le fleur Gautier, Chirurgien, & le fleur Aveaux, Accoucheur, donneroient chacun en particulier le rapport de ce qui étoit à leur connoissance, touchant ce qui avoit occasionné l'accouchement de la mere, & l'état auquel avoit paru l'enfant; à laquelle fin ils seroient assignés pour prêter serment, & le fleur Jore pour y être présent.

Et 3°. qu'il fût ordonné que ledit fleur

Jore passeroit, le lendemain avant midi, sa déclaration, s'il consentoit à la visite qu'il auroit dû faire de l'enfant, parce que faute de ce, le fleur Marquet en tireroit ses inductions.

Cette Requête fut soucrite d'une première Ordonnance, portant *soit montré au Procureur du Roi.*

Et après les conclusions du Procureur du Roi, il en fut rendu une autre conçue en ces termes.

Vu la présente, ensemble les conclusions du Procureur du Roi, autorisons le Suppliant d'assigner les fleurs Estart, Gautier & Aveaux, aux fins que dessus, & ce pour prêter serment devant Nous, de dresser Procès-verbal sur les faits contenus en la présente, à l'effet de quoi seront iceux tenus de comparoître en notre Hôtel, demain onze heures du matin, 25 du présent mois, & le fleur Jore pour être présent à la prestation du serment & à la déclaration requise & au surplus mandement. A Rouen, le 24 Janvier 1732.

Cette Requête fut signifiée au fleur Jore, le 25 Janvier, à dix heures du matin, avec assignation à comparoître au Bailliage à la huitaine, pour voir ordonner que le Registre de la Paroisse de S. Jean seroit réformé en ce qui concernoit l'article référé en ladite Requête, avec intérêts & dépens, & aussi avec assignation à comparoître ledit jour en l'Hôtel dudit fleur Lieutenant-Général, à onze heures du matin, pour être présent au serment qui seroit prêté par lesdits fleurs Estart, Gautier & Aveaux, protestant que présence ou absence il y seroit procédé.

Il fut interpellé de passer sa déclaration, s'il vouloit consentir qu'il fût procédé à la visite du corps de son enfant, à protestation par le fleur Marquet de tirer ses inductions du refus.

La même Requête fut signifiée auxdits fleurs Estart, Gautier & Aveaux, avec

assignation en l'Hôtel dudit fleur Lieutenant-Général, pour prêter serment.

Le fleur Jore se présenta devant ce Juge ; il s'opposa à ce qu'il fût rendu, par lesdits fleurs Estart, Gautier & Aveaux, aucun Procès-verbal, parce que cette procédure seroit irrégulière ; il lui sembloit inouï qu'on fît des diligences tendantes à la vérification d'un fait, avant qu'il y eût eu un appointment de preuve prononcé.

Il déclara ne pouvoir consentir à la visite du corps de son enfant inhumé le 23, parce qu'on ne pouvoit y parvenir sans en faire l'exhumation, projet qui renfermoit une espece d'inhumanité ; que le fleur Marquet étoit d'autant moins recevable en sa demande, qu'il s'étoit écoulé près de trente heures depuis la mort de l'enfant jusqu'à son inhumation, pendant lesquelles le fleur Marquet, qui avoit été averti du temps auquel l'enfant seroit enseveli, auroit pu faire la triste expérience qu'il demandoit.

Le Lieutenant - Général trouva cette opposition si bien fondée, qu'il renvoya les Parties à l'audience du lendemain, où il intervint Sentence conçue en ces termes.

Il est dit, *où le Procureur du Roi, qu'acte est accordé des dires & déclarations des parties, sur lesquelles pour faire droit, le fleur Jore appointé à faire preuve que l'enfant a été né vif, le fleur Marquet à faire preuve contraire, à l'effet de quoi ils feront venir leurs témoins.*

Le fleur Marquet consentit à l'exécution de cette Sentence, & il présenta sa Requête le 31 dudit mois de Janvier 1731, dans laquelle il exposa les faits prétendus contraires à la preuve desquels il desiroit être appointé.

La Sentence qui appointa le fleur Marquet à la preuve de ces faits, porte date du 14 Février 1731. Voici en quels termes elle fut conçue.

Il est dit, avant faire droit, toutes raisons tenantes & aux protestations des parties, défenses au contraire, que le fleur Marquet est appointé, pour faits de preuve contraire, à prouver, 1°. que la dame Jore fut attaquée de convulsions à l'heure de minuit, qui lui firent perdre toute connoissance, la parole, l'ouïe & la vue, & qui continuerent en cet état jusqu'à sa mort, vers les cinq heures & demie du soir du lendemain Lundi ; 2°. que les convulsions ayant augmenté & redoublé sans aucune disposition pour l'accouchement, elle reçut l'Extrême-Onction sur les dix heures du matin dudit jour Lundi ; 3°. qu'elle fut accouchée de force, étant alors épuisée de forces ; 4°. que l'Accoucheur tirant l'enfant, s'écria qu'il étoit mort au passage, & après dit : non, il est vivant, vite de l'eau ; que le fleur Curé de S. Jean, sans aucun examen, lui jetta de l'eau avec tant de précipitation, que le fleur Curé & l'Accoucheur préférèrent l'un & l'autre conjointement les paroles du baptême ; 5°. qu'ensuite l'Accoucheur & le fleur Curé touchèrent l'enfant à la tête & à la poitrine, & dirent qu'ils y sentoient du mouvement ; que le Chirurgien & une autre personne y touchèrent aussi dans le même instant, & dirent qu'il n'avoit point de vie & qu'il étoit mort il y avoit long-temps, le cordon ombilical étant déjà noir ; 6°. que l'enfant n'a jetté aucuns cris, remué aucuns membres, ni donné aucun signe de vie ni respiration ; 7°. qu'après la mort de la mere il y eut contestation entre ceux qui disoient l'enfant né vivant & ceux qui disoient qu'il étoit mort ; sauf au fleur Jore à faire preuve du contraire des faits ci-dessus, pour lesdites preuves faites ou faillies être ordonné ce que de raison.

Ce ne fut pas sans fans raison que les Juges du Bailliage ajouterent à leur Sentence d'appointment de faits contraires, la rélervation aux protestations

des parties ; il résultoit de cette partie de leur Sentence , qu'ils n'avoient pas prétendu attacher la décision de la cause à tous les faits articulés par le sieur Marquet. Ainsi la question n'avoit point changé de face , & elle consistoit toujours à savoir *si l'enfant étoit né vivant , ou s'il étoit mort dans le ventre de sa mere.*

Le sieur Jore & le sieur Marquet firent respectivement entendre les temoins qui pouvoient avoir connoissance du fait , c'est-à-dire ceux qui étoient présents à l'accouchement , & qui étoient dans la chambre & dans la maison au temps de cet événement , sans en excepter les parents & les domestiques.

Du nombre des temoins que le sieur Marquet fit entendre , le sieur Jore n'a reproché que le sieur Gautier ; ce témoin étoit trop intéressé à faire penser que l'enfant étoit mort dans le ventre de la mere , pour que sa déposition dût être admise.

Le sieur Marquet de son côté reprocha le sieur Curé de S. Jean , la dame mere du sieur Jore , Anne Nourry , couturiere , le sieur Sanson Aveaux , quoiqu'il eut demandé son procès-verbal dans la Requête introductive d'instance , Catherine-Genevieve Brayer , fille-de-chambre de la feue dame Jore , Anne Neveu , servante dudit sieur Jore , la dame épouse du sieur Louis Davoult , la demoiselle épouse du sieur Jouvenel , la dame Prével & Marie-Madeleine Thunas , lingere ; & en un mot , tous ceux qui pouvoient avoir plus de connoissance de ce qui s'étoit passé lors de l'accouchement , puisque les uns étoient dans la chambre de la malade , dans l'attente de ce qui se passeroit , & uniquement occupés de l'événement ; les autres avoient tenu la malade quand on l'avoit accouchée , & d'autres étoient ceux qui avoient accouché la mere & baptisé l'enfant.

C'est-à-dire que le sieur Marquet vou-

lut écarter de l'enquête du sieur Jore les dépositions où on pouvoit prendre une connoissance certaine & non suspecte de la vie de l'enfant , pour ne laisser que la déposition de Gautier & celle de la dame Horcholle.

Le sieur Jore fit connoître que dans ces sortes d'occasions , la déposition des parents & des domestiques n'étoit pas rejetable , suivant le sentiment de Godefroy sur l'article 382 de la Coutume , parce que ce sont *des temoins nécessaires , étant ceux qui , avec les Accoucheurs & les Accoucheuses , sont ordinairement appelés à ces sortes d'affaires :* & pour ledit sieur Curé de S. Jean & le sieur Aveaux , ledit sieur Jore fit voir que les reproches proposés contre eux étoient de tous points impertinents , soit qu'on considérât lesdits reproches par eux-mêmes , soit qu'on fit attention à la nécessité des fonctions de ces deux temoins dans le cas dont il étoit question.

Le Bailli ne prononça point sur ces reproches ; la Sentence qu'il rendit sur le fond de la contestation n'en dit rien ; elle ne prononça rien sur la réformation du registre de la paroisse de S. Jean , à laquelle le sieur Marquet avoit conclu par sa Requête d'introduction d'instance ; elle évinça le sieur Jore de l'usufruit de la dot de sa femme , faute d'avoir suffisamment justifié que son enfant fût né vivant.

Le sieur Jore s'en rendit appellant ; & en la Cour , il se réduisit à l'outenir qu'il étoit suffisamment prouvé par les dépositions des temoins que l'enfant étoit né vivant , puisqu'on lui avoit senti pendant un temps considérable le battement du cœur , & le mouvement de la dure-mere , & qu'on avoit pareillement senti le mouvement des arteres du cordon ombilical. Sa cause se trouva donc divisée en deux propositions ; la premiere , que le battement de cœur , le mouvement de

la duremere & celui des arteres du cordon ombilical, étoient des signes incontestables de vie ; & la seconde, que ces signes avoient été reconnus dans l'enfant dont la dame Jore avoit accouché le 22 Janvier 1731.

Nous allons tirer des Mémoires qui parurent, dans la cause le développement de ces deux propositions ; il peut prévenir des erreurs grossieres de la part des Accoucheurs ou Sages-femmes dans les cas semblables à celui où se trouvoit le sieur Jore, & épargner aux familles des contestations ruineuses.

Preuve de la premiere proposition.

Les signes de vie que l'on rapportoit avoir reconnu dans l'enfant étoient le battement du cœur & la pulsation des arteres de la duremere ; ces signes n'étoient point équivoques, mais certains & infailibles, puisqu'ils ne pouvoient jamais se trouver & être rencontrés dans une personne morte.

C'est ce qui étoit attesté par tous les Médecins & Anatomistes, & en particulier par M. Chirac, premier Médecin du Roi, par M. Hévélius, premier Médecin de la Reine, & par MM. Baron, Chomel & Jullieu, célèbres Médecins & Professeurs de la Faculté de Paris. Voici comme ils s'étoient expliqués sur la proposition qui leur avoit été faite ; savoir, *si un enfant nouveau né, dans lequel on a remarqué & senti un mouvement dans le cœur & la pulsation des arteres de la duremere, a eu vie.*

» Le conseil répond que le mouvement
» du cœur étant le principe de la vie, &
» que celui de la duremere étant l'effet &
» la suite du mouvement du cœur, il est
» incontestable qu'un enfant nouveau né,
» en qui l'on a senti ces deux mouvements,
» est venu vivant au monde.

Cette même vérité étoit attestée par les sieurs Grégoire, Verdier & Cbaumont, Chirurgiens, qui disoient unani-

mement que si en portant la main sur la région du cœur, on y sent les battements du cœur & des arteres aorte & pulmonaire, certainement l'enfant est vivant ; ils ajoutoient qu'on seroit encore certain de la vie de l'enfant, si en tâtant sur le sommet de la tête, on y sentoit le battement des arteres de la duremere & du cerveau.

Pinault, dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Flandre, tom 2, art. 192, nous a aussi conservé la décision de trois Médecins de Flandres qui disent la même chose dans une espece plus delicate que celle dont il s'agit : un Chirurgien avoit tiré un enfant des flancs de la mere par l'opération césarienne ; il l'avoit baptisé sous condition, & l'avoit ensuite mis dans un chaudron où il y avoit de la petite biere tiede ; & pour lors ayant appliqué le doigt sur la région du cœur, il avoit senti le battement pendant environ un demi-quart-d'heure ; c'étoit ce qu'il dépositoit.

Ceux qui avoient intérêt que cet enfant fût né mort, soutenoient qu'on ne prouvoit la vie que par des indices très-faufifs, incertains, & peut-être produits par la chaleur de la petite biere dans laquelle on avoit jetté l'enfant, & qu'il falloit les rejeter. Les Juges voulurent instruire leur religion sur la qualité des signes de vie indiqués par le Chirurgien ; ils nommerent d'office trois Médecins pour avoir leur avis : ils convinrent unanimement que s'il étoit vrai que l'on eût senti le cœur battre pendant un demi-quart-d'heure, c'étoit un signe infailible que l'enfant avoit vécu. Le Parlement de Flandres jugea en conséquence que l'enfant avoit eu vie. Mais en la cause du sieur Jore, il s'agissoit d'un accouchement ordinaire & naturel, d'un enfant en qui on avoit senti le battement du cœur & de la duremere, sans le secours emprunté d'aucune liqueur ni

d'aucune infusion, par la seule chaleur naturelle & virale qui se trouvoit en lui, & de la vie duquel on ne pouvoit raisonnablement douter, puisque le battement du cœur & la pulsation des artères de la duremere sont deux signes évidents & certains de la vie, & qui ne peuvent se rencontrer avec la mort qui n'arrive que par la cessation de ce mouvement.

C'est ce qui écartoit absolument la prétention de ceux qui voudroient soutenir que pour être persuadé de la vie d'un enfant mort peu de temps après sa naissance, il faut l'avoir entendu crier. Il est vrai que ce signe de vie est certain, mais il n'est pas le seul qui ait cet avantage; aussi voyons-nous les loix Romaines s'élever avec force contre ce sentiment, & décider que ce signe n'est point nécessaire pour qu'il soit constant qu'un enfant ait vécu; c'est la disposition précise de la loi 3, *cod. de posthumis*, ci-dessus citée. *Si posthumus in hunc quidem orbem devolutus est, voce autem non emissa ab hac luce subtractus est dubitabatur, si is posthumus ruptum facere testamentum possit, cumque Fabiani existimabant si vivus natus esset, & si vocem non emisit rumpi testamentum..... Eo eum etiam non laudamus sententiam, & sancimus: si vivus perfectè natus est, licet illico postquam in terra cecidit, vel in manibus obstetricis necessit, nihilominus testamentum rumpi, hoc tantummodo requirendo si vivus ad orbem totus processit.*

L'Empereur Justinien dans cette loi rejete absolument le sentiment de ceux qui demandoient que l'on eût entendu la voix de l'enfant, & il ne l'assujettit à d'autres conditions, pour le mettre au nombre des vivants, qu'à celle-ci, *si vivus perfectè natus est, si vivus ad orbem totus processit*; que l'enfant soit entièrement sorti du ventre de la mere,

& qu'il en soit sorti parfaitement vivant; & c'étoit l'espece dont il s'agissoit: l'enfant n'avoit été baptisé qu'après l'accouchement, & après que l'Accoucheur & le Curé s'étoient assurés de sa vie parfaite par des signes qui se rencontrent & ne se peuvent rencontrer que dans des vivants, & qui sont par conséquent tout aussi certains que la voix de l'enfant, sur laquelle même ils ont cet avantage, qu'ils subsistent continuellement pendant sa vie, & qu'on peut s'en assurer à chaque instant, ainsi que l'on avoit fait dans l'espece.

Ces raisons acquéroient la plus grande force lorsqu'on faisoit réflexion qu'il s'agissoit d'un accouchement dans le septieme mois, c'est-à-dire à un terme parfait, *perfectè natus*, & que si l'on étoit porté à présumer la mort, & difficile à admettre les preuves de la vie dans un enfant né dans les quatre, cinq & sixieme mois de sa conception, on est, au contraire porté à croire facilement que ce qui devoit arriver naturellement étoit effectivement arrivé, & qu'un enfant qui est viable a réellement vécu; c'est pour lors que tout devient favorable pour la preuve de la vie qui est dans l'ordre ordinaire des choses naturelles, & que le moindre signe rend la vie certaine. Il est vrai que dans l'espece, on n'avoit pas besoin de faveur, parce que les signes de vie étoient indubitables; mais il falloit toujours remarquer que les signes étoient donnés par un enfant de sept mois, *perfectè natus*, par rapport auquel on présume toujours plutôt la vie que la mort.

C'est ce que nous apprennent tous les Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts, qui condamnent presque toujours la prétention de ceux qui veulent tirer avantage de la vie des enfants nés dans le quatre, cinq & sixieme mois; mais qui traitent favorablement ceux qui sont dans

l'espece d'enfants nés dans le septieme mois. M^e. Jean-Marie Ricard nous en rapporte un du 4 Février 1655, qui, sur les conclusions de M. Talon, adjugea à l'aïeule la succession de sa petite-fille, baptisée par le Curé, sur quelques apparences de vie, & qui, supposé qu'elle eût vécu, étoit perie presque aussitôt qu'elle étoit venue au monde, & cela parce qu'il demeura constant, par le rapport des Médecins, que l'enfant étoit dans le septieme mois, nonobstant la déclaration de la mere qui croyoit n'être que dans son cinquieme mois de grossesse.

Après avoir ainsi établi que l'enfant né dans le septieme mois étoit né dans un terme parfait, où on présume facilement la vie avec les moindres signes; qu'il étoit certain qu'un seul instant de vie suffit pour dire qu'un enfant est né vif, pourvu qu'il y en ait des signes certains; que le battement du cœur & le mouvement des arteres de la duremere étoient des signes de vie certains, il ne restoit plus qu'à examiner si ces signes étoient suffisamment prouvés, & pour cela il falloit discuter les dépositions des témoins; & voici comme on établissoit la seconde proposition.

Ces témoins sont de quatre especes; il y a des parents, des domestiques, des témoins nécessaires & experts, qui sont le Curé, le Médecin, l'Accoucheur & le Chirurgien, & enfin des personnes qui ne sont ni alliées, ni domestiques.

Les témoins parents sont au nombre de sept, deux du côté du sieur Marquet & cinq du côté du sieur Jore. De ces deux, un seul qui est la dame Horcholle, sœur du sieur Marquet, premier témoin de l'enquête du sieur Jore, est contre la vie de l'enfant; les six autres y sont favorables, soit pour avoir été présents à l'accouchement, soit pour avoir entendu attester la vie par le sieur Curé & par l'Accoucheur. Ainsi si on étoit réduit au

seul témoignage des parents, il faudroit que six pour la vie l'emportassent sur un seul qui la nie; mais comme il y a d'autres témoins, il faut rejeter les parents de part & d'autre, aussi-bien que les domestiques qui sont au nombre de trois, la garde, la fille-de-chambre & la servante de la défunte demoiselle Jore.

Reste donc à examiner les dépositions des témoins experts & non parents. Le Curé assure qu'il toucha l'enfant à la tête & au cœur, comme avoit fait l'Accoucheur, qu'il trouva à l'enfant le mouvement à la tête & le battement au cœur, après quoi il le baptisa; que quelque temps après il le retoucha & y trouva encore le même mouvement & le même battement de cœur.

L'Accoucheur dépose qu'ayant tiré l'enfant du ventre de sa mere, il lui remarqua & toucha les arteres mouvantes sur l'occiput; qu'après le baptême il toucha l'enfant au même endroit, où il sentit le même mouvement, ensuite sur le cœur, dont il sentit les battements: il ajoute qu'il toucha le cordon ombilical, qui étoit très-beau; qu'il y remarqua encore les arteres mouvantes, & que quand ce cordon fut coupé, il'en sortit une demi-rassée de sang très-vermeil.

Le Chirurgien dépose que l'Accoucheur dit d'abord que l'enfant étoit mort au passage; qu'après qu'il fut entièrement sorti, l'Accoucheur dit qu'il étoit vivant, qu'il fut baptisé, & que comme lui déposant soutenoit qu'il étoit mort, l'Accoucheur & le Curé toucherent la fontaine de la tête de l'enfant, & dirent qu'ils y sentoient un battement, que lui déposant déclara ne pas appercevoir après y avoir touché, non plus qu'à la poitrine & au cordon ombilical, auxquels il ne trouva point de battement.

De ces trois dépositions, deux sont précises (celles du sieur Curé & de l'Accoucheur) pour la vie de l'enfant; ils

s'en sont assurés eux-mêmes avec grande attention, avant que le sieur Curé lui administrât le Sacrement de Baptême ; ils lui ont senti devant & après le battement du cœur & la pulsation des artères de la duremere. L'Accoucheur ajoute même qu'il a senti le mouvement des artères du cordon ombilical, dont il sortit du sang très-vermeil lorsqu'il fut coupé.

Le troisieme témoin, qui est le Chirurgien, est d'un sentiment contraire ; il déclare qu'après le baptême il toucha l'enfant à la tête & à la poitrine & le cordon ombilical, & qu'il n'y trouva point de mouvement.

Voilà donc deux dépositions contre une, & deux dépositions affirmatives contre une négative ; ainsi, indépendamment de toute circonstance, les principes veulent qu'on s'arrête à la déposition des deux témoins qui déposent affirmativement d'un fait, & qu'on rejete celle de celui qui se trouve seul pour le nier.

Mais les observations qui naissent de chacune de ces dépositions, fortifient encore beaucoup le suffrage du Curé & de l'Accoucheur pour la vie.

L'on voit dans la déposition du sieur Curé, un Ministre de l'Eglise attentif à remplir ses devoirs ; il entend dire à l'Accoucheur que l'enfant est vivant, aussi-tôt il s'approche pour lui conférer le Sacrement de Baptême ; mais il ne veut rien faire au hasard ; & avant que de passer outre, il s'assure par lui-même de la vie de l'enfant ; il le baptise ensuite, & pour se confirmer encore davantage il le retouche après ; il y apperçoit les mêmes signes de vie : c'est dans ces circonstances qu'il dépose que l'enfant étoit vivant. De quel poids n'est pas un pareil suffrage d'un Curé qui, au milieu des fonctions de son ministère, a dû s'assurer pour lui-même si l'enfant étoit capable de recevoir le Sacrement de Baptême, & dont la déposition ne consiste que

dans le récit des précautions qu'il a prises pour s'en convaincre ? Il est difficile de ne pas ajouter foi à un pareil témoin.

Par rapport à l'Accoucheur, il est sans contredit le plus décisif de tous les témoins en général, & en particulier son témoignage est ici d'autant plus considérable & d'autant moins suspect, qu'il est en réputation à Rouen, exerçant la profession d'Accoucheur de pere en fils, & qu'il étoit du choix de la dame Marquet, mere de la défunte, qui l'avoit aussi choisi auparavant pour accoucher sa fille ainée, sœur de la demoiselle Jore. Sa déposition est simple & modeste, & se renferme uniquement dans le fait dont il s'agit : ce que le Chirurgien & la dame Horcholle prétendent même qu'il a dit au moment de l'accouchement, en parlant de l'enfant, en ces termes, *le voilà, il est mort au passage*, & qu'à l'instant il se reprit, & dit : *non, il est vivant, vite de l'eau*, a un si grand air de candeur & de vérité, qu'il ne sert qu'à faire connoître dans cet Accoucheur le parfaitement honnête homme, qui dit franchement ce qu'il croit vrai.

A l'égard de la déposition du Chirurgien, elle mérite plusieurs observations. 1°. C'est un homme qui dépose dans sa propre cause de faits qui n'ont aucun rapport avec ce dont il s'agit, & dont la preuve n'est ni demandée ni ordonnée : il a eu un différent avec le sieur Estart, Médecin, qui avoit ordonné une saignée du bras, & qui s'est plaint de ce que le Chirurgien avoit fait une saignée du pied, à laquelle on a attribué la mort de la demoiselle Jore. Les deux tiers de sa déposition roulent sur ce fait totalement indifférent à la question de la vie ou de la mort de l'enfant, & elle n'est faite que pour jeter un ridicule sur le sieur Estart, dont on voit qu'il cherche à se venger. Cela commence à rendre le Chirurgien suspect.

2°. On le voit dès les sept à huit heures du matin , au jour de l'accouchement , soutenir que l'enfant étoit mort dans le ventre de sa mere , contre l'Accoucheur qui assuroit qu'il étoit vivant , & cela en présence du sieur Estart , Médecin.

Le sieur Estart décida le différent ; il dépose qu'il voulut s'assurer par lui-même si l'enfant étoit véritablement vivant , & que pour cela il fit découvrir la malade & considéra la disposition de son ventre qu'il trouva élevé & rond , comme si l'enfant étoit vivant , & non abaissé & étendu , comme il arrive quand l'enfant est mort.

L'Accoucheur avoit donc raison , & le Chirurgien se trompoit dès le matin , dans le temps que l'enfant étoit encore dans le ventre de sa mere : il s'est trompé avant la naissance de l'enfant ; il a encore pu se tromper après ; il y a tout lieu d'appréhender que , ou par défaut de connoissance , ou par un faux point d'honneur , il n'ait persisté l'après-midi dans son sentiment du matin , & qu'il ne l'ait fait avec aussi peu de raison dans un temps que dans l'autre.

Cela paroît d'autant plus fondé en certitude , que l'on voit dans sa propre déposition qu'il soutenoit que l'enfant étoit mort même avant que de l'avoir examiné & touché ; ce ne pouvoit donc être dans ce moment que par précaution ou par obstination , qu'il étoit de ce sentiment. Quelle foi mérite un témoin qui se laisse gouverner par de pareils guides ?

3°. Il est constant que le Chirurgien ne toucha l'enfant que quelque temps après son baptême ; ainsi quand sa déposition seroit aussi sincère qu'elle est suspecte , il auroit pu se faire que l'enfant eût vécu avant & depuis son baptême sans qu'il s'en fût assuré , & qu'il ne l'eût touché qu'après sa mort , ou dans les moments où il en approchoit.

Après cette discussion , il n'est pas pos-

sible de se refuser au témoignage du Curé , de l'Accoucheur & du Médecin , contre le seul Chirurgien , sur-tout lorsque l'on voit tous les autres témoins non parents ni domestiques , être tous pour la vie de l'enfant ; les uns pour avoir vu le Curé & l'Accoucheur toucher & retoucher l'enfant à la tête & au cœur , & dire qu'ils sentoient les mouvements des artères , & qu'il étoit vivant ; les autres pour le leur avoir ouï dire , entre lesquels sont importants le quatorzième & quinzième témoins. Le quinzième dépose avoir entendu dire par le sieur Curé à l'Accoucheur : c'est plutôt votre métier que le mien de savoir si l'enfant a eu vie ou non ; mais ce qu'il y a de certain , c'est que je l'ai touché , & ai senti le mouvement à la tête & au cœur. Le seizième , qui est la dame Lagnel , Maîtresse des Comptes , dit avoir entendu dire la même chose du sieur Curé & de l'Accoucheur ; & elle ajoute qu'elle fut elle-même curieuse de voir l'enfant , lequel elle examina , & remarqua que le cordon ombilical étoit naturel & point noir ; ce qui confirme la déposition de l'Accoucheur , & détruit celle du Chirurgien à cet égard.

Si on ajoute à tout ceci une circonstance remarquée par un grand nombre de témoins , qui est que le Chirurgien pressé par l'Accoucheur de toucher l'enfant , & de ne point prononcer sur sa vie ou sur sa mort , sans s'en assurer , se contenta de le toucher négligemment du bout du doigt , & continua à dire , l'enfant est mort , ne paroît-il pas certain que ce Chirurgien qui assuroit la mort de l'enfant depuis le matin , a cru qu'il étoit nécessaire pour son honneur de ne pas changer de sentiment.

Ainsi tout concourt à énerver la déposition du Chirurgien , & à rendre certaine celle du sieur Curé , de l'Accoucheur & du Médecin ; tout concourt donc aussi à prouver que le mouvement

du cœur & la pulsation des artères de la dure-mère, que l'on a démontré être des signes de vie certains & non équivoques, se sont vraiment trouvés dans l'enfant dont la demoiselle Marquet, épouse du sieur Jore, est accouchée le 22 Janvier 1731, & qu'il est par conséquent né vif.

Il est mort en possession de son état d'homme né vivant & de chrétien, du consentement des deux familles qui ont assisté aux funérailles de sa mère & aux siennes; deux oncles de sa mère ont signé sur le registre l'acte qui fait mention de sa naissance, de son baptême, de son inhumation: l'on reconnoissoit donc pour lors dans la propre famille du sieur Marquet la certitude de la vie de cet enfant & de sa capacité pour recevoir le baptême.

C'est un état dont on ne doit point le dépouiller & dont tous les principes de la matière & tous les faits particuliers de la cause prouvent qu'il a été en état de jouir, & qu'il en a joui effectivement.

Ces moyens triomphèrent; & par Arrêt du 20 Février 1734, au rapport de M. de Cideville, le droit de viduité fut accordé au sieur Jore.

Par Arrêt du 21 Juin 1746, on a jugé que la déclaration d'un Chirurgien juré, passée & signée dans l'acte d'inhumation de l'enfant, de l'avoir baptisé en la maison du père n'étoit pas suffisante pour attribuer le droit de viduité; mais il est de remarque que l'enfant étoit venu six semaines avant le terme de neuf mois: cependant cet Arrêt paroît bien rigoureux, s'il n'y a point eu de fait particulier, car l'enfant étant né à sept mois, la présomption de vie étoit pour lui: or, cette présomption approchoit bien d'une preuve, étant soutenue de la déclaration du Chirurgien d'avoir ondoyé l'enfant; déclaration inscrite sur le registre de la paroisse, sui-

vant le vœu de l'article V de la Déclaration du Roi de 1736. Il est sensible que cet article n'exige pas que la personne qui a fait l'ondoiement le fasse certifier par qui que ce soit; il n'exige rien autre chose, sinon que celui qui a ondoyé le déclare ou au Curé ou au Vicaire, & que cette déclaration soit enregistrée & signée par le déclarant, sans qu'il soit besoin d'autre témoin. On convient que cette déclaration ne fait pas foi jusqu'à inscription, à la différence de l'acte du baptême d'un enfant baptisé à l'Eglise par le Curé, Vicaire ou Desservant; mais toujours est-il vrai qu'on doit le croire jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. L'héritier peut attaquer la déclaration, demander la réforme du registre, suivant l'article XXX de la loi; mais jusqu'à la réforme, ce qu'il contient est incontestable. Le Chirurgien, en l'espece de l'Arrêt, n'avoit pas, à la vérité, dit si l'enfant étoit sorti du sein de la mère ni quels signes de vie il avoit donnés; mais il falloit, ce semble, interpréter la déclaration du Chirurgien dans le sens le plus naturel; il n'auroit pas attesté avoir ondoyé l'enfant, si l'enfant n'eût pas été *totus vivus*.

Le 24 Février 1752, il fut rendu un Arrêt dans une espece bien différente. Une Sage-femme avoit déclaré sur les registres de baptême de la paroisse, qu'elle avoit ondoyé un enfant, parce qu'il étoit en péril de mort; & la Cour décida que cette déclaration ne suffisoit pas pour que le mari eût droit de viduité; mais l'enfant ne devoit avoir que quatre mois sept jours de conception.

Il faut pour que le mari jouisse du droit, que la vie de l'enfant soit constante. La naissance avant le terme n'est plus, à la vérité, considérée aujourd'hui comme preuve d'impossibilité de vie, mais elle forme une forte présomption que l'enfant l'a perdue en venant au jour.

De là l'obligation de donner des preuves certaines de la vie de l'enfant né avant le terme, & c'est à celui auquel la vie de l'enfant profite, à écarter par preuves solides la présomption contraire.

Lorsque l'enfant est venu à terme, la présomption de vie étant pour l'enfant, il faut que l'acte fasse, en cas de contestation, la preuve contraire.

Dans l'espece de l'Arrêt de 1752, l'enfant étoit né avant terme; il n'y avoit point de preuve complete & suffisante de sa vie: par ces termes de l'acte, a déclaré *l'avoir ondoyé, parce qu'il étoit en péril de mort*, la Sage-femme, en s'exprimant ainsi, n'avoit pas fait connoître si l'enfant avoit paru au monde parfaitement vivant; elle avoit pu l'ondoyer sur la premiere partie du corps qu'elle avoit apperçue, dans la crainte qu'il ne pérît avant son extraction totale; il est certain que tout enfant qui vient avant le terme est en péril de mort; on ne demande donc pas en ce cas, que l'enfant soit né viable, mais qu'il ait seulement existé quelques minutes dans le monde.

Or, cette existence n'étoit pas prouvée par l'ondoiement; l'enfant avoit pu être *vivus quoad animum in cœlis, non verò in terris quoad successionem*; il peut être un Ange dans le Ciel sans avoir été citoyen sur la terre. Pour que la translation des effets civils se fasse sur la tête d'un enfant, il faut que l'enfant ait lui-même annoncé son existence par des signes non équivoques; il y a plus, quand la Sage-femme auroit dit que l'enfant étoit né *totus vivus*, sa déclaration n'auroit pas encore suffi: le serment des Sage-femmes en Justice n'est pas tel qu'il puisse constater l'état d'un enfant. Il faut distinguer entre avoir serment en Justice & l'y prêter: en le prêtant, la Sage-femme s'oblige bien d'avoir soin de la mere & de son fruit, tant

pour la vie civile que pour la vie spirituelle; mais elle n'est pas autorisée par le Juge qui reçoit ce serment général, à certifier les faits particuliers qui se passeront sous ses yeux. Voyez deux Arrêts du Parlement de Paris en 1594 & 1635, & Bérault, article 382 de la Coutume. Un Arrêt du 10 Mai 1759 rend incontestables les principes que nous venons d'indiquer: il juge que la déposition d'une Sage-femme, jointe à l'acte d'inhumation, est suffisante pour prouver qu'un enfant est né vif, à l'effet d'acquérir au pere droit de viduité.

Dans le fait, toutes les présomptions se réunissoient pour la vie de l'enfant; il étoit à terme, par un accouchement ordinaire; c'étoit à celui qui prétendoit que l'enfant étoit venu mort au monde, à l'établir.

Au surplus, les héritiers de la femme décédée ne sont point obligés d'entretenir les baux faits par le mari des biens dont il jouissoit à l'instant de sa mort à droit de viduité: le mari n'est, en ce cas, considéré que comme simple usufruitier, & les baux qu'il a faits sont résiliés par son décès; il en est autrement quand le mari survit; elle est obligée de laisser subsister les baux que le mari a fait de ses biens, parce que le mari, relativement à elle, est réputé avoir agi *quasi dominus rerum dotalium*.

VIGNART ou VINART.

Cette Abbaye a été fondée en 1130: *Neustria pia*, page 750.

V I L L E S.

En parlant des divers *privileges* sous ce mot, nous avons indiqué l'origine & la nature de ceux particuliers aux villes; mais ce n'est pas un privilege que les héritages qui y sont assis soient de droit réputés alodiaux.

Si avant l'introduction des fiefs tous les

biens des villes étoient libres, s'ils étoient régis par les mêmes maximes qui en avoient réglé l'adminiftration & la difpofition chez les Romains ; après l'établiffement du vaffelage, il n'y eut que les villes où les Seigneurs particuliers infituerent le régime féodal qui y furent foumifés ; car ordinairement ces Seigneurs, ainfi que le Roi, ne formoient des bourgs ou des villes que pour s'enlever réciproquement des vaffaux, & de l'inftant qu'un vaffal ou du Roi ou du Seigneur devoit habitant d'un bourg ou ville feigneuriale ou royale, il ne reconnoiffoit plus d'autres devoirs que ceux qui y étoient obfervés fuyant la loi particuliere de la communauté à laquelle il étoit affocié.

Mais ces devoirs n'étoient pas féodaux, ils étoient alodiaux quoique fous des dénominations différentes ; cela eft fi vrai que dans les archives de la ville de Dieppe, il y a différentes déclarations données à des Seigneurs particuliers qui avoient des extensions de fief en cette ville, où il eft dit que le tenant poffède tel fonds à charge d'une rente autrefois feigneuriale & *maintenant fonciere*, à caufe qu'elle eft en l'enceinte de la ville. Il eft d'obfervation que cette ville, avant l'échange fait avec Gautier, Archevêque de Rouen, étoit ville royale, & que tous les fonds qui y étoient contenus, étoient, par cette raifon fousmis à la fouveraineté, & non affujettis à aucuns droits féodaux envers lui ; cela fe prouve encore par la franche-mairie de Rouen dans les treize, quatorze & quinziesme fiecles : tous les contrats de vente de fonds qui y étoient affis portent qu'ils font exempts & francs de toutes charges. -- Enfin, le Roi lui-même a reconnu cette vérité par les transferts qu'il a faits, en divers temps, de fonds fis dans les franchises-mairies, les bourgages, les bourgeoisies des diverfes

villes de cette Province ; les acquéreurs de ces petits domaines n'ont été obligés par les actes d'adjudication qu'à lui payer des rentes foncières. S'il eût été de principe que la feigneurie d'une ville fût une feigneurie féodale en la main du Roi, auroit-il donné à ces rentes une femblable qualification ? François I^{er}. voulut empêcher les prefcriptions & les pertes de fes domaines, il ordonna que tous ceux qui en feroient détenteurs lui donneroient des déclarations, & fes fucceffeurs en ont exigé quelquefois à fon imitation ; mais ces actes ne font point des actes de féodalité, ce font de fimples révalidations de rentes. On ne doit pas fe difsimuler qu'il y a eu divers Arrêts du Conseil qui, au premier coup d'œil, paroiffent contraires à ces vérités ; mais comme elles font une portion effentielle de notre Droit public, qu'elles dérivent clairement des monuments les plus refpectables de la légiflation primitive de notre gouvernement, qu'elles font parfaitement d'accord avec les titres particuliers à plufieurs villes, & conftitutifs de l'état des héritages qui y font affis ; que des Déclarations de fa Majesté, celle entr'autres du 12 Avril 1674, font inconciliables avec ces Arrêts ; on doit penfer qu'il faut les reftreindre aux circonftances dans lesquelles ils ont été rendus ; ils n'ont pas profcrit des moyens avoués par les loix, mais ils ont écarté des moyens auxquels on fentenoit que des loix invoquées mal à propos étoient applicables : cela eft fi vrai que dans le même temps où les Receveurs du domaine affujettiffoient Rouen à l'enfaifinement, ils étoient déboutés de leurs pourfuites envers ceux de S. Quentin-en-Vermandois. Cette ville fut par Arrêt du 29 Mai 1775 déclarée exempte de tous droits féodaux envers le domaine de fa Majesté pour tous les fonds fur lesquels s'étend la juridiction

de son échevinage. Certainement la chartre de commune reportée par les habitants de S. Quentin n'avoit pas plus de force que n'en a la Déclaration de 1674 où le Roi reconnoît que l'aldialité des fonds fis à Rouen, n'est ni grace ni privilege, mais une conséquence nécessaire de la Coutume de cette Province.

Plus les droits naturels des villes leur sont précieux, plus il importe au Prince de les leur conserver. La liberté avec laquelle on y possède ses propriétés en augmente la population, y accrédite le commerce & rend plus prompts & assurés les secours que l'Etat peut en tirer dans les calamités publiques.

D'ailleurs l'abus que l'on fait sous le nom du Souverain, de certaines maximes féodales pour anéantir la liberté primitive des propriétés bourgeoises, insensiblement replongeront le Royaume dans l'anarchie d'où la renaissance des communes l'ont tiré. Des Seigneurs particuliers, sous le prétexte qu'il n'y a point d'aleux sans titres, même dans les villes; que tout fonds doit relever d'un fief; que ce qui n'est pas dans la mouvance du Roi doit être en celle d'un Seigneur particulier; que de Seigneurs viendroient munis de vieux titres antérieurs au temps où les villes se seroient formées, sous l'autorité du Roi, en corps de communauté, réclamer des tenures qui auroient été anéanties par la seule force de cette corporation légale! Combien d'autres, armés d'une concession de Haute Justice attachée à leurs fiefs, viendroient enlever aux habitants des villes la plus éminente de leur prérogative, celle de ne pouvoir être jugés que par les Magistrats qui de tous tems ont connu de leurs personnes & de leurs propriétés! La ville de Rouen ayant été menacée de ce danger, les Officiers de son Bailliage ont senti la nécessité d'y apporter remède; & en conséquence,

le 8 Octobre 1781, ils ont rendu une Ordonnance devenue publique par l'impression, qui, sur le requisitoire du Procureur du Roi, *pour empêcher qu'à l'avenir tous ceux qui tiennent en franc-aleu ou franche-mairie dans les fauxbourgs & banlieue de leur taille, & sont domiciliés sur lesdits aleux, ne soient approchés en jugement ailleurs qu'en leur Siege pour les matieres qui lui competent; enjoint aux Commissaires & à tous Huissiers ou Sergents en général de veiller, en faisant leurs citations & exploits, à ce qu'il ne soit entrepris sur leur Jurisdiction; à laquelle fin elle les oblige de leur dénoncer toutes entreprises dont ils pourroient avoir connoissance; comme aussi les particuliers habitants des lieux alodiaux qui seroient assigner ailleurs que devant eux, pour être requis & ordonné ce qu'il appartiendroit.*

Les communautés d'arts & métiers, créées par Edit du mois d'Avril 1777 dans les villes, n'ayant plus de statuts particuliers pour leur police intérieure, sa Majesté présuinoit que chaque corps lui présenteroit des projets de réglemens qui pourroient concourir le plus efficacement à la manutention de cette police; mais n'ayant reçu, à cet égard, aucunes demandes, elle s'est déterminée à donner, le 1^{er} Mai 1782, une Déclaration par laquelle, en attendant que chaque communauté se pourvoie par-devers sa Majesté pour obtenir des statuts, elle les soumet à diverses regles sur lesquelles on pourra consulter l'imprimé, lorsque la Déclaration du Roi aura été enregistrée en ce Parlement.

VILLES D'ARRÊTS.

Ce sont les villes où les habitants peuvent faire arrêter leur débiteur étranger par un Sergent, sans autorité du Juge, & exiger que ce débiteur lui donne caution.

VILLES FRANCHES.

On comprend sous ce nom toute ville qui a des franchises, soit pour la taille ou le sel, ou autres dérogeantes au Droit commun.

VILLIERS-CANIVET. (ABBAYE DE)

Sa fondation ne remonte qu'à 1140. *Neust. pia*, pag. 791.

VINAS. (ABBAYE DE)

L'Abbaye de Vinas fut fondée en 1130 par les Comtes de Bellesme, *Neust. pia.*, pag. 750.

VINDICTE PUBLIQUE.

Voyez GENS DU ROI, MINISTERE PUBLIC, PROCUREUR DU ROI.

V I N G T I E M E.

Voyez DENIERS ROYAUX & DIXIEMES.

V I O L.

Voyez RAPT.

V I O L E N C E S.

Trois jeunes gens ayant été à onze heures de nuit chez une femme de mauvaise vie frapper à sa porte, & sur son refus l'ayant enfoncée, en disant que c'étoit de la part du Roi & du Lieutenant-Criminel, ils furent condamnés à être pendus; ce qui fut exécuté à Rouen le 5 Avril 1569. Il y avoit ceci de particulier en l'affaire, que le mari de la femme avoit été trouvé couché auprès d'elle.

V I R E.

Par l'usage local de la Vicomté de Vire, le Seigneur du fief ne peut demander pour le droit de treizieme & relief, plus de vingt deniers pour livre du prix de l'héritage vendu; & en recevant lesdits vingt deniers, il se prive de pouvoir

retirer par droit seigneurial ledit héritage, soit noble ou roturier.

Les sœurs ne viennent en aucun partage avec leurs frères, même des héritages assis en bourgage, & en cas de partage entre les frères & sœurs il ne se fait distinction de ce qui est en bourgage ou hors bourgage.

En roture le frère aîné partage également avec ses puînés la succession de leur père ou mère, aïeul ou aïeule, sans que ledit aîné y puisse prétendre aucun préciput, excepté le choix après les partages faits.

V I S A.

Le *visa* est l'institution Canonique qui dépend de la juridiction volontaire de l'Evêque; mais quelque volontaire que soit cette juridiction, elle ne doit pas être sans règle, car une volonté qui n'en reconnoît aucune n'en mérite pas le nom, & on ne veut vraiment que lorsque l'on veut avec réflexion & sagesse.

Aussi un Evêque, aux termes des Canons, ne peut pas, lorsqu'un Pourvu se présente à lui pour obtenir son approbation, pencher à droite ni à gauche arbitrairement, *non dubitent ad dextram vel ad sinistram*, dit un Concile de Rouen; mais il doit se déterminer par un esprit de justice & en vue du plus grand bien de l'Eglise, *sed coram Deo & pro salute animarum quæ providendo committuntur judicent.*

De là les Evêques sont comptables aux Magistrats, dépositaires de l'autorité du Souverain, protecteur des Canons, des Jugements qu'ils rendent. En fait de *visa*, un refus injuste seroit une vexation à l'égard d'un sujet du Roi, que les Cours sont en droit de réprimer, suivant l'article V de l'Edit de 1695, quand la connoissance leur en est déferée par la voie de l'appel comme d'abus. Aussi, afin que les Cours soient à portée de con-

noître si l'Evêque ne s'est point écarté des regles canoniques, le Prélat est obligé, en refusant le *visa*, d'exprimer les causes de son refus dans le Procès-verbal qui le contient. C'est la disposition textuelle des Ordonnances de Blois, art. XII & XIII; de Moulins, art. XVII; de Melun, art. XV & XVI, & de l'Edit que nous venons de citer.

Le *visa* ne peut être refusé sous prétexte de la nullité du titre: les Evêques n'ont le droit d'examiner les Pourvus que sur la capacité & la profession de foi. Boniface, tom. 1, l. 2, chap. 7, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, du 13 Mai 1660, qui déclara une procédure de M. l'Evêque de Vence abusive, pour s'être écarté de cette maxime.

Lors même que le refus est fondé sur le défaut de quelque formalité, il faut que cette formalité soit possible dans son exécution & utile dans son objet, sans cela le refus est une injustice manifeste & une vexation qui rend le refus abusif: c'est ce que le Parlement de Paris jugea le 7 Janvier 1751, contre M. de Choiseul, Evêque de Châlons, en faveur du sieur Lhoste.

Le refus de *visa* fait à un Pourvu par résignation en Cour de Rome, *in forma dignum*, ne le prive pas de résigner son bénéfice, quoiqu'il n'ait pu obtenir *visa* de son Evêque. C'est ce qui fut jugé le premier Avril 1734 en la Cour, dans l'espece suivante.

Le sieur Desrués ayant reçu la résignation du Bénéfice-cure de Soulmont, Diocèse de Séz, & pris des provisions de Cour de Rome, se présenta ensuite à M. l'Evêque de Séz, qui, sans lui refuser positivement son *visa*, incidenta *sur la validité* de ses provisions & de la pension qu'elles renfermoient, prétendant qu'elle n'étoit pas canonique, & qu'elle excédoit le tiers du revenu du Bénéfice: en conséquence il en fit dresser par le Doyen

trois actes ou Procès-verbaux, qui tendoient à faire annuler les provisions.

Sur ces difficultés, le sieur Desrués, sans prendre d'autre voie, jugea à propos de résigner au sieur Huard. D'un autre côté l'Abbesse de Villiers nomma au Bénéfice un sieur Allard, qui prit possession & entra dans le bénéfice: l'irige en conséquence; & par Sentence du premier Juge le sieur Allard fut évincé.

Appel de sa part en la Cour: la question se trouva réduite entre les Avocats, au point de savoir si le sieur Desrués, sans avoir obtenu de *visa*, avoit pu résigner à un autre un Bénéfice qu'il ne pouvoit posséder.

M^e. Bréchain, pour l'appellant, soutenoit que les provisions de Cour de Rome ne donnoient que *jus ad rem*; & que pour que le titre fût parfait, il falloit qu'il eût son exécution par le *visa* de l'Evêque qui étoit en ce cas exécuteur de la grace émanée du Pape; grace purement conditionnelle, & dont l'effet étoit commis à l'Evêque qui doit examiner le sujet. M^e. Thouars soutenoit au contraire que les provisions seules donnoient *jus in re*, & par conséquent le droit de résigner; que cela étoit si vrai, que par l'Edit de 1695, art. VII, les Cours permettent à ceux auxquels les Evêques refusent le *visa* sans cause légitime, de prendre possession de leurs Bénéfices: d'où il concluoit que les provisions donnoient donc par elles-mêmes un droit réel & actuel.

M. le Baillif-Messager, Avocat-Général, remontra entr'autres que l'Abbesse de Villiers n'avoit pas eu droit de nommer au Bénéfice qui n'étoit pas vacant par mort, mais seulement par résignation. A l'égard du sieur Desrués, il demanda à être reçu appellant comme d'abus des trois actes exercés par le Doyen commis par M. l'Evêque de Séz, en ce que les Evêques n'ont que le droit

d'examiner la personne, & ne peuvent sans entreprise porter leur examen, comme il avoit fait, sur la validité des provisions & de la pension.

La cause en cet état, la Cour reçut le Procureur du Roi appellant comme d'abus des trois actes en question; & sur l'appel de la partie de M^e. Bréhain, mit l'appellation au néant, sans restitution des fruits, avec dépens.

VISITES DE COMMUNAUTÉS.

Un Arrêt du 23 Janvier 1736 a jugé qu'une communauté d'artisans ne pouvoit aller en visites chez les membres d'une autre communauté, ni chez des personnes qui ne sont pas de leur corps, sans y être autorisés par le Juge; il est même essentiel que ceux que les Gardes d'une Communauté entendent visiter soient désignés; & si le particulier où l'on veut faire visite est Bourgeois, vivant de son bien, sans exercer aucun art ni profession, il convient que le Juge assiste à la perquisition.

VISITES ECCLÉSIASTIQUES.

Les formalités de celles des Evêques, des Arcidiacres & des Doyens, se trouvent indiquées, pag. 393 & suivantes du Rituel du Diocèse de Rouen.

VISITES DE NAVIRES.

L'abandon d'un navire assuré est valable toutes les fois qu'ayant été visité par Experts nommés d'office par l'Amirauté du Port d'où il est parti, & ayant été ensuite surpris de tempête, par une seconde visite après relâche, il n'a point été jugé incapable de radoub.

C'est ce qui fut décidé au Parlement de Bordeaux, le 2 Septembre 1751, entre les sieurs Bruneau, les sieurs Vienne & Decassé, d'une part, & la dame veuve Pierre Germé.

Le navire l'Aigle, de ladite Ville de Bordeaux, dont la dame Germé étoit

propriétaire, étant arrivé à Saint-Domingue vers la fin de l'année 1747, cette dame présenta à la place de Bordeaux deux polices d'assurance, le 25 Juin 1748, l'une sur le corps, quille, agrêts, appareaux, vivres, armement, avances à l'équipage & mise hors, le tout évalué à 55,000 liv. Les sieurs Bruneau & Joints en prirent les risques sur eux, à compter du jour & heure que le navire auroit commencé à prendre charge au Cap François, côte Saint-Domingue, pour finir après que le navire auroit été entièrement déchargé devant Bordeaux: l'autre police sur les marchandises qui étoient dans le vaisseau.

Conformément à l'art. I^{er}., tit. IV du Règlement de sa Majesté, pour les Amirautés établies dans les Colonies Françaises, du 12 Janvier 1747, il avoit été fait au mois d'Avril 1748 un Procès-verbal de visite du navire. Le vaisseau partit de Saint-Domingue le 4 Novembre.

Une tempête s'étant élevée, les Officiers de ce navire & l'équipage dressèrent un Procès-verbal les 28 & 30 Novembre 1748, de la délibération qu'ils avoient arrêtée de faire route pour la première terre, & en effet le 9 Décembre 1748 le navire entra au Fort Royal de la Martinique.

Après le rapport fait des risques courus par le Navire, l'équipage, le Capitaine à leur tête, présentèrent une Requête au Siege de l'Amirauté du Fort-Royal le 2 Décembre, pour demander la visite du navire, sur laquelle il fut ordonné que le navire seroit incessamment vu & visité par deux Capitaines & deux Charpentiers, pour après serment par eux prêté & leur Procès-verbal dressé, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Le 10 Janvier 1749, les Charpentiers firent leur rapport, & trouverent le navire dans l'état le plus désastreux; ils estimèrent cependant qu'on pouvoit le radoub,

radouer , & qu'il en coûteroit au moins 35 à 40,000 liv. Les Négociants déclarerent que le navire ne valoit pas le radoub ; qu'étant radoubé , il feroit hors d'état de naviger.

D'après cela le Capitaine du navire obtint du Siege de l'Amirauté du Fort-Royal , le 20 Janvier 1749 , acte de l'abandon qu'il faisoit du navire , & il congédia son équipage.

Le 7 Mars 1749 , la dame Germé fit dénoncer aux sieurs Bruneau & Jointes le délaissement & abandon fait du navire , & elle le réitéra.

Le sieur Bruneau & ses coassureurs la firent assigner en l'Amirauté de Guienne , le 11 Juin suivant , pour voir casser l'abandon à eux fait , attendu que selon eux c'étoit par son propre vice que le navire avoit été condamné.

La dame Germé , en défense , soutint l'acte d'abandon valable , & conclut à ce que les demandeurs fussent condamnés de payer les sommes assurées par chacun d'eux , avec l'intérêt ; elle distingua avec le Procès-verbal des Charpentiers les différentes pieces du navire ; les unes , disoit-elle , y sont dites pourries , mais elles peuvent l'être par la mauvaise qualité du bois ; des navires tout neufs , au premier & second voyage , sont quelquefois sujets à changer de membres. Les autres pieces sont dites échauffées , rompues & craquées ; mais cela ne pouvoit , à l'entendre , provenir que des secousses souffertes par le navire durant la tempête qu'il avoit essuyée : par le Procès-verbal , ajoutoit-elle , le navire n'est pas considéré comme hors de service , au contraire on le juge susceptible de réparations. Or , il suffit que le navire , après la visite faite au Cap , ait été déclaré capable de faire son retour , afin qu'on ne puisse lui objecter la vétusté ; elle citoit deux Arrêts , l'un du 18 Août 1738 , l'autre du 28 Février 1744 , qui avoient décidé que lorsqu'un

Tome IV.

navire a été visité & approuvé judiciairement par des Experts avant son départ , qu'on lui a permis de faire son retour , son mauvais état est indifférent.

Les sieurs Bruneau & associés repliquerent que le Procès-verbal des 10 & 11 Janvier étoit seul digne de confiance ; qu'il étoit de principe que celui qui produit une piece dans un procès , reconnoît & approuve tout ce qu'elle contient , *producens instrumentum fatetur omnia quæ in instrumento continentur*. Dumoulin , sur la Coutume de Paris , §. 5 , n° 38 ; Boyer , quest. 252 ; Duperrier , tom. 2 , l. 1 , n° 38. Or , disoient-ils , la dame Germé a fait signifier le Procès-verbal susdaté , comme l'appui & le fondement de son acte d'abandon ; il faut donc qu'elle en fasse sa regle. Lorsqu'un navire , poursuivoient-ils , après avoir été agité par le vent & battu des vagues , fait beaucoup d'eau , & que l'équipage par la crainte d'être englouti par les flots force le Capitaine à relâcher en la terre la plus voisine , la visite qui se fait alors après la décharge du navire est tout autrement exacte que celle qui se fait au départ , parce que l'on recherche jusques dans *les entrailles du navire* les vices dont il est affecté ; la visite des 10 & 11 Janvier 1749 , après que le navire eut relâché au Cul-de-Sac , étoit conséquemment la seule qui fût de considération ; les Experts sermentés avoient déclaré qu'il n'y avoit presque pas une seule piece essentielle du navire qui ne fût gâtée , pourrie , hors de service ; c'étoit donc une dérision d'attribuer aux coups de vent ou de mer l'état où les Experts l'avoient dépeint ; la violence des coups de vent peut bien faire rompre ou craquer quelques pieces d'un vaisseau , mais la vétusté seule peut causer la pourriture ; à la vérité les Charpentiers avoient cru le radoub praticable , mais ce qu'ils avoient appelé radoub

P p p

étoit à proprement parler une reconstruction ; si le navire n'avoit pas été judiciairement condamné, c'étoit parce qu'il demeurait suffisamment constant par le Procès-verbal qu'il n'avoit aucunes parties saines. Le Juge de l'Amirauté rendit Sentence le 11 Mars 1750, qui déclara nul l'abandon fait par la dame Germé ; mais sur l'appel qu'elle interjeta, la Cour mit l'appellation & ce dont au néant.

U N I O N.

Nous distinguons quatre sortes d'unions, celles relatives aux bénéfices ; celles qui s'opèrent dans les Domaines du Roi ; les unions qui ont lieu à l'égard des fiefs particuliers ; & celles qui se forment entre créanciers.

SECTION PREMIERE.

Union des Bénéfices.

Par Edit du mois de Septembre 1718, la Déclaration du Roi du 15 Avril 1719 & celle du 13 Juillet suivant, il est défendu de procéder à l'union d'aucuns bénéfices ecclésiastiques, sans Lettres-patentes de sa Majesté. Ces loix sont d'autant plus louables, que l'union des bénéfices est souvent un voile sous lequel on réussit à réunir sur la tête d'une même personne plusieurs bénéfices dont les titres dans leur origine étoient incompatibles entre eux. Il est donc de la plus grande importance que le Roi, protecteur des Canons, examine si les Ecclésiastiques ne se sont pas écartés, par surprise faite à leur religion, sur des faits qu'ils ne peuvent pas toujours examiner par eux-mêmes, de ce que ces Canons prescrivent. D'abord l'union ne doit jamais être faite sans une cause également utile à l'Eglise & édifiante pour les fideles, & c'est par cette considération que les saints Décrets & les Ordonnances du

Royaume ont établi diverses formalités pour rendre les unions valables.

Il doit y avoir, avant d'y procéder, information sur leur commodité ou leurs inconvénients : les parties intéressées, telles que les Patrons & les Titulaires, doivent être entendues. Ce n'est qu'après que ces procédures ont été faites, que le Roi accorde ses Lettres-patentes, & que les Cours souveraines les enregistrent.

L'information *de commodo & incommodo*, doit être précédée d'affiches & publications, & rédigée en la forme des enquêtes, c'est-à-dire en suivant les dispositions du titre XXII de l'Ordonnance de 1667. Le but de l'information est de connoître les revenus des bénéfices à unir ; leurs charges ; l'avantage qui doit résulter de l'union ; le danger qu'il y auroit à la différer. L'union au reste ne peut avoir lieu qu'après le décès du Bénéficiaire, dont le titre doit être éteint, avec cette réserve cependant qu'il perd le droit de permuter ou de résigner de l'instant que l'union est ordonnée, parce que l'intérêt particulier doit céder au bien général.

Si l'union renferme des défauts contraires aux dispositions canoniques, aux loix & usages du Royaume, le ministère public ou les parties intéressées, les paroissiens, par exemple, s'il s'agit de Cures, ont le droit de se pourvoir contre le décret, par l'appel comme d'abus ; mais après un temps immémorial, comme de quarante ans, l'union devient légitime : on présume qu'elle a été reconnue faite pour justes causes.

L'union en elle-même est un acte de juridiction volontaire ; cependant quand incidemment à l'union il survient quelque opposition, cet incident qui forme la matière d'un litige est de la juridiction contentieuse. Le Commissaire nommé pour l'information, ne peut prononcer sur

étoit à proprement parler une reconstruction ; si le navire n'avoit pas été judiciairement condamné, c'étoit parce qu'il demeurait suffisamment constant par le Procès-verbal qu'il n'avoit aucunes parties saines. Le Juge de l'Amirauté rendit Sentence le 11 Mars 1750, qui déclara nul l'abandon fait par la dame Germé ; mais sur l'appel qu'elle interjeta, la Cour mit l'appellation & ce dont au néant.

U N I O N.

Nous distinguons quatre sortes d'unions, celles relatives aux bénéfices ; celles qui s'opèrent dans les Domaines du Roi ; les unions qui ont lieu à l'égard des fiefs particuliers ; & celles qui se forment entre créanciers.

SECTION PREMIERE.

Union des Bénéfices.

Par Edit du mois de Septembre 1718, la Déclaration du Roi du 15 Avril 1719 & celle du 13 Juillet suivant, il est défendu de procéder à l'union d'aucuns bénéfices ecclésiastiques, sans Lettres-patentes de sa Majesté. Ces loix sont d'autant plus louables, que l'union des bénéfices est souvent un voile sous lequel on réussit à réunir sur la tête d'une même personne plusieurs bénéfices dont les titres dans leur origine étoient incompatibles entre eux. Il est donc de la plus grande importance que le Roi, protecteur des Canons, examine si les Ecclésiastiques ne se sont pas écartés, par surprise faite à leur religion, sur des faits qu'ils ne peuvent pas toujours examiner par eux-mêmes, de ce que ces Canons prescrivent. D'abord l'union ne doit jamais être faite sans une cause également utile à l'Eglise & édifiante pour les fideles, & c'est par cette considération que les saints Décrets & les Ordonnances du

Royaume ont établi diverses formalités pour rendre les unions valables.

Il doit y avoir, avant d'y procéder, information sur leur commodité ou leurs inconvénients : les parties intéressées, telles que les Patrons & les Titulaires, doivent être entendues. Ce n'est qu'après que ces procédures ont été faites, que le Roi accorde ses Lettres-patentes, & que les Cours souveraines les enregistrent.

L'information *de commodo & incommodo*, doit être précédée d'affiches & publications, & rédigée en la forme des enquêtes, c'est-à-dire en suivant les dispositions du titre XXII de l'Ordonnance de 1667. Le but de l'information est de connoître les revenus des bénéfices à unir ; leurs charges ; l'avantage qui doit résulter de l'union ; le danger qu'il y auroit à la différer. L'union au reste ne peut avoir lieu qu'après le décès du Bénéficiaire, dont le titre doit être éteint, avec cette réserve cependant qu'il perd le droit de permuter ou de résigner de l'instant que l'union est ordonnée, parce que l'intérêt particulier doit céder au bien général.

Si l'union renferme des défauts contraires aux dispositions canoniques, aux loix & usages du Royaume, le ministère public ou les parties intéressées, les paroissiens, par exemple, s'il s'agit de Cures, ont le droit de se pourvoir contre le décret, par l'appel comme d'abus ; mais après un temps immémorial, comme de quarante ans, l'union devient légitime : on présume qu'elle a été reconnue faite pour justes causes.

L'union en elle-même est un acte de juridiction volontaire ; cependant quand incidemment à l'union il survient quelque opposition, cet incident qui forme la matière d'un litige est de la juridiction contentieuse. Le Commissaire nommé pour l'information, ne peut prononcer sur

l'incident ; il doit envoyer les parties à l'Officialité, pour y être statué.

La modicité du revenu d'une Cure peut être une cause légitime de son union avec une autre ; mais il faut que le revenu ne fuffise pas pour faire subsister le Curé, en sorte qu'on ne puisse que difficilement trouver des Ecclésiastiques qui veuillent accepter la Cure.

On ne doit se prêter aux unions qu'avec une circonspection extrême ; la nécessité évidente peut seule y déterminer, & ce n'est pas l'utilité qu'elles peuvent produire à l'égard de quelques particuliers qu'il faut consulter, mais celle qui en résulte pour l'Eglise, & que cette utilité soit supérieure à celle qu'elle retiroit du premier état des choses. En un mot, il faut que l'union ait un caractère si frappant d'avantage pour l'Eglise, que tout homme raisonnable & pieux convienne que ce changement n'a pu avoir pour but que la gloire de Dieu & l'édification des fideles. L'Eglise timide sur des obligations qu'elle se voit forcée de rassembler sur la tête d'un seul, après les avoir vu remplies difficilement par plusieurs, également timide sur l'augmentation des revenus, effet ordinaire des unions, inquiète que ses Ministres ne prennent ces revenus pour mener une vie plus commode, & non pour leurs besoins indispensables, n'a recours aux unions que comme à un remède extrême & après avoir épuisé toutes les autres ressources ; elle n'envisage d'utilité que celle qui est relative au culte. Si elle pense à ses Ministres, ce n'est jamais qu'en ce sens, que l'indigence pourroit les détourner de leurs devoirs, avilir leur dignité, ou que même elle pourroit être exposée à n'en pas trouver.

C'est par ce motif sur-tout qu'en fait d'unions de Cures, les paroissiens doivent être entendus. Si on néglige de les entendre, l'appel comme d'abus a lieu.

Févet, l. 2, chap. 4, n°. 26, & art. XLIX des Libertés de l'Eglise Gallicane. Un Arrêt de 1654 adopta ces maximes en faveur des habitants d'Evrole : la Cure de cette paroisse, qui est du Diocèse de Sens, ayant vaqué *per obitum*, les Chanoines de Bruion demandèrent à l'Archevêque l'union de cette Cure à leur Eglise, leur Prébende ne pouvant subvenir à leur entretien. Les Habitants de Bruion avoient consenti à l'union : à l'égard des Habitants d'Evrole, la dame du lieu, son fils, le Juge, le Procureur-Fiscal, le Syndic de la paroisse, avoient seuls approuvé cette union ; elle fut faite : mais les Habitants en appelèrent comme d'abus. Leur appel plaidé en Grand-Chambre, M. Bignon, Avocat-Général, observa que l'union étoit abusive, par cela seul que le peuple n'avoit pas été appelé pour donner son suffrage ; que le consentement de cinq personnes, quoique tenant le premier rang dans la paroisse, ne pouvoit tenir lieu d'une délibération générale, & il fut dit qu'il y avoit abus. Tout récemment il s'est présenté au Parlement de Rouen une question d'union très-intéressante.

L'Eglise Collégiale de Mortain a été fondée l'an 1082, sous le regne de Guillaume, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, par Robert, Comte de Mortain, & sept de ses Barons. La puissance spirituelle concourut avec la puissance temporelle à cette fondation : l'Archevêque de Rouen, assisté de quatre de ses Suffragants, acceptant la donation, la consacra à Dieu & à l'Eglise.

De seize Canonicats dont cette Collégiale est composée, & qui furent érigés par les Prélats en titres de Bénéfices, quatre furent fondés par le Prince Robert seul, cinq par le même Prince & ses Barons conjointement, & les sept autres par chaque Baron en particulier.

Le déport de chaque Prébende qui

viendroit à vaquer fut donné à la Fabrique, du consentement de l'Évêque d'Avranches, dans le Diocèse duquel est la Ville de Mortain ; ce Prélat, voulant concourir à cette pieuse fondation, dota la Fabrique de ce droit de déport, qui n'appartenoit qu'à lui seul, au titre de son Evêché.

Depuis sept siècles que cette Collégiale subsistoit, elle avoit toujours été conservée & maintenue dans l'état ordonné par ses fondateurs.

Mais en 1780, M. le Duc d'Orléans, sur le prétexte que les Prébendes de sa Collégiale n'étoient pas d'un revenu suffisant pour faire vivre honorablement les Titulaires, présenta à la Cour des Lettres-patentes pour en faire unir cinq à la messe capitulaire ; un Commissaire fut député pour procéder à l'information de *commodo & incommodo* : une foule de témoins furent assignés à la requête de M. le Procureur-Général ; les députés de Mortain comparurent, & de tous ceux qui furent entendus, il n'y en eut pas un seul qui ne démontrât tous les abus qu'entraîneroit une pareille union. M. le Commissaire fut supplié de porter aux pieds de la Cour les vœux de tout un peuple qui seroit dépourvu d'un nombre suffisant de Pasteurs, si elle ne déterminoit pas sa Majesté à rétracter ses Lettres-patentes.

Cette information ayant été mise sous les yeux de M. le Duc d'Orléans, & ce Prince persistant toujours à l'enregistrement des Lettres-patentes, le Chapitre, après avoir fait toutes les démarches qui lui étoient dictées par le respect & la reconnoissance, crut devoir y former son opposition ; voici les raisons qu'il lui donna pour appui.

1^o. Disoient-ils, l'union de cinq Pré-

bendes de la Collégiale de Mortain à la messe capitulaire, loin d'être avantageuse, seroit très-préjudiciable à l'Eglise.

L'union des bénéfices a toujours été regardée par tous les Canonistes comme odieuse & comme contraire au bien & à la propagation de la religion : en effet, elle diminue le nombre des Ministres établis pour le Service Divin, & prive par là les fideles des secours dont ils ont besoin tous les jours ; d'ailleurs elle change, ou pour le moins elle altere la nature & condition originaires des bénéfices, & trompe la pieuse intention des fondateurs qui n'ont doté l'Eglise que dans l'espérance que le monument sacré de leur libéralité subsisteroit à jamais : telle est l'idée que nous donne Van-Espen de l'union (1) : *Unionem, dit ce célèbre Canoniste, beneficiorum esse odiosam ; unanimis est Canonistarum sententia, tum quod per eam minuatur numerus Ministrorum ; tum quia beneficia instituta sunt, ut singula suum habeant ministrum ; quin & unionem esse quamdam speciem alienationis notant Canonistæ eo quod beneficium unitum quodammodo per ipsam unionem supprimatur, aut ut minus, ita alteretur, ut primævam suam naturam & conditionem amittat.* Lacombe (2) professe la même doctrine : tous les Canonistes, écrit-il, disent que les unions des Eglises ou bénéfices sont odieuses en elles-mêmes, parce qu'elles diminuent le nombre des Ministres établis pour chaque bénéfice ; qu'elles sont contraires à la commune utilité des Eglises, & que c'est une espèce d'aliénation, attendu que par l'union, le bénéfice uni est en quelque façon, supprimé, ou du moins tellement altéré, qu'il perd sa première nature & son premier état & elles troublent l'ordre

(1) Van Espen, t. 2, part. 2, sect. 3, tit. 12, ch. 2, no. 1, pag. 260.

(2) Lacombe, Recueil de Jurispr. Canon., verb. Union, no. 2, pag. 260.

extérieur de l'Eglise, contreviennent à l'esprit & à l'intention des fondateurs.

Si l'union est odieuse, si elle est contraire au bien de l'Eglise, elle ne doit donc être employée que lorsque les plus grands avantages en doivent revenir à l'Eglise, ou que la loi impérieuse de la nécessité l'ordonne; autrement, elle seroit nulle: *si evidens necessitas vel utilitas exigat, præbendas ecclesiæ tuæ, poteris, de capellis in perpetuum annexendis eisdem sicut discretionem prævia expedire videris, augmentare* (1).

Habetur nullas uniones perpetuas esse admittendas, nisi ex causis legitimis aut alias, rationabilibus; legitimæ autem censentur quæ à canonibus probantur, quæ scilicet utilitatem aut necessitatem Ecclesiarum respiciunt (2).

» Ces deux causes sont les seules qui » peuvent donner lieu aux unions, & on » ne doit point les séparer, parce que la » nécessité suppose, en quelque sorte, l'uti- » lité, en ce que l'Eglise est délivrée » d'un dommage qu'elle souffroit; & l'uti- » lité suppose la nécessité, en ce qu'il est » toujours nécessaire de procurer à l'E- » glise les avantages qu'on n'auroit aucune » juste raison de lui refuser (3).

Ceci constant, si on jette les yeux sur les Lettres-patentes dont M. le Duc d'Orléans sollicite l'enregistrement, il sera facile de voir que l'intérêt de l'Eglise même est de les faire proscrire: en effet, la ville de Mortain, très-peuplée, n'a que trois paroisses, dont le Clergé ne pourroit fournir au peuple les secours spirituels dont il a besoin tous les jours, si tous les jours les membres du Chapitre, sans en excepter un seul, ne concouroient à l'envi à cet auguste,

mais pénible emploi; encore faut-il qu'ils suppléent à leur petit nombre par une assiduité & un travail infatigable. Le plus grand intérêt de l'Eglise, & ce point n'a pas besoin d'être appuyé d'autorités, est que les fideles aient au moins un nombre suffisant de Pasteurs pour les diriger à chaque instant de la vie, & M. le Duc d'Orléans, guidé par des vues de bienfaisance & de religion, mais malheureusement trompé, bien loin de seconder la volonté de l'Eglise, ce qu'il cherche pourtant uniquement, lui porte le coup le plus funeste, en voulant la priver de cinq de ses Ministres.

Eh! quelle est la cause qui a fait juger à M. le Duc d'Orléans cette union nécessaire? C'est, comme nous l'avons déjà observé, afin d'augmenter le revenu de chaque Prébende, comme n'étant pas suffisant pour faire vivre son Titulaire selon son rang & son état. Voilà la seule cause qui a porté ce grand Prince à cette union; mais cette cause est fautive, démentie par les faits les plus frappants, & d'ailleurs impuissante.

Le Chapitre atteste que chaque Chanoine, même celui dont la Prébende est la moins dotée, vit dans un état honorable; la preuve la plus convaincante qu'il en puisse donner, 1°. c'est que si une Prébende vient à vaquer, elle est demandée, sollicitée par des personnes de mérite, & qui la regardent comme une récompense satisfaisante des services qu'ils ont pu rendre à l'Eglise.

2°. C'est que depuis sept siècles, il n'y a que deux Chanoines qui se soient démis de leurs bénéfices pour en accepter d'autres. Le premier fut appelé par M. le Duc d'Orléans lui-même pour pren-

(1) *Honorius, IIIe. Cap. Expos. de præb. & dignis.*

(2) Van Espen, tom. I, part. 2, sect. 3, tit. 12, ch. 2, no. 4, pag. 259.

(3) Durand de Maillane, Dict. de Droit Canon., verb. Union., §. 4., pag. 723, 2e. col.

dre le gouvernement d'une paroisse considérable, & qui avoit besoin d'un Pasteur éclairé ; le second, honoré du titre de Grand-Vicaire, fut partager avec M. l'Evêque d'Avranches les travaux inséparables de l'Episcopat.

Eh ! quand même on admettroit, ce qui n'est pas, que le revenu de quelques Prébendes ne suffiroit pas entièrement pour faire vivre son Titulaire dans un état honorable, l'union projetée par M. le Duc d'Orléans n'en seroit pas moins contraire aux loix, aux saints Canons ; parce que dans toute union, l'intérêt de l'Eglise doit l'emporter sur l'intérêt particulier : or, ici l'intérêt de l'Eglise est entièrement sacrifié à l'intérêt particulier (1), *attendit prælati ne Ecclesiam alteri Ecclesie uniendo, plus favisse personæ, quam Ecclesie videantur.*

In unionibus plus utilitas Ecclesie quam personæ, est attendenda (2).

Tous les titres des bénéfices, ceux mêmes qui paroissent le moins considérables aux yeux du monde, sont infiniment précieux à l'Eglise qui ne les considère pas par le revenu, mais par le service qui s'y fait, ou du moins qui s'y doit faire : aussi a-t-elle eu grand soin de les multiplier dans sa naissance. Ils étoient même tous peu considérables par les revenus ; & au lieu de chercher à augmenter ces revenus ou de réduire le nombre de ses Ministres, elle leur donnoit une plus grande charge : telle étoit la vénérable antiquité de l'Eglise. Mais il s'offre encore une considération plus frappante, & qui seule suffiroit pour faire rejeter les Lettres-patentes : le droit de déport appartenoit à M. l'Evêque d'Avranches au titre de son Evêché ; ce Prélat voulant concourir à la

fondation de la collégiale de Mortain ; a abandonné ce droit de déport & en a doté la fabrique. Si cinq Prébendes sont dès l'instant unies à la messe capitulaire, si on supprime & éteint ensuite toutes les autres qui viendront à vaquer, ainsi qu'il est porté par les Lettres-patentes, la fabrique n'aura plus de déport, c'est le Chapitre seul qui en profitera ; la fabrique n'en recevra aucune indemnité. Les Lettres n'en font absolument aucune mention : il est donc impossible que les choses puissent demeurer dans un pareil état.

D'ailleurs de quel droit & à quel titre M. le Duc d'Orléans touche-t-il ainsi à ce qu'il ne lui appartient nullement ? Le déport appartenoit à M. l'Evêque d'Avranches ; il ne l'a abandonné qu'en faveur de la fabrique de Mortain, c'est la condition *sine qua non*, condition qui doit être inviolablement respectée (3) : *debet servari voluntas Patroni qui certis legibus & conditionibus dotavit beneficium.*

Sous ce premier point de vue de la cause, l'union, loin d'être avantageuse ou absolument nécessaire, seroit funeste à l'Eglise ; par conséquent M. le Duc d'Orléans doit être débouté de l'entérinement de ses Lettres-patentes.

2°. M. le Duc d'Orléans, Collateur de la Collégiale de Mortain, n'a pas de qualité pour unir.

Si l'on réfléchit un instant à ce qui peut résulter de l'union, la diminution du service Divin, ainsi que des Pasteurs, dont le zèle & l'ardeur sont si nécessaires à l'Eglise, dans ce siècle où l'impiété & l'irreligion marchent impunies, l'opulence enfin trop souvent l'écueil de ceux que la piété même a consacrés aux autels,

(1) *Ne sede vac. cap. novit.*, 2, lib. 2, decret., tit. 9, chap. 2.

(2) *Glos. verb. quem Eccles.* Lacombe,

Recueil de Jurispr. Canon., verb. Union, no. 3.

(3) *Faber in Cod.*, liv. 1, tit. 2, de finit. 48, n°. 3, pag. 14, 2e. col.

qui doutera que l'union est & ne peut être que du ressort de la puissance ecclésiastique ?

» C'est parce que les unions sont odieuses en elles-mêmes, & que c'est une matière très-importante, que l'Église en les autorisant, a voulu que ses Ministres y apportassent toutes les précautions nécessaires, afin que la suppression des titres ne diminuât point le service Divin, ni le soin du peuple; qu'on ne s'y portât point par des vues d'intérêt, mais uniquement par absolue nécessité, ou pour la très-grande utilité de l'Église (1).

» L'union de même que l'érection, est un acte de juridiction ecclésiastique, quoique gratuite & volontaire, qui ne peut être exercée que par les premiers Pasteurs (2) «.

Rebuffe, *Prat. Benef. verb. UNIO*, n^o. 22 & suivants; Févret, *Trait. de l'Abus*, liv. 2, chap. 4, n^o. 4 & suivants; enfin, il n'est pas un seul Canoniste qui ait songé même à soutenir le contraire.

L'argument que le défenseur de M. le Duc d'Orléans tire du Droit de collation, *pleno jure*, appartenant à ce Prince, pour prouver qu'il a également le droit d'unir, est vicieux.

En effet la collation est la concession d'un Bénéfice vacant, faite gratuitement par le Collateur à un Clerc qui en est capable.

L'union au contraire est la suppression, l'extinction d'un titre de Bénéfice, qui ne peut être faite que par la même puissance qui l'a créé, & qui requiert un pouvoir bien plus grand que la collation.

» Régulièrement le droit d'unir & d'é-

» Pape & aux Evêques; les autres Collateurs inférieurs ne le peuvent point, parce que l'union des bénéfices demande un pouvoir plus fort que celui de la collation (3) «.

Ce point est si constant, qu'on défie de citer un seul Auteur, un seul Arrêt qui ait décidé le contraire en faveur du Collateur laïque.

Ce n'est pas cependant que l'on ne doive admettre une exception à cette règle générale en faveur du Roi, exception fondée sur une qualité qui ne réside que dans la personne sacrée, & cette qualité est le Sacerdoce annexé à la Royauté.

Cum reges nostros Christianissimos, mixtam quandam sustinere dixerimus personam, regis simul, & sacerdotalis participem naturæ (4).

» Quant aux bénéfices dont le Roi est Collateur direct & absolu, il les peut conférer, parce qu'il y a une espèce de sacerdoce annexé à la royauté (5) «.

Joannes Monachus, ad cap. 2 de præb. in-6^o., enseigne la même doctrine.

Enfin, ce point est décidé en termes formels par un Canoniste de nos jours. Voici dans quels termes il s'exprime: *On croit encore en France qu'il y a des bénéfices qui peuvent être unis par la seule autorité du Prince, parce qu'ils sont des bénéfices pour ainsi dire temporels, ou comme parlent nos Jurisconsultes, domaniaux, qui ne dépendent que de lui; ou plutôt & beaucoup mieux, parce que l'Église lui a donné pleine juridiction sur ces bénéfices.....* » L'union des autres n'appartient en France, comme par-

(1) Lacombe, Recueil de Jurispr. Canon., verb. Union, n^o. 4.

(2) Gohard, Trait. des Bénéf., tom. 4, art. 10, pag. 18.

(3) Durand de Maillane, Diction. Canon. verb. Union, §. 3, pag. 719.

(4) Pinson, de Bénéf., §. 15, n^o. 6.

(5) Denifart, verbo COLLATEUR, n^o. 10.

» tout ailleurs , qu'à la puissance ecclé-
» siastique (1) «.

Accablé par le suffrage unanime de tous les Canonistes , qui tous s'élevent contre son étrange prétention , que répond le défenseur de M. le Duc d'Orléans ? » *Je conviens bien , dit-il , des principes que vous invoquez ; mais ils sont étrangers à cette cause : tous les Auteurs , toutes les loix que vous citez , ne parlent que de bénéfices ecclésiastiques ; & les canonicats dont le Prince est Colporteur , & qu'il veut unir , sont des biens profanes domaniaux ; tout bénéfice à collation laïque , étant toujours un bien profane & domanial , & sur lequel l'Eglise n'a aucun pouvoir ni autorité : quelques-uns de nos Auteurs le décident ainsi «.*

La réponse à cette objection est facile : les Auteurs invoqués n'ont jamais , lorsqu'ils ont dit que les bénéfices à collation laïque étoient biens domaniaux profanes , entendu parler des bénéfices tels que ceux qui font l'objet du procès : c'est ce qu'une distinction simple & facile porte jusqu'à l'évidence.

Ou les biens donnés à l'Eglise ont été acceptés par les Prélats & consacrés au culte Divin , où ils ne l'ont pas été ; dans le premier cas , ces biens , de profanes qu'ils étoient , sont devenus sacrés ; dans le second , ils n'ont pas changé de nature , c'est-à-dire ils sont , comme le prétendent , & avec raison , les Auteurs ci-dessus vantés , demeurés profanes & domaniaux.

Capellæ seu Oratoria , etiam beneficiis ecclesiasticis assimilantur , si ex auctoritate Episcopi dotem habeant constitutam ,

id est redditus annexos & hæc beneficia vulgo Capellanice appellantur , alias Vicariæ seu altaria (2).

Præstimoniam quandoque sunt beneficia , quandoque non beneficia dicuntur , si ministerium aliquod spiritualiter conjunctum habeant , veluti horarum canonicarum recitandarum obligationem injunctam (3).

Nam quæ studiarum causa & favore , aut pro subsidio adversus infideles constituta sunt , aut alias laicis deputata non sunt propriè beneficia.

Capellæ quedam dicuntur spiritualisatæ seu ecclesiasticæ , quædam prophanæ seu seculares ; spiritualisatam seu ecclesiasticam eam dicimus , quæ auctoritate Episcopi est ordinata & fundata , quo casu habet formam beneficii ecclesiastici (4).

Capellania secularis erit , quæ per laicas in suis fundis & domibus fundatur & destinatur alicui Sacerdoti , ut alicui cultus Divino inserviat , ejusque nomine stipendia aliqua percipiat , idque sine auctoritate Diocesani Episcopi.

Lacombe examinant comment on reconnoît qu'un revenu ecclésiastique est un bénéfice , pose les mêmes principes (5).

» Pour former un titre de bénéfice , il faut que le droit perpétuel de percevoir les fruits des biens consacrés à Dieu soit établi ; aussi , suivant la discipline moderne de l'Eglise , nous ne reconnoissons pour titre de bénéfice que ceux qui ont été consacrés par l'autorité des Evêques , qui sont les premiers Ministres. Avant cette consécration , les biens donnés à l'Eglise , même pour des fondations pieuses , pour des rétributions de service , sont toujours des

(1) Gibert , *Institut. Ecclesiast.* tit. 153 , pag. 264.

(2) Pinson de *divis. Benef.* , §. 27 , n^o. 3 , pag. 50.

(3) Pinson de *divis. Benef.* , §. 28 , n^o. 2.

(4) *Greg. , Th. , Syntag. Jur.* , liv. 15 , chap. 3 , n^o. 1 , pag. 77.

(5) Lacombe , *Recueil de Jurispr. Canon.* , verbo *Bénéf.* , n^o. 26 , pag. 77.

« biens profanes , qui sont dans le commerce. Mais lorsque l'Evêque , après avoir examiné la fondation , interpose son décret , pour lors il tire ces biens du commerce & les consacre à Dieu , en les destinant à son culte & à la subsistance de ses Ministres ».

Tout ceci n'est que la conséquence de cette maxime reconnue par tous les Auteurs , que tout ce qui a été consacré par les Pontifes , avec les formalités prescrites , est sacré : *sacræ res sunt , quæ ritè per Pontifices Deo consecratae sunt* (1).

Dumoulin rend hommage aux mêmes principes.

Decius , Conf. 121 , soutient que le bien n'est sacré que lorsqu'il a été consacré par l'Eglise : *non est verum , dit-il , nisi ea intentione factum sit , & Episcopi autoritas accesserit*. Jo. Fab. *Inst. de Ver. Div. §. Nullus. Anch. Conf. 229*. Tous les Jurisconsultes sont du même avis.

A ce suffrage unanime de tous les Auteurs , le Chapitre joint encore l'autorité de la chose jugée , dans cette espece. Un particulier fait une fondation ; elle n'est n'y acceptée , ni consacrée par l'Eglise : ce particulier , long-temps après , veut révoquer la fondation ; opposition de la part du titulaire du bénéfice. Son opposition étoit fondée sur ce que le bien revendiqué n'étoit plus profane , mais sacré , & comme tel appartenant à l'Eglise.

Le fondateur se défendoit sur ce seul moyen , que la donation n'avoit été ni acceptée ni consacrée par l'Eglise ; que par conséquent le bien par lui donné étoit toujours demeuré profane & domanial ; ce qui fut jugé par Arrêt prononcé en robes rouges , à Noël 1598.

Enfin , tous les caractères qui constituent & forment un vrai titre de bénéfice , se trouvent réunis dans les Cano-

nicats que M. le Duc d'Orléans veut unir. En effet , qu'est-ce qu'un bénéfice ? On ne peut donner de meilleure définition que celle qui se trouve dans Barbosa , définition adoptée par tous les Canonistes : un bénéfice ecclésiastique , dit cet Auteur , est le droit perpétuel qu'a le titulaire de percevoir des revenus , à raison de l'office ecclésiastique qui est exigé de lui , droit consacré par l'autorité ecclésiastique : *beneficium ecclesiasticum à doctoribus varie solet definiri , sed melius definitur , ut sit jus perpetuum , spiritualibus annexum adpercipiendos redditus ecclesiasticos , ratione spiritualis officii , ecclesiastica autoritate constitutum*. Droit dont on ne peut dépouiller le titulaire : M. le Duc d'Orléans ne prétend pas sans doute qu'il peut faire tomber à son gré de dessus la tête de ses Chanoines , les titres flottants de leur bénéfice. Droit attaché à un office ecclésiastique : les Canonicats de Mortain sont la récompense des prières qui se doivent faire tous les jours pour les âmes des fondateurs. Droit consacré par la puissance spirituelle : c'est l'Archevêque de Rouen , assisté de quatre de ses Suffragants , qui a consacré la fondation à Dieu & à l'Eglise.

D'après tout cela , il est donc constant que les Canonicats de la Collégiale de Mortain sont de vrais titres de bénéfices ecclésiastiques ; que l'Eglise en est réellement & véritablement propriétaire , & qu'elle seule a le droit de procéder à l'union qui est une espece d'aliénation , acte qui par conséquent n'appartient qu'au véritable propriétaire.

Ce n'est donc pas de ces bénéfices que les Auteurs vantés par M. le Duc d'Orléans ont parlé lorsqu'ils les ont traités de biens temporels & domaniaux , & qu'on pouvoit ou vendre à beaux deniers

(1) *Instit.* , liv. 2 , n^o. 8.

comptants ou donner à des valets, &c.; mais bien de ces bénéfiques, si toutefois on peut les appeler tels, destinés momentanément à quelques pieuses pratiques, & qui n'ont jamais été acceptés ni consacrés à l'Eglise: ainsi M. le Duc d'Orléans, en sa qualité de Collateur, prérogative plus considérable que celle de Patron, accordée par l'Eglise à ses autres bienfaiteurs, n'a pas le pouvoir d'unir.

3^o. *Le Chapitre de la Collégiale de Mortain a qualité pour s'opposer à l'union projetée.*

Sentant que l'union de cinq Prébendes à la messe Capitulaire de la Collégiale, & la suppression de toutes les autres qui viendront à vaquer, si on en excepte celle qui est à la collation du Roi, n'étoit fondée sur aucune cause approuvée par les saints Canons; sentant son défaut de capacité pour procéder à cette union, les Agents du Prince veulent empêcher le Chapitre de le démontrer à la Cour, au public, en lui opposant une fin de non-recevoir sur ce que le revenu des Prébendes que l'on veut unir, est conservé aux Titulaires jusqu'à leur décès.

Quelques réflexions démontrent combien est futile une pareille fin de non-recevoir.

L'Eglise a été de tout temps comparée aux mineurs, & les titulaires aux tuteurs; c'est à eux qu'est confié le droit de défendre ses intérêts, eux seuls ont le droit de siffler en Justice pour défendre à toute demande intentée contre elle; c'est ce que nous enseignent tous les Jurisconsultes.

Si l'Eglise est comparée aux mineurs, les Evêques, les Abbés, &c. sont comparés par la même raison aux tuteurs.

Il importe fort peu que les droits du Titulaire soient ou ne soient pas compromis avec ceux de son bénéfice; il doit être appelé en justice toutes les fois qu'il s'agit des intérêts & sur-tout de l'état de ce bénéfice; autrement, tout ce qui seroit fait sans qu'il y fût appelé, seroit absolument nul.

Licet unio fiat sine præjudicio rectoris, nihilominus cum ipse sit quasi tutor ecclesie quam possidet, ipsique soleat melius esse perspectus status & conditio ipsius ecclesie, merito cum de causis unionis inquiritur, ipse audiendus erit (1).

Semper debet vocari beneficiatus, quia cum agatur de alienatione aut suppressione tituli, beneficiatus (2) qui est verus & legitimus administrator debet jura & interessé ecclesie tueri & defendere; sed revera potest unio fieri invito beneficiato, modo ei reserventur fructus durante vita; modo aliunde unio sit utilis ecclesie quæ debet semper prævalere utilitati & commodo particulari.

Cette maxime est encore avancée par un Auteur dont les décisions sont autant d'oracles, d'Héricourt, chap. 21, n^o. 16; voici comme il s'exprime :

On ne peut cependant unir un bénéfice qui est vacant, parce que pendant la vacance il n'y a personne qui puisse légitimement soutenir les droits du bénéfice & examiner s'il y a nécessité ou utilité dans l'union. Pourquoi ne pas unir un bénéfice vacant? C'est parce qu'il n'y a personne qui puisse légitimement soutenir ces droits. Quel est donc celui qui personam habet legitimam standi in judicio? C'est le Titulaire.

Il résulte de toutes ces autorités, qu'un Titulaire est partie compé-

(1) Van Espen, part. 2, sect. 3, tit. 12, ch. 2, n^o. 15.

(2) Vaillant sur Louet, in reg. de publ. resig. 2, n^o. 173.

tente, nécessaire pour défendre à l'union de son bénéfice.

Le Chapitre va plus loin : il soutient qu'il n'y a que lui qui ait qualité directe pour remonter tous les abus qu'entraîneroit l'union à laquelle M. le Duc d'Orléans veut procéder, & que M. le Procureur-Général n'est pas partie nécessaire dans cette cause.

En effet, M. le Procureur-Général est l'homme du Roi, c'est à lui qu'il appartient de défendre les droits de la couronne; voilà sa qualité : ces droits sont-ils compromis par l'union de cinq Prébendes, & par la suppression totale des autres Prébendes de la Collégiale de Mortain qui viendront à vaquer ? La négative est incontestable.

Le Roi a droit sur quelques bénéfices de son royaume, à titre de joyeux avènement à la couronne, de régale, de serment de fidélité; mais à ces trois titres, le droit du Roi n'a lieu que sur les bénéfices simples des Evêchés ou Archevêchés, &c., & non sur les bénéfices des Collégiales à collation laïque: si le Roi n'a point de droits à exercer, si ses intérêts ne sont pas compromis, M. le Procureur-Général n'est pas partie nécessaire.

Si beneficia spectent pleno jure ad collationem seu provisionem Ordinariorum collatorum, NEQUE PRODETUR SPECIALE REGIS INTERESSE, non creditur etiam in Gallia, omnino necessarius interventus Procuratoris Regii in unione similibus beneficiorum (1).

Cet Auteur rapporte même un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 29 Juillet 1687, qui l'a jugé.

D'Héricourt, *Loix Ecclesiastiques*, ch. 21, n°. 18, page 631; Févret, *Traité de l'Abus*, liv. 2, ch. 4, n°. 25 & suiv., professent la même doctrine.

Si M. le Procureur-Général n'est pas une partie nécessaire avec laquelle M. le Duc d'Orléans doit faire prononcer contradictoirement l'enregistrement des Lettres-patentes, sauf les conclusions de ce Magistrat, nécessaires puisqu'il s'agit des intérêts de l'Eglise & du public, qui sera donc la partie directe de M. le Duc d'Orléans, si ce n'est le Chapitre ?

Supposons un seul instant que le Chapitre soit non-recevable à s'opposer à l'union de cinq Prébendes & à la suppression de toutes les autres Prébendes, comme Titulaire, comme Administrateur de la fabrique, il a une qualité & une qualité qui ne peut lui être contestée.

Le droit de déport de chaque Prébende vacante appartient à la fabrique: par l'union des cinq Prébendes, par l'extinction des autres qui viendront à vaquer dans la suite, la fabrique perd son droit de déport: le tout étant réuni à la messe capitulaire, qui réglera, qui donnera l'indemnité due à la fabrique ? Les Lettres-patentes n'en font aucune mention; elles sont surprises, & comme telles elles doivent être rétractées.

Une considération frappante qui seule donneroit au Chapitre une qualité pour s'opposer à l'enregistrement des Lettres-patentes, c'est que toutes les Prébendes seront tôt ou tard éteintes, & qu'il n'existera plus que celle dont le Roi est Collateur.

Le revenu de toutes ces Prébendes, déduction préalablement faite d'une somme de 500 liv. pour tenir nature de gros, sera réuni à la messe capitulaire pour être employé en rétributions manuelles; le Titulaire de la Prébende royale en touchera sa part, & continuera de percevoir le revenu de sa Pré-

(1) Van Espen, tom. 1, part. 2, sect. 3, tit. 12, chap. 4, n°. 12.

bende en intégrité : rien de plus injuste , rien de plus contraire à cette égalité que M. le Duc d'Orléans paroît avoir voulu établir entre tous les membres de la Collégiale : en un mot, l'union projetée par M. le Duc d'Orléans ne doit pas avoir lieu ; elle seroit , loin d'être avantageuse ou absolument nécessaire , préjudiciable à l'Eglise. Quand même cette union seroit avantageuse ou absolument nécessaire à l'Eglise , les Lettres-patentes obtenues par M. le Duc d'Orléans ne doivent pas moins être révoquées : ce Prince n'ayant pas de qualité pour unir , le Chapitre a le plus grand intérêt à s'opposer à l'enregistrement des Lettres-patentes. Ces trois points viennent d'être établis sur les loix & les autorités les plus respectables.

Sur ces moyens plaidés par M^e. Barrois , Arrêt intervint au Grand rôle du 17 Mai 1781 , qui débouta M. le Duc d'Orléans.

M. de Grécourt , Avocat-Général , qui parla en cette cause , ne traita que la cause de l'union ; cependant son avis étoit que M. le Duc n'avoit pas de qualité pour unir. M^e. Ferry , Avocat de ce Prince , avoit abandonné en réplique la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des Titulaires pour s'opposer à l'union.

Au mois de Juin 1625 , il a été jugé qu'il y avoit abus dans l'union faite par M. l'Evêque de Lisieux , des deux portions de la Cure de Piancourt , en 1722 ; & en confirmant la Sentence du premier Juge sur l'appel simple , les deux pourvus par le Chapitre de Lisieux , en 1723 , furent maintenus au possessoire , à l'exclusion de l'Ecclesiastique qui seul en avoit été pourvu par M. l'Evêque , dix-sept mois après que ce bénéfice avoit vaqué , que le Chapitre y avoit pourvu , & que le Grand-Vicaire du Prélar avoit

donné le *visa* dans les six mois de la vacance.

On soutenoit que n'ayant point été fait mention dans l'union de la valeur des deux portions , cette omission seule constituoit l'abus ; que ce n'étoit point une réunion de deux portions d'une Cure divisée , mais la réunion de deux titres existants chacun par eux-mêmes , & que la réunion n'avoit point été enregistrée au Parlement. Les paroissiens étoient intervenants ; ils demandoient les deux Curés , avec d'autant plus de raison que la réunion portoit que le nouveau Curé seroit tenu d'avoir un Vicaire.

Dans une paroisse où il y avoit eu trois Curés , quoiqu'il n'y eût qu'une Eglise & un seul troupeau , on avoit uni à perpétuité deux portions de Cure en une , pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même bénéfice qui seroit desservi par un même Curé , à charge par lui d'avoir un Vicaire à ses frais pour lui aider à remplir ses devoirs , & l'aider à s'acquitter des obligations attachées aux deux portions , sans que le troisieme Curé fût tenu de contribuer à la condition de ce Vicaire. Les paroissiens , sous prétexte de l'étendue de la paroisse , demanderent trois messes Fêtes & Dimanches , à heures différentes : le Curé qui jouissoit des deux portions , soutint qu'il ne leur étoit dû que deux messes paroissiales Fêtes & Dimanches , l'une basse pour les personnes obligées de veiller à leur ménage , aux malades ou à leurs enfants , & l'autre haute , pour les personnes qu'aucun devoir ne retenoit en la maison : ce qui fut jugé contre les paroissiens , par Arrêt du 18 Juin 1761.

SECTION II.

Unions relatives au Domaine du Roi.

Les terres érigées en Duchés , Marquisats ou Comtés , ou toutes autres ter-

res concédées à temps au profit des mâles d'une famille ou d'un certain nombre de générations, aux termes de l'Edit du mois de Juillet 1566, font de droit unies au Domaine à défaut de mâles, ou à l'expiration des générations auxquelles la concession a été bornée. Le Roi peut encore unir des terres à son Domaine, l'augmenter en usant du droit de prélation ou par la confiscation des fiefs relevant directement de lui, ou dont le tenant a été condamné pour crime de lèse-majesté; car en cette Province, suivant l'article 143 de la Coutume, les confiscations prononcées pour tout autre crime appartiennent aux Seigneurs.

Depuis l'Edit de 1607, nos Souverains regardent comme maxime que leur patrimoine particulier, lors de leur avènement au Trône, est uni de droit au Domaine de l'Etat, & est de cet instant de même nature que lui. Les terres mêmes que nos Rois, avant d'en avoir le titre, venoient de Seigneurs particuliers, cessent d'en être mouvantes. Voyez dans le 2^e. Volume du Journal du Palais, l'Arrêt du 9 Janvier 1679. Il n'est donc pas besoin dans les cas qui viennent d'être indiqués, d'Edits ou Lettres-patentes pour opérer l'union; mais cette formalité est nécessaire pour l'union des terres que le Roi acquiert ou auxquelles il succède pendant son regne, à moins que Sa Majesté n'ait permis que les revenus de ces terres n'aient été perçus confusément avec ceux du Domaine, pendant dix années; car cette tolérance de sa part est équivalente à une Déclaration expresse qu'il seroit que les biens qui lui sont propres font partie des Domaines de la Couronne. Au reste, un Edit du mois de Juillet 1693 règle la manière de purger les hypothèques sur les fonds qui passent au Roi par acquisition.

Les places que le Roi emporte par la force des armes n'étant acquises par le

Roi qu'au nom de l'Etat & pour l'Etat, font nécessairement partie du Domaine de la Couronne.

SECTION III.

Union parfaite de fiefs.

Notre Coutume contient deux dispositions importantes à l'égard des unions relatives aux fiefs.

L'article 177 porte que le Seigneur féodal peut retirer le fief tenu & mouvant de lui, s'il est vendu par le vassal, en payant le prix & loyaux coûts; qu'à ce moyen le fief retiré est uni au fief duquel il est tenu.

Par l'article 178, il est dit que pareillement le Seigneur peut retirer la roture vendue à son fief & la réunir au fief.

Le Règlement de 1666 observe à cet égard que l'héritage réuni par retrait féodal au fief qui tient nature de propre, est censé propre, & la Coutume, art. 180, fait remarquer que si le Seigneur achète des terres roturieres tenues de lui, il est obligé de faire le service de Prévôté, jusqu'à ce que la terre soit réunie au fief, réunion qui, suivant l'article 200, n'a lieu dans ce cas d'acquisition, qu'autant que son successeur les a possédées comme domaine non fiefié par quarante ans, ce que répète l'art. 30 des Placités.

Enfin, suivant la Coutume, le Seigneur retirant la rente fonciere due à cause du fonds tenu de son fief, vendue par son vassal, l'unit à son fief; mais toutes ces dispositions ne disent rien de la faculté d'unir entr'eux des fiefs ou des mouvances. Or, sur ce point, il est de jurisprudence qu'on ne peut unir à un fief relevant du Roi, un autre fief qui n'en relève pas, ni une fief ferme dont l'impérrant de l'union n'est point propriétaire incommutable, ni des rotures relevant de Seigneurs particuliers, lors même

qu'ils consentent l'union ; & sur ce fondement , par Arrêt du 8 Février 1753, la Cour rapporta des Lettres-patentes qui contenoient une semblable union , quoiqu'on n'y remarquât ni obreption ni subreption ; pareil Arrêt fut rendu le 18 Mars 1755. Ainsi on ne doit plus suivre l'ancienne jurisprudence , qui réputoit valables les réunions de divers fiefs , quoique mouvans de différens Seigneurs , dès qu'ils étoient consentans , & que le Roi les avoit autorisés par Lettres-patentes : il faut aujourd'hui une distraction de mouvance. Mais il ne faut pas conclure du changement de jurisprudence , que les unions faites sous l'empire de l'ancienne puissent être attaquées. Il est essentiel pour le repos des familles , que , malgré leur irrégularité , les anciennes réunions subsistent. S'il en étoit autrement , on ruineroit des aînés , les femmes & les enfans qui , de bonne foi , auroient joui de seigneuries considérables , que la nouvelle jurisprudence réduiroit à la plus modique valeur ; mais il convient de déterminer le temps qui doit mettre à l'abri de toutes recherches les aînés qui ont profité des anciennes unions. Or , il n'est pas douteux que le laps de temps qui s'est écoulé pendant la vie de ceux qui ont fait ces unions , ne doit pas être compté ; il n'y avoit pas alors de personnes auxquelles elles fussent préjudiciables , ni qui eussent qualité pour s'y opposer. La prescription ne peut donc commencer à courir , par exemple , que de l'instant de la première option de préciput faite par les aînés ; en conséquence des unions , & faite par les puînés de s'être relevés dans les dix ans de cette option , l'union est inattaquable.

A l'égard des descendans & héritiers des aînés qui ont profité des unions , il seroit contre toute équité qu'ils pussent contredire le titre de propriété de leur auteur.

En fait d'union féodale , on doit observer que lorsque le Règlement de 1666 dit que le fonds clamé féodalement devient propre , si le fief est propre , on ne doit pas entendre que si un Seigneur possède son fief comme propre maternel , & qu'il acquerre des fonds relevant de ce même fief qu'il laisse en sa succession & qui deviennent propres en la personne de son héritier paternel , la réunion de cet acquêt puisse se faire au fief qui est un propre maternel ; car pour que la réunion puisse se faire entre le propre & l'acquêt , il faut que le propriétaire en ait la propriété en la même qualité : & de là il est de principe que des rotures acquises en la mouvance d'un fief tenu du Roi par engagement , ne peuvent s'y réunir , parce que l'engagiste ne peut devenir propriétaire incommutable , au lieu qu'il l'est de ses biens patrimoniaux.

Ainsi dans le cas où un aïeul a acquis 2 ou 300 acres de terres mouvantes d'un fief engagé , ces terres seront un bien patrimonial de sa succession comme rotures ; mais elles ne peuvent devenir domaine non fief du fief engagé. Si le Roi rentroit dans ce fief & en faisoit une revente , ni le Roi , ni le nouvel engagiste ne pourroient réclamer les terres acquises ; elles resteroient à la famille de l'acquéreur. Au surplus , voyez ce qui est dit des unions , au mot FIEF.

S E C T I O N I V.

Quand des créanciers s'unissent de concert pour recouvrer à moindres frais possibles leurs créances sur un débiteur commun , l'acte d'union ne peut valoir qu'autant qu'il est insinué. Cet acte d'ailleurs doit être précédé d'un état de la situation des affaires du débiteur & du dépôt de ses registres ; sans cela les créanciers ne sont pas réputés avoir souscrit à l'accord en connoissance de cause.

Mais il faut bien distinguer entre les

actes d'union, ceux qui sont volontaires, & ceux qui sont déterminés par la faillite du débiteur. Les actes de la première espèce ne sont pas assujettis aux mêmes formalités que les autres.

Le nommé Delaunay faisoit commerce de bœufs ; il avoit pour créanciers des Marchands domiciliés hors cette Province, qui lui avoient vendu ces sortes de bestiaux. Ayant fait quelque perte sur leur revente, il se retira vers ses créanciers, leur exposa la difficulté qu'il avoit de satisfaire à ses engagements, & ils signèrent tous un acte d'union, par lequel, sans autre justification des pertes que les déclarations de Delaunay, ils lui remirent moitié de leur créance, & l'un d'eux fut nommé pour recevoir de lui l'autre moitié en deux termes, qui furent fixés.

L'un des créanciers toucha le premier terme ; mais n'étant pas payé du second, dès le lendemain de ce second terme, poursuivit Delaunay, en vertu de billets, qui, aux termes de l'accord, étoient restés en ses mains.

Delaunay en défense, opposa l'acte d'union, & fit offre de la somme qu'il devoit pour le second terme.

Le créancier soutint l'offre insuffisante, prétendant que l'acte étoit nul, n'ayant pas été précédé de dépôt de bilan & de livres, quoique par ce même acte Delaunay se fut constitué en faillite.

Delaunay répondit qu'il n'étoit point en faillite ; qu'il n'y avoit eu ni saisie, ni cessation de commerce, ni suspension de paiements, puisqu'il avoit payé ce à quoi les créanciers, unis de leur plein gré, s'étoient restreints. Le premier Juge avoit déclaré les offres du débiteur suffisantes, dont appel de la part du créancier : par Arrêt rendu en l'Audience de relevée, le 14 Août 1778, l'appellation fut mise au néant, avec dépens.

UNIVERSITÉ.

On entend sous cette dénomination un établissement formé pour l'enseignement de toutes les sciences ecclésiastiques & profanes. Le Roi a seul le droit d'élever en ce Royaume des Universités & d'en régler la discipline. A la tête de chaque Université est un Recteur qui a juridiction sur tous ses membres en ce qui touche la police : l'appel de ses décrets se porte directement en la Grand'Chambre du Parlement.

On obtient successivement dans les Universités divers rangs qui non-seulement désignent la capacité des sujets qui y étudient, mais encore les fonctions & les récompenses publiques auxquelles ils peuvent prétendre. Ces rangs s'appellent degrés : il y en a quatre principaux ; celui de Maître-ès-arts, celui de Bachelier, ceux de Licencié & de Docteur.

Le degré de Maître-ès-arts ne s'obtient qu'après deux ans de philosophie & un examen sur les humanités & la philosophie : on ne peut parvenir au baccalauréat & aux degrés supérieurs dans les Facultés de théologie & de médecine, qu'après avoir obtenu le degré de Maître-ès-arts ; mais ce degré n'est pas nécessaire pour obtenir des degrés en la Faculté de Droit, parce qu'il n'est pas essentiel à ceux qui se livrent à l'étude du Droit civil ou du Droit canonique, de savoir la physique & la métaphysique, ni même la logique, puisque tout se décide en droit par l'autorité des loix, ce qui dépend plus du discernement que du raisonnement : & quant à la morale, les loix, tant canoniques que civiles, en sont les meilleures sources.

Un degré obtenu dans la Faculté de Droit, même par bénéfice d'âge, donne la capacité de posséder les dignités des

Eglises cathédrales, & les premières dans les collégiales.

Nous avons en cette Province une Université célèbre, celle de Caen; elle fut créée en 1437 pour jouir des privilèges tels & semblables à ceux dont celle de Paris jouissoit.

Cette Université est affiliée à celle de Paris, c'est-à-dire que l'on admet dans les Facultés de théologie & des arts de Paris deux années d'études faites à Caen pour une année faite à Paris; ses membres jouissent de l'exemption de toutes impositions & charges personnelles, telles que tureles, curatelles, &c.; elle a aussi le droit de *Septennium*.

Une Déclaration du Roi du 28 Mars 1682, enregistrée au Parlement le 14 Avril suivant, contient des Réglemens pour les Facultés du droit de Caen. Il y a eu depuis, en 1699, un Règlement général pour cette Université; & par un Arrêt de la Cour du 20 Août 1722, relativement à la médecine, il a été défendu d'admettre qui que ce soit à l'exercer, s'il n'a été reçu Licencié & Docteur, ou à Caen, ou à Paris, ou à Montpellier.

Il y a peu de corps dans l'Etat qui aient des privilèges aussi distingués que ceux des Universités; les grands Messagers de l'Université de Paris pour les Archevêchés & Evêchés du Royaume ont droit de *Committimus* au Châtelier, tant en demandant qu'en défendant; mais il faut exercer cet état pour recevoir la prérogative. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Conseil Privé, le 5 Septembre 1758, à l'égard d'un Gentilhomme titré de Baron, qui avoit pris une commission de Messager de l'Université de Paris pour un Evêché de cette Province: ayant été assigné devant son Juge ordinaire, il évoqua l'assignation au Châtelet; mais le demandeur soutint que ce Gentilhomme n'étoit pas d'état de Messager, & celui-ci fut débouté du pri-

vilège qu'il réclamoit; la cause fut renvoyée au Juge ordinaire.

De tout temps, les Professeurs de philosophie en l'Université de Caen avoient dicté leurs cahiers à leurs écoliers; en 1771, un Professeur jugea à propos de les faire imprimer; en 1778 son exemple fut suivi par l'un de ses confrères. Quelques membres de l'Université réclamèrent contre cette innovation, ils présentèrent Requête à la Faculté des arts, qui par provision, le 15 Octobre de ladite année, ordonna que les cahiers seroient dictés, & que pour être reçus Maîtres-ès-arts, les écoliers représenteroient leurs cahiers écrits de leur propre main. Les deux Professeurs qui avoient fait imprimer leurs cahiers, sans égard à la décision de la Faculté, présentèrent Requête au Parlement de Rouen, qui leur donna Arrêt sur cette Requête approbative de leur conduite; l'Université en corps s'étant opposée à l'Arrêt par le motif que chacune de ses Facultés a une juridiction de police sur ses membres, dont les arrêts ne sont réformables par le Parlement qu'après que le Tribunal de l'Université assemblée les a approuvés ou rejetés: par Arrêt du 20 Mai 1779, l'Arrêt sur Requête fut rapporté.

V Œ U X.

Afin que les vœux de Religion soient irrévocables, il faut qu'ils soient parfaitement libres. Tout engagement contracté par l'effet d'une crainte capable d'ébranler une personne raisonnable, est absolument nul, & suivant le droit commun on a la faculté de réclamer contre un pareil engagement, au moins pendant trente années; ceci devoit avoir lieu, sur-tout par rapport aux vœux de Religion, car c'est l'action de la vie qui exige plus de liberté; mais on a cru qu'il étoit

étoit de l'intérêt public de ne pas accorder un si long délai pour réclamer contre des vœux prononcés par violence ou crainte ; & en conséquence on a fixé (& en cela notre Jurisprudence s'accorde avec le Concile de Trente & plusieurs Conciles Provinciaux de Tours & de Bourges) à cinq ans le terme de la réclamation contre les vœux solennels. On présume qu'une personne qui a vécu dans un Monastere, & sous la regle de ce Monastere durant cinq années, a au moins tacitement ratifié ses vœux.

Mais la fin de non-recevoir n'ayant lieu en matieres civiles, quand la demande en restitution est fondée sur le dol, que du moment de sa découverte ; ou quand elle a pour motif la crainte ou la violence, que du jour où les violences ou les craintes ont cessé : il en a été de même pour l'action en réclamation contre des vœux ; les cinq ans ne courent que du jour du décès, des auteurs de la violence, parce que c'est de ce moment qu'elle a cessé, ainsi que la crainte. C'est ce qui a été jugé par Arrêt que *Catelan* rapporte, t. 1, l. 1, ch. 71 de son Recueil d'Arrêts du Parlement de Toulouse ; & c'est ce qui fut jugé le 31 Juillet 1752 au Parlement de Paris, en faveur de la demoiselle de Lusignan. La Cour considéra que cette demoiselle n'avoit pu agir qu'après le décès de la dame sa mere, qui l'avoit contrainte à faire profession ; car n'ayant d'autre asyle que la maison de sa mere, ni d'autre moyen de subsister que celui que cette mere auroit pu lui procurer, si elle eût de son vivant réclamé contre ses vœux, elle se seroit trouvée exposée aux vexations les plus cruelles, & aux suites funelles du plus horrible désespoir.

Au reste, pour réclamer contre des vœux faits par violence, on n'est pas obligé de se pourvoir au Pape pour en obtenir un rescrit relévatoire, quoique la réclamation soit faite après les cinq

ans ; on peut s'adresser à l'Official directement : Arrêt du 19 Avril 1763.

En France l'engagement au service militaire est & a toujours été une cause de nullité des vœux solennels dans le for extérieur. Un Capitulaire de Charlemagne, de l'an 805, colonne 427, premier Vol. de la Collection de Baluze, s'exprime ainsi :

De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant, quàm à nobis licentiam postulant, hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causâ devotionis hoc fecisse, quàm pro exercitu, seu alia regali functione fugiendâ ; quosdam vero cupiditatis causâ, ab his qui res illorum concupiscunt circumventos, audivimus, & hoc ideo fieri prohibemus.

Thomassin a pensé trouver dans Hincmar que ce Capitulaire avoit été rétracté, & l'Auteur des Mémoires du Clergé l'a pensé d'après lui & d'après les sollicitations de S. Grégoire Pape, à l'Empereur Maurice, pour qu'il révoquât la défense qu'il avoit faite de recevoir dans les Monasteres les soldats qui n'auroient point accompli le temps de leur service.

Mais ces sollicitations de la part du S. Pontife, prouvent qu'il étoit convaincu que les vœux n'auroient pu être valables, tant que la défense auroit subsisté, & ces passages d'Hincmar, cités par Thomassin, attestent que la défense portée par le Capitulaire ci-devant transcrit, n'a été modifiée qu'à l'égard de la nécessité qu'il imposoit aux hommes libres de demander permission à l'Empereur pour entrer en un ordre Religieux.

On peut à la vérité opposer à ceci que si la défense portée par le Capitulaire n'a pas été levée par une loi expresse émanée de nos Souverains, les Juges ecclésiastiques, de leur consentement, sont seuls restés compétents de la vali-

dité ou de l'invalidité des vœux, art. LIV, Edit de 1695; que dans tous les ouvrages mis au jour pour faire connoître les fondemens de cette compétence, on a toujours professé sans réclamation de la part du ministère public, que l'engagement au service militaire pouvoit être légitimement résolu par l'émission des vœux dans un cloître, selon cette parole du Pape S. Grégoire, que Paul Diacre nous a transmise, *ab humano servitio liber recedat qui in divino amore districtiorem appetit servitutum.*

Que d'ailleurs il est sensible qu'un soldat qui, à raison de la difficulté qu'il trouve à faire son salut en continuant son service, embrasse l'état Religieux, fait une action digne des éloges des Princes Chrétiens; qu'enfin le Juge ecclésiastique a seul le droit d'approfondir & de décider si c'est par ce motif édifiant, ou par un motif de cupidité ou d'aversion pour le travail, que les vœux ont été prononcés, & conséquemment s'ils doivent subsister; d'où on doit inférer que la réclamation contre ses vœux, de la part d'un soldat, ne peut jamais donner lieu à l'appel comme d'abus, si on les juge valables dans le Tribunal ecclésiastique, le Juge laïque ne pouvant, sans exercer l'autorité que le Souverain lui confie, prononcer sur la légitimité ou la nullité intrinsèque des vœux.

Mais ces objections ne sont pas à beaucoup près sans réplique; car outre le danger qu'il y auroit à admettre les principes qui en sont la base, en ce qu'ils tendroient d'un côté à attribuer aux soldats la liberté de désertir impunément des armées, & d'un autre côté à rendre la puissance ecclésiastique seule capable de déterminer les cas où les déserteurs devoient être excusés ou punis; il est démontré que les dispositions des Capitulaires n'ont pu être rétractées par la seule profession, de la part du

Clergé, de maximes qui leur sont contraires. En France le Souverain, ainsi que ses Cours, tiennent pour une vérité incontestable qu'il peut opposer des empêchemens dirimans aux mariages; à plus forte raison doivent-ils penser que de semblables empêchemens peuvent être opposés à la profession religieuse.

Il n'appartient pas à la vérité à l'autorité temporelle de mettre obstacle à la pratique d'une perfection conseillée par le christianisme: mais sous le prétexte d'atteindre à la perfection, il est d'expérience que l'on manque à sa vocation; que tous les jours l'on confond ses goûts pour l'oïveté, pour les commodités d'une vie solitaire, avec ceux qu'un desir sincère de s'humilier & mortifier dans la retraite inspire quelquefois. Il est donc juste que lorsqu'un soldat se croit guidé par un desir aussi pur, le Souverain ait au moins la liberté de lui faire appercevoir à lui-même, & de remontrer à ceux qu'il prend pour ses guides spirituels les raisons qu'il y a de douter de la maturité de ses dispositions. L'entrée d'un soldat en religion sans l'aveu du Souverain ou des Officiers supérieurs qui le représentent, n'est donc pas plus légitime que ne le seroit un mariage contracté par un mineur sans s'être mis en devoir d'écouter les remontrances paternelles. Tant que le soldat ne consulte pas ses supérieurs & le Roi auquel il est engagé en leur personne, il n'a pu disposer de lui-même. La loi VIII, *de religiosis & sumpt. funer.*, veut que toute chose profane ne puisse devenir religieuse sans l'autorité du Prince.

Il seroit bien extraordinaire que pour le bien de leurs sujets & le repos des familles qui sont les ténairies des Etats, les Souverains n'eussent pas l'autorité de faire des Réglemens pour la validité ou l'invalidité des contrats qui se passent entre les Religieux & la Nation, lors

de l'émission de leurs vœux. La loi du Gouvernement général est préférable aux règles particulières des Monastères, & à l'intention des particuliers qui veulent changer de condition, & cette loi ne peut être détruite ni par ces règles ni par cette intention, mais par celui-là seul qui l'a faite. Or, jamais en France les Capitulaires de nos premiers Rois n'ont été anéantis sur le point que nous venons de discuter.

Quelqu'irrégulière que soit cependant la profession d'un soldat dans un Ordre monastique, il n'est pas pour cela en son pouvoir de rentrer dans le fiele, ni au pouvoir des Supérieurs du Monastère de l'y renvoyer, *proprio motu*. Les vœux ne peuvent être connus invalides par la société à laquelle leur émission a offert un citoyen comme sorti de son sein, que par la Sentence du Tribunal, reconnu seul compétent par nos loix de prononcer sur le caractère & les effets des vœux; & si le soldat réclamant contre ses vœux éprouve un Jugement défavorable sur son appel comme d'abus, les Cours Souveraines ne prononcent rien à l'égard des vœux, mais seulement sur les vices de la Sentence, elle est abusive si elle s'écarte d'un loi que l'Eglise elle-même enseigne de respecter, & dont le Monarque doit maintenir l'exécution.

VOIE EXTRAORDINAIRE.

Quoiqu'il soit de principe qu'on ne peut passer de l'action civile à l'action criminelle, on doit cependant l'entendre avec cette restriction, que lorsque la nullité de la procédure civile rend le défistement indispensable, alors comme cette procédure est anéantie, ou plutôt qu'elle est comme n'ayant jamais existé, puisque ce qui est nul aux yeux de la loi est sans existence, l'action mal intentée ne nuit pas à celle qui l'est valablement; & la voie extraordinaire étant

prise pour le même fait, s'il est de nature à ouvrir cette voie, est régulière. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Janvier 1780, en une cause où une demoiselle séduite par un particulier, après l'avoir poursuivi civilement, abandonna cette poursuite pour nullités, & obtint sur sa plainte à l'extraordinaire les dommages & intérêts auxquels elle avoit conclu.

VOIE DE FAIT.

Le 19 Décembre 1719, en Tournelle, un particulier étoit appellant d'une Sentence qui le condamnoit en 30 liv. d'intérêts, pour avoir fait abattre plusieurs arbres sur le fonds de son voisin; il fondoit ses griefs sur ce que l'on avoit pris la voie extraordinaire pour une action qui s'étoit passée en plein jour, & sur ce que la portion de terrain où les arbres avoient été abattus faisoit partie des lots de la succession de son pere: mais on lui répondoit qu'aux termes de l'Ordonnance on avoit eu le choix de la voie civile ou de l'extraordinaire, s'agissant d'une voie de fait; que quoique l'appellant eût agi de jour, son action n'étoit pas pour cela moins condamnable, tant qu'il n'y avoit pas une preuve complète de la possession du fonds qui avoit produit les arbres, & qu'au contraire la possession de son voisin étoit incontestable. La Cour mit l'appellation au néant, & augmenta de 10 liv. les intérêts.

Quand il s'agit de voies de fait, l'accusé ne peut appeler de garant, par exemple, dire qu'il a agi par ordre de son maître; car si le maître a autorisé la voie de fait, il est coupable comme celui qui l'a commise, & quand il seroit présent en cause, il ne pourroit procurer à l'accusé la décharge des poursuites.

V O I E R I E.

Pour bien entendre ce qui concerne
R r r 2

la matiere des voieries, il est nécessaire d'établir plusieurs maximes que notre droit municipal rend incontestables.

1°. En Normandie le Roi est seul voyer, s'il n'y a titre de lui au contraire.

2°. La voierie n'est point une dépendance nécessaire de la Haute-Justice.

3°. La voierie, lors même qu'un Seigneur de fief en est décoré, n'est pas pour cela propriétaire des chemins sujets à son inspection.

4°. La compétence de la voierie appartient de droit aux Juges ordinaires des Jurisdictions royales; mais le Bureau des Finances en connoît ou relativement aux fonds qui font partie du domaine, ou par inspection, ou par ordres particuliers du ministère.

A R T I C L E I.

Que le Roi soit voyer dans tout le Royaume & particulièrement en cette Province, c'est une vérité que toutes les loix de la Monarchie & celles de nos anciens Ducs nous enseignent; mais il faut bien prendre garde à ne donner à cette dénomination de voyer que la signification qui lui est propre: en tout cas d'utilité publique, le Souverain, comme chef de l'Etat, doit faciliter cette utilité, écarter les obstacles qui s'opposent à ses progrès; mais en destinant les biens de ses sujets à l'usage général, le Souverain ne règle que cet usage: & n'enleve pas au propriétaire les fonds qui y sont consacrés. Ainsi à l'égard des voies publiques, le Roi en fixe l'étendue, la direction; ce qui ne touche que la superficie des fonds sur lesquels ces voies s'étendent; mais il ne dépouille pas les propriétaires de ces fonds, en tant qu'ils peuvent en tirer profit sans nuire à l'utilité générale, & quand ces fonds cessent de servir au public, ils rentrent de droit en la main de leur ancien possesseur,

avec toutes leurs franchises primitives. Ainsi l'article 622 de notre Coutume en même temps qu'il appelle *propriétaires* ceux sur les terres desquels passent les chemins royaux, leur défend d'y faire plants & fossés qui les étrecissent. Le Roi a donc, comme chef de l'Etat, la garde & la conservation des grands chemins; mais ni le Roi ni aucuns Seigneurs, au droit de sa Majesté, n'en ont la propriété.

Afin que des Seigneurs aient la garde & la conservation des grands chemins, soit en Normandie, soit en d'autres Provinces, ils doivent avoir un titre exprès ou une disposition précise de Coutume qui leur attribue ce double droit, ou des actes, tels que des dénombremens dûment vérifiés & suivis de possession, où cette prérogative soit disertement exprimée.

La voierie est l'exercice d'une sorte de Jurisdiction, mais elle n'est point une dépendance nécessaire des Justices ordinaires; ainsi lors même que tous les degrés de Jurisdiction sont concédés aux Seigneurs, la voierie n'est pas présumée en faire partie, si elle n'y est énoncée. C'est ce qui fut décidé contre les Religieux de la Trinité - Tiron, par Sentence de la Chambre du Trésor du 3 Août 1579, rapporté par Baquet, titre *des Droits de Justice*.

Ces Religieux étoient Seigneurs d'un fief dans la ville de Paris qui s'étendoit dans la rue S. Antoine & autres rues; ils avoient Haute, Moyenne & Basse-Justice, & à la faveur de leur fief, ils exerçoient la voierie dans quelques rues de Paris, & en percevoient les émolumens; cependant il arriva que sur une contestation avec le Procureur du Roi, toutes les conséquences qu'ils tiroient de la plénitude de leur Justice n'empêchèrent point qu'ils ne fussent déboutés du droit de voierie; quoique par la même

Sentence ils furent maintenus dans tous leurs autres droits de Jurisdiction ; par là on jugea que la Haute, Moyenne & Basse-Justice ne comprend pas la voierie, si elle n'y est exprimée : & comme l'on dit que fief & Justice n'ont rien de commun, on doit dire de même que fief & voierie n'ont rien de commun, celle-ci réfidant plus spécialement dans la personne du Prince, conservateur de la sûreté publique, qu'il importe de maintenir dans les chemins, soit par leur entretien pour la commodité du passage, soit par la punition des brigandages qui infestent la voie publique, & parce que le Souverain n'est point censé, dans l'aliénation de sa Justice, s'être démis de la portion qui honore plus le trône. C'est ainsi qu'on doit restreindre toutes les prérogatives contraires au droit commun, & surtout au bien général de l'Etat.

La Sentence rendue contre les Religieux de la Trinité-Tiron n'est pas le premier Jugement de la question ; c'étoit un préjugé fort ancien que la voierie n'étoit point tacitement comprise dans la Justice ordinaire accordée aux Seigneurs ; on en trouve la preuve dans un Concordat entre Philippe le Hardi & les Abbé & Prieur de S. Eloi, sur lequel il y eut des Lettres-patentes expédiées au mois d'Août 1280, rapportées à la fin du Traité de la Voierie. La cause par rapport à la Justice du Prieuré de S. Eloi, est conçue ainsi : *inter nos (Philippum) ex una parte, & Abbatem sancti Mauri, & Priorem sancti Eligii ex altera super justitiâ pertinente ad ipsam Prioratum taliter extitit concordatum ; quod prædictus Prior & successores suorum Prioratus sui prædicti habebit in omnibus plateis, mansuris, domibus & terris infra terminos suprâdictos omnimodam justitiam altam & bassam... & omne emolumentum quod potest ad al-*

tam & bassam justitiam pertinere ; item habebit viariam & justitiam ejusdem viariæ, & omnia pertinentia ad eam & omnia emolumenta quæ possunt accedere, & ad prædictam viariam & ejus justitiam pertinere in locis prædictis.

On voit par ce Concordat que le Roi accordoit au Prieur de S. Eloi toute Justice, *omnimodam justitiam*, c'est-à-dire, à bien entendre le terme *omnimodam*, toute espece de Justice quelle qu'elle fût & quelque matiere qui en fût l'objet ; cependant immédiatement après on remarque que la voierie qui est Justice n'y est point sous-entendue. *Item, habebit viariam & justitiam ejusdem viariæ*, car si elle eût été tacitement comprise dans la concession ou dans la reconnoissance que le Prieur de S. Eloi avoit toute Justice Haute & Moyenne dans son Prieuré, *omnimodam*, il étoit inutile de l'exprimer, & sur-tout d'en faire un article séparé, dans lequel les expressions pour marquer l'abandon fait au Prieur de toutes les appartenances de la voierie, sont multipliées.

Les Coutumes où les Seigneurs particuliers sont voyers en ont usé de même, c'est-à-dire qu'elles ont spécialement énoncé le droit de voierie, ne la regardant point comme une appartenante naturelle de la Justice ordinaire. Ainsi s'en sont expliquées les Coutumes d'Amiens, Senlis, la Salle, de Lille & Montreuil-sur-Mer : *tous Seigneurs ayant Haute-Justice ou Moyenne, sont Seigneurs voyers es frocs & flégards ; Amiens 184 : tous arbres croissans..... appartiennent au Seigneur-Vicomtier, ayant Justice-Vicomtiere. auxdits flégards & places communes ; Montreuil, 62 : auxdits Seigneurs-Hauts-Justiciers ou Vicomtiers competent, appartiennent tous les chemins frocs, &c. ; la Salle, de Lille, article 17 : il a semblablement (le Haut-Justicier) connoissance des auvents sur*

rue, & ne peut aucun piquer, houer, abattre ou émonder arbres sur la voierie sans son congé ou licence : Seulis, tit. 4, art. 96.

D'où il faut conclure que les Seigneurs particuliers avec le plus haut degré de Justice & de quelque dignité que soient leurs fiefs, ne peuvent se qualifier voyers ni exercer le droit de voierie dans leurs terres, s'ils n'y sont fondés dans une disposition expresse de Coutume ou sur un titre valable, & que dans toutes les Coutumes muettes, le Roi exerce la voierie privativement aux Seigneurs & sans concurrence. De droit commun, le Roi est donc voyer, s'il n'y a titre au contraire : établissons de plus que cela est particulièrement applicable à notre Province. La Coutume de Normandie s'est expliquée sur la voierie, dans l'article 9 qui en attribue la connoissance au Vicomte, en ces termes : *doit le Vicomte faire paver les rues, réparer les chemins, ponts, passages, & faire tenir le cours des eaux & rivières en leur ancien état.* Or, le Vicomte en Normandie est un Juge royal, comme on peut s'en convaincre par la lecture du titre de *Jurisdiction* de cette Coutume, où les Juges des Seigneurs sont désignés par Hauts & Bas-Justiciers, & notamment par les articles 8 & 16, où il est parlé des Hautes-Justices enclavées dans les Vicomtés ; & encore par le Commentaire de Pelselle sur ce chapitre, où il dit que la Coutume reconnoît deux Justices ordinaires, celle des Juges royaux & celle des Seigneurs de fief ; que la royale se subdivise en la Jurisdiction du Bailli & celle du Vicomte.

Ainsi non-seulement le Roi est reconnu voyer par le ministère de ses Officiers, dans les dispositions de la Coutume de Normandie, mais encore il est en possession de la voierie dans cette Province, & en exerce toute la police. Plusieurs

Réglements émanés de sa Majesté en rendent au reste témoignage.

Par un Arrêt de son Conseil, du 18 Juillet 1670, le Roi ordonne que les chemins royaux de la Province de Normandie auront au moins vingt-quatre pieds de passage libre & commode ; fait défenses à tous propriétaires & riverains de planter des arbres le long desdits grands chemins, qu'à dix pieds de distance le long des bords d'iceux ; ordonne que lesdits chemins & ceux de traverse seront incessamment réparés & entretenus aux frais & dépens des propriétaires, à la diligence de ses Procureurs des Sièges des Vicomtés, & autres de ladite Province, lesquels informeront contre ceux qui ont fermé & détourné lesdits chemins, & enverront les Procès-verbaux aux Trésoriers de France des Généralités de Rouen, Caen & Alençon.

Un autre Arrêt du 28 Avril 1671, donné en interprétation de celui ci-dessus, ordonne que tous chemins royaux, publics & de traverse de la Province de Normandie, seront incessamment réparés. Il fixe la largeur que doivent avoir ces trois fortes de chemins, avec défenses de planter aucuns arbres le long desdits chemins, qu'à la distance ci-dessus de dix pieds. Il enjoint aux Vicomtés, dans la Province de Normandie, de se transporter incessamment sur tous les chemins de leur Vicomtés, pour désigner aux particuliers ce qu'ils auront à faire, tant pour l'ouverture desdits chemins, que pour leur réparation. Enfin, sa Majesté ordonne que si quelques particuliers ont fait des entreprises sur lesdits chemins, ils soient incessamment assignés à la diligence de ses Procureurs desdites Vicomtés, pour représenter les Lettres de Chancellerie qu'ils en auroient obtenues, ou les actes de consentement prêtés, ou surpris des habitants des paroisses, ou dire les raisons sur lesquelles ils se sont fondés.

On remarque dans ces Arrêts, 1°. que le Roi ne borne point ses soins aux grands chemins qui sont appellés royaux par excellence, & parce que la garde lui en appartient privativement à tout autre; mais qu'il prend encore connoissance des chemins vicinaux & de traverse, dont la police moins importante sembloit pouvoir être réclamée par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun dans l'étendue de leurs Justices.

2°. Que Sa Majesté ne se contente point de régler la largeur de ces trois sortes de chemins, mais qu'elle ordonne encore de leurs réparations, & qu'elle commet ses Juges (les Vicomtes) pour les faire faire.

Chopin, dans son Traité du Domaine de la Couronne, liv. 2, tit. 7, dit qu'à la vérité lorsqu'il s'agit de transporter un chemin public ou de le borner, c'est au Juge royal à en ordonner, les chemins étant en la garde du Roi; mais s'il ne s'agit que d'ouvrir un chemin public, le paver ou le réparer, le Roi en laisse la connoissance aux Juges des Seigneurs, chacun dans leur territoire, pour que le public ne souffre point du retardement des Juges royaux, qui souvent ne sont point à portée d'en connoître.

Quod ego sic acceptum velim ut si de immutando viæ statu, transferenda ea, aut ponendis limitibus agatur, prærogativa sit regii judicis cognitio utque sententia: quum viæ publicæ regalibus & principibus jure ad scribantur: fin autem de reficiendo itinere certetur, muniendo, reparando, sternendo, aperiendo, id cui-libet locorum ordinario competit jure Magistratus: nec tam propria autoritate quàm à Rege mandata propter publicam utilitatem cognitione.

C'est ainsi qu'on en usoit du temps de Chopin; mais en Normandie le Roi connoît par ses Juges de tout le détail de la volerie, conformément à l'article

9 de la Coutume, & il n'abandonne rien de ce qui concerne cette police aux Officiers des Seigneurs. Il est cependant vrai que S. A. S. Monseigneur le Prince de Dombes, Comte d'Eu, connoît des réparations & de l'entretien des chemins de son Comté d'Eu: mais ce n'est point en vertu de sa Justice domaniale, c'est en vertu d'Arrêt du Conseil privé, à *rege mandata cognitione*. La dignité du fief qui est un Comté-Pairie, & le degré de sa Justice égal aux Bailliages royaux, ont fait penser que la volerie seroit exercée par les Seigneurs Comtes d'Eu avec défintéressement, & que la vigilance de leurs Officiers ne céderoit en rien à celle des Vicomtes. Cette exception confirme la règle.

A R T I C L E I I.

On ne doit pas cependant dissimuler que les Vicomtes en cette Province, ayant négligé les fonctions que l'article 9 de notre Coutume leur prescrivoit, chaque Seigneur Haut-Justicier de son territoire prétendit connoître de l'entretien & réparation des chemins, ainsi que nous l'apprenons de Bérault, de Basnage, de Pénelle, sur l'article 622: mais ce titre de Haut-Justicier n'est pas dépendant du fief auquel le Roi daigne l'attribuer; les fiefs n'ont qu'une juridiction purement économique & domestique pour la police de leur manoir.

C'est ce que nous appellons Justice Basse & Moyenne; ils ne jugent que des rentes non contestées entr'eux & leurs vassaux, article 28; ils ne connoissent ni de l'état des personnes, ni de leurs propriétés: la puissance publique n'est point le fondement de cette Justice: si un Seigneur n'avoit pas eu originairement le droit de décider comment ceux à qui il inféodoit partie de son domaine devoient le cultiver, ou ce qu'ils lui en devoient payer, il n'auroit pas eu une propriété par-

faite ; la Justice est donc une Justice qui se rapporte à son intérêt personnel & à son domaine privé : par exemple, il peut faire faire un arpentage pour vérification d'aveux, & il ne le peut plus si ses vassaux ont procès entr'eux pour bornes de leurs héritages. D'ailleurs quels sont les Ministres de sa juridiction ? Un Sénéchal, un Greffier ; il n'y a point de Procureur d'Office pour exercer le ministère public. Or, sans ce ministère la voirie peut-elle être exercée ? Le public, les Communautés, les Mineurs n'ont-ils pas toujours intérêt aux chemins publics ? Il n'y a donc que la Haute-Justice à laquelle la voirie soit attachée, parce que les actions populaires des Romains n'ayant pas lieu en France, ce n'est que dans les Hautes-Justices que le public peut se plaindre des chemins par les gens du fief qui y sont établis.

Il peut être question de la réparation d'un grand chemin, & ce ne sont pas toujours les riverains seuls qui sont tenus d'y travailler ; quelquefois on oblige la communauté & même la communauté des villages voisins d'y venir à la corvée.

S'il s'agit d'ouvrir le chemin ou de le réformer pour lui donner la largeur prescrite par les Ordonnances, l'Eglise ou des mineurs dont les terres sont contiguës, doivent être appelés, ou pour fournir chemin sur leurs héritages, ou pour restituer ce qu'ils ont usurpé sur le chemin : s'il n'y avoit pas dans la Justice seigneuriale d'Officiers chargés par état de les défendre, l'on conçoit en combien de manières ils pourroient être lésés. Au surplus, le Bas-Justicier n'ayant pas seulement la connoissance d'une division ou d'une mesure d'héritages entre ses hommes, ne peut être compétent de fixer entre particuliers indépendants de son fief les dimensions d'un chemin public. Le Bas-Justicier qui ne peut exiger la comparance de ses hommes qu'à

des gages-pléges, ne seroit pas obéi ; s'il ordonnoit de s'assembler pour faire des corvées.

La voirie ne peut donc appartenir à une Basse-Justice, parce qu'elle n'a aucun des attributs essentiels à la Justice ordinaire pour maintenir la police de la voirie ; mais elle peut être ajoutée par faveur du Souverain à une Haute-Justice ; le Haut-Justicier a tout ce qu'il faut pour exercer efficacement cette police. En effet les Bas-Justiciers ont un territoire très-borné : souvent dans une paroisse il se trouve trois ou quatre Seigneurs de cette classe ; s'ils étoient autant de voyers, que l'on juge de l'uniformité qui régneroit dans tous les parties du même chemin, & dans les travaux de ceux qui seroient préposés à son entretien. Le Haut-Justicier au contraire, lors même que son domaine non fief est médiocre, a un territoire étendu, sujet à sa juridiction, sur lequel ce n'est pas sa volonté, mais celle des Officiers qui ne sont pas destituables à volonté, qui détermine la manière dont les Réglemens de la voirie doivent être observés.

A R T I C L E I I I.

Mais lors même que la voirie a été attribuée à une Haute-Justice, le Haut-Justicier n'est pas essentiellement propriétaire des arbres plantés le long ou sur ce chemin.

En effet, dans plusieurs Coutumes, telles que celles de la Salle, de Lille où les Seigneurs exploitent les plants excrus sur les voies publiques de leur seigneurie, ce n'est pas en qualité de voyers qu'ils ont cet avantage, mais c'est parce que les Coutumes ont joint à la police le droit de propriété ; à l'exception de ces Coutumes, toutes les autres décident que la propriété des chemins appartient aux riverains ; ce sont eux qui les entretiennent, qui les répa-
rent

rent à leurs frais, qui souffrent passage sur leurs héritages jusqu'à ce qu'ils soient réparés; ce sont, en un mot, eux qui ont dans l'origine contribué de leurs héritages à la formation du chemin public. Les Ordonnances sont sur ce point d'accord avec les Coutumes; l'article CLVI de l'Ordonnance de Blois veut que les chemins soient remis à leur ancienne largeur, & pour éviter toute usurpation à l'avenir, qu'ils soient plantés & bordés d'arbres *au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra.*

La Jurisprudence est conforme à cette loi: par Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, il fut ordonné aux propriétaires renants & aboutissants aux grands chemins, de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, suivant la nature du terrain, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord des fossés des chemins; & faite par les propriétaires d'exécuter l'Arrêt, il fut permis aux Seigneurs voyers de planter des arbres à leurs frais dans l'étendue de leur voierie; & en ce cas, les arbres par eux plantés & leurs frais leur furent adjugés.

Quoique cet Arrêt n'ait pas eu d'exécution, attendu le dommage que les arbres auroient causé dans de bonnes terres par leur ombrage & l'extention de leurs racines, il rend toujours témoignage à ce principe que les propriétaires aboutissants aux chemins, le sont aussi du terrain où les arbres sont plantés, puisque les Seigneurs voyers ne devoient avoir droit de jouir que sur le refus des premiers d'y planter: aussi en Normandie, ce principe n'a-t-il jamais été contesté. Par Arrêts des 18 Juillet 1670 & 28 Avril 1671, servants de Règlement pour la voierie de cette Province, pays du Perche & Château-Thierry, la Majesté veut que les grands che-

mins aient vingt-quatre pieds de passage libre & commode, sans que cette largeur puisse être occupée par des haies, fossés ou arbres, & que s'il s'en trouve sur leur étendue, *ils seront arrachés huitaine après signification aux propriétaires des terres adjacentes, à leurs frais & dépens.* Si c'étoit un droit ancien que les Hauts-Justiciers fussent propriétaires du fonds des chemins publics & des arbres qui s'y élèvent, ç'auroit été à ces Seigneurs que le Roi auroit adressé ses ordres pour l'abatir des arbres; ç'auroit été à eux qu'il auroit fait défenses de planter sur les chemins. Enfin, si les Hauts-Justiciers avoient la propriété du fonds des chemins, à plus forte raison le Roi l'auroit: or, sa Majesté ne s'approprie aucuns arbres dans les lieux où elle s'est réservé la voierie; c'est ce qui a fait dire à Bérault & Pefnelle, sur l'article 622 c. la Coutume, que *les arbres qui sont plantés sur les chemins n'appartiennent pas au Roi ni au Seigneur, comme en certaines Coutumes de France, mais aux propriétaires de l'héritage voisin du chemin sur lequel les arbres sont plantés.*

Enfin les Arrêts du Conseil des 26 Juin 1705 & 3 Mai 1720, portent que
 » les chemins seront faits au plus droit
 » alignement que faire se pourra; qu'on
 » le fera passer, sans distinction, sur les
 » terres des particuliers auxquels pour
 » le dédommagement sera laissé le ter-
 » rain des anciens chemins qui seront
 » abandonnés; qu'au cas que le terrain
 » des anciens chemins ne se trouvât point
 » contigu aux héritages des particuliers
 » sur lesquels les nouveaux chemins pas-
 » seront, ou que la portion de leurs
 » héritages qui resteroit fût trop peu
 » considérable pour pouvoir être exploi-
 » tée séparément, la Majesté veut que
 » les particuliers dont les héritages sont
 » contigus, tant aux anciens chemins
 » qui auront été abandonnés, qu'aux por-

» tions des héritages qui se trouveront
» coupés par les nouveaux chemins, en
» jouissent suivant l'estimation qui sera
» faite par les Commissaires départis.

Si les Seigneurs étoient propriétaires des chemins, ce seroit certainement à eux à les réparer, personne n'étant tenu à l'entretien de la propriété d'autrui; & puisqu'ils auroient la propriété des arbres plantés sur les chemins, il seroit juste qu'ils supportassent la charge de leur conservation. Dufresne, sur l'art. 39 de la Coutume d'Anjou, admet disertement ce principe; si les Seigneurs étoient propriétaires des chemins, ce seroit à eux qu'appartiendroit les portions de ces chemins qui deviendroient inutiles par la construction de nouveaux; ils seroient même obligés d'indemniser leur vassal du terrain que ces chemins nouveaux s'approprieroient. Aucune loi en Normandie n'ayant imposé ces devoirs aux Seigneurs, & toutes les loix au contraire se réunissant pour rendre le propriétaire voisin du chemin, maître des fruits que le terrain qui garantit l'étendue du chemin produit, il est démontré que la voierie n'attribue aux Hauts-Justiciers aucune propriété sur le fonds qui y est sujet; que le chemin est une servitude qui restreint bien une partie de l'exercice de la propriété, mais qui l'éteint si peu, qu'elle renaît dès que le chemin cesse d'exister.

A R T I C L E I V.

La compétence de la voierie peut, relativement à notre Province, se diviser en deux parties.

En la surintendance & police générale de toutes les voies publiques du Royaume que le Roi s'est réservée, & en la juridiction & police particulière des chemins royaux qui sont dans le ressort des Hautes-Justices. La première partie de la police a toujours appartenu aux Officiers royaux, & ces Officiers ont

été de deux sortes, les Baillis & les Vicomtes d'un côté, & les Intendants & les Trésoriers de France d'un autre. Ceux-ci au nom du ministère, donnent les alignements, fixent les dimensions des routes nécessaires au progrès du commerce, à la correspondance entre les diverses Provinces du Royaume. Les Juges ordinaires prononcent sur toutes les contestations nées à l'égard des chemins entre particuliers, pourvu qu'ils ne nuisent pas aux opérations prescrites par le ministère ou le Conseil de Sa Majesté, & qu'elles soient nées dans leur district. Il en est de même des Seigneurs Hauts-Justiciers, à l'égard des chemins qui sont sous leur juridiction, quand ils ont titre ou possession équivalente à un titre.

M. de Loris dans ses notes sur les Mémoires de Lefevre de la Planché, relatifs aux affaires domaniales, pag. 236 du tom. 3, l. 10, chap. 9, s'exprime ainsi à l'égard de la compétence des Trésoriers de France.

Toute juridiction & matière de voierie est entre les mains des Trésoriers de France, qui d'ailleurs ont la direction par le titre de leurs Offices; cette direction fait leur véritable & ancien patrimoine, dans lequel ils ne reconnoissent personne entre le Roi & eux; ce qu'ils ordonnent est ordonné par le Roi lui-même; mais ensuite exerçant dans la même matière une juridiction qui leur est déléguée par le Prince, & mettant leurs noms en tête de leur jugement, ils ne peuvent suivant la règle générale du droit public François, qui ne veut pas qu'une affaire soit terminée définitivement & sans appel par aucun Officier de quelque dignité qu'il soit revêtu, & qui assure aux citoyens le droit de demander au Prince, en ses Cours, la révision de ce qui a été jugé par ses Officiers; ils ne peuvent se défendre de reconnoître

le ressort du Parlement sur leur juridiction.

Nous adoptons cette doctrine, & nous en concluons que notre quatrième assertion est démontrée. Les Trésoriers peuvent tout dans les Domaines du Roi : quant aux chemins publics, ils sont ce qu'étoient sous les deux premières races, à cet égard, les Juges de Métairies royales. Ils peuvent tout encore, lorsqu'ils sont chargés par le Roi d'inspecter si les travaux que font faire les Juges ordinaires dans les chemins ne nuisent pas à la liberté, à l'avantage public ou à ses droits ; mais en tout autre cas ils ne sont que parties publiques, leurs décisions ne sont que provisoires, & les Cours de Parlement seules peuvent prononcer définitivement.

V O I S I N S.

1°. A défaut de parents, les voisins sont tenus de dénoncer à Justice ceux qui sont troublés d'entendement, pour éviter qu'ils fassent dommage, & de les garder provisoirement, sous peine d'être tenus civilement des dommages & intérêts qui pourroient résulter de leur négligence. Par Arrêt de la Cour, du 29 Août 1781, sur les remontrances de M. le Procureur-Général, il est ordonné que les pensions pour la détention des fous qui tombent à la charge des paroisses, à cause de la pauvreté de leurs familles, seront réparties à la diligence des Syndics, par tiers, au marc la livre de la taille ou capitation, sur le général des habitants ; savoir, un tiers sur les locataires, & deux tiers sur les propriétaires. Cet Arrêt est conforme à ce qui se pratique pour reconstructions ou réparations de presbyteres : les simples habitants y contribuent dans la même proportion avec les propriétaires. Voyez *Basnage* sur l'article 212 ; *Routier*, *Pratique Bénéficiale*, quest. 6, ch. 6, pag. 223,

Edit de 1695, article 22, & *Jouffe* sur cet article.

2°. Entre voisins, on se doit des égards dans les villes chacun pour son intérêt particulier ; on ne peut pas exercer en sa maison des professions capables d'empêcher qu'on habite les maisons contiguës.

Le 4 Juillet 1781 le Bailliage de Rouen ayant rendu une Sentence en police qui faisoit défenses à tous Chandeliers, Bouchers, Charcutiers & autres, ayant par état des fonderies de suifs, de les tenir dans les maisons sises en l'enceinte de la ville, & qui les obligeoit à établir ces fonderies hors la ville dans des lieux isolés où les incendies ne fussent point à craindre pour les voisins, & où ceux-ci ne pussent être incommodés par les vapeurs infectes qui s'exhalent des fonderies : la Cour homologua cette Sentence le même jour. Cet Arrêt est contraire à celui du Parlement de Paris du 5 Décembre 1776, rendu entre la dame veuve Moulin-Neuf & le sieur Cloté. Mais après avoir rapporté la décision rendue sur la question suivante, nous essaierons de concilier ces deux Arrêts ; c'est par les circonstances du fait que les causes semblables, & celles sur lesquelles ils sont intervenus doivent être jugées. Sous le prétexte des dangers du feu, la dame de Fontenay, propriétaire de magasins voisins d'un hôtel qui, depuis quatorze ans, avoit été destiné dans Rouen aux spectacles, ayant fait assigner M. Haillet de Couronne, auquel cet hôtel appartient, pour l'obliger à cesser de le louer aux entrepreneurs de ces spectacles ; & les Maire & Echevins, ainsi que les propriétaires d'une nouvelle salle des mêmes spectacles, ayant demandé à intervenir en cause, par Sentence des Requêtes du Palais, du 6 Mai 1782, les intervenants ont été déclarés non-

recevables, & M. de Couronne a été déchargé de l'action intentée contre lui, d'après les moyens que nous allons puiser dans les Mémoires imprimés que le Magistrat défendeur a fait paroître.

Depuis près d'un siècle, l'établissement de la comédie dans l'hôtel loué par M. de Couronne n'a occasionné aucun dommage à ses voisins ; outre deux puits qui jamais ne sont à sec, on y entretient toujours dix tonneaux pleins d'eau, deux pompes & deux pompiers ; & au contraire la dame de Fontenay, dont les magasins sont adossés contre l'hôtel de M. de Couronne, n'a aucunes précautions prises pour remédier à l'incendie des matieres combustibles que ses magasins renferment ; pourquoi auroit-elle le droit d'obliger son voisin à ne pas redouter des accidens qu'elle ne se donne pas la peine de prévenir, tandis qu'il n'auroit pas celui de calmer les craintes de cette dame sur des événements auxquels il oppose des obstacles si efficaces que depuis près d'un siècle ces événements n'ont point eu lieu ?

Des voisins doivent réciproquement se confier en leur prudence respective ; s'il en étoit autrement, la plupart des artisans devroient être bannis des villes, & sur-tout de celle de Rouen : toutes les tanneries de la Renelle répandent une odeur infecte ; ceux qui habitent ce quartier se font-ils jamais avisés de demander la suppression de ces établissemens ? Il n'y a point de rue où il n'y ait ou Fondeur, ou Chymiste, ou Chapelier, ou Maréchal, ou Menuisier, &c., &c. seroit-on écouté si l'on prétendoit que la fumée des fourneaux & des forges des uns gâtent les meubles, nuisent à la santé, & que le choc des outils employés dans les ateliers des autres peut, en un instant, causer des embrasemens dont il seroit presque impossible d'arrêter les funestes

effets ? Si de pareilles réclamations étoient admises, il faudroit non-seulement releguer en pleine campagne les Rôtisseurs, Pâtissiers, Boulangers, Cuifiniers, mais même les Juges, les Avocats, les Littérateurs qui, durant leurs veilles, peuvent, en recherchant des papiers ou des livres dans leurs cabinets, laisser échapper quelques étincelles des flambeaux que cette recherche les force d'y introduire : aussi toutes les Cours sont-elles d'accord sur ce point de droit que tout propriétaire qui ne fait rien en sa maison de prohibé par la loi, ne peut être traversé dans l'usage auquel il l'emploie. *Expilly* dans son trente-quatrième Plaidoyer, nous cite un Arrêt du Parlement de Grenoble de 1614, par lequel un Docteur en Droit fut débouté de l'action qu'il avoit intentée contre un Maréchal qui, par la fumée de sa forge & le bruit de ses marteaux sur l'enclume, l'empêchoit de travailler. Et il y a vingt-deux à vingt-trois ans, un Magistrat éprouva au Parlement de cette Province le même sort vis-à-vis du fleur Caudron, Chapelier : ces considérations qui ont déterminé le Jugement rendu par MM. des Requêtes n'ont pas eu le même poids sur tous les esprits. La dame de Fontenay a interjetté appel de la Sentence. En attendant que la Cour prononce sur cet appel, il ne peut être déplacé de faire ici quelques réflexions sur les autorités que l'on peut invoquer pour l'appellante, & sur celles qu'on lui a opposées.

Nous avons d'un côté, outre l'Arrêt de 1614 & celui du fleur Caudron, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 7 Août 1779, dont nous avons ci-devant parlé ; en voici l'espece.

La veuve d'un fleur de Moulin-Neuf s'étant plainte de l'incommodité de la fonte des suifs d'un fleur Cloté, l'avoit actionné devant le Juge de la Ferté-Ber-

uard; & par Sentence du 30 Janvier 1775, attendu l'incommodité & même les périls résultants du trop prochain voisinage d'un fondoir à suif brut & grossier, il fut ordonné que le Juge se transporterait sur les lieux pour en faire la visite.

Le sieur Cloté ayant interjeté appel de cette Sentence, Arrêt contradictoire intervint le 5 Décembre 1776, par lequel la Cour mit l'appellation & la Sentence dont étoit appel au néant; émettant, évoquant le principal, & y faisant droit, débouta la veuve Moulin-Neuf de sa demande, avec dépens, sauf aux Juges de Police à faire tels Réglemens qui leur paroîtroient convenables, relativement à la profession de Chandelier en la Ferré-Bernard.

M. le Procureur-Général se rendit opposant à cet Arrêt, & demanda en son nom l'exécution de la Sentence; mais la Cour par Arrêt le débouta de son opposition. La veuve avoit allégué le péril éminent du feu; le mur n'étoit construit qu'en torchis, les exhalaisons des odeurs étoient insupportables & gâtoient les meubles des maisons voisines; mais le sieur Cloté avoit opposé sa propriété, & l'on peut penser que la Cour a cru que cette propriété ne pouvoit être restreinte sur de simples appréhensions ou par le motif d'incommodités, que celui auquel on en faisoit reproche supportoit sans accident.

Mais d'un autre côté, on peut mettre en opposition avec les Arrêts qui semblent être favorables à l'adversaire de M. de Couronne, l'Arrêt rapporté par la Roche-Flavin, l. 1^{re}, tit. XX, du 20 Avril 1570, qui, sur la plainte d'un Avocat, enjoignit à un Boucher d'aller tuer & écorcher ses bestiaux dans des lieux écartés, & lui fit défenses de les massacrer en sa maison particulière. Un Arrêt du Parlement d'Aix, du 1^{er}.

Février 1577, rapporté par Boniface, tom. 3, l. 2, tit. 1, ch. 2, qui fit défenses à un Cardeur de laine & à ses domestiques de chanter & faire du bruit pour troubler les études d'un Avocat: & enfin un autre Arrêt du même Parlement, du 6 Février 1654, qui autorise un Avocat à expulser un artisan de sa boutique, à cause du bruit que celui-ci lui occasionnoit.

Il est donc essentiel de bien se pénétrer de l'esprit dans lequel ces Arrêts, si opposés entr'eux en apparence, ont été rendus; or, leurs motifs sont palpables: quand les Cours souveraines ont interdit l'exercice de certaines professions en des maisons particulières, c'est que les Juges de Police avoient désigné des lieux où les opérations dépendantes de ces professions, pouvoient être faites; telle est l'espece de l'Arrêt de 1570: les Juges de Police de Toulouse avoient non-seulement procuré aux Bouchers une tuerie écartée de la ville, mais à raison de la chaleur excessive qu'on y éprouve, ils avoient défendu de vendre de la chair de brebis qui se corrompt aisément dans l'intérieur de la ville, sous peine de la vie. La plainte de l'Avocat qui provoqua l'Arrêt, tomboit donc moins sur l'incommodité personnelle qu'il éprouvoit, que sur une incommodité qui intéressoit le public. Les Arrêts de 1577 & de 1654 ont été rendus dans des especes particulières: le cardeur de laine & ses domestiques ne faisoient pas seulement du bruit à cause de leur profession, mais ils en faisoient pour leur satisfaction, sans nécessité, à des heures indues; cette affectation de nuire, sans qu'il en résultât aucun profit pour les propriétaires, sans qu'ils y fussent incités par la nécessité de gagner leur vie, ni par celle de tirer de leur profession tout le fruit qu'elle pourroit naturellement leur produire.

étoit un délit repréhensible. Mais dans tous les cas où les arrifans ou les domiciliés n'ont rien fait dans leurs maisons de contraire aux Réglemens de Police; qu'au contraire, par la nature de leurs professions, ou par la distribution de leurs maisons, ils n'ont pu en tirer profit qu'autant que les professions auxquelles ces maisons avoient été originairement destinées seroient exercées dans l'intérieur d'une ville, les Parlemens, loin de gêner leur liberté, se font bornés à examiner les précautions également propres à tranquilliser les voisins, & à conserver aux propriétaires les droits résultans de cette qualité dans toute leur étendue. De là l'Arrêt de la dame veuve Moulin-Neuf réserve les Juges de Police à faire des Réglemens: ainsi une maison à usage de Boulanger n'a-t-elle pas assez d'épaisseur de mur pour que le voisin n'éprouve aucun dommage de la chaleur du four? on oblige le Boulanger à donner au mur plus d'épaisseur; & tel est le principe des articles 613 & 614 de notre Coutume. Mais afin que ces précautions deviennent indispensables, il faut que l'usage auquel une maison est consacrée, aboutisse tôt ou tard aux accidents qu'elles supposent: le four d'un Boulanger, attenant au mur de l'épaisseur d'une simple brique, le calcinera insensiblement & le portera au plus haut degré de chaleur chaque jour; le voisin sera donc un jour incendié, & il n'y en aura point où il ne soit privé de la faculté de se servir du mur dont il a la métoyenneté; son voisin ne doit pas équitablement en avoir seul la jouissance. Notre Coutume concilie donc tous les intérêts, & elle doit être la règle dans tous les cas où il est question de plaintes entre voisins. Si la profession qu'on exerce dans une maison rend inhabitable la voisine, on doit examiner s'il n'y a

pas moyen de les rendre routes deux habitables par l'épaississement des murs ou autres moyens de cette nature; si cette profession rend comme nécessaires des accidents, on doit prescrire des moyens pour les prévenir.

Mais si ces accidents ne font pas plus à redouter que l'embrasement de toutes les habitations d'une ville que la négligence de chaque propriétaire rend cependant possible, alors il est de l'ordre que ces craintes soient calmées; en les autorisant, on les multiplieroit. Les remontrances & les exhortations amicales entre voisins qui maintenant sont gracieusement accueillies & produisent toujours leur effet, parce qu'en y déferant on y trouve son propre avantage, se trouveroient remplacées par des contestations judiciaires qui étoufferoient ces devoirs de voisinage qui sont le germe du repos & de la prospérité des villes.

Un voisin qui ne veut pas contribuer à la réparation d'un mur métoyen, en est quitte en abandonnant la propriété de sa part du mur: Arrêt du 29 Avril 1727.

Le Parlement de Paris pénétré de ces maximes, les a suivies dans l'espece que nous allons rapporter.

Le sieur Pierfon, Marchand Fabricant de Chandelles à Melun, établi depuis onze ans dans cette Ville, fut actionné en 1780, à la requête du Procureur du Roi, & sur la dénonciation de quelques particuliers, pour qu'il lui fût fait défenses de continuer la fonte de ses suifs dans la Ville; qu'il lui fût enjoint & à tous autres Chandeliers de Melun, de faire leurs fonderies hors la Ville.

Sentence contradictoire intervint au Bailliage, conforme aux conclusions du Procureur du Roi. Appel de la part de Pierfon. Ses moyens furent que sa fonderie étant construite de manière à ne pouvoir faire craindre la communication

du feu, & qu'étant construite dans le fond d'une cour, à 120 pieds de la rue, les voisins ne pouvoient être incommodés de l'odeur; qu'au surplus elle n'étoit pas malfaisante.

Sur cet appel est d'abord intervenu Arrêt le 20 Janvier 1781, qui, sur les conclusions du ministère public, a ordonné avant faire droit, que les Officiers de Police de Melun seroient tenus d'envoyer à M. le Procureur-Général des Mémoires sur les moyens qu'ils croiroient convenables pour éviter & prévenir les dangers du feu & l'incommodité résultante des fonderies des suifs dans la maison dudit Pierçon, ou dans d'autres maisons de la Ville.

Cet Arrêt ayant été envoyé aux Officiers de Melun, ils firent examiner l'état de la fonderie de Pierçon par un Expert-juré de leur Siege, lequel estima que Pierçon devoit faire sa fonderie de suif en branche hors la Ville; & qu'à l'égard des suifs en pain, il pouvoit les fondre dans sa maison, au-dessus de sa fonderie actuelle, sans crainte du feu, ni de l'incommodité de l'odeur, en observant toutefois de faire un massif de trois pieds sur le plancher des chaudières, & de monter la cheminée neuf pieds au-dessus du faitage de la couverture de ladite fonderie. L'avis des Officiers de Melun fut conforme au rapport de l'Expert.

Pierçon fit voir qu'il y avoit inconséquence dans ce rapport, puisque s'il y avoit danger du feu pour le suif en branche, il n'y en avoit pas moins pour la fonte du suif en pain: cependant il fit des offres de construire sa fonderie de la manière indiquée par l'Expert; mais en même temps il soutint qu'il devoit fondre toute espèce de suif sans distinction, & qu'il ne devoit pas être forcé à faire une fonderie pour le suif en branche hors la ville, tandis qu'il pourroit fondre son suif en pain dans sa maison.

Par Arrêt contradictoire du 5 Janvier 1782, rendu entre M. le Procureur-Général, prenant le fait & cause de son Substitut au Bailliage de Melun, & ledit Pierçon, » la Cour a donné acte à Pierçon de ce qu'il s'est soumis de placer » les chaudières de sa fonderie au-dessus » du plancher actuel de ladite fonderie, » avec massif de trois pieds au-dessus » dudit plancher; comme aussi de faire » construire la hotte de la cheminée, de » manière qu'elle enveloppe le dessus de » ses chaudières, & que les ventouses, » au-dessus de ladite cheminée, montent » neuf pieds au-dessus du faitage de la » couverture de la grange servant de fonderie.

» En conséquence, faisant droit sur » l'appel, sans s'arrêter au surplus du » rapport de l'Expert, a mis l'appellation au néant, en ce que, par la Sentence dont est appel, défenses ont été faites à Pierçon de plus à l'avenir faire la fonte de ses suifs en branche & autres dans la maison où il demeure actuellement, ni dans aucune autre maison de la ville; & en ce qu'il a été ordonné qu'il seroit tenu d'avoir une fonderie hors de ladite ville, & dans un lieu écarté d'icelle; émendant quant à ce, décharge ledit Pierçon des dites condamnations au principal; maintient & garde Pierçon dans le droit & possession de faire la fonte de ses suifs tant en branche qu'en pain dans la fonderie établie dans la maison qu'il habite actuellement dans ladite Ville de Melun; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties les a mis hors de Cour.

V O I T U R I E R.

Par Arrêt du 14 Juillet 1757, la Cour a confirmé une Sentence des Juges-Consuls de la Ville de Rouen, en date du 28 Août 1756, par laquelle deux

voituriers avoient été condamnés en 500 liv. d'amende, aux dépens & en l'affiche, pour n'avoir pas suivi dans le transport des marchandises la route que les lettres de voiture leur prescrivoient: ils les avoient d'ailleurs transportées par eau, quoiqu'ils se fussent obligés de les voiturer par terre.

V O I X.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Août 1687, il a été décidé que les voix des peres & fils, de deux freres, des beaux-peres & gendres, des oncles & neveux, ne seroient comptées que pour une en affaires générales & publiques. Cet Arrêt a été enregistré le 27 Janvier 1688.

Quant aux matieres criminelles, voici ce qui a été arrêté à diverses époques par la Contr.

Le 24 Janvier 1525, en la Chambre de Tournelle, il fut mis sur le bureau le procès d'un nommé Guilbert, prisonnier en la conciergerie, appellant du Bailli de Caen, qui l'avoit condamné à être décapité, pour larcin & homicide commis sur le grand chemin, en la compagnie d'un nommé Guillaume, qui avoit aussi été jugé à être décapité & à avoir le bras coupé.

En procédant au Jugement de ce procès, trois de MM. de Tournelle furent d'opinion qu'il avoit été bien jugé pour le tout; trois autres penserent que Guilbert devoit être envoyé aux galeres, & que Guillaume étoit justement condamné; mais deux furent d'avis qu'à l'égard de Guilbert il devoit y avoir inquisition *de vita & moribus*. Quelques-uns opinerent que le procès devoit être jugé comme procès où il y avoit partage, & que l'on devoit se réunir *in mitiorem pœnam*; mais la plupart étoient d'opinion contraire, & en conséquence tous en commun déliberèrent qu'il en seroit référé à la Grand'Chambre.

Sur l'exposé qui y fut fait par MM. de Tournelle, MM. les Conseillers Ecclésiastiques s'étant retirés, vu qu'il s'agissoit de peines capitales, les Présidents & Conseillers laïques mirent la question en délibération, & on arrêta.

1°. Que si au Jugement des procès criminels ne se trouvoient qu'un Président & sept ou huit Conseillers, dont trois seroient d'une opinion, trois d'une contraire, & deux d'une tierce opinion, en ce cas les deux seroient contraints de revenir à l'une des deux autres opinions, suivant l'Ordonnance, laquelle se rapporte également aux procès civils & aux criminels.

2°. Que si du nombre de huit il s'en trouvoit quatre opposants pour la mort, & quatre à moindre punition ou à l'absolution du criminel, le procès ne seroit pas jugé *parti*, mais jugé selon l'opinion des quatre qui tiendroient *pro mitiore pœna*.

3°. Que lorsqu'il se trouvoit au Jugement des procès criminels dix Conseillers & plus, le procès seroit réputé & censé *parti*, s'ils étoient égaux en opinions & qu'il y eût une voix de plus d'un côté, qu'en ce cas le procès seroit jugé suivant le sentiment de ceux qui inclineroient *in mitiorem pœnam*, ou à l'absolution; ainsi dans cette circonstance, *major numerus tenetur cedere minori*.

4°. Que s'il n'y a que huit ou neuf Conseillers & un Président, dont cinq soient d'opinion à la mort & les quatre autres d'opinion pour une moindre peine, le grand nombre ne doit pas céder alors au moindre; mais que l'on suppléeroit au nombre des Juges, jusqu'à celui de dix ou de plus.

5°. Que lorsqu'on aura trouvé convenable de suppléer le nombre jusqu'à dix & au-delà, le Rapporteur exposera l'affaire de nouveau, & le prisonnier sera examiné

examiné itérativement en leur présence ; mais l'opinion du Rapporteur & celle des contredifants sera entendue sans autre visitation du procès, à moins que le Rapporteur & les contredifants ne fussent en différent sur le fait ; car en ce cas le procès seroit vu seulement quant à la vérification du fait débattu.

Le 25 Janvier 1531, en la Grand-Chambre, MM. les Présidents & Conseillers laïques assemblés, on mit, *in medium*, la difficulté qui s'étoit élevée à l'occasion du procès criminel fait à Guillaume Lemafurier, prisonnier, appellant d'une Sentence du Bailliage de Rouen, qui l'avoit condamné à mort.

Cette difficulté résidoit sur le point de savoir si, quand MM. se trouvoient au Jugement d'un procès criminel, au nombre de neuf, dont six étoient d'avis de la mort & trois, soit *pro mitiore pœna*, soit pour la question préparatoire, on devoit suppléer leur nombre jusqu'à dix, ou juger le procès à la pluralité des voix. Après longue délibération, il fut arrêté qu'on n'étoit point, dans le cas proposé, obligé d'augmenter le nombre des Juges, que les voix unanimes de six devoient former l'Arrêt.

Le 23 Juillet 1536 on mit aux Chambres assemblées *in medium*, l'Ordonnance qui érige la Chambre de Tournelle ; & après lecture faite, on proposa la question, si quand un prisonnier étoit appellant de peine capitale ou afflictive, si à son Jugement il se trouvoit sept Conseillers, dont cinq seroient d'avis de la mort, le procès devoit être décidé par cet avis ; il fut déterminé qu'à l'avenir il seroit procédé aux Jugements des procès criminels, auxquels écheroit peine capitale, par huit Conseillers & un Président, & que dès qu'ils en auroient cinq d'une opinion & trois d'opinion contraire, le procès seroit jugé à l'opinion des cinq.

Tome IV.

Le 27 Juin 1598, les Chambres assemblées, M. le Premier Président exposa qu'en un Jugement de procès pour vol de cheval, six des Juges avoient été d'avis d'infliger une peine, & cinq d'ordonner, par avant faire droit, un plus amplement informé ; qu'il étoit essentiel de décider si cela formoit partage, ou si l'on devoit prononcer *mitiorem pœnam*. Plusieurs de MM. rapportèrent un Arrêt du 8 Avril 1559, donné les Chambres assemblées, sur un partage au sujet de deux sacrileges, appellants d'une condamnation de mort prononcée par le Bailli de Rouen, par lequel la Cour dit qu'il n'y avoit point partage, quoique cinq fussent d'avis de confirmer la Sentence, & six au contraire d'opinion qu'il falloit confronter quelques témoins ; que le Jugement devoit passer *in mitiorem*, & que l'Arrêt serviroit de réglemeut pour l'avenir.

V O L.

Quand le maître d'une chose volée a eu avis qu'elle a été mise en une maison, il peut de l'autorité du Juge y en faire faire la recherche, & quoique l'on ne l'y trouve pas, le domicilié en cette maison ne peut réputer cette recherche injurieuse, ni conclure en réparation ou dommages & intérêts. Brillon, *verbo* ACHAT, n°. 11. La raison est qu'une faculté commune à tous les citoyens pour leur avantage réciproque, n'offre rien de déshonorant pour celui chez lequel elle s'exerce ; elle lui laisse la liberté toute entière de prouver sa bonne foi, & combien sa conduite est à l'abri de tout soupçon de complicité au vol commis.

V O L I E R E S.

Le droit de voliere ne s'acquiert point par possession ; il faut avoir un titre constitutif du droit. --- Arrêt du 14 Août 1726.

T t t

V O Y A G E S.

Le 11 Mai 1722, il fut jugé en la première Chambre des Enquêtes, qu'un Maître des Comptes étoit en droit d'exiger un voyage pour diligences faites, & qu'il lui étoit dû le retour, quoiqu'il eût été à quelques lieues au-delà de l'endroit où il avoit instrumenté, pour visiter la maison de campagne & y avoit séjourné : son adverfaire fut condamné aux dépens & au coût de l'Arrêt.

Au reste, pour les diverses taxes de voyages, on doit consulter le Règlement du 2 Août 1678, & les Lettres-patentes du 18 Juin 1769.

U S A G E S & U S A G E R S.

Sous Raoul I^{er}, Duc de Normandie, il donna à plusieurs communautés d'habitants des terrains pour le pâturage de leurs bestiaux ; c'est ce que dit clairement ce passage connu, *plerumque à divisoribus agrorum ager compascuus relictus est ad pascendum communiter vicinis*.

Les communes ne viennent donc pas des Seigneurs, mais du Roi directement. Raoul fit ce que Guillaume le Conquérant a fait depuis en Angleterre.

Il ne suffit pas que les Seigneurs particuliers justifient que les marais ou communes sur lesquelles ils prétendent un triage, soient mouvants de leurs fiefs ; il faut que l'inféodation en ait été faite au profit de la paroisse, à titre gratuit : c'est à ce titre que les Seigneurs ont quelquefois été écoutés à demander le triage ; mais pour peu que l'aliénation ait été faite à titre onéreux, il n'y a jamais de tréfonds à espérer pour les Seigneurs.

Les communes ont de tout temps été conservées religieusement au profit des habitants, pour les dédommager des impôts qu'ils paient au Prince ; pour-quoi le Seigneur auroit-il le tiers du pro-

duit, sans contribuer aux charges ? Il faut donc au Seigneur un titre spécifique que ces communes proviennent de sa libéralité gratuite, sans cela il est comme un autre habitant, & ne peut avoir qu'un droit égal au leur.

Basnage, article 82, la Déclaration du mois d'Avril 1667, & l'Ordonnance du mois d'Août 1669, tit. XXV, art. IV, consacrent ces principes. Voyez ce que nous avons dit au mot COMMUNES.

USAGES LOCAUX D'EU.

Malgré les raisons que Froland a alléguées dans ses Mémoires sur le Comté d'Eu, pour prouver que ce Comté n'a point d'usages particuliers contraires aux dispositions de la Coutume de cette Province, dans le ressort de laquelle il est situé, il y a cependant encore des Jurisconsultes à Paris qui prétendent qu'on n'y doit point admettre le droit de viduité ; que dans les successions de pere & de mere, l'ainé ne doit avoir, au cas de l'article 348 de la Coutume, qu'un préciput ; que l'ainé a les deux tiers des biens sis dans la Ville d'Eu ; que les enfants n'ont point tiers coutumier sur les biens sis dans le Comté ; qu'ils n'acquiescent leur majorité qu'à vingt-cinq ans ; que les grains & fruits après la S. Jean-Baptiste sont immeubles, quand ils tiennent encore au sol. Mais l'usage du Parlement de Paris est contraire à leur opinion : persuadée que ce n'est qu'à raison de la Pairie du Comté qu'il connoît des causes de ses habitants, cette Cour ne croit pas devoir les juger par d'autres principes que ceux qui sont particuliers au Statut qui, avant l'érection du Comté en Pairie, le régissoit.

En conséquence, comme le Comté est du pays de Caux, les usages de ce canton, combinés avec ceux de la Coutume générale, y doivent être suivis.

U S U F R U I T.

1°. Le sieur de Brillli avoit transporté, en 1686, au nommé Ricœur un exécutoire de 300 liv. de dépens taxés par la Cour à son profit, contre un sieur Langlois.

Ricœur, au droit du sieur de Brillli, fit saisir les meubles & levées du débiteur : deux filles de ce dernier s'opposèrent à la saisie, par le motif que la terre sur laquelle la saisie avoit été requise & conduite, étoit de la succession de leur mere décédée, & dont elles avoient la propriété ; que leur pere leur ayant cédé son droit de viduité par acte sous seing privé, en 1682, reconnu devant Notaires en la même année, le sieur de Brillli, auquel elles ne devoient rien, n'avoit pu saisir pour une dette de leur pere sur une terre dont il n'avoit rien. L'Avocat du sieur de Brillli, prenant le fait & cause de Ricœur, soutint que n'étant resté aucune minute chez le Notaire de l'acte de cession d'usufruit, l'acte étoit nul, parce qu'il pouvoit être le germe de bien des fraudes. En effet, si un créancier des filles eût voulu saisir les levées de la terre de leur mere, les filles auroient pu soutenir qu'elle appartenoit, quant à l'usufruit, à leur pere, & tenir cachée la cession ; que ces sortes d'actes étant une espece de donation d'immeubles aux nombre desquels la Coutume place leur usufruit, ils devoient être insinués.

Par Arrêt du 27 Novembre 1693, la Cour prononça à tort l'opposition des filles, à bonne cause la saisie ; avec dépens.

Il ne faut pas croire que cet Arrêt ait été rendu d'après les regles que le sieur de Brillli se formoit en droit ; il n'eut d'autre principe que le fait particulier ; diverses circonstances jointes à ce que l'acte ne portoit pas minute, éta-

blissoient que cet acte n'étoit pas sérieux ; car jamais la cession du droit de viduité n'a eu besoin d'insinuation ; c'est moins une cession ou une donation que l'extinction d'une charge, à laquelle l'amour des peres pour leurs enfants les sollicitoient de renoncer.

2°. Le sieur de Thomazeau né en France, étant passé en Amérique, y épousa, en 1765, la demoiselle de Longueil, âgée de onze ans ; elle n'avoit ni pere ni mere, mais avoit pour tuteur principal en Amérique son aïeul maternel.

Cette demoiselle possédoit du chef de ses pere & mere des biens considérables aux isles, & seulement 1,500 liv. de rentes en Normandie.

Dans le contrat de mariage, la communauté fut stipulée, avec dérogation aux Coutumes contraires, & il fut dit que *tous les immeubles des parties resteroient au survivant des deux en usufruit sa vie durant, pourvu qu'il n'y eût pas d'enfants du décédé ; car s'il y en avoit, la donation seroit nulle.* Ce contrat fut insinué : la dame de Thomazeau mourut, en 1771, sans enfants. Le sieur de Thomazeau repassa en France, & vendit ses droits sur la succession de son épouse aux sieurs de la Thuillerie & Cols, habitans de la Martinique : l'héritier de la dame Thomazeau, informé que ces cessionnaires avoient fait des saisies & arrêts sur les biens Normands, sous prétexte que sur ces biens il devoit leur être accordé un tiers à titre de don mobil en propriété, demanda main-levée de ces Arrêts, & soutint qu'il n'y avoit point de don mobil ; que toutes les clauses du contrat de mariage étoient destructives de ce don, puisque la donation qui y avoit été stipulée ne l'avoit été qu'à condition qu'elle seroit *de nul effet*, s'il n'y avoit pas d'enfants ; que le don mobil n'étant pas lé-

gal, mais purement conventionnel en Normandie, en supposant qu'on pût dire que la donation du contrat de mariage contient un don mobil, il seroit passible de la condition sans laquelle la donation ne pourroit subsister. Par Arrêt du 17 Avril 1780, le fleur de la Thuillerie fut débouté de son action.

Si la donation ou d'immeubles ou d'usufruit, avec stipulation de communauté, n'eût pas été conditionnelle, on auroit jugé différemment; elle n'auroit pas été nulle, mais reducible à la quotité dont le statut de la situation des biens permet de disposer; car dans une donation de plus est contenue celle du moins.

3°. La donation faite au mari de la totalité du bien de la femme pour en jouir en usufruit, n'est pas excessive; elle doit avoir son effet, si mieux n'aiment les héritiers de la femme abandonner au mari le tiers en propriété: Arrêt du 1^{er} Juillet 1719.

4°. Quand le propriétaire d'un fonds le vend avec les arbres qui y sont excrus, moyennant une rente viagère & en outre l'usufruit qu'il retient, les arbres qui meurent ou tombent durant l'usufruit, appartiennent à l'acquéreur, & non au vendeur usufruitier: Arrêt du 27 Juillet 1756.

U S U R E.

Un Païen disoit qu'il n'y avoit pas de gens plus monstrueux ni plus injustes que les usuriers.

*Nullum Ædepol' hodie genus est hominum tetrius
Nec minus bono eum jure quam Daviscum.*

Plaut. *Muscellaria*, Act. III, Scen. I.

Et Saumaïse, pag. 49 de la Préface du livre qu'il a fait en faveur de l'usure, convient qu'il se charge de la défense d'une cause très-odieuse, parce que les profits usuraires sont également honteux

& malhonnêtes. Il seroit prêt, dit-il, à charger la profession des usuriers des notes les plus ignominieuses, si les Théologiens n'exigeoient de lui rien autre chose.

Voilà sans doute un grand préjugé contre l'usure; ce Païen la condamna, & les Chrétiens qui ont cru pouvoir la tolérer n'ont pu s'en dissimuler la turpitude; mais il en naît un plus fort des moyens mêmes de ceux qui la croient excusable; car ce n'est pas l'usure prise dans sa définition exacte qu'ils s'efforcent de justifier, c'est à la faveur des noms qui ne lui conviennent point, & que cependant ils lui attribuent, qu'ils essaient de la rendre tolérable.

Tantôt ils changent le prêt en dépôt, tantôt en contrat de société, puis en constitution de rente pour un temps déterminé ou rachetable des deux côtés, ou en des traités qui renferment trois contrats passés avec la même personne, & dans le même temps, par le moyen desquels on parvient à assurer son principal & à en retirer un profit certain. Quelquefois ils déguisent l'usure sous un contrat sans nom, un prêt de commerce; ils prêtent non à usure, mais à intérêt; ils jouent leur argent; c'est une marchandise dont ils font, à les entendre, trafic, ou qu'ils confient à un Marchand pour en tirer tout le profit possible. Mais quelque épais que soient ces voiles, ils ne sont pas impénétrables, & la raison éclairée par une saine législation apperçoit aisément les vices qu'ils cachent.

En effet, que nous dicte l'humanité, lorsque les passions n'étouffent point sa voix, si ce n'est que nous sommes nés pour aider nos semblables, pour les soulager dans leurs besoins, lorsque nous avons le nécessaire? C'est par ce sentiment que le Créateur a gravé dans toutes les âmes, que l'on est naturellement porté à ramener dans le vrai chemin ce-

lui qui s'en écarte , à communiquer le feu , l'eau , la lumière à ceux qui en sont privés , à garantir un inconnu des blessures dont il est menacé , à avertir celui qui oublie ou perd un meuble , du lieu où on l'a vu abandonner ou tomber. Or, l'humanité en nous faisant pratiquer avec joie ces actes de bienfaisance , ne nous enseigne pas moins énergiquement qu'on ne doit pas en faire commerce ; car si l'homme n'étoit obligé qu'autant qu'il seroit payé à appuyer de sa recommandation le pauvre languissant dans l'oppression , à lui donner des conseils salutaires , à le consoler dans ses afflictions , à l'avertir qu'il doit éviter un passage où sa vie seroit en péril ; que deviendroient ces liens sans lequel les hommes ne peuvent exister en société ; c'est-à-dire , ce lien d'amour qui empêche que l'homme , en ne vivant que pour lui , ne soit privé de la communication d'une infinité de douceurs , d'agréments qui lui manquent & que les autres possèdent ?

D'après cette considération , n'est-il pas démontré que l'usure viole ces devoirs que la nature nous impose , puisqu'elle consiste à retirer du profit d'une chose dont on n'a nul besoin , à refuser à son semblable ce qui ne nous sert pas & qui lui est indispensable ?

On rougieroit de forcer un aveugle à payer l'attention qu'on auroit eue de l'arrêter sur le bord d'un précipice où il auroit été prêt à tomber , & on ne rougit pas de mettre à prix le prêt d'un argent inutile à son propre bonheur , parce qu'il a été fait au prochain dans ses nécessités.

Que ce prochain soit riche ou pauvre , si le prêt lui est nécessaire , il doit être gratuit ; qu'on permette qu'il ne le soit pas , tout sentiment d'humanité s'étouffe dès-lors dans les cœurs : on ne croit plus être tenu , au seul titre d'homme , à soulager les hommes ; on ne les aime plus

qu'autant qu'on en obtient récompense , lors même qu'on n'a éprouvé aucune peine , ni couru aucun danger pour les obliger. Et tel est malheureusement le sentiment propre à la classe des hommes qui ont plus d'intérêt à le bannir de leurs cœurs. Le Négociant croit ne tenir au genre humain que par les profits qu'il en tire , & il ne s'aperçoit pas que si le militaire étoit dans la même opinion , il ne sacrifieroit pas sa vie pour faire prospérer le commerce dans sa Nation ; que si le Magistrat se laissoit séduire par cette révoltante manière de penser , le commerçant seroit de tous les citoyens le plus fréquemment exposé à devenir victime de la fraude & de l'imposture.

Le simple prêt , en ne suivant que la loi naturelle , est donc essentiellement gratuit ; ainsi , il n'est pas étonnant que dans nos mœurs il soit défendu de toucher l'intérêt de l'argent qui n'est que prêté , tant que le principal n'est point aliéné.

On ne doit pas faire d'exception en faveur du commerce : dans tous les cas l'argent qu'on prête à un Marchand devient son argent , & cesse d'être celui du prêteur. Celui-ci ne participe point à sa perte , pourquoi prétendrait-il partager ses profits ? C'est le Marchand qui expose l'argent & qui court les risques de l'usage qu'il en fait : c'est le danger qu'il court qui est la cause du profit , & cette cause est étrangère au prêteur. Le partage des profits qui en dérivent ne seroit donc pas légitime : il en est autrement quand un Marchand s'associe à une autre personne de son état , que l'un fournit à la société l'argent , & l'autre l'industrie , alors celui qui ne fournit que l'argent a droit sur les bénéfices de l'industrie de son associé , parce que tous deux ont fait ensemble ce qui , dans l'état de nature , se pratiquoit entre les hommes. Les facultés morales & phyfi-

ques de chaque individu étoient un bien commun à ses semblables ; le fort aidait le foible ; l'homme d'un âge mûr guidait l'enfant ; celui qui avoit découvert un terrain fertile y appelloit ceux qu'il croyoit dans l'indigence : on étoit associé par sentiment , & on étoit associé à gain & à perte. C'est une chose juste de se procurer , par réflexion maintenant , les avantages que ce sentiment produisoit seul alors.

On ne doit pas assimiler à ces sociétés la correspondance d'un Marchand avec un autre Marchand , dont l'un , sans échange de marchandises , sans convention de société , sans contrat ni d'achat ni de vente , exige de l'autre pour l'argent qu'il lui fournit , part au profit que ses travaux lui procurent ; ces travaux sont étrangers au prêteur : l'emprunteur sacrifie sa vie ou sa santé , court tous les risques pour sa fortune ; le prêteur n'entre pour rien dans tous ces accidents ; & parce que son argent qui lui seroit stérile passé en des mains qui le font fructifier , mais qui souvent ont le malheur de le laisser échapper , le prêteur veut que , perte ou gain , son gain soit toujours assuré. C'est là ce négoce qu'Arifstote , tout païen qu'il étoit , disoit être réprouvé par la nature & qui doit être en horreur à tout philosophe judicieux : *jure merito ab omnibus odio habetur ars scenerandi quia questus fit ex ipso nummo , neque is ipse ad quam rem est institutus adhibetur. Permutationis enim gratia institutus est. Fœnus autem eum ipsum auget & multiplicat qua propter scenerati istius questus maxime omnium abhorret à natura.* Politic. l. 1 , c. 7.

Dira-t-on que si l'usure étoit interdite entre les commerçants , le commerce , ce nerf des Etats , se desséchera ?

A ceci , on répondroit d'abord avec avantage , en faisant observer que ces

banqueroutes désastreuses qui plongent chaque année dans la misère tant de familles honnêtes & nombreuses , en font les fruits amers.

L'usure abolie , chaque Négociant se bornera à faire valoir ses fonds , & son industrie proportionnera à leur quotité ses entreprises ; au lieu que maintenant , les entreprises se font sans mesure , sans prudence : c'est de la facilité d'avoir de l'argent que naît celle de se livrer à des négociations pour lesquelles on n'a pas la moindre intelligence.

Aussi l'un des plus grands hommes du siècle dernier ne craignoit-il pas de dire que l'usure étoit également contraire *aux intérêts du Prince & du public , à l'agriculture & au commerce ;* & c'est ce que nos premiers Législateurs avoient bien compris : à chaque page , les Loix Angl.-Norm. portent les peines les plus sévères contre les usuriers ; elles les assimilent aux voleurs domestiques , parce que ce n'est qu'après avoir pénétré les secrets des maisons , qu'ils dressent leurs batteries pour en consommer la ruine. L'ancien Coutumier , chap. 20 , renouvelle les peines portées par ces anciennes loix , contre l'usure la moins criminelle. Si le nouveau Coutumier n'a pas adopté ces dispositions à l'égard de ce crime , c'est parce que depuis la réunion de la Normandie à la France , les Ordonnances relatives à l'usure lui sont devenues propres , & que ces Ordonnances d'ailleurs ne font que répéter ce que portoient les Capitulaires des deux premières Races qui formoient le droit commun de nos peres , sous leurs premiers Ducs.

Il est essentiel de se bien pénétrer de l'esprit de ces Capitulaires & sur-tout de celui de 789 , ainsi que des Ordonnances de Philippe III en 1274 , de celles de Philippe le Bel des 30 Janvier 1311 & 8 Décembre 1312 , des articles LXIV ,

LXV & LXVI de l'Ordonnance du mois de Juin 1510, de celle d'Orléans en 1560, article CXLII, de celle du mois de Mars 1667, de celle de Blois du mois de Mai 1569, art. CCII & CCCLXII, toutes ces loix font encore en vigueur. --- Le 10 Janvier 1777, le Parlement de Paris condamna un ufurier au carcan & au bannissement, & deux femmes, ses complices, au bannissement pour neuf ans & à faire amende-honorable; celui de Toulouse, le 21 Septembre 1781, fit mettre au carcan avec écriteau un Marchand qui pour 300 liv. avoit reçu un billet de 498 liv. : l'Arrêt fut exécuté pendant trois marchés consécutifs, le coupable condamné en 1,200 liv. d'aumône & au bannissement. Dans tous les Tribunaux, l'usure est si odieuse qu'au cas de récidive, ils prononcent la confiscation de corps & de biens; qu'ils n'admettent point de prescription en faveur des accusés; & c'est ce qui fut jugé en 1722, en Grand'Chambre, dans un procès évoqué du Parlement de Bretagne, entre M^e. Jacques Leclerc, Docteur en Théologie, Recteur de la paroisse de S. Jean de Breveley, diocèse de Vannes, & Marguerite Leclerc, enfants & héritiers bénéficiaires de feu Simon Leclerc, Greffier en chef du Parlement, & d'Anne Girard leurs pere & mere, & Ursule Girard leur tante maternelle, appellants & demandeurs en lettres de restitution, d'une part; & François Lefrançois, veuve de François Constant, tutrice de ses enfants, & épouse de Pierre Hardy, Marchande à Nantes, renvoyée, intimée & defenderesse des lettres de restitution, d'autre part; en la présence de Vincent Leclerc & d'Anne Leclerc, aussi enfants & héritiers bénéficiaires desdits Simon Leclerc & d'Anne Girard; & en présence aussi de Julien Martin: Arrêt intervint, par lequel la Cour entérina

des lettres de rescision obtenues par les enfants de Simon Leclerc, au mois d'Octobre 1704, contre une transaction faite par leur pere, le 24 Juillet 1683, par laquelle il avoit abandonné l'effet des lettres de restitution qu'il avoit obtenues en 1682, contre une obligation de 9,000 liv. qu'il avoit faite à des banquiers, comme étant usuraire, & qui avoit été jugée usuraire par Sentence rendue contradictoirement aux Requête du Palais de Rennes, & avoit renoncé à se servir de la Sentence: il avoit payé l'obligation, l'avoit fait ratifier par Simon Girard son beau-pere, qui s'étoit engagé comme caution.

L'Arrêt est fondé sur ce que l'usure ne peut se couvrir ni par accord, ni par transaction, ni par prescription: Constant étoit associé des banquiers.

U T É R I N.

Voyez SUCCESSION.

V U E S.

Voyez SERVITUDES.

WANDRILLE. (ABBAYE DE S.)

La fondation de ce Monastere remonte au septieme siecle. V. *Neust. pia*, p. 131.

W A P E N T A C H E.

C'étoit l'assemblée générale des Centaines de nos Capitulaires, & des Hundreds des Loix Anglo-Normandes.

W I L K I N S.

Nous devons à cet Auteur la collection des Loix Anglo-Saxonnes & des premieres Loix Anglo-Normandes; elle a été imprimée à Londres en 1721, inf^o: toutes ces Loix se trouvent dans les notes que nous avons faites sur le Discours Préliminaire de notre Recueil des Traités des Coutumes Anglo-Normandes, tome 1^{er}. L'Ouvrage de Wil-

kins est terminé par un Glossaire qui peut servir de supplément à Ducange & à ses continuateurs.

W O L T O N.

Nous devons à ce savant le Recueil des Loix de Gales, mises en ordre sous le nom

d'Hoël-Dû, ou Hoël le Bon. Dans le cours des observations que nous avons publiées depuis 1766 sur les Coutumes de cette Province, nous croyons avoir découvert l'origine, le caractère de ces Loix & l'usage qu'on peut en faire pour l'intelligence de notre ancienne législation.



Y

Y V E

Y V E S. (S.)

DANS presque tous les Sieges, les Juges, les Avocats & les Procureurs célèbrent la fête de ce Saint, qu'ils regardent comme le modele du zele, de la prudence & du désintéressement avec lesquels ils doivent s'acquitter des devoirs de leur état. Dans les cérémonies qui font la célébrité de cette fête, on ne doit admettre que les distinctions que la politesse rend indispensables dans toutes les sociétés décentes; ainsi il ne convient pas qu'entre les Juges & les Avocats on observe dans ces assemblées cordiales les déférences qui sont dues aux premiers dans le Barreau, souvent ceux-ci en abuseroient; & en s'imaginant que ce que l'honnêteté seule leur offrirait seroit un tribut dû à leur place, l'on verroit bientôt dégénérer une cérémonie volontaire & gracieuse en un assujettissement incommode & avilissant. Un Lieutenant de Bailliage en cette Province, qui, à raison de son office, avoit beaucoup de crédit en la ville où il tenoit sa Jurisdiction, frappé de ce que quelquefois les Avocats s'étoient assemblés chez ses prédécesseurs pour aller en corps de là assister dans la cha-

Y V R

pelle du Prétoire à l'office de la fête de S. Yves, crut que c'étoit à cause de la dignité qu'ils faisoient cette démarche; sa façon de penser étant devenue publique, l'Ordre des Avocats résolut de se rendre au Prétoire sans le prendre chez lui: il les fit sommer de s'acquitter de ce qu'il considéroit comme un devoir; & sur le refus fait à la sommation, il prononça interdiction contre le sou-Doyen de l'Ordre, interdiction qu'il lui fit signifier: l'Ordre s'étant pourvu par appel en la Cour, par Arrêt du 4 Mars 1706, l'interdiction fut cassée, le Lieutenant-Général condamné en 100 liv. d'intérêts envers le sou-Doyen, & aux dépens; il lui fut fait défenses de prononcer aucune interdiction des Avocats, sans l'avis de son Siege: & l'Arrêt fut lu à l'audience & inscrit sur le registre du Bailliage. *Voyez* Froland, Recueil d'Arrêts, part. 2, c. 29, p. 502.

Y V E T O T.

Voyez PRIVILEGES, 3^e. Vol., pag. 626, & FIEFS, 2^e. Vol., pag. 360.

Y V R E S S E.

Elle n'excuse pas le crime: Ordonn. de François I^{er}., du mois d'Août 1530.

A V E R T I S S E M E N T

SUPPLÉMENT,

CORRECTIONS,

ERRATA ET TABLE.

A V E R T I S S E M E N T.

IL est presque impossible que dans le cours de la composition d'un Ouvrage qui embrasse autant de matieres différentes que celles qui forment les articles de ce Dictionnaire, il ne nous soit échappé beaucoup de fautes, soit en omettant des articles que nous avions annoncés, soit par oubli d'Arrêts essentiels à la décision de plusieurs difficultés sérieuses que nous nous sommes proposées, soit enfin par la nécessité où nous nous sommes trouvés de faire imprimer dans une Ville que nous n'habitons pas, & de confier quelquefois l'examen des épreuves à des personnes que cette occupation désagréable rebutoit, & qui ne savoient pas de quelle importance il étoit de s'attacher autant à supprimer les répétitions, à varier les expressions, qu'à corriger leur orthographe. Nous ne réussissons pas à réparer nos torts sur tous les points, mais au moins nous pouvons les diminuer, & c'est ce qui nous a porté à terminer ce Volume, 1°. par un Supplément où ce que nous aurons négligé se retrouvera sous la lettre ou sous le mot auquel nous aurions dû le rapporter; 2°. par des observations sur les passages obscurs, imparfaits ou peu exacts qui se rencontrent en divers articles; 3°. par un Errata sans lequel on pourroit souvent nous imputer d'avoir posé des maximes contraires à nos opinions, à raison d'un vice de ponctuation ou de la soustraction d'une négation ou d'une conjonction que les Lecteurs ne peuvent pas toujours suppléer quand les matieres sont abstraites; 4°. par une Table des matieres qui indiquera, dans les articles qui sont d'une certaine étendue, toutes les questions qui y sont discutées, & en même temps la connexion qu'ils ont avec d'autres articles.

Si après cela, nos Concitoyens ne sont pas pleinement satisfaits, au moins nous aurons la consolation de n'avoir, pendant trente-cinq ans, eu d'autre desir que celui de leur être utile, & d'avoir consacré tous nos loisirs à la recherche des moyens les plus capables de nous faire atteindre ce but.

SUPPLÉMENT.

A C Q

A

A C T

A C Q U E R E U R.

LE 21 Juillet 1705 il fut jugé entre le sieur Lecenne, appellant, & le sieur Suhard de Loucelles, Avocat du Roi au Siege de Bayeux, qu'un acquéreur assigné en déclaration d'hypothèque par un créancier, peu avant l'expiration des quarante années, ne pouvoit demander récompense en cas de déposséssion que des augmentations qui avoient occasionné celle du revenu, telles que les augmentations d'un moulin, d'une curanderie, &c.

L'action en déclaration d'hypothèque est bien moins favorable en Normandie qu'à Paris, où l'on admet la prescription de dix & vingt ans.

ACTES DE NOTORIÉTÉ.

Nous en avons un du 16 Janvier 1731, sur les questions suivantes.

1°. Si les art. 537, 538, 539, 540 & 542 de notre Coutume, au titre de Mariage encombré, ne s'entendent que des biens-immeubles, dont la propriété appartient à la femme mariée, ou si au contraire ils sont applicables, non-seulement à ces sortes de biens, mais encore à ceux dont la propriété appartient au mari, & sur lesquels la dot de la femme a été affectée & consignée?

2°. Si la femme peut en Normandie obliger les acquéreurs des biens de son époux, sur lesquels sa dot a été consignée, à les déguerpir & à lui payer sa

dot, ou si au contraire elle ne peut les déposséder que par la voie de saisie réelle?

3°. Si parmi nous il y a différence entre les biens dotaux d'une femme mariée, & si elle ne peut disposer avec l'autorité de son mari, en faveur de ses enfants, que des derniers, & non des premiers, ou si la mere ainsi que le pere a la faculté de disposer en faveur de ses enfants, de tous ses biens & conséquemment de sa dot & de son domaine?

4°. Si des enfants qui ont reçu des donations d'immeubles de leur pere ou de leur mere, sont obligés de les rapporter à la succession de celui qui a donné, pour être admis à y demander leur tiers coutumier; & si, supposé que la donation ait été faite à une fille présomptive héritière en la mariant, elle est tenue à rapporter l'immeuble qui lui a été donné, ou l'action que la donation lui a acquise sur les biens de son mari?

Voici la réponse qui y fut faite.

1°. Que les cinq articles cités du titre de Mariage encombré ne concernent que les biens-immeubles, dont la propriété appartient à la femme mariée, & qu'ils ne sont susceptibles d'aucune extension aux biens dont la propriété appartient au Roi, & sur lesquels il y a consignation de la dot de la femme.

2°. Que la femme, comme tout autre créancier hypothécaire, ne peut en Nor-

mandie déposséder les acquéreurs du bien de son époux sur lesquels elle a conigné sa dot, autrement que par la saisie réelle, & qu'elle ne peut obliger les acquéreurs à déguerpir ou à lui payer sa dot par une simple action.

3°. Qu'il y a en cette Province différence entre les biens dotaux & les biens non dotaux d'une femme mariée.

On y appelle biens dotaux les immeubles qu'elle apporte en mariage & ceux qui lui sont échus en ligne directe, & biens non dotaux ceux qui lui arrivent durant le mariage par succession collatérale ou donation; qu'on n'a jamais admis en Normandie aucune différence entre ces biens, quant à la liberté que la femme a de disposer avec l'autorité de son mari des uns & des autres en faveur de ses enfants. La mere qui est en puissance de mari & celle qui n'y est pas, peuvent disposer généralement de tous leurs biens en faveur de leurs enfants, & par conséquent de leurs biens dotaux & de leur douaire, sans distinction entre celle qui est mariée & celle qui est veuve, avec cette seule différence que la première ne peut contracter valablement ou donner que lorsque son mari le lui permet.

4°. Les enfants qui renoncent à la succession de leur pere ou à celle de leur mere pour y demander tiers coutumier, ne peuvent être admis à demander ce tiers qu'en rapportant toutes les donations d'immeubles qu'ils peuvent tenir de celui sur la succession duquel le tiers coutumier est demandé; & si le tiers est réclamé par des filles présomptives héritières qui ont reçu par leurs contrats de mariage un don d'immeuble, elles en doivent le rapport, ainsi que l'action que le don leur a acquis sur les biens de leur mari. Cet acte fut signé par M^{es}. Lechevalier Syndic, Routier, Berard, Simon, Perchel, Romy, Pigache, Dubois, Bil-

louet, Legros, de Villers & Thouars, tous Avocats de la plus grande célébrité.

Sur la dixme des laines nous avons l'acte de notoriété suivant.

Nous Syndic & anciens Avocats du Parlement de Rouen, attestons qu'il est de maxime & de jurisprudence certaine en cette Province, que la dixme des laines appartient en totalité au Curé de la paroisse où les moutons hébergent & pâturent dans le temps qu'on les tond, & que quoiqu'ils n'aient commencé à y héberger & pâture que quelque temps avant la saison de les tondre, comme d'un mois ou environ, & que le fermier de la terre qu'ils exploitent ne fût pas propriétaire de ces moutons, le Curé du domicile de celui auquel ils appartiennent & en la paroisse duquel ils ont hébergé & pâture pendant tout le temps précédent, ne peut demander part en la dixme en question, la Cour n'ayant jamais admis ces sortes de partages entre Curés. A Rouen, ce 27 Janvier 1727. Signés, Lechevalier Syndic, Néel, de la Chapelle, Routier, Dubois, Lemétayer, Briere, Berard, Perchel, Simon, Romy, du Peray, de Villers, Thouars, Lecourtois, d'Hermange, Billouet, Hinnard le jeune.

Il est d'observation qu'un Arrêt a jugé la même chose le 4. Août 1718, entre Tondelier & Bellangreville; ce qui doit cependant toujours s'entendre des cas où il n'y a pas de fraude.

A L E N Ç O N.

Sous le mot ALENÇON, nous avons dit qu'Alençon, dans l'origine, étoit un fief non titré; ceci doit être réformé: on doit distinguer deux Alençon.

L'un chef de l'Alençonnois, qui fut donné avec une partie du Passais, par Richard I^{er}, Duc de Normandie, à Yves de Creil, autrement Yves de Bellemer, ou plutôt à Guillaume son fils, pour récom-

penſe de ſervices qu'Yves avoit rendus à ce Prince, en indiquant à Oſmont de Centeville le moyen de ſe tirer de la priſon de Laon où Louis d'Outremer le retenoit. Cette donation fut faite à la charge de veiller à la sûreté de la frontière ou de la marche du côté du Maine.

L'autre Alençon étoit un fief particulier de la Baillie de Caen, qui appartenoit en 1272 à Jean Corçon, pour lequel Guillaume de Liſſremont faiſoit le ſervice. Voyez Laroque, Anciens Rôles, pag. 63; jamais la Châtellenie d'Alençon n'a appartenu à la famille de Corçon.

Au ſurplus on doit obſerver que l'usage local d'Alençon avoit lieu dans la Châtellenie ſeulement, comme nous l'avons dit pag. 60, 2^e. colonne de notre 1^{er}. Volume, & non dans tout le Duché, ainſi que par mépriſe nous l'avons inſinué pag. 59; car le Duché comprenoit anciennement, outre la Châtellenie d'Alençon, celle d'Efſey, de Sainte-Colaſſe, de Moulins & Bon-Moulins, les Vicomtés de Domfront, d'Argentan, d'Epiney, de S. Sylvain & le Thuir de Verneuil, d'Alençon en Cotentin, de Cani-Caniel,

de Quatremare & Routot, toutes Seigneuries que l'usage local ne concerne pas. Nous devons cette correction à M. Defnos, Secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de la Généralité d'Alençon. -- Il nous a fait auſſi remarquer qu'après la ſuppreſſion de l'Echiquier d'Alençon que nous indiquons, page 83, premier Volume, comme la dernière, cet Echiquier fut rétabli en 1571; & que la ſuppreſſion définitive ne ſe fit qu'en 1584, après la mort de François, Duc d'Alençon: M. Defnos nous a aſſuré avoir en main les registres de pluſieurs des Echiquiers tenus ſous ce Prince.

A V O C A T D U R O I.

Il peut tenir la Jurisdiction en l'abſence du Juge, par préférence aux Avocats poſtulants, dans les cauſes civiles où il ne s'agit pas de l'intérêt du Roi, du public, des mineurs ou de la police: Arrêt du 3 Février 1653. L'Avocat du Roi a auſſi la préſéance ſur le Procureur du Roi: Arrêt du 12 Décembre 1614. Il y a des Régléments particuliers dans certains Tribunaux.

B.

B A N

B A N C S.

NOUS avons cité, article BANCS, divers Arrêts du Parlement qui ont anéanti les obligations perpétuelles pour conceptions de bancs d'Egliſe: le motif de ces Arrêts eſt qu'il ſeroit injuſte que des particuliers opulents euſſent la liberté d'enharrer toutes les places des Eglieſes paroiffiales pour eux & leur poſtérité: très-ſouvent ils ne ſe préſentoient pas dans les Temples pour édi-

fier leurs coparoiffiens, ils y laiſſeroient leurs places vuides, & ſcandaliferoient, en affichant ainſi leur mépris ou leur indifférence pour le Service Divin; en conſéquence, tout ce que les fabriciens ont réglé de plus propre à procurer à leur Eglieſe des revenus pour ſuppléer à ſon indigence, & en même temps pour faire paſſer ſucceſſivement à chaque famille de la paroiffe des commodités durant les Offices, a été favorablement accueilli par la Cour. De là

B A N

l'usage de subhafter en certaines Eglises les places dans les bancs & même les bancs ; & de là aussi en d'autres Eglises où les fabriques sont riches , l'usage de ne pas les proclamer : les anciens possesseurs s'y maintiennent au moyen de quelque bienfait envers l'Eglise. Tel étoit la pratique de la paroisse de Lune-rai , village du pays de Caux : l'Eglise a trois parties , la nef & deux aîles colatérales ; les bancs de la nef n'étoient affermés que 40 sols , ils contenoient six places ; ceux des aîles n'étoient loués que 20 sols , quatre personnes seulement pouvoient s'y placer.

La fabrique se trouva nécessitée de faire refondre & augmenter les cloches ; les deniers du trésor ne suffisoient pas pour cette dépense , on résolut dans une assemblée de Marguilliers d'augmenter le loyer des bancs ; les bancs à six places devoient être portés à 6 liv. , & les autres à 4.

Le 19 Octobre 1777, les Marguilliers délibérèrent que la proclamation seroit

faite sur ce pied , mais que les anciens possesseurs seroient préférés : un particulier qui exerçoit les fonctions de Marguillier depuis nombre d'années fit faire les proclamations ; trois des anciens possesseurs laisserent passer l'adjudication sans s'y opposer , & le 31 Janvier 1778, ils présentèrent Requête au Juge d'Arques pour intimer le prétendu Marguillier, soutenant la proclamation nulle : selon eux , on devoit en faire trois.

Sur l'assignation , vingt-quatre particuliers s'unirent aux trois opposants , & firent plaider qu'à leurs offres de payer pendant trois années 50 liv. en sus de ce que les bancs avoient été affermés , l'adjudication devoit être déclarée nulle : les Marguilliers soutinrent qu'aucune loi ne les assujettissoit à tripler les proclamations ; que le Marguillier en exercice étoit réputé le représentant & le mandataire de la communauté ; que son opération étoit régulière : ce qui fut jugé ; & sur l'appel la Sentence fut confirmée par Arrêt du 4 Juillet 1780.

C L A

C L A M E U R.

UN particulier ayant acquis un héritage au mois d'Octobre 1722, fut clamé au mois de Mai 1723 ; l'exploit de clameur n'eut pas de suite ; & le premier Juillet suivant, on lui fit signifier une nouvelle clameur, laquelle fut réitérée le 6, avec assignation aux prochains plaids qui commençoient le 12, & finissoient le 16.

Le 12, le clamant leva un défaut, qu'il releva encore le 16 ; mais il ne fit point de poursuites jusqu'aux Assises du mois d'Octobre, lesquelles com-

C

C L A

mençoient le 4, & finissoient le 8.

Le 4, le clamant fit juger le profit du défaut.

Le clamé fit sa présentation au Greffe le 8, & il dénonça un exploit de clameur qui lui avoit été délivré à la requête d'un tiers.

Après le temps fatal expiré, il se porta appellant de la Sentence qui avoit jugé le profit du défaut, & prétendit que ce défaut avoit été jugé trop précipitamment, puisque l'on avoit tout le temps des Assises pour présenter sur les assignations qui y étoient données ; d'ailleurs il disoit qu'on avoit pu prendre

défaut dans les premières Affises, puisque le clamé étant domicilié hors le territoire, l'assignation avoit dû être à quinzaine, aux termes de l'Ordonnance de 1667, la Coutume ne permettant d'assigner aux prochains Plaids ou Affises qu'à l'échéance du temps fatal. D'après ces foudiens, la procédure fut déclarée nulle, & le clamant déchargé de l'action en clameur, avec dépens.

Cet Arrêt fut attaqué par la voie de Requête civile : dans les lettres, on soutenoit que la Cour avoit jugé *ultra petita* ; qu'elle auroit dû se borner à casser la Sentence, & non pas exclure le clamant du droit de revenir devant le premier Juge pour suivre les fins de son exploit : qu'à la vérité, il avoit obtenu sur cet exploit une Sentence par défaut prématurée ; mais qu'il s'étoit trouvé en état de reprendre la suite de la procédure, dès que la partie avoit mis sa présentation au greffe après la Sentence rendue.

A ceci on répondoit que le jugement ayant statué sur l'action, & le Juge étant dessaisi, la présentation postérieure étoit inutile pour perpétuer l'action sur laquelle il auroit fallu retourner devant le Juge ; mais que ce retour auroit été sans objet, puisque le temps fatal auroit été alors passé : & par Arrêt, le demandeur en Requête civile en fut débouté le premier Mars 1725.

Le 26 Mars 1778, en la 1^{re}. des Enquêtes, au rapport de M. d'Anneville, il a été jugé qu'une rente stipulée irracquittable, durant trente ans, par le contrat de vente, mais qui postérieurement au contrat avoit été amortie dans l'an & jour de la lecture, ne pouvoit être remise dans la classe des rentes rachetables, dont parle l'article 462 de la Coutume ; & que conséquemment la clameur étoit bonne, quoique le clamant n'eût point offert le rembourse-

ment de cette rente lors du garnissement.

Par Arrêt du 20 Décembre 1781, il a été jugé entre le sieur Fleuri & Guilman, que lorsqu'un bien donné à fief est décrété pour dettes du fiefant, le droit de clameur appartient aux lignagers du fiefant, & non à ceux du fief-faire.

C O N F R A I R I E.

Le 14 Mai 1765, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a fait défenses au nommé Godebout & joints de se qualifier Maîtres, Officiers & Confreres d'une confrairie ou charité introduite en la paroisse de S. Godard de Rouen, d'en exercer les fonctions sans Lettres-patentes, ni de plaider en cette qualité, sous peine de 100 liv. d'amende contre chaque contrevenant ; a déclaré les ornements, argenterie & vases sacrés, servans ou appartenans à ladite prétendue confrairie ou charité, appartenir à la fabrique de ladite paroisse ; a ordonné que procès-verbal en seroit dressé par le sieur le Boullenger, Conseiller-Commissaire à ce député, en la présence de M. Olivier, Substitut du Procureur-Général du Roi ; à laquelle fin le dépositaire des ornements, argenterie & vases sacrés seroit tenu & par corps de les représenter devant ledit sieur Commissaire, & sur son Ordonnance de les remettre à la fabrique de S. Godard ; a condamné & par corps le dépositaire des deniers provenans des quêtes & des fondations reçues pour cette prétendue confrairie, d'en rendre compte dans le mois, & d'en remettre le reliquat aux mains des Marguilliers de la paroisse, ainsi que les piéces déposées au greffe de la Cour par ledit Godebout & joints ; a autorisé les Marguilliers de délibérer ainsi qu'il appartiendroit pour l'exécution des fondations attachées à la confrairie.

C O N F U S I O N .

L'enfant héritier de sa mere ne confond pas, en devenant héritier de son pere, le droit de répéter la dot de sa mere ; mais il ne faut pas étendre cette maxime aux biens de la mere non dotaux : c'est ce qui a été jugé en l'espece suivante.

Henri-Eustache de S. Pierre, Marquis de S. Julien, emprunta, le 7 Novembre 1718, de la demoiselle le Doyen, alors veuve, une somme de 21,600 liv. ; dont il lui constitua 1,080 liv. de rente perpétuelle au denier 20.

Le Marquis de S. Julien, peu de jours après cet emprunt, épousa la demoiselle le Doyen sa créancière ; & par le contrat de mariage, passé en Normandie où ils avoient leur domicile, il fut stipulé qu'il y auroit séparation de biens ; que chacun des deux époux continueroit de jouir séparément du sien : enfin, le futur abandonna à la future une partie du revenu de 1,080 liv. pour lui tenir lieu de la rente qu'il lui avoit créée quelques jours auparavant ; la Marquise de S. Julien fit aussi un don mobil à son mari.

De ce mariage nâquit une seule fille, Marie-Madeleine de S. Pierre, mariée dans la suite au Marquis de Goyon ; celle-ci après avoir recueilli les successions de son pere & de sa mere, décéda majeure & sans postérité à Paris où elle avoit, depuis plusieurs années, transféré & fixé son domicile.

Le sieur Bredevent, en qualité d'héritier des biens maternels de la ligne des le Doyen, soutint que la créance de 21,600 liv. ; naissant du contrat de constitution du 7 Novembre 1718, ne s'étoit point éteinte dans la personne de la Marquise de Goyon ; il voulut en conséquence faire revivre la rente de 1,080 liv. contre le Comte de Senne-

terre, héritier des propres paternels, & il le fit ainsi juger par une Sentence par défaut au Châtelet, le 4 Septembre 1766, où sa demande, d'abord portée en Normandie, avoit ensuite été renvoyée.

Les moyens du sieur Bredevent consistoient principalement à dire :

1°. Que suivant tous les Auteurs Normands, on réputoit dotal en Normandie tout ce que la femme possédoit en se mariant & tout ce qui venoit à lui échoir ensuite par succession directe : or, disoit-il, la rente de 1,080 liv. appartenoit à la Marquise de S. Julien au moment de son mariage ; donc, &c.

2°. Que l'exception de la non confusion ne devoit pas moins avoir lieu, suivant Basnage, pour les biens adventifs de la femme que pour sa dot.

3°. Que ce n'étoit point dans la succession de la Marquise de Goyon, mais dans celle de la Marquise de S. Julien sa mere, que la question de la non confusion devoit être examinée & jugée.

4°. Que la Marquise de Goyon n'avoit pu dénaturer ses biens en changeant de domicile, parce qu'elle s'étoit, par son contrat de mariage, soumise à la Coutume de Normandie, avec dérogation à toute autre.

Le Comte de Senneckerre répondoit :

1°. Que la Coutume de Normandie admettant des biens dotaux & non dotaux, les Commentateurs avoient indiqué quels étoient en général les biens de l'une & de l'autre qualité ; & qu'en enseignant que les biens dotaux étoient ceux dont la femme qui se marioit se trouvoit saisie, & ceux qu'elle recueilloit en succession directe constant le mariage ; ils avoient nécessairement supposé la remise dans les mains du mari ; mais qu'ils n'avoient point dit que ces biens seroient dotaux dans tous les cas, même dans celui où la femme s'en seroit réservé la jouissance & l'administration.

2°. Que tous les Arrêts n'avoient été rendus, de l'aveu de Bafnage, que pour la dot; conséquemment que l'exception de la confusion devoit être bornée à cette seule nature de biens.

3°. Que la Marquise de S. Julien, créancière de la rente tant qu'elle avoit vécu, n'en avoit jamais été débitrice, parce que ce n'étoit point elle qui avoit succédé à son mari qui en étoit débiteur; que c'étoit dans la Marquise de Goyon, sa fille, que les deux qualités s'étoient réunies, comme héritière de son père & de sa mère.

4°. Que par le choix d'une Coutume les époux ne font que mettre la Coutume qu'ils choisissent à la place de celle qui régleroit leur condition respective, s'ils se marioient sans contrat; que celle-ci n'empêcheroit pas qu'en changeant de domicile, ils ne pussent déranger les qualités de leurs biens, relativement à leurs héritiers avec qui ils n'ont pas traité; qu'ainsi la Coutume choisie n'y faisoit plus d'obstacle; que d'après tous les Auteurs, & particulièrement Lebrun, Traité de la Communauté, livre 1^{er}, chap. 2, n°. 67, l'effet de la soumission à une Coutume devoit être limité à l'intérêt des con-

jointes; ce qu'il prouve par l'exemple d'une femme qui, mariée à Paris, & ayant ensuite transféré, avec son mari, son domicile à Nevers, s'affranchit par sa simple renonciation à la communauté des dettes mêmes auxquelles elle a participé.

Par Arrêt du 6 Mai 1769, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Beze-de-Lys, les moyens du Comte de Sennecker ont été adoptés, & la Sentence infirmée.

C O N T R O L E.

Il faut distinguer entre l'ancien contrôle établi par Edit de 1606, & qui n'a eu lieu qu'en Normandie, & le nouveau contrôle établi dans tout le Royaume, par Edit de 1693.

L'ancien contrôle n'avoit pas lieu pour toutes sortes d'actes; plusieurs en étoient exceptés, les contrats de mariage, les quittances, &c. L'Edit de 1693 le déclare en termes exprès; ainsi on opposeroit mal à propos qu'un contrat de mariage, reconnu devant Notaires avant 1693, n'auroit pas d'hypothèque, sous le prétexte qu'il n'auroit pas été contrôlé, parce qu'à cette époque la reconnaissance devant Notaire suffisoit pour l'hypothèque.

D

D E C

D E C

D É C R E T.

PAR Arrêt sur délibéré, il a été jugé, au rapport de M. l'Abbé de Ruallem, le 2 Août 1781, entre M^e. le Lorier, décrété en ses biens, & le sieur Bertor, décrétant, qu'une Sentence d'interposition de décret, par laquelle le Juge avoit non-seulement reçu les enchères, mais encore les avoit adjudgées le jour même
Supplément.

de l'interposition, au lieu de renvoyer l'adjudication aux prochains plaids, suivant l'article 559 de la Coutume, étoit nulle. L'Arrêt a non-seulement cassé la Sentence, mais ordonné qu'il seroit procédé de nouveau à l'interposition, une crieée d'abondant préalablement faite quinze jours avant le jour des plaids où l'interposition se feroit. --- Il est d'observation que, 1°. la Sentence cassée,

B